



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7236

Projet de loi instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification :
1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités
d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

Date de dépôt : 25-01-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-04-2019

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-03-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
25-01-2018	Déposé	7236/00	<u>7</u>
15-03-2018	Avis de la Chambre des Salariés (27.2.2018)	7236/01	<u>28</u>
26-03-2018	Avis de la Chambre de Commerce (16.3.2018)	7236/02	<u>31</u>
10-04-2018	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (22.3.2018)	7236/03	<u>36</u>
21-09-2018	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg	7236/04	<u>45</u>
30-11-2018	Avis de l'Ombuds Comité fir d'Rechter vum Kand (6.7.2018)	7236/05	<u>50</u>
08-04-2019	Avis du Conseil d'État (5.4.2019)	7236/06	<u>59</u>
13-06-2019	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	7236/07	<u>72</u>
13-06-2019	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé «Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher» et portant modification 1. de la loi mod [...]	7236/07	<u>95</u>
23-10-2019	Avis complémentaire du Conseil d'État (22.10.2019)	7236/08	<u>118</u>
22-11-2019	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	7236/09	<u>126</u>
16-01-2020	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (14.01.2020)	7236/10	<u>143</u>
05-02-2020	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Madame Carole Hartmann	7236/11	<u>148</u>
11-02-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°23 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7236	<u>193</u>
27-02-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-02-2020) Evacué par dispense du second vote (27-02-2020)	7236/12	<u>195</u>
05-02-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (08) de la reunion du 5 février 2020	08	<u>198</u>
22-01-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (06) de la reunion du 22 janvier 2020	06	<u>201</u>

Date	Description	Nom du document	Page
22-01-2020	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (13) de la reunion du 22 janvier 2020	13	<u>209</u>
13-11-2019	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (02) de la reunion du 13 novembre 2019	02	<u>217</u>
13-11-2019	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (05) de la reunion du 13 novembre 2019	05	<u>263</u>
05-06-2019	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (15) de la reunion du 5 juin 2019	15	<u>309</u>
22-05-2019	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (14) de la reunion du 22 mai 2019	14	<u>358</u>
22-05-2019	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (17) de la reunion du 22 mai 2019	17	<u>389</u>
21-02-2018	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (15) de la reunion du 21 février 2018	15	<u>420</u>
21-02-2018	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (13) de la reunion du 21 février 2018	13	<u>428</u>
14-04-2020	Publié au Mémorial A n°282 en page 1	7236	<u>436</u>

Résumé

N° 7236

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

instituant l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification :
1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat ;
2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l’aide à l’enfance et à la famille

Le présent projet de loi a pour objet d'instituer un défenseur des droits de l'enfant sous la dénomination d'« Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ». Il est appelé à prendre la relève de l'actuel Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ci-après « l'ORK »), créé par la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant.

L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a pour missions la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l’enfant, telles qu’elles sont définies par la Convention internationale des droits de l’enfant, adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la Chambre des Députés en décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.

L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher veille à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prime dans toute initiative législative ou administrative. A cette fin, son avis est notamment demandé pour tous les projets de loi, les propositions de loi et les règlements grand-ducaux ayant un impact sur les enfants.

Compte tenu de ses fonctions, une garantie d’indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif s'avère indispensable. Pour cette raison, l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est directement rattaché à la Chambre des Députés et doté d'une administration propre. Ainsi, il est garanti qu'il ne reçoit, dans le cadre de ses missions, d'instructions d'aucune autorité.

Aux termes du projet de loi, l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi, soit par tout enfant qui estime que ses droits n’ont pas été respectés, soit par toute personne titulaire de l’ autorité parentale de l’enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l’enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d’un mandat d’éducation quotidienne ou le tiers au sens de l’article 378 du Code civil. Ces personnes peuvent adresser une réclamation écrite ou orale à l’ Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Par ailleurs, toute personne physique ou morale peut adresser une demande écrite ou orale à l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils concernant la mise en pratique des droits de l’enfant.

Enfin, l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut également se saisir lui-même de toute situation dont il aurait connaissance.

L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est nommé pour un mandat unique de huit ans par le Grand-Duc. La personne nommée à la fonction lui est proposée par la Chambre des Députés.

7236/00

N° 7236

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé «Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher» et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat

* * *

*(Dépôt: le 25.1.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.1.2018).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	9
5) Fiche financière	15
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	17
7) Modifications de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance	20

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé «Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher» et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 15 janvier 2018

*Le Ministre de l'Éducation nationale
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet la création d'un défenseur des droits de l'enfant, appelé à prendre la relève de l'actuel Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand, créé par la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand » (ORK).

La fonction du défenseur des droits de l'enfant est dotée d'une plus grande indépendance et revalorisée par le rattachement à la Chambre des députés et par l'inscription dans la procédure législative de l'obligation de prendre l'avis du défenseur des droits de l'enfant sur tout projet de loi et proposition de loi ayant un impact sur les enfants.

Le présent projet de loi se trouve en ligne avec l'intention du gouvernement de donner une place propre aux intérêts de l'enfant, de créer une institution qui dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour donner une voix aux besoins de l'enfant et pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant reste la première considération dans toute mesure législative ou administrative, au sens de l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Il est ainsi proposé de créer une entité indépendante du gouvernement, conforme aux principes de Paris approuvés en 1993 par Assemblée Générale de l'ONU, qui constituent en ensemble de principes reconnus au niveau international et portant sur le statut, les pouvoirs et le fonctionnement d'institutions nationales des droits de l'homme.

Selon ces principes, les principales caractéristiques nécessaires pour contribuer à l'indépendance d'une institution des droits de l'homme sont les suivantes :

- un texte fondateur législatif
- un mandat aussi étendu que possible
- des procédures de nomination indépendantes
- un fonctionnement régulier et efficace
- une indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif
- un financement suffisant

Par ailleurs, la loi du 22 août 2003 a institué un médiateur, doté d'une grande indépendance vis-à-vis du pouvoir législatif et d'une administration propre, le secrétariat du médiateur. Ce texte, qui se trouve en parfaite conformité avec les principes de Paris, prévoit des procédures claires de saisine du médiateur, des moyens d'action concrets et des règles précises quant aux qualifications requises et aux procédures de nomination et de révocation.

Voyant un intérêt à maintenir pour des fonctions comparables des dispositifs législatifs similaires et à assurer une cohérence au niveau des organes indépendants appelés à traiter les réclamations, l'un d'adultes face à l'administration au sens large du terme, l'autre d'enfants face au monde des adultes au sens large du terme, le présent projet de loi a été rédigé sur base des principes de Paris, reprenant un certain nombre de dispositions prévues par la loi du 22 août 2003.

Les missions du défenseur des droits de l'enfant sont clairement définies et structurées. Son avis doit dorénavant être demandé pour tous les projets de loi et tous les projets de règlements grand-ducaux ayant un impact sur les enfants.

Pour assurer une plus grande indépendance au titulaire de cette fonction, et en ligne avec les dispositions de la loi du 22 août 2002, il est prévu au présent projet de loi que le Grand-Duc nomme à la fonction de défenseur des droits de l'enfant la personne qui lui est proposée par la Chambre des députés, alors que le président de l'ORK est nommé et révoqué par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le défenseur des droits de l'enfant est nommé pour un mandat unique de huit ans alors que le président de l'ORK est nommé pour un terme de cinq ans renouvelable une fois, un élément qui peut également limiter son indépendance puisque le renouvellement du mandat est décidé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Les qualifications requises et les procédures de nomination sont clairement définies par le présent projet de loi alors que la loi du 25 juillet 2002 reste muette sur ce point.

Il est prévu de doter le défenseur des droits de l'enfant d'une administration, l'Office du défenseur des droits de l'enfant, alors que la loi du 25 juillet 2002 ne prévoit pour l'ORK qu'un seul membre

exerçant sa fonction à plein-temps, à savoir le président de l'ORK, le secrétariat de l'ORK étant assuré par des fonctionnaires et employés de l'Etat, détachés de l'administration gouvernementale.

Le défenseur des droits de l'enfant peut recourir aux conseils et à l'assistance d'un comité d'experts, composé de membres nommés par le Grand-Duc sur proposition du défenseur des droits de l'enfant.

Comme le médiateur, le défenseur des droits de l'enfant est attaché à la Chambre des députés et non au ministère ayant dans ses attributions la politique gouvernementale en matière de droits de l'enfant, comme l'est actuellement le président de l'ORK.

Comme le médiateur, le défenseur des droits de l'enfant dispose d'une autonomie budgétaire, alors que le budget de l'ORK fait actuellement partie du budget du ministère ayant dans ses attributions la politique gouvernementale en matière de droits de l'enfant.

Le défenseur des droits de l'enfant dispose d'une rémunération fixée par la loi et qui tient compte de l'importance attribuée à cette fonction, alors que le président actuel de l'ORK, issu du secteur privé, touche une rémunération calculée par référence à la réglementation fixant le régime des employés de l'Etat, rémunération inférieure à celle que peut atteindre un fonctionnaire de l'administration gouvernementale détaché vers l'ORK, alors que le président de l'ORK est son supérieur hiérarchique.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – *Mandat et attributions du défenseur des droits de l'enfant*

Art. 1.– *Institution et mission du défenseur des droits de l'enfant*

(1) Il est institué un défenseur des droits de l'enfant appelé «Ombudsmann/fra fir Kanner a Jugendlecher», rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.

(2) Le défenseur des droits de l'enfant a pour mission la promotion et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont définis par la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Cette mission comporte les éléments suivants :

1. L'analyse de cas précis et la formulation de recommandations
 - a) la réception et l'examen des réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
 - b) l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ;
 - c) le signalement des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
 - d) le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant.
2. La sensibilisation des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l'enfant.

(4) Le défenseur des droits de l'enfant examine et avise les projets de lois et les projets de règlements grand-ducaux ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.

(5) On entend dans la présente loi :

- 1) par *enfant*, tout être humain âgé de moins de dix-huit ans,
- 2) par *représentant légal*, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant.

Art. 2.– Modalités de la saisine du défenseur des droits de l'enfant

(1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant dont il est titulaire de l'autorité parentale n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, peut, en personne ou sous toute autre forme, adresser sa réclamation au défenseur des droits de l'enfant.

(2) Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale d'un enfant, peut adresser sa demande au défenseur des droits de l'enfant en vue de l'obtention de conseils sur l'instauration de procédures ou leur adaptation en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.

(3) Le défenseur des droits de l'enfant est saisi par la Chambre des députés respectivement par le gouvernement pour donner son avis sur toute initiative législative ou réglementaire ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.

(4) Le défenseur des droits de l'enfant peut être saisi par le gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.

(5) La saisine du défenseur des droits de l'enfant n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires.

Art. 3.– Moyens d'action du défenseur des droits de l'enfant

(1) Sur demande d'une personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, le défenseur des droits de l'enfant peut formuler des conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant.

(2) Lorsqu'une réclamation à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, le défenseur des droits de l'enfant formule des recommandations ayant pour objectif de respecter au mieux les droits de l'enfant.

(3) Le défenseur des droits de l'enfant est informé par le directeur ou le responsable de l'institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il informe l'auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.

(4) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le défenseur des droits de l'enfant peut classer l'affaire et en informe le réclamant par écrit en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'institution ou du service concerné suite à son intervention, le défenseur des droits de l'enfant peut procéder à la publication de ses recommandations.

(6) Le défenseur des droits ne peut pas intervenir dans des procédures judiciaires en cours.

(7) Le défenseur des droits est considéré comme étant une autorité constituée au sens de l'article 23 du code de procédure pénale.

Art. 4.– Moyens financiers du défenseur des droits de l'enfant

La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du défenseur des droits de l'enfant au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du défenseur des droits de l'enfant sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.

Art. 5.– Accès aux locaux et à l'information

(1) Dans le cadre de sa mission et dans le but de s'informer, le défenseur des droits de l'enfant accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et qui sont accessibles au public.

Les dirigeants et le personnel des institutions ou services visités sont tenus de faciliter la tâche du défenseur des droits de l'enfant.

Il a le droit de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

(2) Le défenseur des droits de l'enfant peut demander, par écrit ou oralement, à l'institution ou au service visé par l'enquête ou aux membres de son personnel tous les renseignements qu'il juge nécessaires. L'institution ou le service visé est obligé de remettre au défenseur des droits de l'enfant dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces ou des informations dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.

Art. 6.– *Secret professionnel*

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le défenseur des droits de l'enfant veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 7.– *Rapport d'activités*

(1) Le défenseur des droits de l'enfant présente annuellement à la Chambre des députés un rapport sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités. Ce rapport est rendu public.

(2) Le défenseur des droits de l'enfant peut être entendu sur sa demande soit à la demande de la Chambre, selon les modalités fixées par celle-ci.

Chapitre 2 – *Statut du défenseur des droits de l'enfant*

Art. 8.– *Nomination et durée du mandat du défenseur des droits de l'enfant*

(1) Le Grand-Duc nomme à la fonction de défenseur des droits de l'enfant la personne qui lui est proposée par la Chambre des députés. La désignation par la Chambre des députés se fait à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis.

(2) Le défenseur des droits de l'enfant est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable.

(3) Avant d'entrer en fonction, le défenseur des droits de l'enfant prête serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué conformément aux termes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 9.– *Fin du mandat du défenseur des droits de l'enfant*

(1) Le mandat du défenseur des droits de l'enfant prend fin d'office :

- a) à l'expiration de la durée du mandat telle que prévue à l'article 8 ;
- b) ou lorsque le défenseur des droits de l'enfant atteint l'âge de 68 ans.

(2) Le mandat du défenseur des droits de l'enfant prend fin sur initiative de l'intéressé :

- a) lorsque le défenseur des droits de l'enfant en formule lui-même la demande ;
- b) ou lorsque le défenseur des droits de l'enfant accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat.

(3) Le mandat du défenseur des droits de l'enfant prend fin sur initiative de la Chambre des députés :

La Chambre des députés peut, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat du défenseur des droits de l'enfant dans un des cas suivants :

- a) lorsque l'état de santé du défenseur des droits de l'enfant compromet l'exercice de ses fonctions ;

- b) lorsque le défenseur des droits de l'enfant se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat ;
- c) lorsque le défenseur des droits de l'enfant accepte une des fonctions incompatibles avec son mandat ;
- d) lorsque le défenseur des droits de l'enfant n'exerce pas sa fonction conformément à la présente loi, ou lorsque le défenseur des droits de l'enfant, par ses gestes, ses paroles ou ses écrits, porte, de façon consistante et répétée, atteinte au respect des droits de l'enfant.

Dans ces cas, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des députés. Les résultats de l'instruction sont soumis à la Chambre. Celle-ci décide, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, s'il y a lieu de proposer la révocation du défenseur des droits de l'enfant au Grand-Duc.

Art. 10.– Incompatibilité du mandat du défenseur des droits de l'enfant

(1) Le défenseur des droits de l'enfant ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer d'autre fonction ou emploi, rémunérée ou non, ni dans le secteur privé ni dans le secteur public, que cette fonction soit élective ou non.

(2) Le défenseur des droits de l'enfant ne peut être ni associé ni membre du conseil d'administration d'une entreprise à but non lucratif, dans laquelle son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. Il ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise commerciale, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Art. 11.– Indemnités du défenseur des droits de l'enfant

(1) Le défenseur des droits de l'enfant touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 17 dans le groupe de traitement A1. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables. Il bénéficie également de la majoration d'échelon prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Pour le cas où le défenseur des droits de l'enfant est issu de la fonction publique, il est mis en congé pendant la durée de son mandat dans son administration d'origine. Il continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

(3) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 9(3), le titulaire émanant de la Fonction publique est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme défenseur des droits de l'enfant jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il est créé un emploi par dépassement des effectifs, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal.

(4) Pour le cas où le défenseur des droits de l'enfant n'est pas issu de la Fonction publique, il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

(5) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 9(3), le titulaire touche, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente mensuelle de 310 points indiciaires. Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

Art. 12.– Qualifications requises

Pour être nommé défenseur des droits de l'enfant, il faut remplir les conditions suivantes :

1. posséder la nationalité luxembourgeoise ;

2. jouir des droits civils et politiques ;
3. offrir les garanties morales requises ;
4. être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des Députés.
Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur ;
5. posséder une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;
6. avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre 3 – Fonctionnement de l'Office du défenseur des droits de l'enfant

Art. 13.– Mise en place d'un Office du défenseur des droits de l'enfant

(1) Dans l'exercice de ses fonctions, le défenseur des droits de l'enfant est assisté par des agents de l'Etat.

(2) Ces agents prêtent, avant d'entrer en fonction, entre les mains du défenseur des droits de l'enfant le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(3) L'Office du défenseur des droits de l'enfant est placé sous la responsabilité du défenseur des droits de l'enfant qui a sous ses ordres le personnel. Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat au chef d'administration sont exercés à l'égard des collaborateurs de l'Office du défenseur des droits de l'enfant par le défenseur des droits de l'enfant. Les pouvoirs conférés par les lois précitées au Ministre du ressort ou au Gouvernement sont conférés, pour ce qui concerne les collaborateurs de l'Office du défenseur des droits de l'enfant, au Bureau de la Chambre des députés.

(4) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration s'applique également aux fonctionnaires de l'Office du défenseur des droits de l'enfant.

Art. 14.– Cadre du personnel de l'Office du défenseur des droits de l'enfant

(1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement.

Le cadre peut être complété par des employés et des salariés de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Les fonctionnaires de l'Office du défenseur des droits de l'enfant relevant de la catégorie de traitement A portent le titre « Adjoint au Défenseur des droits de l'enfant » et bénéficient des droits accordés en vertu de l'article 5 de la présente loi au défenseur des droits de l'enfant.

(3) Si le mandat du défenseur des droits de l'enfant prend fin avant son terme normal, il est remplacé temporairement par le fonctionnaire le plus élevé en rang de l'Office du défenseur des droits de l'enfant jusqu'à la nomination d'un nouveau défenseur des droits de l'enfant. La durée de ce remplacement ne peut excéder une période de douze mois que sur décision du bureau de la Chambre des députés.

Chapitre 4 – Missions et fonctionnement du Comité d'experts

Art. 15.– Institution et mission du comité d'experts

(1) Il est créé un comité d'experts, dont la mission est de soutenir et de conseiller au besoin le défenseur des droits de l'enfant et son Office dans l'exercice de leurs missions.

(2) Peuvent être membre du comité d'experts des personnes reconnues pour leurs compétences particulières en matière de prise en charge des enfants ou de défense de leurs intérêts. L'effectif du comité d'experts ne peut dépasser 6 personnes.

Art. 16.– *Nomination et durée du mandat des membres du comité d'experts*

(1) Les experts sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du défenseur des droits de l'enfant et sur approbation du bureau de la Chambre des députés.

(2) Les experts sont nommés pour des périodes de trois ans, renouvelables deux fois pour des périodes de même durée.

(3) Les jetons de présence des experts sont fixés par analogie aux montants fixés pour les membres de la Commission Paritaire créée par la loi modifiée du 8 septembre 1998 sur les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Chapitre 5 – *Dispositions modificatives, transitoires et finales*

Art. 17.– *Dispositions modificatives*

(1) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

- (a) A l'annexe A-Classification des fonctions-, rubrique I – Administration générale, est ajoutée la mention suivante :
 - au grade 17, est ajoutée la mention : « défenseur des droits de l'enfant ».
- (b) A l'article 17 b) est ajoutée la mention suivante : « défenseur des droits de l'enfant »

(2) La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance est modifiée comme suit :

- (a) L'article 8 est remplacé comme suit :

« Art. 8. *Direction.*

L'ONE est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

- (b) A l'article 9, les termes « comprend des fonctionnaires » sont remplacés par les termes « comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires ».

Art. 18.– *Dispositions transitoires*

(1) En cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction de défenseur des droits de l'enfant, la durée de son mandat sera calculée en déduisant de la période de huit ans définie à l'article 8 la durée totale des périodes accomplies en tant que président de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand.

(2) Les agents de l'Etat en service auprès de l'«Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Office du défenseur des droits de l'enfant.

(3) L'office du défenseur des droits de l'enfant reprend l'activité, les infrastructures et les équipements de l'ancien « Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand ».

Art. 19.– *Dispositions financières, abrogatoires et finales*

(1) La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du défenseur des droits de l'enfant au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du défenseur des droits de l'enfant sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.

(2) La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat est modifiée comme suit :

Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre III. – Dépenses courantes sous « 00 – Ministère d'Etat » à la section « 00.1 – Chambre des députés » l'article suivant :

« 10.002 Défenseur des droits de l'enfant (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....
xxx € »

(3) La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée.

Art. 20.– Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.

(1)

Ce paragraphe propose de remplacer le titre « président de l'ORK » créé par la loi du 25 juillet 2002, article 6, par le titre « défenseur des droits de l'enfant ». Ce titre ne contient plus la notion de comité, alors que le titre « président de l'ORK » peut prêter à confusion en permettant de croire que l'ORK serait une association sans but lucratif, dont le conseil d'administration est souvent désigné par le terme « comité ».

Il est également proposé de remplacer le titre actuel « Ombudsperson fir d'Rechter vum Kand » par le titre « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher », estimant que le titre de « personne » est moins parlant pour un enfant que le titre de « Ombudsman » ou celui de « Ombudsfra » et que les jeunes mineurs se sentiront moins concernés si le titre ne porte pas que sur les enfants.

Ce paragraphe reprend les dispositions prévues à l'article 1 (1) de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, instaurant le rattachement du défenseur des droits de l'enfant à la Chambre des députés.

Le paragraphe reprend également les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 25 juillet 2002 et les dispositions de l'article 1 (1) de la loi du 22 août 2003 précisant que le défenseur des droits de l'enfant ne reçoit d'instructions d'aucune autorité.

Le rattachement à la Chambre des députés est le corollaire de l'indépendance du défenseur des droits de l'enfant, celui-ci ne pouvant être sous la tutelle d'un ministère alors que ses missions pourront l'amener à critiquer ce même ministère.

L'indépendance du médiateur et du défenseur des droits de l'enfant les différencient par ailleurs clairement d'autres médiateurs.

Ainsi, les médiateurs recevant des instructions d'un membre du gouvernement, tels que le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires dont l'instauration est prévue par le projet de loi 7072, ne sont pas à considérer comme indépendants puisqu'ils peuvent recevoir des instructions du ministre de l'Education nationale. Dès lors ces médiateurs doivent être attachés à leur ministère de tutelle.

(2)

Ce paragraphe précise que la définition de l'enfant et l'étendue des droits à protéger et à promouvoir par le défenseur des droits de l'enfant dans le cadre du présent projet de loi sont ceux définis par la Convention internationale des droits de l'enfant.

Etant donné que des accords additionnels supplémentaires pourront être ratifiés par le Luxembourg à l'avenir, il n'est pas fait référence aux dispositions des trois protocoles additionnels actuellement ratifiés. Par ailleurs le texte précise que seuls ceux qui se rapportent à la Convention des droits de l'enfant sont applicables aux dispositions du présent projet de loi.

(3)

1. Alors que la loi du 25 juillet 2002 accorde à l'ORK la faculté d'accomplir certaines actions dans l'exercice de sa mission (« dans l'exercice de sa mission, l'ORK peut notamment ... »), le présent

projet de loi contient une liste exhaustive des missions dont le défenseur des droits de l'enfant est chargé.

Les missions prévues par la loi du 25 juillet 2002 sous a), f), g) et h) concernent toutes l'analyse de cas précis et la formulation de recommandations et se trouvent désormais regroupées sous le nouveau point 1.

2. Alors que la loi du 25 juillet 2002 prévoit la promotion de deux droits particuliers choisis parmi l'ensemble des droits repris à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le point 2. du présent article prévoit de charger le défenseur des droits de l'enfant de la sensibilisation des enfants et de la sensibilisation du public à tous les droits de l'enfant.

(4)

Cette définition de l'enfant est reprise de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Alors que la loi du 25 juillet 2002 prévoit la faculté pour l'ORK « d'émettre son avis sur les lois et règlements ainsi que sur les projets concernant les droits de l'enfant », le point (4) du présent article prévoit l'intégration du défenseur des droits de l'enfant dans le processus législatif. Dorénavant son avis sera pris sur tout projet de loi et tout projet de règlement ayant un impact sur les enfants.

(5)

Un commentaire n'est pas nécessaire pour ce paragraphe.

Article 2.

(1)

En cas de non-respect des droits d'un enfant, le défenseur des droits de l'enfant peut être saisi par un enfant ou par ses parents, tuteurs ou autres personnes détentrices de l'autorité parentale.

Cette saisine peut se faire sous toute forme, oralement ou par écrit, en personne ou par voie d'avocat.

(2)

Pour l'obtention de conseils, le défenseur des droits de l'enfant peut être saisi par un enfant ou par ses parents, tuteurs ou autres personnes détentrices de l'autorité parentale, mais aussi par une personne morale (une crèche, une école, un club de sport...).

(3)

Dans le cadre de la procédure législative, le défenseur des droits de l'enfant est saisi soit par la Chambre des députés, s'il s'agit d'aviser une proposition de loi, soit par le gouvernement, s'il s'agit d'aviser un projet de loi ou de règlement grand-ducal.

(4)

Un commentaire n'est pas nécessaire pour ce paragraphe.

(5)

Un commentaire n'est pas nécessaire pour ce paragraphe.

Article 3.

(1)

Ce paragraphe décrit la fonction de conseiller du défenseur des droits de l'enfant.

(2)

Le défenseur des droits de l'enfant décide lui-même de l'opportunité de poursuivre un dossier. Il n'existe pas de droit à une intervention du défenseur des droits de l'enfant. Conformément au 3e protocole additionnel de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'enfant qui estime

ses droits violés peut, après l'intervention du défenseur des droits de l'enfant ou lorsque celui-ci décide de classer la demande sans suites, s'adresser au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

Avant d'émettre son avis le défenseur des droits de l'enfant doit consulter l'auteur de la réclamation, en vue de comparer son appréciation de la situation avec celle du réclamant.

(3)

Les recommandations du défenseur des droits de l'enfant doivent avoir des suites vérifiables pour être efficaces. Pour éviter des malentendus, la personne responsable pour le retour sur intervention est clairement identifiée et le retour doit se faire par écrit pour des raisons de retraçage des suites de l'action du défenseur des droits de l'enfant. Le défenseur des droits est tenu d'informer le réclamant des suites réservées à sa réclamation.

(4)

Le défenseur des droits de l'enfant dispose d'une deuxième possibilité de classement du dossier, à savoir après examen de la situation. Dans ce cas, il doit justifier le classement du dossier auprès du réclamant.

(5)

Les moyens de sanction du défenseur se limitent à la publication de la recommandation non suivie d'effets. L'impact de cette publication est estimé suffisant pour encourager une réaction de la part de la personne physique ou morale en cause, le recours à une plainte au Parquet restant toujours de rigueur si le défenseur des droits de l'enfant constate, dans l'exercice de sa mission, une infraction à la législation en vigueur.

(6)

Un commentaire n'est pas nécessaire pour ce paragraphe.

(7)

Le défenseur des droits de l'enfant doit, s'il acquiert, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance d'un crime ou d'un délit, en donner avis sans délai au procureur d'Etat.

Article 4.

Cet article reprend les dispositions prévues à l'article 5 de la loi du 22 août 2003 et règle les principes de dotation et de contrôle des comptes de l'office du défenseur des droits de l'enfant.

Article 5.

(1)

L'accès libre du défenseur des droits de l'enfant aux institutions et services prenant en charge des enfants est repris des dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 25 juillet 2002. Etant donné qu'il ne dépend pas du gouvernement et que ni la recherche ni le constat d'infractions ne font partie de ses missions, ses prérogatives se limitent à l'accès libre aux locaux, au besoin à l'aide d'agents de la Police grand-ducale.

Les dirigeants ou le personnel des services visités ne peuvent pas subir de sanctions de la part de leur employeur du fait d'avoir facilité la tâche du défenseur des droits de l'enfant.

(2)

L'accès du défenseur des droits de l'enfant aux pièces est assuré par cet article.

Les dirigeants ou le personnel des services visités ne peuvent pas subir de sanctions pour violation de secret professionnel de la part de leur employeur du fait d'avoir transmis des pièces ou des informations au défenseur des droits de l'enfant.

Article 6.

Le défenseur des droits de l'enfant est tenu de protéger l'identité de ses sources d'information.

Article 7.

(1)

L'obligation de présenter annuellement un rapport d'activités est reprise des dispositions prévues au paragraphe d) de l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 et à l'article 8 de la loi du 22 août 2003.

(2)

Un commentaire n'est pas nécessaire pour ce paragraphe.

Article 8.

Le dispositif de nomination est repris des dispositions prévues à l'article 9 de la loi du 22 août 2003.

Article 9.

La structuration suivante des procédures de fin de mandat du défenseur des droits de l'enfant est proposée :

- (1) Le mandat prend fin d'office
- (2) Le mandat prend fin sur initiative de l'intéressé
- (3) Le mandat prend fin sur initiative de la Chambre des députés

(1)

Les dispositions prévues à ce paragraphe sous a) et b) sont reprises des dispositions prévues aux points a) et b) de l'article 10 de la loi du 22 août 2003.

(2)

Les dispositions prévues à ce paragraphe sous a) et b) sont reprises des dispositions prévues au point a) du paragraphes (2) et au point c) du paragraphe (1) de l'article 10 de la loi du 22 août 2003.

(3)

Les dispositions prévues pour la prise de décision au sein de la Chambre des députés sont reprises des dispositions prévues au paragraphe (2) de l'article 10 de la loi du 22 août 2003.

Les dispositions prévues à ce paragraphe sous a) et b) sont reprises des dispositions prévues aux points b) et c) du paragraphe (2) de l'article 10 de la loi du 22 août 2003.

La disposition prévue au point c) permet à la Chambre des députés d'apprécier si la qualité d'associé ou de membre du conseil d'administration d'une entreprise, à but lucratif ou non lucratif risque de créer un conflit d'intérêt pour le défenseur des droits de l'enfant, au sens du paragraphe (2) de l'article 10 du présent projet de loi.

La disposition prévue au point d) permet à la Chambre des députés d'apprécier si le défenseur des droits de l'enfant porte, par ses gestes, ses paroles ou ses écrits, atteinte aux droits de l'enfant et ne peut plus être maintenu à son poste sans que la fonction ne soit durablement endommagée.

Le dispositif de révocation du défenseur des droits de l'enfant, prévu au point (d), est repris des dispositions prévues au paragraphe (3) de l'article 10 de la loi du 22 août 2003.

Article 10.

(1)

Les dispositions prévues au paragraphe (1) sont reprises des dispositions prévues au paragraphe (1) de l'article 11 de la loi du 22 août 2003.

(2)

Alors que les dispositions prévues au paragraphe (3) de l'article 11 de la loi du 22 août 2003 prévoient que « le Médiateur ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction », les dispositions prévues au présent paragraphe reprennent cette interdiction mais interdisent en outre au défenseur des droits de l'enfant d'être membre d'une association sans but lucratif, d'une fondation

ou d'une société d'impact sociétal, pour éviter que les interventions du défenseur des droits de l'enfant ne puissent être confondues avec celles d'un membre ou associé d'une de ces entités.

Article 11.

(1)

Le Médiateur est classé au grade S1, ce qui correspond actuellement à 700 points indiciaires.

Il est proposé de classer la fonction du défenseur des droits de l'enfant au grade 17 du groupe de traitement A1.

La majoration d'échelon est accordée à tous les fonctionnaires titulaires de fonctions dirigeantes, donc également au défenseur des droits de l'enfant.

(2) (3) (4)

Les dispositions prévues aux paragraphes (2), (3) et (4) sont reprises des dispositions prévues aux paragraphes (2) et (3) de l'article 12 de la loi du 22 août 2003.

Article 12.

Les dispositions prévues à cet article sont reprises des dispositions prévues à l'article 13 de la loi du 22 août 2003.

Il est estimé en outre qu'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans un domaine utile à la fonction est nécessaire pour assurer au détenteur du poste la crédibilité nécessaire auprès de ses interlocuteurs pour pouvoir accomplir dignement sa mission.

Article 13.

(2) (3) (4)

Les dispositions prévues aux points (2), (3), et (4) de cet article sont reprises des dispositions prévues à l'article 14 de la loi du 22 août 2003.

(5)

La structure de l'Office du défenseur des droits de l'enfant comporte des départements spécifiques pour chacune des missions définies à l'article 1.

Article 14.

(1)

Un commentaire n'est pas nécessaire pour ce paragraphe.

(2)

Les missions des agents de la catégorie de traitement A de l'Office du défenseur des droits de l'enfant étant sur le terrain et en matière de communication administrative similaires à celles du défenseur des droits de l'enfant, il est estimé utile de leur conférer un titre qui précise leur mission. Dans le même raisonnement les prérogatives accordées au défenseur des droits de l'enfant à l'article 5 du présent projet de loi, nécessaires lors de visites d'institutions ou de services pour enfants comme dans le traitement administratif d'une réclamation, leur sont accordés également. Il est important de souligner ici que ces personnes sont des fonctionnaires assermentés.

La loi du 25 juillet 2002, dans son article 4, accorde ces prérogatives au président ainsi qu'aux membres bénévoles de l'ORK.

(3)

En vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Office du défenseur des droits de l'enfant, le remplacement du défenseur des droits de l'enfant est prévu dès le départ de celui dont le mandat a pris fin par le fonctionnaire le plus élevé en rang.

Pour tenir compte de la responsabilité accrue que doit assurer ce fonctionnaire pendant cette période, il est prévu de lui accorder pendant la durée du remplacement une prime de responsabilité de 25 points indiciaires.

Article 15.

Le comité d'experts reprend la fonction essentielle de l'« Ombudscomité », composé de bénévoles, qui soutient et conseille « l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand » .

Il s'agit de spécialistes provenant de domaines dans lesquels le défenseur des droits de l'enfant ne dispose pas de compétences personnelles ni de spécialiste dans son équipe : pédiatrie, psychiatrie juvénile, chercheurs, avocats d'enfant, enseignants, assistants sociaux, directeurs d'institution, psychologues-psychothérapeutes privés, etc.).

Pour maintenir une certaine stabilité dans le comité d'experts, il est proposé de limiter le nombre d'experts à 6.

Article 16.

(1)

Les experts sont proposés par le défenseur des droits de l'enfant. Il peut ainsi composer lui-même, en fonction des besoins du moment, l'éventail des compétences et de l'expérience dont il a besoin.

(2)

Pour assurer que le comité d'experts apporte un regard de l'extérieur sur le travail du défenseur des droits de l'enfant, il est nécessaire de limiter la durée du mandat des experts.

(3)

Pour l'estimation des jetons de présence, il est proposé de se référer aux jetons de présence prévus pour les membres de la commission paritaire créée par la loi modifiée du 8 septembre 1998. Par décision du Gouvernement en conseil du 8 janvier 2010, ces jetons de présence ont été fixés pour les membres à 20 € par séance.

Article 17.

(1)

Un commentaire n'est pas nécessaire pour ce paragraphe.

(2)

La loi relative à l'Office national de l'enfance est modifiée pour y prévoir, comme pour la plupart des administrations, un directeur au lieu d'un chargé de direction. Par ailleurs, la possibilité est introduite pour nommer un directeur adjoint au cas où ceci s'avérerait nécessaire à l'avenir.

Article 18.

(1)

Le premier mandat du président actuel de l'ORK vient à échéance fin 2017. Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 25 juillet 2002, le mandat de cinq ans du président et des membres peut être renouvelé une fois. Conformément aux dispositions de l'article 8 du présent projet de loi, le mandat du défenseur des droits de l'enfant est de huit ans et il n'est pas renouvelable. Il est dès lors proposé qu'en cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction de défenseur des droits de l'enfant, la durée de son mandat sera réduite à 3 ans, limitant ainsi les mandats successifs de président de l'ORK et de défenseur des droits de l'enfant à huit ans au total, durée maximale prévue pour le mandat du défenseur des droits de l'enfant dans le cadre du présent texte.

(2)

Il est proposé d'intégrer les agents actuels de l'ORK dans le personnel de l'Office du défenseur des droits de l'enfant, dans l'intérêt de la continuité, de la cohérence et d'une bonne gestion du savoir et des informations collectées au cours des dernières années par l'équipe en place.

(3)

Il est prévu de passer sans coupure et sans perte d'énergie inutiles de l'ORK à l'Office du défenseur des droits de l'enfant.

Article 19.

Un commentaire n'est pas nécessaire pour ce paragraphe.

Article 20.

Un commentaire n'est pas nécessaire pour ce paragraphe.

*

FICHE FINANCIERE

Frais de personnel

L'efficacité très limitée de l'actuel ORK (p.ex. en 2016 des avis ont été formulés à 3 projets de loi, la présence internet est très pauvre en contenus et en mises à jour, les initiatives de sensibilisation sont peu nombreuses et peu connues) est essentiellement due à un effectif de personnel plus que fragmentaire et le présent projet de loi est destiné à créer un outil efficace et visible, à l'image du médiateur, dont les moyens sont en rapport avec les résultats pour le citoyen.

Gestion administrative

Effectif actuel :

- Président de l'ORK (salaire employé grade 15 + prime)
- Travailleur handicapé réceptionniste (détaché)

Effectif futur :

- Défenseur des droits de l'enfant (indem. 6e éch. grade 17+prime) 33.749
- Fonctionnaire B1 44.380
- Secrétaire-réceptionniste

L'Office étant une administration indépendante, les travaux suivants seront à assurer :

- Gestion des ressources humaines (recrutement, gestion des congés, gestion des stages, formation continue, congés, absences, contrats de stages pour étudiants)
- Établissement des propositions budgétaires (actuellement effectués par le Menje)
- Paiement des dépenses (loyers, dépenses générales, matériel et fournitures bureautique et informatique, contrats de soustraction, versement des indemnités aux experts ...)
- Gestion du courrier, suivi des demandes d'avis, plaintes, demande d'entrevue ...)
- Gestion des frais de déplacement à l'étranger et des frais liés à une voiture de service

Rédaction des avis prévus dans le cadre de la procédure législative

Effectif actuel : n.e.

Effectif futur :

- Fonctionnaire A1 69.637

L'office va être appelé à rendre son avis sur les projets de loi impliquant les droits de l'enfant dans les domaines droit de l'enfant, droit civil, droit pénal, droit de la famille, fonctionnement de l'enseignement, fonctionnement de l'aide à l'enfance, de l'accueil de jour d'enfants, adoption, travail des mineurs, coopération, procédures policières, égalité des chances, santé, etc.(estim 100 projets de loi par an)

Dans une première phase un poste de juriste est prévu, à court ou à moyen terme, il sera probablement nécessaire d'affecter un deuxième poste à ces travaux.

Traitement des demandes de conseil

Effectif actuel : n.e.

Effectif futur :

- Fonctionnaire A1 69.637

L'office devra être disponible pour conseiller des ministères, des administrations et des entités privées dans la vérification du respect des droits de l'enfant par les procédures en place et dans la mise en place de procédures adéquates.

Au vu de l'explosion du nombre de crèches, de maisons relais et d'autres institutions dans le domaine de l'enfance, il sera nécessaire d'affecter plusieurs personnes à ce travail de prévention et de conseil. Ce type de travail nécessitera le déplacement d'agents de l'office sur place dans les institutions concernées. Dans une première phase cependant, il est prévu d'affecter un seul poste de pédagogue ou de psychologue aux demandes de conseil.

Visibilité publique de l'office et campagnes de sensibilisation

Effectif actuel : n.e.

Effectif futur :

- Fonctionnaire A1 69.637

Les missions légales de l'office comportent la mise en place de mesures de sensibilisation à l'intention des enfants et adolescents, des professionnels et du grand public.

Par ailleurs il sera nécessaire d'assurer une bonne présence sur internet moyennant un site tenu régulièrement à jour.

Il est prévu dans une première phase de cumuler ces deux tâches sur une même personne de qualification dans le domaine de la communication. Les résultats montreront si à terme il ne sera pas nécessaire de recruter, à côté du spécialiste en communication un webmaster capable de tirer pleinement profit de la présence sur internet, dont l'importance croît de façon considérable.

Gestion des plaintes

Effectif actuel :

- Fonctionnaire mi-temps A1 (détaché)

Effectif futur :

- Fonctionnaire A1 69.637
- Fonctionnaire mi-temps A1

La gestion des plaintes, conçue de façon à offrir une médiation et un désamorçage des conflits plutôt qu'une gestion administrative impliquera l'affectation d'un universitaire de formation psychologique ou pédagogique en plus du mi-temps juriste déjà en place. Ceux-ci qui se déplaceront fréquemment vers les administrations ou institutions contre lesquelles les plaintes sont adressées, en vue de la recherche en commun des solutions et de correction des procédures en place.

Total frais de personnel 356.677

N.B. Calcul des rémunérations sur base de la 1^{ère} année de stage, la rémunération du défenseur des droits de l'enfant est calculée sur base de 10 ans d'expérience au 6^e échelon du grade 17

Frais de fonctionnement

Budget actuel	106692	
Budget futur	324076	
Frais de fonctionnement supplémentaires		217.384
Voiture de service (Hybride)		37.000

Impact financier

Création d'un défenseur des droits de l'enfant		611.061
13 mois traitement grade 17 au lieu fin grade 16		
+13 mois prime de direction de 25 p.i.		12.969
total		624.030

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT**Coordonnées du projet**

Intitulé du projet :	Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé «Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher» et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat
Ministère initiateur :	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Claude Janizzi, Manuel Achten, Patrick Thoma, Anne Heniqui
Tél :	247-86512
Courriel :	claude.janizzi@men.lu
Objectif(s) du projet :	remplacer l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand par un Défenseur des droits de l'enfant, créer un office du défenseur des droits de l'enfant
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Le projet concerne le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le Ministère des Affaires étrangères et européennes et le Ministère de la Justice, dont les représentants ont tous collaboré au sein du groupe de travail interministériel des droits de l'enfant.
Date :	3.10.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

L'actuel Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi :
- le genre n'a pas d'impact**
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

**MODIFICATIONS DE LA LOI DU
16 DECEMBRE 2008
relative à l'aide à l'enfance**

Ancien article 8

– Direction

La direction de l'ONE est confiée à une personne chargée de la direction qui est désignée par le ministre et qui est nommée pour des mandats renouvelables de sept ans, parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Etat. Elle exerce ses missions sous l'autorité du ministre. Elle bénéficie d'une indemnité mensuelle non pensionnable de trente points indiciaires.

Nouvel article 8

– Direction

L'ONE est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Ancien article 9

Le cadre du personnel de l'ONE comprend des fonctionnaires.

Le cadre peut être complété par des employés, des stagiaires et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins de service et dans la limite des crédits budgétaires.

Des fonctionnaires ou employés d'autres administrations peuvent être détachés à l'ONE. Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être détachés à l'ONE, pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.

Les fonctionnaires de l'ONE, détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services, sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient; ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

Nouvel article 9

Le cadre du personnel de l'ONE comprend **un directeur, un directeur adjoint et** des fonctionnaires.

Le cadre peut être complété par des employés, des stagiaires et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins de service et dans la limite des crédits budgétaires.

Des fonctionnaires ou employés d'autres administrations peuvent être détachés à l'ONE. Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être détachés à l'ONE, pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.

Les fonctionnaires de l'ONE, détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services, sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient; ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

7236/01

N° 7236¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé «Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher» et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(27.2.2018)

Par lettre du 5 janvier 2018, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a soumis le projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « **Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher** », à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le nouveau défenseur des droits de l'enfant est appelé à prendre la relève de l'actuel Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand, créé par la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand » (ORK).

2. Le projet de loi traduit la volonté politique de donner une place propre aux intérêts de l'enfant par la création d'une institution disposant de pouvoirs et ressources nécessaires pour donner une voix aux besoins de l'enfant et pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant reste la première considération dans toute mesure législative ou administrative, au sens de l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

3. S'inspirant des principes de Paris approuvés en 1993 par Assemblée Générale de l'ONU portant sur le statut, les pouvoirs et le fonctionnement d'institutions nationales des droits de l'homme, il est proposé de créer la nouvelle entité selon les caractéristiques principales suivantes :

- un texte fondateur législatif,
- un mandat aussi étendu que possible,
- des procédures de nomination indépendantes,
- un fonctionnement régulier et efficace,
- une indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif,
- un financement suffisant.

4. Afin d'établir pour des fonctions comparables des dispositifs législatifs similaires et pour assurer une cohérence au niveau des organes indépendants appelés à traiter les réclamations, l'un d'adultes face à l'administration au sens large du terme, l'autre d'enfants face au monde des adultes au sens large du terme, le présent projet de loi a été rédigé sur base des principes précités de Paris, reprenant en outre un certain nombre de dispositions prévues par la loi du 22 août 2003, instituant un médiateur.

5. Le présent projet de loi prévoit ainsi que le Grand-Duc nommera à la fonction de défenseur des droits de l'enfant la personne qui lui est proposée par la Chambre des députés.

6. Le défenseur des droits de l'enfant sera nommé pour un mandat unique de huit ans et les qualifications requises et les procédures de nomination sont clairement définies par le présent projet de loi.

7. Le projet contient encore l'inscription dans la procédure législative de l'obligation de demander l'avis du défenseur des droits de l'enfant sur tout projet de loi et proposition de loi ayant un impact sur les enfants.

8. Pour la bonne exécution de ses missions, Il est prévu de doter le défenseur des droits de l'enfant d'une administration propre, l'*Office du défenseur des droits de l'enfant* et de lui permettre de recourir aux conseils et à l'assistance d'un comité d'experts, composé de membres nommés par le Grand-Duc sur proposition du défenseur des droits de l'enfant.

9. L'Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher sera rattaché à la Chambre des députés.

10. Le défenseur des droits de l'enfant disposera également d'une autonomie budgétaire et obtiendra une rémunération fixée par la loi et qui tient compte de l'importance attribuée à cette fonction.

*

La Chambre des salariés approuve le présent projet de loi.

Luxembourg, le 27 février 2018

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

7236/02

N° 7236²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé «Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher» et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.3.2018)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de créer un défenseur des droits de l'enfant, appelé « *Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher* », indépendant, directement rattaché à la chambre des députés, ayant pour mission de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après la « Convention de New York »).¹ Afin d'assurer son indépendance, il est prévu que celui-ci sera nommé pour un mandat unique de 8 ans, révocable uniquement dans les cas prévus par la loi.

Le Projet articule la mission du défenseur des droits de l'enfant autour de deux axes :

- (i) **analyse de cas précis et formulation de recommandations** : cette compétence regroupe, d'une part, les activités d'examen des réclamations adressées par des personnes privées, y compris des enfants, ou par des professionnels, l'analyse des dispositifs de protection mis en place, le signalement en cas de non-respect des droits de l'enfant, ou encore le conseil concernant la mise en pratique des droits de l'enfant, et, d'autre part, la participation systématique à la procédure législative et réglementaire sur toute question ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant, par le biais de la rédaction d'avis ;
- (ii) **sensibilisation** du public aux questions relatives aux droits de l'enfant

Le défenseur des droits de l'enfant a vocation à succéder à l'actuel Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ci-après « ORK ») dont les fonctions et l'organisation sont régies par la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant.² Contrairement à l'ORK, composé de six membres parmi lesquels seul le président exerce sa fonction à temps plein, le Projet prévoit la création d'un Office du défenseur des droits de l'enfant, administration instituée par la loi, indépendante, et dotée d'une autonomie budgétaire.

Le Projet modifie également la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance en créant la fonction de Directeur de l'Office National de l'Enfance désigné expressément comme chef de cette administration.³

*

1 La Convention de New York a été adoptée le 20 novembre 1989 à l'occasion de la 61^e séance plénière de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Elle a été ratifiée par le Luxembourg le 7 mars 1994.

2 Le Projet d'article 19, paragraphe 3, prévoit l'abrogation de la loi du 25 juillet 2002.

3 En vertu de l'article 8 de la loi, la direction de l'ONE est actuellement exercée par un chargé de direction.

CONSIDERATIONS GENERALES

Choisir une dénomination unique dénuée de toute ambiguïté

Le Projet prévoit que le « *défenseur des droits de l'enfant* » soit appelé « *Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher* ». Ce double intitulé a d'ores et déjà entraîné une multiplication des noms de l'institution dans la presse nationale qui, outre le terme « *défenseur des droits de l'enfant* » ou « *Verteidiger des Kindeswohls* », utilise également les termes « *Ombudsperson* »⁴ ou encore « *Ombudsman pour enfants* »⁵. Cette diversité, bien qu'elle reflète la force du Luxembourg en matière de pragmatisme et d'ouverture, est cependant de nature à atténuer la visibilité de l'institution et à complexifier le paysage institutionnel aux yeux des administrés. Dans un souci d'efficacité et de clarté du message transmis au public, le Chambre de Commerce est d'avis qu'il serait préférable qu'un seul de ces deux termes soit utilisé.⁶

Quant au choix de la dénomination à retenir, la Chambre de Commerce constate que l'utilisation du terme *défenseur des droits de l'enfant*, qui n'a pas d'équivalent dans le paysage institutionnel national actuel permettrait d'éviter toute confusion avec l'institution déjà en place qu'est l'*Ombudsman*, institué par la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur. Bien que cette loi ne qualifie pas expressément le médiateur d'« *Ombudsman* », cette dénomination est entrée dans le langage courant pour désigner cette institution spécifique dont la mission est de « *recevoir [...] les réclamations des personnes [...] formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne, relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes [...]* ».⁷

En tout état de cause, conformément au point 113 du traité de légistique formelle, il y a lieu de rédiger la fonction visée comme suit : « *Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher* ». Les auteurs veilleront également à utiliser l'orthographe : « *Ombudsman* » avec un seul « *n* », tel qu'utilisé dans l'intitulé du Projet.

Fiche financière

La Chambre de Commerce constate que le Projet a un impact financier. Au vu de son objet qui est d'instituer un nouveau service administratif, l'impact financier prévu semble justifié.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préalable

La Chambre de Commerce suggère que l'intitulé du Projet soit complété afin de refléter l'abrogation de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant prévue à l'article 19.⁸

En ce qui concerne l'opportunité de qualifier le défenseur des droits de l'enfant d'*Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher*, la Chambre de Commerce se rapporte à ses considérations générales.

Elle suggère donc de reformuler l'intitulé du Projet comme suit

Projet de loi n°7236 instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « *Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher* » et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat et portant abrogation de la loi du

⁴ *Verteidiger des Kindeswohls*, Tageblatt, 19 février 2018.

⁵ *L'Ombudsman pour enfants prend forme*, Le Quotidien, 22 février 2018.

⁶ De manière générale, ce constat s'inscrit dans une dynamique de clarification des compétences de chaque entité oeuvrant de près ou de loin dans le domaine de la médiation au Luxembourg.

⁷ Article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur.

⁸ Traité de légistique formelle, Marc Besch, 2005, point 16 : « *lorsqu'un acte vise à modifier un ou plusieurs autres actes, ceux-ci doivent tous être évoqués de manière précise dans l'intitulé afin de faciliter la recherche juridique.* »

25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK)

Dans l'hypothèse où l'appellation d'Ombudsman devait être maintenue, la Chambre de Commerce invite les auteurs à se conformer aux dispositions du traité de légistique formelle en utilisant la terminologie uniforme suivante dans l'intitulé du Projet « Ombudsman / ~~fra~~ fir Kanner a Jugendlecher ». ⁹

Article 1^{er}, paragraphe 1^{er}

La Chambre de Commerce suggère que, comme dans l'intitulé, la référence faite à l'appellation Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher soit supprimée, sinon modifiée comme suit « Ombudsmann / ~~fra~~ fir Kanner a Jugendlecher ».

Article 2, paragraphe 5

Ce projet d'article prévoit que la saisine du défenseur des droits de l'enfant ne suspend pas les délais de recours des actions judiciaires et n'interrompt pas les délais de prescription.

La Chambre de Commerce note que cet aspect procédural n'est pas justifié par les auteurs, alors même qu'il fait l'objet de discussions dans le cadre d'une potentielle réforme de la loi instituant l'Ombudsman. ¹⁰

Soucieuse d'assurer un environnement juridique cohérent et respectueux de la sécurité juridique, la Chambre de Commerce invite par conséquent les auteurs à s'assurer que cette question particulière n'a pas vocation à être modifiée dans la loi du 22 août 2003. ¹¹

Article 3

La formulation de conseils pratiques et de recommandations est l'un des moyens d'action principaux à disposition du défenseur des droits de l'enfant pour exercer ses missions.

Au nom de l'« intérêt à maintenir pour des fonctions comparables des dispositifs législatifs similaires », les auteurs du Projet se sont largement inspirés de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur. ¹² Or, l'Ombudsman a pour mission exclusive de traiter des réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, alors que les missions du défenseur des droits de l'enfant vont au-delà et couvrent les questions relatives au respect des droits de l'enfant dans leur ensemble.

Dès lors, la Chambre de Commerce s'inquiète du fait que, si les moyens d'action du défenseur des droits de l'enfant vis-à-vis des administrations peuvent se révéler efficaces en termes de contrainte, tel ne sera pas nécessairement le cas vis-à-vis des personnes privées.

Article 12

Outre certaines garanties civiques et morales, le Projet prévoit que le défenseur des droits de l'enfant doit être titulaire d'un grade de niveau master ou équivalent « dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés » et posséder une expérience professionnelle d'au moins 10 ans « dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ».

La Chambre de Commerce constate que l'exercice de ses missions par le défenseur des droits de l'enfant, ¹³ et tout particulièrement le traitement de réclamations de personnes dans des situations particulièrement vulnérables (y compris des enfants) et la sensibilisation du public, requièrent des compétences particulièrement fines en matière de communication.

⁹ Traité de légistique formelle, Marc Besch, 2005, point 113: « dans la langue des actes législatifs et réglementaires [...] l'emploi concomitant de formes masculines et féminines risque de nuire à la compréhension des textes et à leur lisibilité, surtout si les formulations écrites n'ont pas de correspondance dans la langue parlée (exemples: l'étudiant-e, l'étudiant/l'étudiante, l'instituteur-trice). Il est dès lors conseillé de rédiger l'appellation des fonctions, métiers, grades ou titres de manière traditionnelle. »

¹⁰ Loi du 22 août 2003 instituant un médiateur. La question de l'interruption des délais de recours est régie par l'article 3, paragraphe 2 de cette loi.

¹¹ Cette problématique concerne plus globalement la question de la cohérence du système juridique entourant le recours aux modes alternatifs de règlement des différends. En ce qui concerne la médiation, l'article 1251-9, paragraphe 3 du Nouveau code de procédure civile prévoit que « la signature de l'accord en vue de la médiation suspend le cours de la prescription durant la médiation ».

¹² Cf exposé des motifs.

¹³ Les missions du défenseur des droits de l'enfant sont détaillées à article 1^{er}, paragraphe 3 du Projet.

La Chambre de Commerce suggère que l'article 12 soit complété par une condition supplémentaire dans ce sens : « **7. Justifier des connaissances et des aptitudes nécessaires en matière de communication.** »¹⁴

Articles 4 et 19, paragraphe 1^{er}

La Chambre de Commerce constate que le contenu de ces deux articles concernant les moyens financiers du défenseur des droits de l'enfant est strictement identique. Elle suggère de supprimer la répétition de ce paragraphe faite à l'article 19 concernant les dispositions transitoires du Projet.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

14 Des compétences similaires, formulées de manière spécifique pour les personnes physiques en charge de la résolution de litiges extra-judiciaires en matière de consommation, sont prévues à l'article L. 432-5, paragraphe 1^{er} du code de la consommation. Une liste de compétences est contenue dans le descriptif de formation détaillée à l'article R. 411-1 du même code.

7236/03

N° 7236³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé «Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher» et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(22.3.2018)

Par dépêche du 5 janvier 2018, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis a pour objet *"la création d'un défenseur des droits de l'enfant"*, appelé à prendre la relève de l'actuel *"Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand"* (ORK), créé par la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant.

D'après les auteurs du projet de loi, le défenseur des droits de l'enfant doit jouir dans l'exercice de ses fonctions d'une grande indépendance, notamment par son rattachement à la Chambre des députés et par l'obligation imposée aux autorités publiques de demander son avis sur toute mesure législative *"ayant un impact sur les enfants"*.

Aux termes de l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2002, l'ORK peut notamment, dans l'exercice de sa mission:

- "a) analyser les dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, le cas échéant, aux instances compétentes des adaptations nécessaires;*
- b) émettre son avis sur les lois et règlements ainsi que sur les projets concernant les droits de l'enfant;*
- c) informer sur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;*
- d) présenter au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport annuel sur la situation des droits de l'enfant ainsi que sur ses propres activités;*
- e) promouvoir le développement de la libre expression de l'enfant et de sa participation active aux questions qui le concernent;*
- f) examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et faire des recommandations afin d'y remédier;*

- g) recevoir des informations et des réclamations relatives aux atteintes portées aux droits de l'enfant et écouter; à cet effet, selon les modalités à déterminer par lui, tout enfant qui en fait la demande;
- h) émettre à partir d'informations et de réclamations ou au sujet de cas particuliers instruits par lui, des recommandations ou des conseils permettant d'assurer une meilleure protection des droits et des intérêts de l'enfant."

En 1996, lors de l'élaboration du projet de loi sur l'ORK, les auteurs de ce projet ont été d'avis "qu'il serait délicat de confier cette mission à une seule personne ou d'y exposer une personne particulière. Plutôt que de proposer une 'ombudsperson', ils mettent en avant l'idée d'un comité restreint. Afin de souligner l'autorité et l'indépendance de cet organe, ils recommandent une désignation des membres par la Chambre des Députés et une nomination par le Chef d'État. L'efficacité de ce comité sera largement tributaire de la compétence, de l'indépendance et (de) la disponibilité des membres, de la multidisciplinarité et du pluralisme caractérisant sa composition" (document parlementaire n° 4137, exposé des motifs, page 4).

Dans le projet de loi sous avis, ces considérations fondamentales qui ont été à la base de la création d'un comité pluridisciplinaire – ne semblent avoir fait l'objet d'aucune option future en vue de l'organisation des structures de protection de l'enfance. En tout cas, les auteurs du projet n'ont pas jugé nécessaire ni de tirer une conclusion du travail accompli par l'ORK au cours des quinze années de son existence ni de fournir une explication sur son remplacement par une seule personne, à savoir le défenseur des droits de l'enfant.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le gouvernement doit fournir aux instances intervenant dans la procédure législative des explications plausibles pour justifier ce revirement dans l'organisation d'une instance ayant à jouer un rôle primordial dans la défense des intérêts des enfants. Les arguments doivent être de taille pour abandonner une structure collégiale qui, d'après les informations dont dispose la Chambre, n'a pas failli aux missions que le législateur lui a confiées en 2002.

En second lieu, les auteurs du projet de loi proposent le rattachement du défenseur des droits de l'enfant à la Chambre des députés en vue de lui assurer une plus grande indépendance et de revaloriser la fonction.

L'article 4 de la loi du 25 juillet 2002 portant institution de l'ORK prévoit que "*les membres de l'ORK exercent leur mission en toute neutralité et indépendance*". Est-ce que les auteurs du projet de loi sous avis peuvent fournir des faits concrets ou des arguments convaincants pour démontrer que l'ORK, depuis sa création en 2002, n'a pas pu exercer sa mission "*en toute neutralité et indépendance*"? En quoi le rattachement à la Chambre des députés donne au défenseur des droits de l'enfant une plus grande indépendance? Pour le médiateur, qui a été institué par la loi du 22 août 2003, le rattachement à la Chambre des députés trouve sa justification dans le fait qu'il a pour mission de traiter des réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'État et des communes. Le rattachement du médiateur à une administration de l'État pourrait faire douter de son indépendance. Tel ne semble cependant pas être le cas ni pour le défenseur des droits de l'enfant ni pour le Centre pour l'égalité de traitement (CET).

Par ailleurs, avant de procéder, par la voie législative, à un rattachement à la Chambre des députés de ces organismes, le gouvernement aurait bien fait d'accomplir le programme gouvernemental, qui prévoit que "*la création d'une Maison des Droits de l'Homme regroupant la CCDH, l'ORK, le CET et le médiateur, rattachés au pouvoir législatif, permettra aux différentes organisations travaillant sur ce thème de dégager des synergies, de mettre en commun un centre de documentation et un secrétariat général tout en conservant leur indépendance*". La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que cette mise en commun annoncée du personnel administratif des organismes précités dans le cadre d'un secrétariat général semble avoir été abandonnée.

Pour le CET, qui est rattaché à la Chambre des députés en vertu de sa loi organique du 28 novembre 2006 (telle que modifiée par la loi du 7 novembre 2017), le secrétariat est assuré par des employés de l'État qui sont détachés de l'administration gouvernementale.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que, concernant le rattachement à la Chambre des députés, il faut prévoir pour le futur défenseur des droits de l'enfant, pour le CET et pour le médiateur une solution cohérente et uniforme pour ce qui est du personnel au service de ces organismes.

*

2. EXAMEN DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Aux termes du paragraphe (1), la personne chargée de la promotion et de la protection des droits des enfants est qualifiée de "défenseur des droits de l'enfant". Elle est dénommée "Ombudsman/fir Kanner a Jugendlecher".

Même si le texte ne précise pas que le défenseur des droits de l'enfant ne sera à l'avenir plus qu'une seule personne, l'on peut le déduire de l'ensemble des dispositions du projet de loi, et notamment de la détermination de son statut au chapitre 2.

La notion "défenseur des droits" est employée dans la Constitution française (article 71-1). Ce défenseur a pour mission de veiller "au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences".

L'emploi, dans le cadre du projet de loi sous avis, du terme "défenseur des droits (de l'enfant)" soulève la question de l'emploi de la même notion pour désigner le médiateur institué par la loi du 22 août 2003.

Dans les amendements relatifs à la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution, transmis au Conseil d'État en date du 27 septembre 2017 par le président de la Chambre des députés, il est proposé d'inscrire à l'article 84 de la Constitution que "l'Ombudsman est nommé par le Chef de l'État sur proposition de la Chambre des députés" (document parlementaire n° 6030²⁰). Il semble que le terme "Ombudsman" désigne entre-temps, dans la société luxembourgeoise, une institution suffisamment connue et acceptée, aux contours juridiques définis d'une façon assez précise par le législateur, sans qu'il soit nécessaire d'employer un autre terme, que ce soit celui de médiateur ou celui de défenseur des droits, pour la caractériser.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi sous avis ont conçu le terme "Ombudsman" en employant la forme masculine et la forme féminine dans la langue luxembourgeoise ("Ombudsmann", "Ombudsfra"), ce qui ne fait pas de sens. En effet, le terme "Ombudsman" est d'origine suédoise et signifie, d'après Wikipédia, "porte-parole des griefs ou homme des doléances". Le terme est généralement employé de façon sexuellement neutre et désigne, dans le cadre de la législation luxembourgeoise actuelle, tant la personne (sans précision du sexe du détenteur de la fonction) que l'institution elle-même.

En ce qui concerne le cercle des personnes "protégées", il est proposé d'ajouter au terme "Kanner" celui de "Jugendlecher". Toutefois, au paragraphe (5) de l'article 1^{er}, le terme "enfant" est défini comme "tout être humain âgé de moins de dix-huit ans". Qui est alors visé par le terme "Jugendlecher"? Ce terme n'étant pas autrement défini, l'on pourrait déduire qu'il s'agit de jeunes ayant dépassé l'âge de dix-huit ans! Pour des raisons de sécurité juridique, il est donc préférable d'omettre le terme "Jugendlecher".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de retenir la dénomination "Ombudsman fir d'Rechter vun de Kanner", ce qui permet de continuer à utiliser l'abréviation "ORK" qui, depuis la loi du 25 juillet 2002, est une référence bien connue dans tous les milieux concernés.

Comme il a déjà été rappelé ci-avant, il est prévu de rattacher le défenseur des droits de l'enfant à la Chambre des députés. Ce faisant, les auteurs du projet reprennent les dispositions législatives inscrites tant à l'article 1^{er} paragraphe (1), de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur qu'à l'article 8 de la loi précitée du 7 novembre 2017 (qui prévoit que le Centre pour l'égalité de traitement est rattaché à la Chambre des députés). Concernant ce point, la Chambre renvoie aux observations développées ci-avant sous le chapitre "1. Considérations générales".

L'article 1^{er}, paragraphe (1), dernière phrase, du projet sous avis, qui prévoit que le défenseur des droits de l'enfant "ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité", est la reprise textuelle de l'article 1^{er}, paragraphe (1), dernière phrase, de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur et n'appelle pas d'observations particulières.

Pour les raisons ci-avant développées, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose le texte suivant pour le paragraphe (1) de l'article 1^{er} du projet sous avis:

"Il est institué un 'Ombudsman fir d'Rechter vun de Kanner', en abrégé 'ORK', rattaché à la Chambre des députés. Il ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité."

L'article 1^{er}, paragraphe (2) reprend, avec quelques adaptations, les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2002. En supprimant le terme "*notamment*", les auteurs du projet de loi ont retenu comme base de référence des actions du défenseur des droits de l'enfant uniquement la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ainsi que les protocoles additionnels de cette même Convention.

La Chambre estime qu'il est prudent de réintroduire dans le texte le terme "*notamment*" et d'écrire en conséquence que "*l'ORK a pour mission la promotion et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont définis notamment par la Convention (...)*".

L'article 1^{er}, paragraphe (3) reprend et reformule les missions que l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 a réservées à l'ORK. Cette façon de procéder appelle de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics les considérations suivantes.

Les missions du défenseur des droits de l'enfant peuvent, d'après la présentation qui en est faite à l'article 1^{er}, être regroupées en trois catégories:

- l'analyse de cas précis et la formulation de recommandations dans ces cas précis;
- la sensibilisation des enfants et du public aux droits des enfants;
- la possibilité d'examiner les mesures législatives et réglementaires en relation avec les droits des enfants et d'émettre des avis sur ces mesures.

En ce qui concerne la première mission relative à "*l'analyse de cas précis*", la Chambre constate que les auteurs du projet ont ajouté au paragraphe (3), point b), une mission qui va au-delà de "*l'analyse de cas précis*" et qui concerne des adaptations générales. La Chambre propose de supprimer cette mission au paragraphe (3) et de compléter le paragraphe (4) par un deuxième alinéa qui reprend en substance les dispositions du point b). Dans l'ensemble, elle propose de formuler les paragraphes (3) et (4) comme suit:

"(3) Cette mission comporte les éléments suivants:

1. L'analyse de cas précis et la formulation de recommandations. L'ORK peut notamment:

- a) recevoir et examiner les réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant et formuler des recommandations en vue de faire respecter les droits de l'enfant;*
- b) signaler les cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et formuler des recommandations en vue de faire respecter les droits de l'enfant;*
- c) conseiller les personnes physiques et morales dans la mise en pratique des droits de l'enfant.*

2. La sensibilisation des enfants, des parents et de toutes autres personnes physiques et morales aux droits de l'enfant.

(4) L'ORK émet son avis sur les projets de lois et de règlements grand-ducaux pouvant avoir un impact sur le respect des droits de l'enfant.

Il analyse les dispositifs institués pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant et propose, le cas échéant, aux instances compétentes les adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer une meilleure protection des droits de l'enfant."

Ad article 3

Le paragraphe (7) est superfluetatoire puisque le défenseur des droits de l'enfant, qui est une autorité établie par la loi, est à considérer comme "*autorité constituée*" au sens de l'article 23 du Code de procédure pénale.

Ad article 5

Le paragraphe (1) de cet article – qui reprend, dans une forme modifiée, les dispositions de l'article 4, alinéa 4, de la loi du 25 juillet 2002 – permet au défenseur des droits de l'enfant d'accéder librement à toutes les institutions qui prennent en charge des enfants et qui sont accessibles au public. Le droit d'accéder à ces institutions peut être exercé à toute heure puisque le projet de loi ne prévoit aucune limitation. Le défenseur n'est pas tenu de motiver sa visite. Il ne peut se rendre dans les institutions pour enfants que si ces institutions sont accessibles au public. Or, dans une interprétation limitative, toutes les institutions pourraient refuser l'accès au défenseur, étant donné que chacune de

ces institutions (écoles, crèches, maisons relais, foyers, etc.) n'est accessible au public qu'avec l'accord des autorités compétentes et à des heures déterminées.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que ce paragraphe risque de rester inefficace dans sa formulation actuelle.

Ad article 8

Cet article détermine les modalités de nomination du défenseur des droits de l'enfant, la durée de son mandat et la prestation du serment.

Toutes ces dispositions ont été reprises de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est à se demander s'il est nécessaire de reproduire au paragraphe (1) la dernière phrase, qui a trait au vote de la Chambre des députés pour désigner le défenseur. Elle est d'avis que cette phrase peut être supprimée puisqu'aux termes de l'article 70 de la Constitution, *"la Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions"*.

Ad article 9

La remarque formulée ci-avant quant à l'article 8 en relation avec le mode de votation de la Chambre des députés vaut également pour le paragraphe (3) de l'article 9, qui (en cas de demande de mettre fin au mandat du défenseur des droits de l'enfant) prévoit que la Chambre des députés prend sa décision *"à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis"*.

Ad article 10

L'article 10 prévoit d'abord que les fonctions du défenseur des droits de l'enfant sont incompatibles avec toute autre fonction ou emploi, rémunéré ou non, dans le secteur public ou privé, que la fonction soit élective ou non.

Le paragraphe (2) prévoit la même incompatibilité pour les fonctions au sein d'organes de gestion d'associations ou de sociétés.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec le texte de cet article.

Ad articles 13 et 14

En ce qui concerne ces deux articles, la Chambre renvoie d'abord aux réflexions et propositions développées ci-avant sous le chapitre *"1. Considérations générales"*.

Ensuite, elle constate que, aux termes de l'article 14, paragraphe (1), le cadre du personnel de l'Office du défenseur des droits de l'enfant peut être complété, entre autres, par *"des salariés de l'État"*. La Chambre demande que le personnel en question soit impérativement engagé sous le statut du fonctionnaire de l'État, notamment dans le cas où il serait amené à exécuter des tâches de nature technique ou artisanale.

Ad article 15

Cet article prévoit la création d'un comité d'experts appelé à soutenir et à conseiller au besoin le défenseur des droits de l'enfant.

D'après le commentaire des articles, ce comité d'experts, composé de bénévoles, est appelé à reprendre la fonction essentielle de l'actuel *"Ombudscomité"*. La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne partage pas cette affirmation, alors que les missions actuelles de l'ORK, telles que définies à l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002, seront confiées quasiment dans leur intégralité au défenseur des droits de l'enfant par l'article 1, paragraphes (3) et (4) de la future loi.

Le comité d'experts aura pour mission *"de soutenir et de conseiller au besoin le défenseur des droits de l'enfant"*. Cette mission, qui est exercée si besoin est, reste extrêmement imprécise et vague, au point que l'on peut se demander si elle est vraiment nécessaire.

L'indécision des auteurs du projet de loi sur les missions à confier à ce comité d'experts est encore confirmée par le commentaire de l'article 16, qui affirme en effet qu'il doit être assuré *"que le comité d'experts apporte un regard de l'extérieur sur le travail du défenseur des droits de l'enfant"*. Ce commentaire mène très loin: sans que le projet de loi lui confie une mission de contrôle du défenseur des

droits de l'enfant, le comité d'experts devient un surveillant plutôt qu'un conseiller ou une instance d'accompagnement.

La Chambre, qui ne nie pas l'utilité d'un organe appelé à soutenir et à conseiller le défenseur des droits de l'enfant, est cependant d'avis qu'il est dans l'intérêt tant du défenseur des droits de l'enfant que du comité d'experts que les missions de ce comité soient précisées dans la loi.

Ad article 16

Selon le paragraphe (1) de l'article 16, les experts du comité précité *"sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du défenseur des droits de l'enfant et sur approbation du bureau de la Chambre des députés"*.

Si le comité d'experts doit disposer d'un quelconque pouvoir de regard sur le travail du défenseur des droits de l'enfant, il n'est pas acceptable que ses membres soient proposés par le défenseur des droits de l'enfant lui-même.

Par ailleurs, les auteurs font également intervenir le bureau de la Chambre des députés pour approuver les propositions du défenseur des droits de l'enfant. Or, qu'advient-il si les personnes proposées ou l'une ou l'autre de ces personnes ne trouvent pas l'approbation du bureau de la Chambre des députés?

Pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics, un comité d'experts avec des missions plus précises gagne en prestance et en importance s'il est nommé par le Grand-Duc – comme il est prévu par le projet de loi – mais il faudrait qu'il le soit sur proposition de la Chambre des députés en séance plénière à la suite d'un appel de candidature.

Les membres du comité d'experts seront nommés pour une période de trois ans, renouvelable deux fois pour la même durée, donc pour neuf ans au maximum. Or, le défenseur des droits de l'enfant est nommé pour une durée de huit ans, non renouvelable.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose en conséquence pour les membres du comité d'experts une nomination pour une période de quatre ans, renouvelable une seule fois.

Le paragraphe (3) fixe les jetons de présence des experts, *"par analogie aux montants fixés pour les membres de la commission paritaire créée par la loi modifiée du 8 septembre 1998 sur les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique"*. Le renvoi à cette loi du 8 septembre 1998 soulève quelques questions: que veut dire *"les jetons sont fixés par analogie"*? Est-ce que les termes *"par analogie"* se rapportent aux montants des jetons de présence ou aux modalités selon lesquelles ils sont fixés? Même si les montants des jetons de présence des membres du comité d'experts sont fixés *"par analogie"* avec ceux prévus par la loi précitée du 8 septembre 1998, il est préférable d'omettre ce renvoi et de fixer lesdits montants dans la future loi qui va découler du projet sous avis.

Ad article 17

Cet article modifie, d'une part, la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et, d'autre part, la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

D'un point de vue formel, il y a d'abord lieu de compléter les phrases introductives des paragraphes (1) et (2) de la façon suivante:

*"(1) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements **et les conditions et modalités d'avancement** des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit: (...)*

*(2) La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance **et à la famille** est modifiée comme suit."*

L'adaptation du titre de la loi du 16 décembre 2008 est d'ailleurs à effectuer également à l'intitulé du projet de loi sous avis.

Ensuite, quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec la modification de la loi du 25 mars 2015, ayant pour effet d'y intégrer la fonction de défenseur des droits de l'enfant.

Quant à la modification de la loi du 16 décembre 2008, qui est étrangère à l'objet du projet de loi sous avis puisqu'elle porte sur l'Office national de l'enfance, la Chambre est d'avis qu'elle devrait faire l'objet d'un projet de loi séparé.

Ad article 18

Selon le commentaire de cet article, *”le mandat du président actuel de l’ORK vient à échéance fin 2017”*. La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que le mandat du président a été renouvelé par arrêté grand-ducal du 13 décembre 2017, en application de l’article 5, alinéa 2, de la loi du 25 juillet 2002 portant institution de l’ORK. Le mandat du président ne se termine donc que fin 2022.

Avec l’entrée en vigueur de la future loi instituant un défenseur des droits de l’enfant, la loi précitée du 25 juillet 2002 sera abrogée et la situation du président de l’ORK – qui, selon les auteurs du projet de loi, pourra devenir le défenseur des droits de l’enfant – sera réglée par les dispositions de la loi nouvelle. Si le président de l’ORK était nommé à la fonction de défenseur des droits de l’enfant, il serait correct de prévoir une disposition transitoire selon laquelle le nouveau mandat se terminerait à la date où prendrait fin le mandat issu de sa nomination initiale sur la base de l’article 5, alinéa 2, de la loi précitée du 25 juillet 2002. Le texte à prévoir pourrait être celui-ci:

”En cas de nomination du président actuel de l’ORK à la fonction de défenseur des droits de l’enfant, son mandat prend fin en date du 31 décembre 2022”.

Ad article 19

Le paragraphe (1) peut être supprimé puisque le même texte fait déjà l’objet de l’article 4 du projet de loi sous avis.

Le paragraphe (2), qui modifie la loi budgétaire sans en indiquer l’année budgétaire concernée, doit reproduire correctement l’article à modifier. Par ailleurs, ladite disposition est à déplacer sous l’article 17 du texte sous avis, puisqu’il s’agit en effet d’une disposition modificative.

Le paragraphe (3) n’appelle pas d’observations quant au fond. La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose cependant d’en faire un article à part.

Ad article 20

Cet article fixe l’entrée en vigueur de la loi. Aux termes de l’article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, *”les actes législatifs et réglementaires publiés au Journal officiel sont obligatoires, dans toute l’étendue du Grand-Duché de Luxembourg, le quatrième jour qui suit le jour de leur publication au Journal officiel, à moins qu’un autre délai n’ait été fixé dans l’acte”*.

Au regard de cette disposition générale et claire, la Chambre propose de faire abstraction de l’article 20 qui, dans sa rédaction projetée, est ambigu puisqu’il fixe l’entrée en vigueur *”au moment de (la) publication”*, formulation imprécise et inhabituelle qu’il échet d’éviter.

Ad fiche financière

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que la fiche financière accompagnant le projet de loi manque de clarté.

Concernant les frais de personnel, la Chambre se demande en effet pourquoi les coûts affichés pour la rémunération du futur défenseur des droits de l’enfant correspondent à 33.749 euros seulement – étant donné que cette rémunération est censée être calculée *”sur base de 10 ans d’expérience au 6e échelon du grade 17”* et comprendre une prime de 25 points indiciaires – alors que, pour le traitement d’un *”fonctionnaire B1”*, 44.380 euros sont prévus.

Pour le cas où les coûts affichés devraient correspondre à la différence entre la future rémunération du personnel de l’office du défenseur des droits de l’enfant et les frais actuellement déboursés pour le personnel de l’ORK, la fiche financière ne serait pas véridique non plus puisque le cadre du personnel actuel ne comprend aucun fonctionnaire B1.

Finalement, la Chambre se demande encore pourquoi il est fait mention, à la dernière page de la fiche financière, de façon confuse d’un montant supplémentaire de 12.969 euros représentant *”13 mois traitement grade 17 au lieu fin grade 16 + 13 mois prime de direction de 25 p.i.”* (sic). En effet, il semble que ce montant soit déjà pris en compte à la première page de la fiche financière sous l’abréviation *”indem. 6e éch. grade 17 + prime”*.

Compte tenu des observations formulées ci-avant et sous réserve d'être suivie dans ses propositions, la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec l'objectif général du projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mars 2018.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7236/04

N° 7236⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé «Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher» et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat

* * *

AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

1. Introduction

Conformément à l'article 2 (2) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg (CCDH), la CCDH s'est auto-saisie du projet de loi 7236 instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

Le projet de loi sous avis a pour objet de créer un défenseur des droits de l'enfant, qui est supposé prendre la relève de l'actuel comité luxembourgeois des droits de l'enfant (« Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand ») qui a été institué en 2002¹.

Ce projet de loi a été rédigé sur base des Principes de Paris² et s'inspire largement de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur.

D'après l'exposé des motifs, l'intention du gouvernement est de « *créer une institution qui dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour donner une voix aux besoins de l'enfant et pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant reste la première considération dans toute mesure législative ou administrative* ».

La CCDH salue la volonté du gouvernement de créer un changement de paradigme en dotant le défenseur de nouvelles prérogatives afin que les droits de l'enfant, tels qu'ancrés dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies les 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, ainsi que dans les protocoles additionnels de ladite Convention, soient respectés tant de manière générale qu'individuelle (art 1§2).

Dans ce contexte, la CCDH se permet de rappeler, d'une part le caractère juridiquement contraignant de ladite Convention, et, d'autre part, que le Comité des droits de l'enfant a déjà élaboré vingt-trois observations générales³ et que c'est aussi en application de celles-ci que les intérêts de l'enfant sont à

1 Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant

2 Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993

3 http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=5&DocType=D=11

protéger. En effet, l'intérêt des enfants est dicté par l'équilibre qu'il faut s'efforcer de trouver entre les droits des enfants et la responsabilité des États dans le respect et l'application de ces droits.

A cet effet, le nouveau défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner an Jugendlecher », sera doté d'une plus grande indépendance, d'une extension de ses missions et par conséquent aussi d'une augmentation des ressources humaines.

La CCDH aimerait d'abord souligner certaines améliorations que le présent projet de loi crée par rapport au cadre légal existant (point 2.) pour ensuite revenir sur les dispositions qu'elle estime problématiques (point 3.).

2. Points positifs

Un des principaux critères à remplir par une institution nationale des droits de l'Homme, selon les Principes de Paris, est son indépendance vis-à-vis du gouvernement.

La CCDH salue les modifications positives que le projet de loi vise à introduire afin de mettre en valeur l'indépendance totale du défenseur des droits de l'enfant.

En ce qui concerne la nomination du défenseur des droits de l'enfant, celle-ci se fera par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des députés et non plus sur proposition du gouvernement comme c'est actuellement le cas pour le président du comité luxembourgeois des droits de l'enfant (ci-après « ORK »). Son indépendance sera encore accentuée par le fait que le défenseur des droits de l'enfant sera nommé pour un mandat unique de huit ans alors que le président de l'ORK actuel est nommé pour un terme de cinq ans renouvelable une fois.

Alors que le budget de l'ORK dépend actuellement du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, il est prévu dans le texte sous avis que le défenseur des droits de l'enfant aura une autonomie budgétaire, tel que préconisé par les Principes de Paris.

Par ailleurs, le défenseur sera doté d'une propre administration appelée « Office du défenseur des droits de l'enfant », alors que le président de l'ORK est actuellement soutenu par un secrétariat qui est assuré par des fonctionnaires et employés d'Etat détachés de l'administration gouvernementale.

Cet office connaîtra aussi une considérable augmentation de l'effectif de personnel. Ainsi, en comparaison avec le bureau actuel de l'ORK qui se compose du président, d'un poste de juriste à mi-temps et d'un poste de secrétaire, l'Office du défenseur aura quatre postes supplémentaires pour la rédaction d'avis, le traitement des demandes de conseils, la gestion des plaintes et la mise en place des campagnes de sensibilisation et de visibilité de l'Office du défenseur des droits de l'enfant.

Sachant qu'il s'agit d'une revendication de longue date de l'ORK, la CCDH ne peut que saluer cette augmentation des ressources humaines qui devrait permettre à l'Office du défenseur d'augmenter son efficacité et sa visibilité. Or, comme les auteurs l'admettent dans la fiche financière jointe au projet de loi, à moyen et à long terme, il sera nécessaire d'accorder des postes supplémentaires à cette institution afin de lui permettre de mener à bien l'ensemble des missions lui confiées. La CCDH invite le gouvernement à procéder à cette augmentation du personnel le plus vite possible.

Finalement, le projet de loi vise à étendre les missions du défenseur. Ainsi, la CCDH salue la décision des auteurs du projet de loi d'introduire l'obligation pour la Chambre des députés respectivement le gouvernement de demander l'avis du défenseur des droits de l'enfant sur tout initiative législative ou réglementaire qui a un impact sur le respect des droits de l'enfant (art 2 §3).

3. Analyse du projet de loi

a) Dénomination de l'institution

Aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 1^{er}, la personne ayant pour mission la promotion et la protection des droits de l'enfant est qualifiée de « défenseur des droits de l'enfant », alors qu'il est prévu d'utiliser le terme « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » en luxembourgeois. Il semble aux yeux de la CCDH que les auteurs font un amalgame entre ces deux termes qui ne sont pourtant pas interchangeables.

Le terme « *Ombudsman* » est d'origine scandinave et désigne un organisme avec un mandat plus vaste qui englobe aussi bien les missions de médiation que celles de la défense des droits. Il semble à la CCDH que, pour la dénomination en français, les auteurs se sont inspirés du modèle qui existe en

France, où cette institution a, entre autres, aussi une mission de défense et de promotion de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant. Le *Défenseur des droits* en France⁴ dispose de larges pouvoirs d'investigation allant d'une simple demande d'information jusqu'au délit d'entrave, et peut aussi présenter des observations écrites ou orales devant les différentes juridictions. Or, les auteurs ne semblent pas vouloir aller dans la direction d'accorder des pouvoirs d'investigation ou des moyens d'action supplémentaires à cette institution.

La CCDH estime qu'il serait opportun d'opter en faveur d'une seule dénomination afin d'éviter des ambiguïtés et d'assurer la clarté du message transmis au public. La CCDH aurait une préférence à ce que les auteurs gardent la dénomination « Ombudsman », (Ombudsman pour les droits de l'enfant/ Ombudsman fir d'Rechter vum Kand) qu'on peut utiliser aussi bien en français qu'en luxembourgeois, et qui a l'avantage de désigner une institution déjà suffisamment connue par la population cible. Par ailleurs, le fait de choisir le terme « Ombudsman fir d'Rechter vum Kand » en luxembourgeois permettrait aussi de continuer à utiliser l'abréviation « ORK », qui est bien connue depuis la création de cette institution par la loi de 2002.

Les auteurs proposent la dénomination « Ombudsmann/fra fir Kanner a Jugendlecher » en luxembourgeois. La CCDH tient à souligner que le terme « Ombudsman », d'origine suédoise où il signifie « représentant », est employé de façon neutre et ne désigne donc pas un homme ou une femme. Elle n'estime pas non plus nécessaire de préciser qu'il s'agit d'une institution pour les enfants et les jeunes. Alors que le terme enfant est défini à l'article 1er du projet de loi, définition reprise de la Convention des droits de l'enfant, tel n'est pas le cas pour le terme de jeune. Le terme « enfant » désigne en fait toute personne âgée de moins de 18 ans et inclut donc aussi les jeunes.

b) Modalités de la saisine du défenseur des droits de l'enfant

En ce qui concerne les modalités de la saisine du défenseur, la CCDH regrette de constater que la rédaction actuelle de l'article 2 en projet limite le droit de saisine à l'enfant concerné et à la personne détentrice de l'autorité parentale. Par conséquent, un parent à qui l'autorité parentale n'aurait pas été attribuée ne serait dès lors pas en mesure de saisir le défenseur. Afin de garantir, d'une part, le respect du principe de l'égalité de traitement tel qu'inscrit à l'article 10bis de la Constitution, et, d'autre part, le respect du droit de vie familiale tel qu'entériné dans l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que dans l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la CCDH insiste à ce que l'exigence de l'exercice des attributs de l'autorité parentale de l'enfant pour la saisine du défenseur soit supprimée.

La CCDH estime par ailleurs qu'il serait opportun d'étendre le droit de saisine aux autres membres de la famille de l'enfant, notamment la fratrie et les grands-parents, dans le cas où ces derniers viendraient à constater le non-respect des droits d'un enfant appartenant à leur cercle familial. Dans ce contexte, il échet de noter que le défenseur des enfants en France peut aussi être saisi par les membres de famille de l'enfant concerné.⁵

Dans le même ordre d'idées, la CCDH se demande pourquoi les auteurs ont décidé d'inclure une définition du terme « représentant légal » dans le projet de loi sous avis alors que dans la suite du projet de loi, aucune mention n'y est faite.

c) Moyens d'action du défenseur

L'article 3 du projet de loi régleme les moyens d'action du défenseur. Dans ce cadre, le paragraphe 1^{er} prévoit que « le défenseur des droits de l'enfant peut formuler des conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant » sur demande d'une personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement de l'enfant. Comme le projet de loi vise à donner une voix aux besoins de l'enfant et de créer une institution censée veiller à la protection de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant, la CCDH invite les auteurs à supprimer l'expression « au mieux », afin d'éviter toute insécurité juridique et par conséquent des traitements inégaux entre les enfants.

4 Le Défenseur des droits est né de la réunion de quatre institutions : le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité et la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité. Donc, la défense et la promotion des droits de l'enfant relève aussi de sa compétence.

5 Loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, art. 5

Quant au paragraphe 2, le texte passe sous silence à qui le défenseur doit formuler des recommandations lorsqu'une réclamation à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée. La CCDH estime qu'il convient d'y apporter cette précision, d'autant plus que dans les paragraphes suivants, les auteurs parlent d'« interventions » du défenseur.

d) Droit d'accès aux locaux et à l'information

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 du projet de loi permet au défenseur d'accéder librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge des enfants « *et qui sont accessibles au public* ». Les auteurs entendent-ils limiter l'accès aux locaux du défenseur aux seuls endroits accessibles au public ? Qu'en est-il par exemple des cellules dans l'UNISEC ?

La CCDH a du mal à comprendre la raison pour laquelle les auteurs ont estimé utile d'apporter cet ajout en bout de phrase. En effet, le commentaire des articles ne précise pas que l'accès du défenseur aux locaux se limite uniquement à ceux qui sont accessibles au public. Le commentaire note encore que le droit d'accès aux locaux est repris de la loi modifiée du 25 juillet 2002 sur l'ORK. Or, les dispositions de la loi précitée de 2002 auxquelles les auteurs se réfèrent ne contiennent pas non plus une telle limitation de l'accès des membres de l'ORK et permettent celui-ci à « *tous les bâtiments d'organismes publics ou privés engagés dans l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants* ». La CCDH demande dès lors les auteurs de supprimer ce bout de phrase, ou sinon de préciser la limite ainsi donnée par la disposition légale.

La CCDH se demande par ailleurs comment ce droit du défenseur sera réglé en pratique. Le défenseur peut-il à toute heure procéder à de telles visites sans devoir en informer au préalable les responsables des institutions ou services visés ? La CCDH estime qu'il serait nécessaire de mettre en place une procédure claire.

e) Durée de remplacement temporaire du défenseur

En ce qui concerne le mandat du défenseur, le paragraphe 3 de l'article 14 permet, dans le cas où le mandat du défenseur prendrait fin avant son terme, au fonctionnaire, le plus élevé en rang de l'Office du défenseur, de le remplacer jusqu'à la nomination d'un nouveau défenseur. Cette durée de remplacement peut aller jusqu'à une durée de douze mois.

La CCDH est d'avis que la durée de remplacement du défenseur, par un fonctionnaire, non rattaché à la Chambre des députés, devrait être considérablement raccourcie et qu'il faudrait procéder aussi tôt que possible à la nomination d'un nouveau défenseur. En effet, le fonctionnaire faisant fonction de défenseur des droits de l'enfant, ne sera de ce fait pas soustrait aux règles de son statut. Ainsi par exemple restera-t-il toujours tenu au devoir de réserve, ce qui est indéniablement en conflit avec l'indépendance qui est celle du défenseur des droits de l'enfant et contraire aux Principes de Paris.

4. Conclusions et Recommandations

1. La CCDH salue les modifications positives que le projet de loi vise à introduire afin de mettre en valeur l'indépendance totale du défenseur des droits de l'enfant.
2. La CCDH recommande d'opter en faveur du terme d'« Ombudsman » aussi bien en français qu'en luxembourgeois, qui a l'avantage d'être déjà largement connu par le grand public.
3. La CCDH invite le gouvernement à accorder, à court terme, les ressources humaines nécessaires à cette institution afin de lui permettre de mener à bien les missions lui accordées.
4. La CCDH invite le gouvernement à garantir le droit de saisine de cette institution aux deux parents, même s'ils n'ont pas l'autorité parentale sur leur enfant commun et d'étendre le droit de saisine aux autres membres de famille de l'enfant.
5. La CCDH recommande de garantir à l'Ombudsman un droit d'accès effectif aux institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge des enfants sans le limiter à ceux qui sont accessibles au public. La CCDH invite les auteurs à prévoir une procédure claire en ce qui concerne la mise en pratique du droit d'accès aux locaux.
6. La CCDH recommande de raccourcir considérablement la durée de remplacement de l'Ombudsman par un fonctionnaire jusqu'à la nomination d'un nouvel Ombudsman.

7236/05

N° 7236⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé «Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher» et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat

* * *

AVIS DE L'OMBUDS-COMITE FIR D'RECHTER VUM KAND

(6.7.2018)

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'instituer un défenseur des droits de l'enfant appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » qui est appelé à prendre la relève de l'actuel comité luxembourgeois des droits de l'enfant (Ombudscomité fir Rechter vum Kand) qui a été institué par la loi du 25 juillet 2002. Il s'agit d'améliorer l'institution, en lui donnant un statut plus clair en ligne avec les principes de Paris, les pouvoirs et les moyens d'action appropriés ainsi que les ressources nécessaires pour continuer à remplir ses missions de promotion et de protection des droits de l'enfant¹ (nouvel article 1(2)).

L'exposé des motifs énonce les principales caractéristiques qui selon les principes de Paris sont nécessaires pour contribuer à l'indépendance d'une institution des droits de l'homme:

- un texte fondateur législatif
- un mandat aussi étendu que possible
- des procédures de nomination indépendantes
- un fonctionnement régulier et efficace
- une indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif
- un financement suffisant

¹ Article 2 : (...) « La mission de l'ORK est de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et intérêts des enfants (...) »

Les missions de la nouvelle entité telles qu'elles sont formulées à l'article 1^{er} pt (2) à (4) ne diffèrent pas en substance des missions de la loi de 2002².

L'ORK préfère ne pas parler de création d'une nouvelle institution, mais plutôt d'une amélioration et d'une réorganisation de la structure existante, étant donné qu'il s'est avéré que les moyens mis à disposition en 2002 étaient nettement insuffisants au regard de la multiplicité et de l'étendu des missions à remplir.

Dans cet esprit de continuité, l'ORK propose de garder la dénomination « Ombudsman fir d'Rechter vum Kand » qui se décline facilement dans toutes les langues et qui permet pour la version originale luxembourgeoise de continuer d'utiliser l'acronyme « ORK » bien connu du public. Il est important de garder et de renforcer la visibilité déjà acquise.

L'ORK plaide pour une dénomination unique « Ombudsman fir d'Rechter vum Kand ». Le fait de donner deux dénominations différentes, une pour l'institution et une pour la personne qui incarne la fonction prêle inutilement à confusion.

En outre, étant donné que le projet définit l'enfant comme tout être humain âgé de dix-huit ans, l'ORK ne voit pas la nécessité de préciser que l'Ombudsman est compétent pour les enfants et les jeunes. La référence aux droits de l'enfant est suffisante et nécessaire pour faire référence à la « Convention Internationale des Droits de l'Enfant ».

L'ORK propose d'en rester à la dénomination : « Ombudsman fir d'Rechter vum Kand » respectivement « Ombudsman pour les droits de l'enfant », avec l'acronyme ORK.

L'ORK approuve l'idée du législateur de souligner que la mission de promotion et de protection des droits de l'enfant continue de s'articuler autour des deux axes.

Il y a d'un côté la mission **d'intérêt général de sensibilisation** des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l'enfant. Il s'agit notamment de promouvoir la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale lors de toute décision prise à l'égard d'un enfant. L'ORK veille au respect des droits de l'enfant à tous les niveaux de la société.

Il y a de l'autre côté **la mission de traiter les cas concrets** qui lui sont soumis sous forme de questions d'information, de demandes de conseil ou de réclamations.

La sensibilisation et la promotion des droits de l'enfant

L'ORK mène régulièrement des actions de sensibilisation auprès des décideurs politiques et des acteurs du secteur éducatif, médical et social. Pour atteindre un plus grand public, une stratégie de communication par communiqués de presse, interviews à la télévision, radio, presse écrite et facebook est notamment nécessaire. L'ORK développe du matériel de promotion, souvent en collaboration avec d'autres acteurs. Ainsi sont conçues, mises à jour et distribuées des fiches d'informations thématiques. Pour le moment l'ORK assure des formations sur demande pour les professionnels intéressés, mais cette mission doit être effectuée de manière beaucoup plus proactive. Des ateliers de sensibilisation et de formation pour les enfants et des multiplicateurs (écoles primaires, secondaires, groupes scouts,

2 Article 3 de la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant :

« Dans l'exercice de sa mission, l'ORK peut notamment :

- a. analyser les dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, le cas échéant, aux instances compétentes des adaptations nécessaires;
- b. émettre son avis sur les lois et règlements ainsi que sur les projets concernant les droits de l'enfant;
- c. informer sur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- d. présenter au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport annuel sur la situation des droits de l'enfant ainsi que sur ses propres activités;
- e. promouvoir le développement de la libre expression de l'enfant et de sa participation active aux questions qui le concernent;
- f. examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et faire des recommandations afin d'y remédier;
- g. recevoir des informations et des réclamations relatives aux atteintes portées aux droits de l'enfant et écouter, à cet effet, selon les modalités à déterminer par lui, tout enfant qui en fait la demande;
- h. émettre à partir d'informations et de réclamations ou au sujet de cas particuliers instruits par lui, des recommandations ou des conseils permettant d'assurer une meilleure protection des droits et des intérêts de l'enfant. »

maisons relais, clubs de sport etc.) qui actuellement sont organisés à la demande, devront aussi s'inscrire dans une démarche plus proactive.

Une activité annuelle obligatoire prescrite par l'article 3d) est la rédaction du rapport annuel, qui est un rapport sur ses activités annuelles avec un dossier thématique particulier, comme en 2017 « L'enfant dans des situations internationales et transfrontalières ».

Le respect des droits de l'enfant

L'ORK est tenu de veiller à la mise en oeuvre des droits de l'Enfant au niveau politique, au niveau des pratiques professionnelles et dans la vie de tous les jours.

Pour ce faire la rédaction du rapport annuel est un outil important. Il rassemble notamment les recommandations que l'ORK est amené à faire sur base des sujets traités et des cas particuliers rencontrés au cours de l'année. Il contient aussi les avis juridiques de l'ORK sur les projets de loi déposés à la Chambre des Députés.

L'ORK assure un contact étroit avec les professionnels du terrain, ainsi qu'avec les différents ministères en charge. Comme les droits de l'enfant constituent une thématique transversale, les ministères en charge peuvent être aussi bien les Ministères de l'Education, de la Jeunesse et de l'Enfance, de la Justice, de la Famille, la Santé, des Sports, des Affaires étrangères, de l'Egalité des chances etc. ...

L'ORK se déplace et fait des visites de terrain pour s'informer, pour comprendre, donner des conseils ou formuler des recommandations.

L'ORK collabore avec différentes associations et ONG pour initier et parrainer des travaux de recherche, pour faire progresser les pratiques professionnelles et pour développer des activités éducatives autour des Droits de l'Enfant.

Au niveau international l'ORK participe notamment activement aux réseaux de l'ENOC³, AOMF⁴ et Eurochild⁵.

Nous constatons que la promotion du développement de la libre expression de l'enfant et sa participation active aux questions qui le concernent (article 3e) Loi 2002) ne figurent plus expressément dans le nouveau texte de la loi. Or cette démarche restera une des priorités de l'ORK, tant au niveau des saisines individuelles qu'au niveau des activités de sensibilisation. De ce fait elle devrait être reprise dans le présent texte de la loi à l'article 1er (3) 2 : « La sensibilisation des enfants à leurs droits, la sensibilisation du public aux droits de l'enfant, et notamment la promotion du développement de la libre expression de l'enfant et sa participation active aux questions qui le concernent » .

Le traitement des cas particuliers

Conformément aux articles 3g) et h) l'ORK peut être saisi pour des cas particuliers par :

- Tout enfant et adolescent âgé de moins de 18 ans dont les droits n'ont pas été respectés d'une manière quelconque. Il peut s'exprimer librement et donner son avis. Pour ce faire, il n'est pas obligé de rédiger une lettre, un message électronique ou un coup de téléphone suffisent.
- Les parents ou tuteurs d'un enfant mineur dont les droits n'ont pas été respectés.
- Les associations et les institutions et services qui prennent en charge des enfants et qui désirent signaler un abus par rapport aux dispositions de la Convention internationale des droits et l'enfant et à notre législation nationale.
- L'ORK peut intervenir de sa propre initiative dans des situations dans lesquelles la CIDE n'est pas appliquée correctement. Il n'a pas besoin d'attendre la saisine d'un particulier sous conditions strictes et formelles comme chez les Médiateur/Ombudsman.

3 ENOC – European Network of Ombudspersons for Children

4 AOMF – Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie

5 Eurochild – A network of organizations working with and for children throughout Europe

Suite à une saisine, respectivement suite à la constitution d'un dossier, l'ORK peut donner des conseils juridiques ou d'ordre socio-éducatif, aussi bien pour les particuliers et professionnels. Pour un soutien plus spécifique, l'ORK réoriente les particuliers vers d'autres services. Pour les professionnels, l'ORK a vocation d'être l'initiateur et le facilitateur pour le travail en réseau entre acteurs de terrain.

L'ORK s'est donné pour son travail les leitmotivs suivants :

- L'ORK est un lieu d'écoute neutre et indépendant.
- L'ORK se veut être le porte-parole de l'enfant.
- L'ORK agit comme consultant, facilitateur ou médiateur.
- L'ORK ne se pose ni en policier, ni en juge ou en avocat.
- L'ORK essaie de tenir compte de la complexité des situations portées à son attention ; il entend toutes les parties concernées.

L'ORK pratique la transparence envers les personnes concernées, les demandeurs d'aide et de conseil. L'ORK traite des réclamations des particuliers sans formalités particulières. Il est à l'écoute et accueille les enfants, les jeunes, les parents, l'entourage du jeune et les professionnels, soit tous ceux qui le demandent.

Commentaire des articles

Article 1(1)

L'ORK se réjouit de la reconnaissance du législateur de l'indispensable indépendance et neutralité de l'institution face au pouvoir exécutif selon les principes de Paris approuvés en 1993 par l'assemblée Générale de l'ONU.

En effet, l'ORK se voit régulièrement saisi de réclamations qui concernent des décisions administratives ou des pratiques professionnelles les plus diverses. Un rattachement à la Chambre des Députés fait sens pour les mêmes motifs que pour l'Ombudsman « général » institué par la loi du 22 août 2003. L'Ombudsman pour les droits de l'enfant qui reçoit et traite des plaintes concernant des décisions et des pratiques de ministères ou d'administrations de l'Etat ne doit pas dépendre de l'exécutif.

De même les actions de promotion des droits de l'enfant en soi ne doivent pas dépendre du bon vouloir du gouvernement en place.

Le travail et les missions de l'ORK trouvent leur signification et leur légitimité dans une norme internationale supérieure des droits humains qui est la Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par une loi nationale du 20 décembre 1993.

L'ORK approuve l'idée du législateur de remettre la fonction de représentation de l'institution à une seule personne et non pas à un comité fonctionnant un peu comme un conseil d'administration d'une association. La nouvelle structure s'assimile ainsi à celle de l'Ombudsman, institué par la loi du 22 août 2003, qui reçoit des réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes. Notons que le champ de compétence de l'Ombudsman pour les droits de l'enfant est plus étendu puisqu'il englobe toutes les institutions et pratiques dans les domaines public et privé.

Article 1(2)

Le libellé de la mission n'est pas identique à celle de la loi de 2002. On y parlait bien de « promotion » et de « protection », mais également de « sauvegarde ». La loi de 2002, en son article 2 stipule (...) de « droits et **intérêts** de l'enfant ».

La nouvelle formulation ne va pas assez loin pour l'ORK. L'ORK préfère effectivement une référence au « principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », qui fait clairement référence à l'esprit de la CIDE. Par analogie, la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille dispose aussi dans son article 2 que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale », terminologie reprise directement de la CIDE (article3).

Article 1(3)

L'ORK félicite le législateur qu'il établit clairement cette double mission que l'ORK réalise déjà en date d'aujourd'hui, c.à.d une mission d'Intérêt général de sensibilisation et une mission de médiateur pour les réclamations individuelles. Il s'agit en fait de deux missions différentes, comme décrites dans l'introduction de cet avis.

La mission d'Intérêt Général de sensibilisation

La mission de sensibilisation – article (3)2 – est enfin une mission propre et qui est ainsi mise en valeur. Elle est également distinguée de la rédaction d'avis sur les propositions ou projets de loi et de la rédaction du rapport annuel au gouvernement et de la Chambre des députés sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg. Le législateur vise d'une part les ateliers de sensibilisation dans les écoles ou autres associations de jeunes, les formations pour les enseignants et les professionnels de terrain, d'autre part les prises de position diverses de l'ORK, la diffusion de communiqués de presse, les visites de terrain, la participation à des tables rondes, et toutes autres actions qui peuvent s'adresser au grand public.

Vu les ressources matérielles insuffisantes de l'ORK et vu le manque flagrant de ressources humaines, cette mission publique de sensibilisation n'a jamais pu se réaliser de manière satisfaisante. En pratique la charge du travail la plus importante restait sur les épaules du Président de l'ORK.

Notons que les membres du comité ne sont pas à considérer comme ressources humaines pour l'institution au quotidien. Le comité fonctionne un peu comme un conseil d'administration où sont discutées et décidées les grandes orientations, les avis concernant les projets de loi, les recommandations reprises dans le rapport annuel.

En dehors de cela l'apport des membres du Comité se limite souvent à une simple représentation, style « ambassadeur pour une bonne cause ». Retenons que leur engagement pour les droits de l'enfant n'est pas considéré comme un engagement politique et ne leur permet pas de bénéficier d'un congé spécial comme par exemple le congé politique.

Le traitement des cas particuliers

Pour le traitement des cas particuliers, le président de l'ORK ne dispose pour toute ressource humaine que d'un poste de juriste pour 20h. Le traitement et la gestion des questions d'information, des demandes de conseil et des réclamations, peut cependant être comparé avec celui de l'Ombudsman. L'ORK est avant tout un médiateur qui véhicule ses propositions de solution autour de l'« intérêt supérieur de l'enfant ».

La médiation se définit dans le Grand Larousse comme étant „un mode de solution facultative des conflits, consistant à faire intervenir dans un différend...des tiers qui...auront pour tâche de soumettre aux parties antagonistes des propositions sans force obligatoire, mais susceptibles de servir de base à la solution du conflit“.

Article 1(5)

Les définitions d'un « enfant » et d'un « représentant légal » se trouvent dans le code civil. L'ORK estime que ce paragraphe est superfétatoire.

Article 2 sur les modalités de saisine

La loi de 2002 prévoit dans son article 3g) que les modalités de saisine sont à déterminer par l'ORK lui-même. Cette pratique n'a jamais posé problème à l'ORK dans l'exécution de sa mission.

Le nouveau texte de loi précise les modalités de saisine, au risque d'introduire des limitations qui vont à l'encontre des missions définies à l'article premier.

Article 2(1)

Ainsi l'ORK ne peut pas être d'accord avec la limitation du droit de saisine à la personne détentrice de l'autorité parentale. Il n'est pas concevable qu'un parent, à qui l'autorité parentale n'aurait pas été attribuée, respectivement aurait été retirée, ne serait dès lors pas en mesure de saisir l'ORK. La reconnaissance du lien biologique est un droit accordé par l'article 7 de la CIDE et ne saurait être écartée

par la loi qui promeut les droits de l'enfant. Au contraire l'expérience de l'ORK montre que le droit de saisine doit être étendu à toute personne ayant un lien avec l'enfant, tels que les grands-parents, la fratrie, toute personne de confiance.

Article 2 (5)

Pour plus de simplicité et de clarté l'ORK propose la formulation suivante : « La réclamation adressée à l'Ombudsman pour les droits de l'enfant n'interrompt ni ne suspend les délais de prescription ou autres délais de recours judiciaires ou administratifs ».

Article 3 sur les moyens d'action

Cet article semble très procédural pour une institution qui n'a pas de pouvoir de décision, ni administratif ni judiciaire. Son intervention se limite à des recommandations et des conseils. Aucun recours n'est de toute façon possible.

Il est sûr que les saisines concernent un ou des enfants, mais il est difficile d'exiger dans une telle situation un écrit motivé et un délai comme prévus dans les articles 3(3) et 3(4). Il y a déjà problème quant à la détermination pratique du point de départ.

L'article 3 (2) stipule : « (...) respecter au mieux les droits de l'enfant ».

L'ORK propose d'enlever « au mieux » et de compléter par l'a formulation de l'article 3 de la ODE ce qui donne : « ...formule des recommandations qui respectent les droits de l'enfant, en veillant notamment à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale ».

L'article 3 (6) est repris de la loi de 2002 et n'appelle pas de commentaire.

L'article 3(7) est superfétatoire puisque l'institution est créée par une loi. L'article 23 du code de procédure est d'application d'office.

L'ORK propose d'ajouter : L'Ombudsman pour les droits de l'Enfant peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.

L'article 4 établit clairement le fonctionnement du budget de l'institution et L'ORK espère que les problèmes de fonctionnement actuels seront résolus.

L'article 5 sur l'accès aux locaux et à l'information

L'ORK félicite le législateur pour cette précision utile pour l'exécution de sa mission, mais propose de biffer la fin du premier paragraphe (« et qui sont accessibles au public. »), formulation qui prête à confusion..

L'article 6 sur le secret professionnel, respectivement sur la protection des données personnels est superfétatoire vu le Règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui s'applique de toute façon directement à l'institution.

Article 7

Pas de commentaire

Chapitre 2 (articles 8-12)

L'ORK félicite le législateur que le statut de l'ORK est ainsi clairement défini. Il n'a pas de commentaire particulier à formuler.

Chapitre 3 *Fonctionnement de l'Office*

L'ORK félicite le législateur de vouloir valoriser ses missions attribuées par la loi en lui donnant les ressources nécessaires. Il va sans dire qu'une augmentation du personnel est nécessaire pour pouvoir effectuer un travail plus efficace. L'ORK renvoie à l'introduction du présent avis qui précise les différentes tâches de l'institution.

Chapitre 4 Missions et fonctionnement du Comité d'Experts

L'expérience montre que l'ORK est régulièrement amené à traiter des thématiques qui du fait de leurs caractères très spécifique et technique exigent l'apport d'une expertise qui n'est pas nécessairement présente au sein de l'institution. L'adjonction d'un comité d'experts permettra à ORK de rechercher le savoir et le savoir-faire à l'extérieur.

Au-delà de ce comité permanent l'ORK devra disposer d'un budget pour pouvoir recourir à des experts extérieurs sur des thématiques spécifiques.

Chapitre 5 Dispositions modificatives, transitoires et finales

Sans commentaires

Ainsi discuté et acté lors de la réunion du Comité du 6 juillet 2018

Pour le Comité :
René SCHLECHTER
Président de l'Ombuds-Comité
fir d'Rechter vum Kand

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7236/06

N° 7236⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé «Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher» et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.4.2019)

Par dépêche du 11 janvier 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille que le projet de loi élargit, entre autres, à modifier.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Commission consultative des droits de l'homme et de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 14 mars, 23 mars, 6 avril, 19 septembre et 29 novembre 2018.

En date du 13 février 2019 a eu lieu un échange de vues entre la commission compétente du Conseil d'État et des représentants du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à instituer un « défenseur des droits de l'enfant » sous la dénomination de « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » qui remplacerait l'actuel Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand mis en place par la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK).

L'objectif des auteurs du projet de loi sous avis est d'assurer une plus grande indépendance de l'Ombudsman et de lui donner un pouvoir d'action étendu, suivant en cela les Principes de Paris approuvés en 1993 par l'Assemblée générale de l'ONU et portant sur les pouvoirs et le fonctionnement d'institutions nationales des droits de l'homme.

Contrairement à l'institution qu'il remplace, le nouvel Ombudsman sera rattaché à la Chambre des députés. Son avis devra être pris concernant tout projet ou proposition de loi ou projet de règlement grand-ducal ayant un impact sur les enfants. Il disposera d'une administration propre dotée de ressources humaines en nombre suffisant et d'une autonomie budgétaire. Il sera nommé par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des députés pour un mandat non renouvelable de huit ans.

Le modèle choisi par les auteurs est celui du médiateur créé par la loi du 22 août 2003¹. Il s'agit en effet, selon les auteurs, d'« assurer une cohérence au niveau des organes indépendants appelés à traiter les réclamations, l'un d'adultes face à l'administration au sens large du terme, l'autre d'enfants face au monde des adultes au sens large du terme ».

Le Conseil d'État note que les auteurs ont choisi d'utiliser les termes « défenseur des droits de l'enfant » et « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » pour la dénomination de la nouvelle fonction. Or, les termes « défenseur des droits de l'enfant » et « Ombudsman » renvoient à des concepts quelque peu différents. La notion de « défenseur des droits » est utilisée en droit français, tandis que le terme « Ombudsman » trouve son origine dans les pays scandinaves. Au Luxembourg, ce dernier terme est déjà utilisé dans la pratique pour désigner le médiateur. Afin de mettre en lumière le parallélisme des fonctions de la personne chargée de la protection et de la promotion des droits de l'enfant et du médiateur, et afin de donner une plus grande clarté et visibilité au titre choisi, le Conseil d'État suggère aux auteurs d'opter pour la dénomination « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher »².

De surcroît, le Conseil d'État estime que le terme « Ombudsman » est en principe utilisé de manière neutre ; il n'est dès lors pas nécessaire de le féminiser.

Quant à l'ajout du terme « Jugendlecher » dans la dénomination de l'Ombudsman, le Conseil d'État souligne que la définition de l'enfant prévu à l'article 1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant englobe les adolescents mineurs³. L'ajout du terme « Jugendlecher » n'est donc juridiquement pas nécessaire. Le Conseil d'État peut cependant comprendre l'intention des auteurs de s'adresser explicitement aux adolescents dans l'intérêt de la visibilité et de l'accessibilité accrue de la nouvelle institution.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que le projet de loi tient compte, dans une large mesure, des observations formulées dans son avis du 25 mars 1999 sur le projet de loi sur la promotion des droits de l'enfant et la protection sociale de l'enfance⁴.

Le changement d'approche envisagé par le projet sous examen répond ainsi aux vues exposées dans l'avis précité du 25 mars 1999 et a le mérite de conférer « une visibilité concrète », voire « un visage à la défense des droits de l'enfant »⁵.

Le Conseil d'État se doit cependant d'insister sur la nécessité de délimiter avec précision les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport aux champs de compétences d'autres organes intervenant en la matière afin d'éviter des doubles emplois qui compliqueraient et alourdiraient les procédures et nuiraient ainsi au bon fonctionnement de cette nouvelle institution. Le

1 Loi du 22 août 2003 instituant un médiateur (Mém. A. – n° 128 du 3 septembre 2003).

2 Cette dénomination sera utilisée dans la suite du texte de l'avis.

3 L'article premier de cette Convention dispose qu'un « enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans [...] ».

4 Avis n° 42.471 du Conseil d'État du 25 mars 1999 concernant le projet de loi sur la promotion des droits de l'enfant et la protection sociale de l'enfance (doc. parl. n° 4137¹³, p. 2.) :

« Le projet a opté pour une équipe collégiale formant un comité, dénommé „Ombuds-Comité fir d'Rechter vom Kand (ORK)“. Le Conseil d'État note que tout en optant pour une solution de type „commission“, les auteurs du texte ont essayé d'une certaine manière de combiner les deux approches. En fait, le président dudit comité porte le titre „Ombudsperson fir d'Rechter vom Kand“.[...] Le Conseil d'État se demande si cette option est véritablement la plus efficace. Plutôt que de doter l'Ombudsperson d'une équipe de collaborateurs multidisciplinaires, comme c'est le cas dans la plupart des pays, on a préféré un comité de 6 membres à la tête duquel on a placé l'Ombudsperson. Celle-ci n'est donc pas [l'interlocutrice] direct des enfants. Elle doit en toute logique se référer à ce comité. Il y a un risque de confusion entre le comité, d'une part, et son président, „l'Ombudsperson fir d'Rechter vom Kand“. Le Conseil d'État a ainsi une nette préférence pour l'institution d'une Ombudsperson dont le champ de responsabilité devrait couvrir toutes les questions concernant les enfants et les jeunes. La structure proposée paraît lourde et surtout elle risque de ne pas gagner la confiance des enfants ou des jeunes qui sont susceptibles d'y faire appel. La défense des droits de l'enfant doit avoir un visage dans le public. Il doit donner toute assurance d'indépendance, de neutralité et de discrétion. Un comité, même de six personnes, reste anonyme et risque de se bureaucratiser. Telle que sa fonction est conçue, le président du comité n'a pas de rôle particulier bien qu'il travaille à ce poste à plein temps. L'apparition éventuelle de divergences au sein de ce comité risquerait de lui enlever toute autorité. L'indépendance de l'Ombudsperson est à cet égard un aspect fondamental. [...] ».

5 Avis n° 42.471 du Conseil d'État du 25 mars 1999 concernant le projet de loi sur la promotion des droits de l'enfant et la protection sociale de l'enfance (doc. parl. n° 4137¹³, p. 2.).

Conseil d'État renvoie dans ce contexte à ses avis du 21 janvier 2014⁶ concernant le médiateur pour la Fonction publique et du 23 mai 2017⁷ concernant le médiateur scolaire.

En ce qui concerne l'agencement du texte du projet de loi, le Conseil d'État note que les auteurs se sont inspirés de la structure de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur. Le choix fait par les auteurs du projet de loi sous avis ne semble toutefois pas approprié au Conseil d'État. Celui-ci estime en effet que, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte sous revue, il serait indiqué de regrouper sous deux articles distincts, d'une part les dispositions ayant trait à la procédure de réclamation individuelle et, d'autre part, celles relatives à la procédure de conseil.

Bien que déjà sous-jacent à la loi précitée du 25 juillet 2002, le Conseil d'État voudrait attirer l'attention des auteurs sur un autre défaut du projet de loi. Le projet de loi sous avis confie à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher non seulement une mission de médiation, mais également, notamment à travers son article 5, des pouvoirs de contrôle et de contrainte. Or, il semble au Conseil d'État qu'il y a une incompatibilité de principe entre, d'une part, la médiation qui présuppose l'accord des parties et, d'autre part, le caractère coercitif de certains instruments. Un tel « mélange des genres » nuit à la cohérence du système mis en place et ne semble pas approprié. Par ailleurs, le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi sous revue ont repris, mot pour mot, certaines dispositions de la loi précitée du 22 août 2003. Or, le champ d'action du médiateur diffère fondamentalement de celui de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en ce qu'il est limité aux réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'État et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'État et des communes. Le champ d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher couvrant tant le secteur public que le secteur privé, les moyens mis à sa disposition ne sauraient être les mêmes que ceux attribués au médiateur. Le Conseil d'État reviendra à cette problématique lors de l'examen de l'article 3 du projet de loi.

Le projet de loi sous examen vise, en outre, à opérer des changements concernant le cadre du personnel de l'Office national de l'enfance. Or, ces modifications n'ont aucun lien avec la mise en place de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'État se doit de rappeler que l'introduction de normes qui n'ont pas de lien suffisant avec l'objet principal du projet de loi nuit à la cohérence et à la lisibilité des textes normatifs et est, par conséquent, à éviter.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous avis s'inspire des dispositions de l'article 1^{er} de la loi précitée du 22 août 2003, afin de conférer l'indépendance requise à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Le paragraphe 2 de l'article sous revue précise que les droits à promouvoir et protéger sont ceux définis par la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993. Le Conseil d'État constate que le texte proposé diffère de l'article 1^{er} de la loi précitée du 25 juillet 2002, en ce qu'il omet de reprendre le terme « notamment », ce qui a pour effet de limiter le champ d'application du projet de loi aux seuls droits de l'enfant définis dans cette Convention.

Le paragraphe 3 détaille les missions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui sont de deux ordres : l'analyse de cas précis afin de formuler des recommandations et la sensibilisation plus générale aux droits de l'enfant. Comme il a déjà eu l'occasion de le mentionner à l'endroit des considérations

6 Avis n° 49.851 du Conseil d'État du 21 janvier 2014 concernant le projet de loi modifiant 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications et portant institution du médiateur au sein de la Fonction publique (doc. parl. n° 6457³, p. 23).

7 Avis n° 51.936 du Conseil d'État du 23 mai 2017 concernant le projet de loi instituant un service de médiation de l'Éducation nationale, instaurant un médiateur au Maintien scolaire, un médiateur à l'Inclusion scolaire et un médiateur à l'Intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire (doc. parl. n° 7072⁶, pp. 2 et 3).

générales, le Conseil d'État estime qu'il est nécessaire que les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher soient clairement définies, ce qui n'est pourtant pas suffisamment le cas dans le paragraphe sous examen. La question de la délimitation entre le champ d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et celui d'autres organes n'est pas abordée dans le projet de loi sous examen. Or, aux yeux du Conseil d'État, il est essentiel de savoir, par exemple, à qui un enfant ou ses parents doivent s'adresser au cas où un problème se fait jour dans le cadre scolaire. Est-ce que la personne concernée doit d'abord s'adresser au médiateur scolaire qui dispose d'une compétence spéciale dans ce domaine et attendre l'issue de l'intervention de ce dernier avant de pouvoir saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ? Est-ce qu'il peut saisir les deux de manière concomitante ? Comment s'assurer que les deux organes travaillent dès lors de manière concertée ?

Le paragraphe 4 dispose que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher intervient dans la procédure législative et réglementaire en donnant son avis sur les projets de loi ainsi que sur les projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant. Le Conseil d'État constate que la disposition sous revue ne fait pas référence aux propositions de loi et demande dès lors aux auteurs du projet de loi de compléter le texte sur ce point.

Le paragraphe 5 définit les notions d'« enfant » et de « représentant légal ». En ce qui concerne la définition de représentant légal, le Conseil d'État fait remarquer qu'il n'en voit pas l'utilité, vu que le terme n'est pas utilisé dans la suite du texte sous avis.

Article 2

Cet article porte sur les modalités de saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État suggère de s'inspirer du libellé de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 22 août 2003 en précisant que : « Tout enfant [...] ainsi que toute personne [...] peut adresser une réclamation écrite ou une déclaration orale au défenseur des droits de l'enfant. »

Le Conseil d'État partage l'avis de la Commission consultative des droits de l'homme qui estime qu'il est regrettable que seuls l'enfant et la personne titulaire de l'autorité parentale disposent du droit de saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher afin de formuler une « réclamation » portant sur un cas individuel. Il estime que le parent, à qui l'autorité parentale n'a pas été attribuée, tout comme d'autres membres de la famille de l'enfant devraient disposer du droit de saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, s'ils estiment que les droits de cet enfant n'ont pas été respectés⁸.

Le paragraphe 3 est à supprimer puisqu'il est redondant par rapport à l'article 1^{er}, paragraphe 4, qui dispose d'ores et déjà que « [l]e défenseur des droits de l'enfant examine et avise les projets de lois et les projets de règlements grand-ducaux ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ».

Article 3

L'article sous avis concerne les moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Le paragraphe 1^{er} prête à confusion. En effet, quelle différence faut-il faire entre les « conseils sur l'instauration de procédures ou leur adaptation en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant », visés par le paragraphe en question, et les « conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant », visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sous avis. Le commentaire des articles n'apporte pas de précision à ce sujet et ne semble d'ailleurs pas faire de distinction entre la nature des conseils conférés.

Le paragraphe 3, qui semble uniquement s'appliquer en cas de réclamation, impose au directeur ou responsable de l'institution ou du service d'informer l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher des suites données à son intervention. Le Conseil d'État note que les termes « institution » et « service » ne font pas l'objet d'une définition dans le projet de loi sous revue. Le commentaire des articles se limite, quant à lui, à préciser que « la personne responsable pour le retour sur intervention est clairement identifiée ». De l'avis du Conseil d'État, les termes en question ne permettent pas de désigner avec la précision requise les personnes physiques ou morales qui sont effectivement visées par la disposition

8 Voir à cet égard le régime établi en France, notamment l'article 5 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits qui prévoit que « [l]e Défenseur des droits peut être saisi : [...] 2° Par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant ; [...] ».

sous examen. Compte tenu de l'insécurité juridique qui découle de l'absence de définition des termes « institution » et « service », le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe sous revue.

Le paragraphe 5 prévoit que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations lorsqu'il ne reçoit pas de réponse satisfaisante suite à son intervention. Cette disposition est reprise de l'article 4, paragraphe 5, de la loi précitée du 22 août 2003 qui résulte d'une proposition, formulée par le Conseil d'État dans son avis du 11 février 2003 sur le projet de loi relative à la mise en place d'un médiateur au Luxembourg. En effet, dans son avis précité du 11 février 2003, le Conseil d'État s'était interrogé sur les conséquences éventuelles d'une absence d'information dans le délai indiqué et avait, à cette occasion, proposé d'insérer la possibilité pour le médiateur de rendre publiques ses recommandations.

À ce sujet, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées dans le cadre des considérations générales concernant la structure du projet de loi ainsi que les missions différentes des deux institutions, médiateur et Ombudsman, et demande aux auteurs de procéder à un réagencement des dispositions sous avis. En effet, s'il est certes judicieux de conférer un tel pouvoir au médiateur, l'Ombudsman agit tant dans le secteur public que dans le secteur privé et ne saurait, dès lors, se voir confier les mêmes moyens. La reprise des dispositions relatives aux moyens d'action du médiateur, dont le champ d'action diffère de celui de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, ne semble, en l'espèce, pas appropriée.

Plus particulièrement, les dispositions du paragraphe 5 doivent être analysées au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que « toute personne a droit à la protection de la vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». Selon l'article 8, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Chaque ingérence, fût-elle prévue par la loi, est sujette à un contrôle de nécessité et de proportionnalité. L'ingérence devra dès lors non seulement poursuivre un objectif légitime prévu par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais également être proportionnée, c'est-à-dire être appropriée par rapport aux buts légitimes poursuivis.

De surcroît, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) pose l'exigence que les données à caractère personnel soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. La notion de « légitimité » requiert, elle aussi, un examen de proportionnalité.

De l'avis du Conseil d'État, la publication d'une recommandation émise dans le cadre d'une réclamation relative à une personne physique ou morale contenant des données à caractère personnel constitue une ingérence qui ne poursuit pas un but légitime ni ne répond aux exigences de proportionnalité⁹. Une telle mesure s'apparente à une sanction déguisée et risque, par ailleurs, dans certains cas, de méconnaître le principe de la présomption d'innocence. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 5 pour violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne le paragraphe 6, le Conseil d'État suggère de s'inspirer du libellé plus complet de l'article 3, paragraphe 3, de la loi précitée du 22 août 2003 qui dispose que « [l]e médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle ».

L'article 4, paragraphe 6, de la loi précitée du 22 août 2003 précise encore que « [l]a décision du médiateur de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une

⁹ Il est, à titre d'information, renvoyé à l'arrêt de la Cour constitutionnelle belge n° 162/2004 du 20 octobre 2004 à l'occasion duquel elle a considéré que la publication des suspensions disciplinaires des sportifs majeurs sur un site web contenant les noms, prénoms et date de naissance et les infractions ayant donné lieu à la suspension constituait une mesure disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

juridiction ». Une telle disposition pourrait utilement être insérée à la suite du paragraphe 6 de l'article 3.

Quant au paragraphe 7, il est à supprimer pour être superfétatoire.

Article 4

Sans observation.

Article 5

L'article 5 précise les droits d'accès aux locaux et à l'information dont dispose l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'État se doit de rappeler les observations formulées à l'endroit des considérations générales mettant en lumière l'incompatibilité entre une mission de médiation et des pouvoirs de contrôle et de contrainte.

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen dispose que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et « qui sont accessibles au public ». Le Conseil d'État comprend que les auteurs ont voulu mettre l'accent sur le respect de la vie privée en limitant l'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le libellé choisi par les auteurs laisse cependant planer un doute sur les « institutions et services » visés. Que faut-il en effet entendre par « services [...] qui sont accessibles au public » ? Est-ce que ce sont les services en eux-mêmes qui doivent être accessibles au public ? L'enseignement public est, par exemple, un service accessible au public. Ou est-ce que les auteurs ont voulu évoquer les locaux accessibles au public, comme le laisse supposer l'intitulé de l'article ? Dans ce cas, les établissements scolaires seraient exclus du champ d'application de la disposition sous examen. Le Conseil d'État attire, en outre, l'attention des auteurs sur le fait que les lieux relevant de la propriété privée bénéficient de la protection des articles 15 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacrent l'inviolabilité du domicile, sauf dans les cas prévus par la loi et dans les conditions que celle-ci prescrit. Face aux imprécisions et incohérences des termes « institutions ou services accessibles au public » et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'État se voit amené à s'opposer formellement à la mouture du paragraphe 1^{er} de l'article sous revue¹⁰.

Pour ce qui concerne l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État souligne que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne constitue pas une « autorité » au sens du chapitre 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. En outre, il estime qu'il est superfétatoire de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans des lieux accessibles au public.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'État rappelle que le responsable du traitement devra, en tout état de cause, respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ainsi que les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Article 6

Sans observation.

Article 7

Le Conseil d'État suggère aux auteurs de reformuler l'intitulé de l'article sous revue en remplaçant les termes « Rapport d'activités » par ceux de « Rapport annuel » étant donné que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher devra présenter un rapport annuel qui portera tant sur la situation des droits de l'enfant que sur ses propres activités.

¹⁰ Voir à cet égard l'avis complémentaire du Conseil d'État du 25 mars 2014 relatif au projet de loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et portant abrogation de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale (doc. parl. n° 6409¹⁰, p. 3).

Article 8

Sans observation.

Article 9

L'article sous examen porte sur la fin du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Il s'inspire du libellé de l'article 10 de la loi précitée du 22 août 2003.

Le paragraphe 3, lettre d), prévoit notamment que le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de la Chambre des députés « lorsque le défenseur des droits de l'enfant, par ses gestes, ses paroles ou ses écrits, porte, de façon consistante et répétée, atteinte au respect des droits de l'enfant ». Le Conseil d'État estime qu'il n'est pas indiqué de limiter le cas de figure envisagé aux seuls « gestes, paroles ou écrits », étant donné que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pourrait porter atteinte au respect des droits de l'enfant par d'autres types d'actes. La condition que l'atteinte soit portée « de façon consistante et répétée » est également de nature à limiter le cas de figure dans lequel la Chambre des députés pourra mettre fin au mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Par conséquent, le Conseil d'État propose aux auteurs du projet de loi sous avis d'omettre les termes « par ses gestes, ses paroles ou ses écrits » et « de façon consistante et répétée » et de reformuler la disposition sous avis comme suit :

« [...] ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher porte atteinte au respect des droits de l'enfant. »

Article 10

L'article sous avis a trait aux incompatibilités du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Il s'inspire du libellé de l'article 11 de la loi précitée du 22 août 2003, tout en ajoutant l'interdiction d'être associé ou membre du conseil d'administration d'une entreprise à but non lucratif dans laquelle son intérêt personnel se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Il serait, de l'avis du Conseil d'État, indiqué de remplacer, au paragraphe 2, la notion générique « d'entreprise » par une énumération précise des formes juridiques citées au commentaire de l'article.

Article 11

L'article 11 détermine le statut de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Il reprend en partie le texte de l'article 12 de la loi précitée du 22 août 2003. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est classé au grade 17, tandis que le médiateur est classé au grade S1.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que « les dispositions légales et réglementaires sur les fonctionnaires de l'État lui sont applicables », tandis que l'article 12 de la loi précitée du 22 août 2003 prévoit que « les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'État lui sont applicables ». Il découle du libellé de la disposition sous avis que l'ensemble des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'État est applicable à l'Ombudsman. Or, le Conseil d'État rappelle qu'en égard à l'exigence d'indépendance de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et à son rattachement direct à la Chambre des députés, il est inconcevable qu'il soit soumis à l'ensemble des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'État. Par conséquent, le Conseil d'État demande aux auteurs de lever, sous peine d'opposition formelle, cette incohérence qui est source d'insécurité juridique.

Si les auteurs du projet de loi sous revue entendaient prévoir l'application de dispositions du statut général des fonctionnaires de l'État autres que celles relatives aux traitements et pensions, il faudrait adopter les aménagements nécessaires afin de garantir l'indépendance de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Dans ce contexte, le Conseil d'État renvoie, à titre d'exemple, aux dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes¹¹.

Articles 12 et 13

Sans observation.

¹¹ Voir notamment l'article 9 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.

Article 14

Le paragraphe 3 prévoit que lorsque le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin avant son terme, il est remplacé par le fonctionnaire le plus élevé en rang de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pendant une durée maximale de douze mois jusqu'à ce qu'il soit procédé à la nomination d'un nouvel Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'État estime, pour sa part, que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne saurait, en raison de son statut d'indépendance, être remplacé par un agent soumis à l'ensemble des obligations et droits découlant du statut de fonctionnaire. Face à cette incohérence et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'État se voit amené à s'opposer formellement au paragraphe 3 de l'article 14.

Article 15

L'article 15 est relatif à l'institution d'un comité d'experts. Selon le commentaire des articles, le comité d'experts est censé reprendre la fonction essentielle de « l'Ombuds-Comité ». Il s'agit, toujours selon le commentaire des articles, de spécialistes provenant de domaines dans lesquels l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne dispose ni de compétences personnelles ni de spécialistes dans son équipe.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'objectif poursuivi par les auteurs du texte en projet, et plus particulièrement sur le fonctionnement et les missions de ce comité. Le paragraphe 1^{er} précise que le comité d'experts a pour mission de « soutenir » et de conseiller au besoin l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'État est, pour sa part, à se demander pourquoi les auteurs du projet de loi ont souhaité attribuer une mission de soutien au comité d'experts.

Article 16

Le paragraphe 3 prévoit que les jetons de présence attribués aux experts sont fixés par analogie aux montants fixés pour les membres de la commission paritaire créée par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Il y a lieu de souligner que l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire, en exécution de l'article 12-b) de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, prévoit que « [l]es membres de la commission, les experts et le secrétaire administratif ont droit à une indemnité spéciale qui sera fixée par arrêté du Gouvernement en Conseil ».

La disposition sous avis, en ce qu'elle omet de se référer à un règlement grand-ducal pour la fixation des montants des jetons, prête à croire qu'il serait possible de fixer les montants par arrêté du Gouvernement en conseil, en application du règlement grand-ducal précité du 10 décembre 1998. Or, en vertu de l'article 99 de la Constitution, les jetons de présence relèvent du domaine de la loi formelle qui doit, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément l'intervention du Grand-Duc. Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte sous examen.

Article 17

L'article 17 modifie, outre la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille pour y prévoir, selon le commentaire des articles, un directeur au lieu d'un chargé de direction de même qu'un directeur adjoint. Cette disposition modificative n'a pas de lien suffisant avec la matière traitée par le projet sous examen. La modification de la loi précitée du 16 décembre 2008 s'avère dès lors être étrangère à l'objet principal du projet de loi sous avis. Une telle façon de procéder doit, comme précisé dans le cadre des considérations générales, être évitée.

Article 18

Au paragraphe 3, il n'est pas nécessaire de prévoir le transfert des infrastructures et équipements de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

Partant, le Conseil d'État suggère aux auteurs de reformuler la disposition sous avis comme suit :

« L'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher reprend les dossiers en cours de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand. »

Article 19

Le paragraphe 1^{er} est à supprimer, car il constitue une redite par rapport à l'article 4.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'État suggère d'insérer l'article budgétaire relatif à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans la loi budgétaire en vigueur au moment de la publication du projet de loi sous revue.

Article 20

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous examen est à supprimer.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il n'y a pas lieu d'insérer un tiret entre le numéro d'article et l'intitulé de ce dernier.

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...).

Intitulé

Les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...). Elles sont introduites par un deux-points.

Par ailleurs, lorsqu'un acte est cité dans un intitulé, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation pour lire au point 2 « loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille » et au point 3 « loi du [...] concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice [...] ». Partant, l'intitulé est à libeller comme suit :

« Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » et portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ; et

3° de la loi du [...] concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice [...] ».

Article 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire :

« **Art. 1^{er}. Institution et mission du défenseur des droits de l'enfant** ».

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « Ombudsman/fra ».

Au paragraphe 3, il est suggéré d'abandonner la subdivision en points et de structurer le paragraphe dont question comme suit :

« (3) Cette mission comporte les éléments suivants :

1° la réception et l'examen des réclamations [...] ;

2° l'analyse des dispositifs [...] ;

3° le signalement des cas de non-respect [...] ;

4° le conseil de personnes [...] ;

5° la sensibilisation [...] ».

Au paragraphe 5, il convient de noter que la formule usuelle pour introduire des définitions dans le dispositif d'un texte normatif est la suivante :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « enfant » : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ;

2° « représentant légal » : le ou les parents [...]. »

Article 3

Aux paragraphes 6 et 7, il faut écrire « le défenseur des droits de l'enfant ».

Au paragraphe 7, il faut écrire « Code de procédure pénale » avec une lettre « c » majuscule.

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il convient d'écrire « titre V » avec une lettre « t » minuscule.

Article 7

Il est suggéré de reformuler le paragraphe 2 comme suit :

« (2) Le défenseur des droits de l'enfant peut être entendu soit à sa demande, soit à la demande [...] ».

Article 10

Il est suggéré de modifier l'intitulé de l'article en écrivant « incompatibilité » au pluriel pour lire :

« **Art. 10. Incompatibilités du mandat du défenseur des droits de l'enfant** ».

Article 11

Aux paragraphes 3 et 5, il faut écrire « l'article 9, paragraphe 3, ».

Au paragraphe 3, il convient encore d'écrire « le titulaire issu de la Fonction publique ».

Article 12

Au point 4, alinéa 2, le Conseil d'État tient à relever que la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur a été abrogée par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Partant, il convient de supprimer la référence à la loi abrogée ou de remplacer ladite référence, s'il y a lieu, par une référence à la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Au point 5, il y a lieu d'écrire « dix ans ».

Article 13

Au paragraphe 3, il faut écrire « ministre du ressort » avec une lettre « m » minuscule ainsi que « bureau de la Chambre des députés » avec une lettre « b » minuscule. Par ailleurs, il convient de remplacer, dans un souci de cohérence, le terme « collaborateurs » par le terme « agents ».

Au paragraphe 4, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement pour lire « loi modifiée du 25 mars 2015 réglant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration ».

Article 16

Le Conseil d'État rappelle que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement pour lire « loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ». Par ailleurs, il faut écrire « commission paritaire » avec des lettres initiales minuscules.

Chapitre 5

Étant donné que le chapitre sous examen comporte une disposition abrogatoire, l'intitulé de chapitre est à libeller « **Chapitre 5– Dispositions modificatives, abrogatoire, transitoires et finale** ».

Article 17 à 20 (17 à 22, selon le Conseil d'État)

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas, il faut consacrer à chaque acte à modifier un article distinct. Par ailleurs, il est renvoyé à l'observation ci-dessus en ce qui concerne la citation complète des intitulés d'actes.

Par ailleurs, le Conseil d'État tient à souligner que les dispositions transitoires sont placées à la suite des dispositions abrogatoires.

À l'article 18, paragraphes 1^{er} à 3, il y a lieu d'écrire « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » en omettant les guillemets. Au paragraphe 3 du même article, il convient d'omettre le terme « ancien », car superfétatoire.

À l'article 19, paragraphe 2, il y a lieu de citer l'intitulé de la loi tel que publié officiellement. Le paragraphe 3 relatif à la disposition abrogatoire doit faire l'objet d'un article distinct. Le Conseil d'État renvoie à sa proposition de texte sous l'article 17.

De ce qui précède, il est suggéré de restructurer les articles sous examen comme suit :

« Art. 17. Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État »

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

- 1° À l'annexe A-Classification des fonctions, rubrique I – Administration générale, troisième colonne, est ajoutée au grade 17 la mention « défenseur des droits de l'enfant » ;
- 2° À l'article 17, lettre b), est ajoutée la mention « défenseur des droits de l'enfant ».

Art. 18. Modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille est modifiée comme suit :

- 1° L'article 8 est remplacé comme suit : [...]
- 2° À l'article 9, [...].

Art. 19. Modification de la loi du [...] concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice [...]

La loi du [...] concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice [...] est modifiée comme suit : [...].

Art. 20. Disposition abrogatoire

La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) est abrogée.

Art. 21. Dispositions transitoires

- (1) [...]
- (2) [...]
- (3) [...]

Art. 22. Entrée en vigueur

[...] »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 5 avril 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7236/07

N° 7236⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher
et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ; et
- 3° de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (13.6.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	13

*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.6.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 5 juin 2019.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

I.1 Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- remplacement des termes « défenseur des droits de l'enfant » et « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » par les termes « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » ;
- article 1^{er}, paragraphe 4 (proposition de texte) ;
- suppression de l'article 2, paragraphe 3 initial ;
- article 4 nouveau, paragraphe 6 (article 3 initial, paragraphe 6 : proposition de texte) ;
- suppression de l'article 3, paragraphe 7 initial ;
- article 8 nouveau (article 7 initial ; proposition de texte quant à l'intitulé) ;
- article 10 nouveau, paragraphe 3, lettre d) (article 9 initial, paragraphe 3, lettre d) : proposition de texte) ;
- suppression de l'article 20 initial (entrée en vigueur) ;
- article 21 nouveau (article 18 initial ; proposition de texte).

I.2 Commentaire concernant certains articles

a) *Commentaire concernant l'article 6 nouveau, paragraphe 2 (article 5 initial, paragraphe 2)*

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat rappelle que le responsable du traitement devra, en tout état de cause, respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ainsi que les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

A ce sujet, la Commission propose de maintenir le texte du projet de loi initial, qui s'inspire de l'article 6 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur et qui adopte une approche similaire à celle adoptée dans le cadre de la loi précitée, en ce qui concerne l'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher aux renseignements demandés dans le cadre d'une enquête ou d'une demande d'information dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public. Il est évident – comme le souligne par ailleurs le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 – que, lorsque ces informations concernent des données à caractère personnel, que le cadre légal applicable aux données à caractère personnel doit être respecté.

Dans ce contexte, il convient de remarquer que, dans la mesure où les traitements de données à caractère personnel visent des données à caractère sensible, ces traitements sont licites dans la mesure où ils sont nécessaires pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un Etat membre au sens de l'article 9, paragraphe 2, lettre g) du règlement UE 2016/679 susmentionné. La promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant qui constituent la mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est un motif d'intérêt public important pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée, qui est notamment garanti par l'article 24 de la Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne, justifiant un traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exercice de cette mission.

b) *Commentaire concernant l'article 17 initial*

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que l'article 17, dans sa teneur initiale, modifie, entre autres, la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille pour y prévoir, selon le commentaire des articles, un directeur au lieu d'un chargé de direction de même

qu'un directeur adjoint. Cette disposition modificative n'a pas de lien suffisant avec la matière traitée par le projet de loi sous rubrique. La modification de la loi précitée du 16 décembre 2008 s'avère dès lors être étrangère à l'objet principal du projet de loi sous rubrique. Une telle façon de procéder doit être évitée.

La Commission propose de maintenir les dispositions visant à modifier la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Elle considère en effet que cette modification est nécessaire pour conférer au dirigeant de cette administration de l'Etat les pouvoirs nécessaires lui permettant d'agir pour le compte de l'Office national de l'enfance qui s'est vu attribuer des missions importantes dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la famille.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

« Art. 1^{er}. – Institution et mission du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Il est institué un ~~défenseur des droits de l'enfant appelé « Ombudsmann/fra~~ Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher », rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.

Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) ~~Le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a pour mission la promotion, **la sauvegarde** et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont **notamment** définis par la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Cette mission comporte les éléments suivants :

1. L'analyse de cas précis et la formulation de recommandations

a) 1° la réception et l'examen des réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;

b) 2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ;

c) 3° le signalement des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;

d) 4° le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ;

2. 5° La la sensibilisation des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l'enfant.

(4) ~~Le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher examine et avise les projets de lois, les propositions de loi et les projets de règlements ~~grand-ducaux~~ grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.

(5) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.

~~(5) (6) On entend dans la présente loi :~~ Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1) par « enfant » : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, .

2) par représentant légal, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant. »

Commentaire

L'insertion d'un alinéa 2 nouveau au paragraphe 1^{er} tient compte d'une observation formulée par l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ci-après « l'ORK ») dans son avis du 6 juillet 2018 qui considère que la formulation de la mission de l'Ombudsman, telle que définie au paragraphe 2 de l'article sous rubrique, ne va pas assez loin. En effet, le Comité s'exprime en faveur d'une référence au « principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », qui fait clairement référence à l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993. L'ORK signale par ailleurs que la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille dispose également dans son article 2 que « ... l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 de l'article sous rubrique précise que les droits à promouvoir et protéger sont ceux définis par la Convention des droits de l'enfant. Le Conseil d'Etat constate que le texte proposé diffère de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK), en ce qu'il omet de reprendre le terme « notamment », ce qui a pour effet de limiter le champ d'application du projet de loi aux seuls droits de l'enfant définis dans cette Convention.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer le terme « notamment » au paragraphe 2. Il convient en effet de maintenir l'étendue de la mission confiée à l'ORK par la loi du 25 juillet 2002 précitée.

Il est proposé d'insérer un paragraphe 5 nouveau à l'article sous rubrique, dont le libellé correspond au paragraphe 4 initial de l'article 2. Etant donné que l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique a trait aux missions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il semble opportun d'y transférer la disposition relative à la saisine par la Chambre des Députés ou par le Gouvernement. En conséquence, l'article 2, paragraphe 4 initial, est supprimé (cf. amendement 2 *infra*).

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 6 nouveau (paragraphe 5 initial) définit les notions d'« enfant » et de « représentant légal ». En ce qui concerne la définition de représentant légal, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il n'en voit pas l'utilité, vu que le terme n'est pas utilisé dans la suite du texte sous rubrique.

Suite à cette observation, il est proposé de supprimer la définition de la notion de « représentant légal ».

*

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

« Art. 2.- Modalités de la saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher »

(1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ainsi que toute personne **titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du Code civil, et le tiers au sens de l'article 378 du Code civil** qui estime que les droits de l'enfant ~~dont il est titulaire de l'autorité parentale~~ n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, peut, ~~en personne ou sous toute autre forme,~~ adresser **sa une réclamation écrite ou orale au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.**

~~(2) Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale d'un enfant, peut adresser sa demande au défenseur des droits de l'enfant en vue de l'obtention de conseils sur l'instauration de procédures ou leur adaptation en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.~~

(2) La réclamation prévue au paragraphe 1^{er} ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est saisi par la Chambre des députés respectivement par le gouvernement pour donner son avis sur toute initiative législative ou réglementaire ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.~~

~~(5) (3) La saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires.~~

~~(4) Le défenseur des droits de l'enfant peut être saisi par le gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.~~

~~(4) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance. »~~

Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat suggère, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, de s'inspirer du libellé de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur en précisant que : « Tout enfant [...] ainsi que toute personne [...] peut adresser une réclamation écrite ou une déclaration orale au défenseur des droits de l'enfant. »

Le Conseil d'Etat partage l'avis de la Commission consultative des droits de l'homme qui estime qu'il est regrettable que seuls l'enfant et la personne titulaire de l'autorité parentale disposent du droit de saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher afin de formuler une « réclamation » portant sur un cas individuel. Il estime que le parent, à qui l'autorité parentale n'a pas été attribuée, tout comme d'autres membres de la famille de l'enfant devraient disposer du droit de saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, s'ils estiment que les droits de cet enfant n'ont pas été respectés.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er} visent à donner suite à ces observations. Il est proposé d'étendre le champ d'application *ratione personae* des personnes pouvant saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, tout en tenant compte des dispositions de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant notamment modification de certains articles du Code civil.

La Commission propose en outre de procéder à une séparation des dispositions relatives à la saisine de l'Ombudsman en vue de la formulation d'une réclamation portant sur un cas individuel, d'une part, et à la demande de conseil en matière de respect des droits de l'enfant, d'autre part. A cette fin, le paragraphe 2 initial est supprimé et repris, de façon modifiée, à l'article 3 nouveau (cf. amendement 3 *infra*).

Suite à la suppression du paragraphe 2 initial, les paragraphes suivants sont renumérotés.

L'insertion d'un paragraphe 2 nouveau à l'article sous rubrique est à voir en rapport avec l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 3. La Haute Corporation estime que la question de la délimitation entre le champ d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et celui d'autres organes n'est pas abordée dans le projet de loi sous rubrique. Or, aux yeux du Conseil d'Etat, il est essentiel de savoir, par exemple, à qui un enfant ou ses parents doivent s'adresser au cas où un problème se fait jour dans le cadre scolaire. Est-ce que la personne concernée doit d'abord s'adresser au médiateur scolaire qui dispose d'une compétence spéciale dans ce domaine et attendre l'issue de l'intervention de ce dernier avant de pouvoir saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ? Est-ce qu'elle peut saisir les deux de manière concomitante ? Comment s'assurer que les deux organes travaillent dès lors de manière concertée ?

Le paragraphe 2 nouveau s'inspire de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale. Son objectif consiste à clarifier la délimitation de l'Ombudsman par rapport à d'autres médiateurs ayant des compétences spéciales dans d'autres domaines, sans vouloir empiéter sur les compétences de ces derniers, mais tout en permettant à l'Ombudsman visé par le projet de loi sous rubrique d'exercer sa mission légale en toute plénitude. Il appartient à la personne morale ou physique d'adresser sa réclamation ou sa demande de conseil à l'instance de son choix et il appartient à l'Ombudsman d'exercer sa mission légale. Cette approche permet de mieux départir les instances saisies.

Suite à l'insertion d'un paragraphe 5 nouveau à l'article 1^{er} du présent projet de loi (cf. amendement 1 *supra*), il est proposé de supprimer le paragraphe 4 initial de l'article sous rubrique.

Il est proposé de compléter l'article sous rubrique par un paragraphe 4 nouveau, instaurant un droit à l'auto-saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. En effet, la Commission considère qu'il est opportun pour l'Ombudsman de se pencher sur toutes les situations où il considère que les droits de l'enfant ne sont pas respectés.

*

Amendement 3 concernant l'insertion d'un article 3 nouveau

A la suite de l'article 2, il est proposé d'insérer un nouvel article 3, libellé comme suit :

« Art. 3. Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant. »

Commentaire

La disposition sous rubrique a pour objectif de créer une distinction claire entre la saisine de l'Ombudsman par voie de réclamation portant sur un cas individuel (cf. article 2 du projet de loi sous rubrique) et la demande de conseil adressée à l'Ombudsman, visée à l'article sous rubrique. La demande de conseil adressée à l'Ombudsman concerne toutes les personnes physiques et morales qui sont en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés. De cette manière, une personne qui n'a pas de liens affectifs ou autres avec des enfants ou qui n'est pas en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'un enfant, mais qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés, peut également adresser une demande de conseil à l'Ombudsman. Les articles 2 et 3 se complètent et permettent ainsi à toutes ces personnes de s'adresser à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour des questions ayant trait aux droits de l'enfant.

Suite à l'insertion d'un article 3 nouveau, les articles suivants sont renumérotés et les renvois y afférents sont, le cas échéant, adaptés.

*

Amendement 4 concernant l'article 4 nouveau (article 3 initial)

L'article 4 est amendé comme suit :

« ~~Art. 3.~~ Art. 4. Moyens d'action du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Sur demande d'une personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, le défenseur des droits de l'enfant peut formuler des conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant.

(2) (1) Lorsqu'une réclamation à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter au mieux les droits de l'enfant.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher informe par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation, des suites y réservées.

(3) Le défenseur des droits de l'enfant est informé par le directeur ou le responsable de l'institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il informe l'auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(5) (4) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'institution ou du service concerné, suite à son intervention, de la personne physique ou morale en

charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations ne contenant pas de données à caractère personnel.

~~(4) (5) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut classer classe l'affaire et en informe le réclamant la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit en motivant sa décision.~~

~~(6) Le défenseur des droits ne peut pas intervenir dans des procédures judiciaires en cours. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.~~

~~(7) Le défenseur des droits est considéré comme étant une autorité constituée au sens de l'article 23 du code Code de procédure pénale.~~

(7) La décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction. »

Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat considère que le paragraphe 1^{er} initial prête à confusion. En effet, quelle différence faut-il faire entre les « conseils sur l'instauration de procédures ou leur adaptation en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant », visés par l'article 2, paragraphe 2 dans sa teneur initiale, et les « conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant », visés au paragraphe 1^{er} initial de l'article sous rubrique. Le commentaire des articles n'apporte pas de précision à ce sujet et ne semble d'ailleurs pas faire de distinction entre la nature des conseils conférés.

Suite à cette observation, il est proposé de supprimer le paragraphe 1^{er} initial de l'article sous rubrique, puisqu'il est redondant par rapport à l'idée exprimée en matière de demande de conseil figurant à l'article 3 nouveau.

Suite à la suppression du paragraphe 1^{er} initial, les paragraphes suivants sont renumérotés.

Au paragraphe 1^{er} nouveau (paragraphe 2 initial), il est proposé de supprimer, suite à une demande formulée par l'ORK dans son avis du 6 juillet 2018, les termes « au mieux », puisqu'ils n'ajoutent aucune plus-value au moyen d'action principal de l'Ombudsman, à savoir la formulation de recommandations.

L'insertion d'un paragraphe 2 nouveau fait obligation à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher d'informer les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui sont à l'origine d'une réclamation, des suites qui y sont réservées.

La suppression du paragraphe 3 initial tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 à l'endroit dudit paragraphe. La Haute Corporation constate que ledit paragraphe, qui semble uniquement s'appliquer en cas de réclamation, impose au directeur ou responsable de l'institution ou du service d'informer l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher des suites données à son intervention. Le Conseil d'Etat note que les termes « institution » et « service » ne font pas l'objet d'une définition dans le projet de loi sous rubrique. Le commentaire des articles se limite, quant à lui, à préciser que « la personne responsable pour le retour sur intervention est clairement identifiée ». De l'avis du Conseil d'Etat, les termes en question ne permettent pas de désigner avec la précision requise les personnes physiques ou morales qui sont effectivement visées par la disposition sous rubrique. Compte tenu de l'insécurité juridique qui découle de l'absence de définition des termes « institution » et « service », le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe sous rubrique.

Il est proposé de supprimer le paragraphe 3 initial, en raison de l'imprécision entourant les termes « institution » et « services ». Il est proposé de le remplacer par un paragraphe 3 nouveau, dont le but consiste à obtenir de la part des personnes physiques et morales visées par la recommandation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher un retour quant à la mise en œuvre de ladite recommandation. Ce feed-back à l'adresse de l'Ombudsman existe également dans le cadre de la loi du 18 juin 2018 précitée portant institution d'un service de médiation scolaire. L'article 7, paragraphe 3 de ladite loi dispose que le médiateur scolaire est informé par le directeur ou le responsable du service des suites

données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Comme il aurait été difficile d'énumérer l'ensemble des services, des institutions et des personnes physiques pouvant faire l'objet de recommandations de l'Ombudsman en matière de respect des droits de l'enfant, il est fait référence aux personnes morales et physiques visées par la recommandation. De cette manière l'Ombudsman peut identifier et s'adresser aux personnes de la part desquelles il requiert un retour sur base des recommandations établies.

Afin d'établir une certaine logique dans la démarche et les moyens d'action mis en œuvre par l'Ombudsman, il est proposé d'inverser les paragraphes 4 et 5 initiaux.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 initial) prévoit que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations lorsqu'il ne reçoit pas de réponse satisfaisante suite à son intervention. De l'avis du Conseil d'Etat, la publication d'une recommandation émise dans le cadre d'une réclamation relative à une personne physique ou morale contenant des données à caractère personnel constitue une ingérence qui ne poursuit pas un but légitime ni ne répond aux exigences de proportionnalité, conditions sine qua non évoquées par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Une telle mesure s'apparente à une sanction déguisée et risquée, par ailleurs, dans certains cas, de méconnaître le principe de la présomption d'innocence. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 5 pour violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de préciser que les recommandations publiées par l'Ombudsman ne contiennent pas de données à caractère personnel.

Le paragraphe 5 nouveau (paragraphe 4 initial) permet à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de classer l'affaire au cas où la réclamation qui lui a été adressée ne lui paraît pas justifiée. Dans ce cas, l'Ombudsman est tenu d'informer la personne se trouvant à l'origine de sa réclamation, de sa décision de classement. A noter que ladite décision doit être motivée. Il est précisé au paragraphe 7 nouveau qu'une telle décision n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat signale que l'article 4, paragraphe 6, de la loi précitée du 22 août 2003 précise que « [l]a décision du médiateur de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction ». Une telle disposition pourrait utilement être insérée à la suite du paragraphe 6 de l'article sous rubrique.

Le paragraphe 7 nouveau tient compte de cette recommandation.

Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019, le paragraphe 7 initial est supprimé.

*

Amendement 5 concernant l'article 6 nouveau, paragraphe 1^{er} (article 5 initial, paragraphe 1^{er})

Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 est amendé comme suit :

(1) Dans le cadre de sa mission et dans le but de s'informer, le défenseur des droits de l'enfant accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et qui sont accessibles au public.

Les dirigeants et le personnel des institutions ou services visités sont tenus de faciliter la tâche du défenseur des droits de l'enfant.

Il a le droit de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants.

Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1^{er}, dans sa teneur initiale, dispose que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et

« qui sont accessibles au public ». Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs ont voulu mettre l'accent sur le respect de la vie privée en limitant l'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le libellé choisi par les auteurs laisse cependant planer un doute sur les « institutions et services » visés. Que faut-il en effet entendre par « services [...] qui sont accessibles au public » ? Est-ce que ce sont les services en eux-mêmes qui doivent être accessibles au public ? L'enseignement public est, par exemple, un service accessible au public. Ou est-ce que les auteurs ont voulu évoquer les locaux accessibles au public, comme le laisse supposer l'intitulé de l'article ? Dans ce cas, les établissements scolaires seraient exclus du champ d'application de la disposition sous rubrique. Le Conseil d'Etat attire, en outre, l'attention des auteurs sur le fait que les lieux relevant de la propriété privée bénéficient de la protection des articles 15 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacrent l'inviolabilité du domicile, sauf dans les cas prévus par la loi et dans les conditions que celle-ci prescrit. Face aux imprécisions et incohérences des termes « institutions ou services accessibles au public » et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'Etat se voit amené à s'opposer formellement à la mouture du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique.

Suite aux considérations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer le paragraphe 1^{er} initial par un libellé nouveau, visant à préciser la notion de « locaux accessibles au public ». Il convient en effet de maintenir la faculté pour l'Ombudsman d'accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés prévue actuellement par l'article 4, alinéa 4, de la loi du 25 juillet 2002 relative à l'ORK. Cette faculté d'accès constitue un moyen d'action utile et nécessaire à l'exercice de la mission de l'Ombudsman. Comme le droit d'accès ne concerne pas le domicile privé d'une personne physique et comme le droit d'accès est cantonné par les dispositions légales et réglementaires existantes en la matière, le droit à la protection de la vie privée est respecté.

Pour ce qui est de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} initial, le Conseil d'Etat souligne que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne constitue pas une « autorité » au sens du chapitre 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. En outre, il estime qu'il est superfétatoire de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans des lieux accessibles au public.

Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat, l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} initial est supprimé.

*

Amendement 6 concernant l'article 8 nouveau, paragraphe 2 (article 7 initial, paragraphe 2)

Le paragraphe 2 de l'article 8 est amendé comme suit :

« (2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu sur soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre des députés, selon les modalités fixées par celle-ci. »

Commentaire

Le présent amendement vise à redresser une erreur matérielle.

*

Amendement 7 concernant l'article 11 nouveau, paragraphe 2 (article 10 initial, paragraphe 2)

Le paragraphe 2 de l'article 11 est amendé comme suit :

« (2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut être ni associé ni membre du conseil d'administration d'une entreprise à but non lucratif association sans but lucratif, d'une fondation, ou d'une société d'impact sociétal, dans laquelle son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. Il ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise commerciale, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. »

Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué de remplacer, au paragraphe 2, la notion générique « d'entreprise » par une énumération précise des formes juridiques citées au commentaire de l'article joint au projet de loi déposé.

Le présent amendement vise à donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat.

Amendement 8 concernant l'article 12 nouveau, paragraphe 1^{er} (article 11 initial, paragraphe 1^{er})

Le paragraphe 1^{er} de l'article 12 est amendé comme suit :

« (1) ~~Le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 17 dans le groupe de traitement A1. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les **traitements et pensions des** fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables. Il bénéficie également de la majoration d'échelon prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} prévoit que « les dispositions légales et réglementaires sur les fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables », tandis que l'article 12 de la loi précitée du 22 août 2003 prévoit que « les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables ». Il découle du libellé de la disposition sous rubrique que l'ensemble des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat est applicable à l'Ombudsman. Or, le Conseil d'Etat rappelle qu'eu égard à l'exigence d'indépendance de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et à son rattachement direct à la Chambre des députés, il est inconcevable qu'il soit soumis à l'ensemble des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de lever, sous peine d'opposition formelle, cette incohérence qui est source d'insécurité juridique.

Le présent amendement vise à donner suite aux considérations formulées par le Conseil d'Etat. Afin de garantir l'indépendance de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il est proposé d'insérer les termes « traitements et pensions des » à l'endroit voulu pour bien marquer que seules les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat sont applicables à la situation de l'Ombudsman et qu'il ne peut être question de porter atteinte à l'indépendance de l'Ombudsman.

*

Amendement 9 concernant l'article 13 nouveau (article 12 initial)

L'article 13 est amendé comme suit :

~~Art. 12.~~ Art. 13. Qualifications requises

Pour être nommé ~~défenseur des droits de l'enfant~~ Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il faut remplir les conditions suivantes :

- ~~1.~~ 1^o posséder la nationalité luxembourgeoise ;
- ~~2.~~ 2^o jouir des droits civils et politiques ;
- ~~3.~~ 3^o offrir les garanties morales requises ;
- ~~4.~~ 4^o être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés.
Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par **la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**
- ~~5.~~ 5^o posséder une expérience professionnelle d'au moins ~~10~~ dix ans dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;
- ~~6.~~ 6^o avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi **modifiée** du 24 février 1984 sur le régime des langues. »

Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat tient à relever, à l'endroit du point 4, alinéa 2, que la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur a été abrogée par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Partant, il convient de supprimer la référence à la loi abrogée ou de remplacer ladite référence, s'il y a lieu, par une référence à la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation. Etant entendu que la loi du 28 octobre 2016 a entretemps fait l'objet d'une modification, il convient d'adapter l'intitulé en conséquence. La même observation vaut à l'endroit du point 6 de l'article sous rubrique pour ce qui est de l'intitulé de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

*

Amendement 10 concernant l'article 15 nouveau, paragraphe 3 (article 14 initial, paragraphe 3)

Le paragraphe 3 de l'article 15 est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 prévoit que lorsque le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin avant son terme, il est remplacé par le fonctionnaire le plus élevé en rang de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pendant une durée maximale de douze mois jusqu'à ce qu'il soit procédé à la nomination d'un nouvel Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat estime, pour sa part, que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne saurait, en raison de son statut d'indépendance, être remplacé par un agent soumis à l'ensemble des obligations et droits découlant du statut de fonctionnaire. Face à cette incohérence et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'Etat se voit amené à s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Suite à cette observation formulée par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le paragraphe 3 initial. En cas de cessation anticipée du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, les dispositions de l'article 9 nouveau du présent projet de loi sont applicables.

*

Amendement 11 concernant le chapitre 4 initial

Le chapitre 4, comprenant les articles 15 et 16 initiaux, est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que l'article 15, dans sa teneur initiale, concerne l'institution d'un comité d'experts. Selon le commentaire des articles, le comité d'experts est censé reprendre la fonction essentielle de « l'Ombuds-Comité ». Il s'agit, toujours selon le commentaire des articles, de spécialistes provenant de domaines dans lesquels l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne dispose ni de compétences personnelles ni de spécialistes dans son équipe.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'objectif poursuivi par les auteurs du texte en projet, et plus particulièrement sur le fonctionnement et les missions de ce comité. Le paragraphe 1^{er} initial précise que le comité d'experts a pour mission de « soutenir » et de conseiller au besoin l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat est, pour sa part, à se demander pourquoi les auteurs du projet de loi ont souhaité attribuer une mission de soutien au comité d'experts.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le chapitre 4 initial, ainsi que les articles 15 et 16 initiaux. La renonciation à l'instauration d'un comité d'experts permet par ailleurs d'aligner les dispositions relatives à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sur celles en vigueur pour des institutions comparables, comme le Médiateur ou le service de médiation scolaire, par exemple, qui font également abstraction d'un tel comité d'experts.

Suite à la suppression du chapitre 4 initial et des articles 15 et 16 initiaux, le chapitre ainsi que les articles suivants sont renumérotés.

Suite à la suppression de l'article 16 initial, les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 à l'endroit dudit article deviennent sans objet.

*

Amendement 12 concernant l'insertion d'un article 16 nouveau

A la suite de l'article 15, il est proposé d'insérer un nouvel article 16, libellé comme suit :

« **Art. 16. Expertise**

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut s'entourer d'experts dans l'exercice de sa mission. »

Commentaire

Le présent amendement est à mettre en relation avec la suppression du chapitre 4 initial, comprenant les articles 15 à 16 initiaux (cf. amendement 11 *infra*). Sans avoir besoin de s'entourer d'un comité d'experts, il peut néanmoins être utile à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de s'entourer d'experts dans l'exercice de sa mission, notamment pour étudier certaines questions en rapport avec les droits de l'enfant.

*

Amendement 13 concernant l'article 19

L'article 19 est amendé comme suit :

« **Art. 19. – Dispositions financières, abrogatoires et finales Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019**

~~(1) La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du défenseur des droits de l'enfant au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du défenseur des droits de l'enfant sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.~~

(2) La loi du ~~[...]~~ **26 avril 2019** concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice ~~[...]~~ **2019** est modifiée comme suit :

Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre ~~III~~, **IV**. – Dépenses courantes sous « 00 – Ministère d'Etat » à la section « 00.1 – Chambre des députés » l'article suivant :

« ~~10.002~~ **00.1.10.004** Défenseur des droits de l'enfant Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....~~xxx~~ **278.575 €** ».

~~(3) La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée.~~ »

Commentaire

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019, le paragraphe 1^{er} initial est supprimé, puisqu'il constitue une redite par rapport à l'article 5 nouveau (article 4 initial).

Le libellé de l'article sous rubrique, qui reprend le libellé du paragraphe 2 initial, est légèrement modifié afin de l'aligner sur la disposition afférente de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019.

Suite à une observation d'ordre légistique formulée par la Haute Corporation, le paragraphe 3 initial devient l'article 20 nouveau.

*

Amendement 14 concernant l'insertion d'un article 22 nouveau

A la suite de l'article 21, il est proposé d'insérer un nouvel article 22, libellé comme suit :

« **Art. 22. Intitulé abrégé**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du * instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » »

Commentaire

Le présent amendement vise à créer un intitulé de citation pour le projet de loi sous rubrique.

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 5 juin 2019 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification :

1. 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
2. 2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance l'enfance et à la famille ; et
3. 3° de la loi du 26 avril 2019 concernant le Budget budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

Chapitre 1^{er} – Mandat et attributions du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. 1^{er}. – Institution et mission du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Il est institué un défenseur des droits de l'enfant appelé « Ombudsman/fra Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher », rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.

Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a pour mission la promotion, **la sauvegarde** et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont **notamment** définis par la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Cette mission comporte les éléments suivants :

1. L'analyse de cas précis et la formulation de recommandations

- a) 1° la réception et l'examen des réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- b) 2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ;

- e) 3° le signalement des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- d) 4° le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ;
2. 5° La sensibilisation des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l'enfant.

(4) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher examine et avise les projets de lois, les propositions de loi et les projets de règlements grand-ducaux grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.

(5) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.

- ~~(5) (6) On entend dans la présente loi ; Pour l'application de la présente loi, on entend par :~~
- ~~1) par « enfant » ; tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ;~~
- ~~2) par représentant légal, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant. »~~

Art. 2.- Modalités de la saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du Code civil, et le tiers au sens de l'article 378 du Code civil qui estime que les droits de l'enfant dont il est titulaire de l'autorité parentale n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, peut, en personne ou sous toute autre forme, adresser sa une réclamation écrite ou orale au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

~~(2) Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale d'un enfant, peut adresser sa demande au défenseur des droits de l'enfant en vue de l'obtention de conseils sur l'instauration de procédures ou leur adaptation en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.~~

(2) La réclamation prévue au paragraphe 1^{er} ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est saisi par la Chambre des députés respectivement par le gouvernement pour donner son avis sur toute initiative législative ou réglementaire ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.~~

~~(5) (3) La saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires.~~

(4) Le défenseur des droits de l'enfant peut être saisi par le gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.

(4) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.

Art. 3. Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de

l'enfant ne sont pas respectés peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.

Art. 3.– Art. 4. Moyens d'action du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Sur demande d'une personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, le défenseur des droits de l'enfant peut formuler des conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant.

(2) (1) Lorsqu'une réclamation à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter au mieux les droits de l'enfant.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher informe par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation, des suites y réservées.

(3) Le défenseur des droits de l'enfant est informé par le directeur ou le responsable de l'institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il informe l'auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(5) (4) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction ~~de l'institution ou du service concerné~~, suite à son intervention, ~~de la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation~~, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations ne contenant pas de données à caractère personnel.

(4) (5) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut classer classe l'affaire et en informe le réclamant la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit en motivant sa décision.

(6) ~~Le défenseur des droits ne peut pas intervenir dans des procédures judiciaires en cours.~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

(7) Le défenseur des droits est considéré comme étant une autorité constituée au sens de l'article 23 du code Code de procédure pénale.

(7) La décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Art. 4.– Art. 5. Moyens financiers du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.

Art. 5.– Art. 6. Accès aux locaux et à l'information

(1) Dans le cadre de sa mission et dans le but de s'informer, le défenseur des droits de l'enfant accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et qui sont accessibles au public.

Les dirigeants et le personnel des institutions ou services visités sont tenus de faciliter la tâche du défenseur des droits de l'enfant.

Il a le droit de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants.

(2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut demander, par écrit ou oralement, à l'institution ou au service visé par l'enquête ou aux membres de son personnel tous les renseignements qu'il juge nécessaires. L'institution ou le service visé est obligé de remettre au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces ou des informations dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.

Art. 6.– Art. 7. Secret professionnel

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 7.– Art. 8. Rapport d'activités annuel

(1) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente annuellement à la Chambre des députés un rapport sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités. Ce rapport est rendu public.

(2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu sur soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre des députés, selon les modalités fixées par celle-ci.

Chapitre 2 – Statut du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. 8.– Art. 9. Nomination et durée du mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le Grand-Duc nomme à la fonction de défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher la personne qui lui est proposée par la Chambre des députés. La désignation par la Chambre des députés se fait à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis.

(2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable.

(3) Avant d'entrer en fonction, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prête serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué conformément aux termes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 9.– Art. 10. Fin du mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin d'office :

a) à l'expiration de la durée du mandat telle que prévue à l'article 8 9 ;

b) ou lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher atteint l'âge de 68 ans.

(2) Le mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de l'intéressé :

- a) lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en formule lui-même la demande ;
- b) ou lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat.

(3) Le mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de la Chambre des députés :

La Chambre des députés peut, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans un des cas suivants :

- a) lorsque l'état de santé du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher compromet l'exercice de ses fonctions ;
- b) lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat ;
- c) lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte une des fonctions incompatibles avec son mandat ;
- d) lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'exerce pas sa fonction conformément à la présente loi, ou lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, par ses gestes, ses paroles ou ses écrits, porte, de façon consistante et répétée, atteinte au respect des droits de l'enfant.

Dans ces cas, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des députés. Les résultats de l'instruction sont soumis à la Chambre. Celle-ci décide, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, s'il y a lieu de proposer la révocation du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au Grand-Duc.

Art. 10.– Art. 11. Incompatibilités du mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer d'autre fonction ou emploi, rémunérée ou non, ni dans le secteur privé ni dans le secteur public, que cette fonction soit élective ou non.

(2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut être ni associé ni membre du conseil d'administration d'une **entreprise à but non lucratif association sans but lucratif, d'une fondation, ou d'une société d'impact sociétal**, dans laquelle son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. Il ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise commerciale, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Art. 11.– Art. 12. Indemnités du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 17 dans le groupe de traitement A1. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les **traitements et pensions des fonctionnaires** de l'Etat lui sont applicables. Il bénéficie également de la majoration d'échelon prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Pour le cas où le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est issu de la fonction publique, il est mis en congé pendant la durée de son mandat dans son administration d'origine. Il continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

(3) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article ~~9(3), 10~~, paragraphe 3, le titulaire ~~émanant~~ issu de la Fonction publique est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme défenseur des droits de l'enfant Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il est créé un emploi par dépassement des effectifs, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal.

(4) Pour le cas où ~~le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher~~ n'est pas issu de la Fonction publique, il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

(5) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article ~~9(3), 10~~, paragraphe 3, le titulaire touche, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente mensuelle de 310 points indiciaires. Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

Art. 12.– Art. 13. Qualifications requises

Pour être nommé défenseur des droits de l'enfant Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il faut remplir les conditions suivantes :

- ~~1.~~ 1° posséder la nationalité luxembourgeoise ;
- ~~2.~~ 2° jouir des droits civils et politiques ;
- ~~3.~~ 3° offrir les garanties morales requises ;
- ~~4.~~ 4° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés.

Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par **la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**

- ~~5.~~ 5° posséder une expérience professionnelle d'au moins ~~10~~ dix ans dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;
- ~~6.~~ 6° avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi **modifiée** du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre 3 – Fonctionnement de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. 13.– Art. 14. Mise en place d'un Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Dans l'exercice de ses fonctions, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est assisté par des agents de l'Etat.

(2) Ces agents prêtent, avant d'entrer en fonction, entre les mains du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(3) L'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est placé sous la responsabilité du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui a sous ses ordres le personnel. Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat au chef d'administration sont exercés à l'égard des collaborateurs agents de l'Office du défenseur des droits de l'enfant

de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Les pouvoirs conférés par les lois précitées au Ministre ministre du ressort ou au Gouvernement sont conférés, pour ce qui concerne les collaborateurs agents de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, au Bureau bureau de la Chambre des députés.

(4) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration s'applique également aux fonctionnaires de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Art. 14.– Art. 15. Cadre du personnel de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement.

Le cadre peut être complété par des employés et des salariés de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Les fonctionnaires de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher relevant de la catégorie de traitement A portent le titre « Adjoint au Défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » et bénéficient des droits accordés en vertu de l'article 5 6 de la présente loi au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

~~(3) Si le mandat du défenseur des droits de l'enfant prend fin avant son terme normal, il est remplacé temporairement par le fonctionnaire le plus élevé en rang de l'Office du défenseur des droits de l'enfant jusqu'à la nomination d'un nouveau défenseur des droits de l'enfant. La durée de ce remplacement ne peut excéder une période de douze mois que sur décision du bureau de la Chambre des députés.~~

Chapitre 4 – Missions et fonctionnement du Comité d'experts

Art. 15.– Institution et mission du comité d'experts

~~(1) Il est créé un comité d'experts, dont la mission est de soutenir et de conseiller au besoin le défenseur des droits de l'enfant et son Office dans l'exercice de leurs missions.~~

~~(2) Peuvent être membre du comité d'experts des personnes reconnues pour leurs compétences particulières en matière de prise en charge des enfants ou de défense de leurs intérêts. L'effectif du comité d'experts ne peut dépasser 6 personnes.~~

Art. 16.– Nomination et durée du mandat des membres du comité d'experts

~~(1) Les experts sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du défenseur des droits de l'enfant et sur approbation du bureau de la Chambre des députés.~~

~~(2) Les experts sont nommés pour des périodes de trois ans, renouvelables deux fois pour des périodes de même durée.~~

~~(3) Les jetons de présence des experts sont fixés par analogie aux montants fixés pour les membres de la Commission Paritaire créée par la loi modifiée du 8 septembre 1998 sur les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.~~

Art. 16. Expertise

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut s'entourer d'experts dans l'exercice de sa mission.

Chapitre 5 4 – Dispositions modificatives, abrogatoire,
transitoires et finales

Art. 17.– Dispositions modificatives Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

(1) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

(a) 1° A l'annexe A - Classification des fonctions – , rubrique I – Administration générale, est ajoutée la mention suivante :

– au grade 17, est ajoutée la mention : « défenseur des droits de l'enfant ».

(b) 2° A l'article 17, lettre b) est ajoutée la mention suivante : « défenseur des droits de l'enfant » « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».

(2) La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance est modifiée comme suit :

(a) L'article 8 est remplacé comme suit :

« Art. 8. Direction.

L'ONE est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

(b) A l'article 9, les termes « comprend des fonctionnaires » sont remplacés par les termes « comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires ».

Art. 18.– Dispositions transitoires

(1) En cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction de défenseur des droits de l'enfant, la durée de son mandat sera calculée en déduisant de la période de huit ans définie à l'article 8 la durée totale des périodes accomplies en tant que président de l'Ombudscomité l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

(2) Les agents de l'Etat en service auprès de l'« Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Office du défenseur des droits de l'enfant.

(3) L'office du défenseur des droits de l'enfant reprend l'activité, les infrastructures et les équipements de l'ancien « Ombudscomité Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand ».

Art. 18. Modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

(2) La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance l'enfance et à la famille est modifiée comme suit :

(a) 1° L'article 8 est remplacé comme suit :

« Art. 8. Direction.

L'ONE est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

(b) 2° A l'article 9, les termes « comprend des fonctionnaires » sont remplacés par les termes « comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires ».

Art. 19. – Dispositions financières, abrogatoires et finales Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

(1) La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du défenseur des droits de l'enfant au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du défenseur des droits de l'enfant sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.

(2) La loi du ~~[...]~~ **26 avril 2019** concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice ~~[...]~~ **2019** est modifiée comme suit :

Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre **III, IV.** – Dépenses courantes sous « 00 – Ministère d'Etat » à la section « 00.1 – Chambre des députés » l'article suivant :

« **10.002 00.1.10.004** Défenseur des droits de l'enfant Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....~~xxx~~ **278.575 €** ».

(3) La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée.

Art. 20. – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 20. Disposition abrogatoire

(3) La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée.

Art. 18.– 21. Dispositions transitoires

(1) En cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction de ~~défenseur des droits de l'enfant~~ d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, la durée de son mandat sera calculée en déduisant de la période de huit ans définie à l'article ~~8 9~~ la durée totale des périodes accomplies en tant que président de ~~l'Ombudscomité~~ l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

(2) Les agents de l'Etat en service auprès de l'« Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Office ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

(3) L'Office ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher reprend l'activité, ~~les infrastructures et les équipements~~ les dossiers en cours de l'ancien « Ombudscomité Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand ».

Art. 22. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du * instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7236/07

N° 7236⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher
et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ; et
- 3° de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (13.6.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	13

*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.6.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 5 juin 2019.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

I.1 Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- remplacement des termes « défenseur des droits de l'enfant » et « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » par les termes « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » ;
- article 1^{er}, paragraphe 4 (proposition de texte) ;
- suppression de l'article 2, paragraphe 3 initial ;
- article 4 nouveau, paragraphe 6 (article 3 initial, paragraphe 6 : proposition de texte) ;
- suppression de l'article 3, paragraphe 7 initial ;
- article 8 nouveau (article 7 initial ; proposition de texte quant à l'intitulé) ;
- article 10 nouveau, paragraphe 3, lettre d) (article 9 initial, paragraphe 3, lettre d) : proposition de texte) ;
- suppression de l'article 20 initial (entrée en vigueur) ;
- article 21 nouveau (article 18 initial ; proposition de texte).

I.2 Commentaire concernant certains articles

a) *Commentaire concernant l'article 6 nouveau, paragraphe 2 (article 5 initial, paragraphe 2)*

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat rappelle que le responsable du traitement devra, en tout état de cause, respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ainsi que les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

A ce sujet, la Commission propose de maintenir le texte du projet de loi initial, qui s'inspire de l'article 6 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur et qui adopte une approche similaire à celle adoptée dans le cadre de la loi précitée, en ce qui concerne l'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher aux renseignements demandés dans le cadre d'une enquête ou d'une demande d'information dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public. Il est évident – comme le souligne par ailleurs le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 – que, lorsque ces informations concernent des données à caractère personnel, que le cadre légal applicable aux données à caractère personnel doit être respecté.

Dans ce contexte, il convient de remarquer que, dans la mesure où les traitements de données à caractère personnel visent des données à caractère sensible, ces traitements sont licites dans la mesure où ils sont nécessaires pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un Etat membre au sens de l'article 9, paragraphe 2, lettre g) du règlement UE 2016/679 susmentionné. La promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant qui constituent la mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est un motif d'intérêt public important pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée, qui est notamment garanti par l'article 24 de la Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne, justifiant un traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exercice de cette mission.

b) *Commentaire concernant l'article 17 initial*

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que l'article 17, dans sa teneur initiale, modifie, entre autres, la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille pour y prévoir, selon le commentaire des articles, un directeur au lieu d'un chargé de direction de même

qu'un directeur adjoint. Cette disposition modificative n'a pas de lien suffisant avec la matière traitée par le projet de loi sous rubrique. La modification de la loi précitée du 16 décembre 2008 s'avère dès lors être étrangère à l'objet principal du projet de loi sous rubrique. Une telle façon de procéder doit être évitée.

La Commission propose de maintenir les dispositions visant à modifier la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Elle considère en effet que cette modification est nécessaire pour conférer au dirigeant de cette administration de l'Etat les pouvoirs nécessaires lui permettant d'agir pour le compte de l'Office national de l'enfance qui s'est vu attribuer des missions importantes dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la famille.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

« Art. 1^{er}. – Institution et mission du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Il est institué un ~~défenseur des droits de l'enfant~~ appelé « Ombudsmann/fra Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher », rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.

Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) ~~Le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a pour mission la promotion, **la sauvegarde** et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont **notamment** définis par la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Cette mission comporte les éléments suivants :

1. L'analyse de cas précis et la formulation de recommandations

a) 1° la réception et l'examen des réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;

b) 2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ;

c) 3° le signalement des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;

d) 4° le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ;

2. 5° La sensibilisation des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l'enfant.

(4) ~~Le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher examine et avise les projets de lois, les propositions de loi et les projets de règlements ~~grand-ducaux~~ grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.

(5) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.

~~(5) (6) On entend dans la présente loi :~~ Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1) par « enfant » : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ;

2) par représentant légal, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant.

Commentaire

L'insertion d'un alinéa 2 nouveau au paragraphe 1^{er} tient compte d'une observation formulée par l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ci-après « l'ORK ») dans son avis du 6 juillet 2018 qui considère que la formulation de la mission de l'Ombudsman, telle que définie au paragraphe 2 de l'article sous rubrique, ne va pas assez loin. En effet, le Comité s'exprime en faveur d'une référence au « principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », qui fait clairement référence à l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993. L'ORK signale par ailleurs que la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille dispose également dans son article 2 que « ... l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 de l'article sous rubrique précise que les droits à promouvoir et protéger sont ceux définis par la Convention des droits de l'enfant. Le Conseil d'Etat constate que le texte proposé diffère de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK), en ce qu'il omet de reprendre le terme « notamment », ce qui a pour effet de limiter le champ d'application du projet de loi aux seuls droits de l'enfant définis dans cette Convention.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer le terme « notamment » au paragraphe 2. Il convient en effet de maintenir l'étendue de la mission confiée à l'ORK par la loi du 25 juillet 2002 précitée.

Il est proposé d'insérer un paragraphe 5 nouveau à l'article sous rubrique, dont le libellé correspond au paragraphe 4 initial de l'article 2. Etant donné que l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique a trait aux missions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il semble opportun d'y transférer la disposition relative à la saisine par la Chambre des Députés ou par le Gouvernement. En conséquence, l'article 2, paragraphe 4 initial, est supprimé (cf. amendement 2 *infra*).

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 6 nouveau (paragraphe 5 initial) définit les notions d'« enfant » et de « représentant légal ». En ce qui concerne la définition de représentant légal, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il n'en voit pas l'utilité, vu que le terme n'est pas utilisé dans la suite du texte sous rubrique.

Suite à cette observation, il est proposé de supprimer la définition de la notion de « représentant légal ».

*

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

« Art. 2.- Modalités de la saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher »

(1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ainsi que toute personne **titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du Code civil, et le tiers au sens de l'article 378 du Code civil** qui estime que les droits de l'enfant **dont il est titulaire de l'autorité parentale** n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, peut, ~~en personne ou sous toute autre forme,~~ adresser **sa une réclamation écrite ou orale au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.**

~~(2) Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale d'un enfant, peut adresser sa demande au défenseur des droits de l'enfant en vue de l'obtention de conseils sur l'instauration de procédures ou leur adaptation en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.~~

(2) La réclamation prévue au paragraphe 1^{er} ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est saisi par la Chambre des députés respectivement par le gouvernement pour donner son avis sur toute initiative législative ou réglementaire ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.~~

~~(5) (3) La saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires.~~

~~(4) Le défenseur des droits de l'enfant peut être saisi par le gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.~~

~~(4) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance. »~~

Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat suggère, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, de s'inspirer du libellé de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur en précisant que : « Tout enfant [...] ainsi que toute personne [...] peut adresser une réclamation écrite ou une déclaration orale au défenseur des droits de l'enfant. »

Le Conseil d'Etat partage l'avis de la Commission consultative des droits de l'homme qui estime qu'il est regrettable que seuls l'enfant et la personne titulaire de l'autorité parentale disposent du droit de saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher afin de formuler une « réclamation » portant sur un cas individuel. Il estime que le parent, à qui l'autorité parentale n'a pas été attribuée, tout comme d'autres membres de la famille de l'enfant devraient disposer du droit de saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, s'ils estiment que les droits de cet enfant n'ont pas été respectés.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er} visent à donner suite à ces observations. Il est proposé d'étendre le champ d'application *ratione personae* des personnes pouvant saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, tout en tenant compte des dispositions de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant notamment modification de certains articles du Code civil.

La Commission propose en outre de procéder à une séparation des dispositions relatives à la saisine de l'Ombudsman en vue de la formulation d'une réclamation portant sur un cas individuel, d'une part, et à la demande de conseil en matière de respect des droits de l'enfant, d'autre part. A cette fin, le paragraphe 2 initial est supprimé et repris, de façon modifiée, à l'article 3 nouveau (cf. amendement 3 *infra*).

Suite à la suppression du paragraphe 2 initial, les paragraphes suivants sont renumérotés.

L'insertion d'un paragraphe 2 nouveau à l'article sous rubrique est à voir en rapport avec l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 3. La Haute Corporation estime que la question de la délimitation entre le champ d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et celui d'autres organes n'est pas abordée dans le projet de loi sous rubrique. Or, aux yeux du Conseil d'Etat, il est essentiel de savoir, par exemple, à qui un enfant ou ses parents doivent s'adresser au cas où un problème se fait jour dans le cadre scolaire. Est-ce que la personne concernée doit d'abord s'adresser au médiateur scolaire qui dispose d'une compétence spéciale dans ce domaine et attendre l'issue de l'intervention de ce dernier avant de pouvoir saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ? Est-ce qu'elle peut saisir les deux de manière concomitante ? Comment s'assurer que les deux organes travaillent dès lors de manière concertée ?

Le paragraphe 2 nouveau s'inspire de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale. Son objectif consiste à clarifier la délimitation de l'Ombudsman par rapport à d'autres médiateurs ayant des compétences spéciales dans d'autres domaines, sans vouloir empiéter sur les compétences de ces derniers, mais tout en permettant à l'Ombudsman visé par le projet de loi sous rubrique d'exercer sa mission légale en toute plénitude. Il appartient à la personne morale ou physique d'adresser sa réclamation ou sa demande de conseil à l'instance de son choix et il appartient à l'Ombudsman d'exercer sa mission légale. Cette approche permet de mieux départir les instances saisies.

Suite à l'insertion d'un paragraphe 5 nouveau à l'article 1^{er} du présent projet de loi (cf. amendement 1 *supra*), il est proposé de supprimer le paragraphe 4 initial de l'article sous rubrique.

Il est proposé de compléter l'article sous rubrique par un paragraphe 4 nouveau, instaurant un droit à l'auto-saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. En effet, la Commission considère qu'il est opportun pour l'Ombudsman de se pencher sur toutes les situations où il considère que les droits de l'enfant ne sont pas respectés.

*

Amendement 3 concernant l'insertion d'un article 3 nouveau

A la suite de l'article 2, il est proposé d'insérer un nouvel article 3, libellé comme suit :

« Art. 3. Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant. »

Commentaire

La disposition sous rubrique a pour objectif de créer une distinction claire entre la saisine de l'Ombudsman par voie de réclamation portant sur un cas individuel (cf. article 2 du projet de loi sous rubrique) et la demande de conseil adressée à l'Ombudsman, visée à l'article sous rubrique. La demande de conseil adressée à l'Ombudsman concerne toutes les personnes physiques et morales qui sont en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés. De cette manière, une personne qui n'a pas de liens affectifs ou autres avec des enfants ou qui n'est pas en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'un enfant, mais qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés, peut également adresser une demande de conseil à l'Ombudsman. Les articles 2 et 3 se complètent et permettent ainsi à toutes ces personnes de s'adresser à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour des questions ayant trait aux droits de l'enfant.

Suite à l'insertion d'un article 3 nouveau, les articles suivants sont renumérotés et les renvois y afférents sont, le cas échéant, adaptés.

*

Amendement 4 concernant l'article 4 nouveau (article 3 initial)

L'article 4 est amendé comme suit :

« ~~Art. 3.~~ Art. 4. Moyens d'action du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Sur demande d'une personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, le défenseur des droits de l'enfant peut formuler des conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant.

(2) (1) Lorsqu'une réclamation à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter au mieux les droits de l'enfant.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher informe par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation, des suites y réservées.

(3) Le défenseur des droits de l'enfant est informé par le directeur ou le responsable de l'institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il informe l'auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(5) (4) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'institution ou du service concerné, suite à son intervention, de la personne physique ou morale en

charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations ne contenant pas de données à caractère personnel.

~~(4)~~ (5) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, ~~le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher~~ **peut classer classe** l'affaire et en informe **le réclamant la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation** par écrit en motivant sa décision.

~~(6) Le défenseur des droits ne peut pas intervenir dans des procédures judiciaires en cours. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.~~

~~(7) Le défenseur des droits est considéré comme étant une autorité constituée au sens de l'article 23 du code Code de procédure pénale.~~

(7) La décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction. »

Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat considère que le paragraphe 1^{er} initial prête à confusion. En effet, quelle différence faut-il faire entre les « conseils sur l'instauration de procédures ou leur adaptation en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant », visés par l'article 2, paragraphe 2 dans sa teneur initiale, et les « conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant », visés au paragraphe 1^{er} initial de l'article sous rubrique. Le commentaire des articles n'apporte pas de précision à ce sujet et ne semble d'ailleurs pas faire de distinction entre la nature des conseils conférés.

Suite à cette observation, il est proposé de supprimer le paragraphe 1^{er} initial de l'article sous rubrique, puisqu'il est redondant par rapport à l'idée exprimée en matière de demande de conseil figurant à l'article 3 nouveau.

Suite à la suppression du paragraphe 1^{er} initial, les paragraphes suivants sont renumérotés.

Au paragraphe 1^{er} nouveau (paragraphe 2 initial), il est proposé de supprimer, suite à une demande formulée par l'ORK dans son avis du 6 juillet 2018, les termes « au mieux », puisqu'ils n'ajoutent aucune plus-value au moyen d'action principal de l'Ombudsman, à savoir la formulation de recommandations.

L'insertion d'un paragraphe 2 nouveau fait obligation à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher d'informer les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui sont à l'origine d'une réclamation, des suites qui y sont réservées.

La suppression du paragraphe 3 initial tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 à l'endroit dudit paragraphe. La Haute Corporation constate que ledit paragraphe, qui semble uniquement s'appliquer en cas de réclamation, impose au directeur ou responsable de l'institution ou du service d'informer l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher des suites données à son intervention. Le Conseil d'Etat note que les termes « institution » et « service » ne font pas l'objet d'une définition dans le projet de loi sous rubrique. Le commentaire des articles se limite, quant à lui, à préciser que « la personne responsable pour le retour sur intervention est clairement identifiée ». De l'avis du Conseil d'Etat, les termes en question ne permettent pas de désigner avec la précision requise les personnes physiques ou morales qui sont effectivement visées par la disposition sous rubrique. Compte tenu de l'insécurité juridique qui découle de l'absence de définition des termes « institution » et « service », le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe sous rubrique.

Il est proposé de supprimer le paragraphe 3 initial, en raison de l'imprécision entourant les termes « institution » et « services ». Il est proposé de le remplacer par un paragraphe 3 nouveau, dont le but consiste à obtenir de la part des personnes physiques et morales visées par la recommandation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher un retour quant à la mise en œuvre de ladite recommandation. Ce feed-back à l'adresse de l'Ombudsman existe également dans le cadre de la loi du 18 juin 2018 précitée portant institution d'un service de médiation scolaire. L'article 7, paragraphe 3 de ladite loi dispose que le médiateur scolaire est informé par le directeur ou le responsable du service des suites

données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Comme il aurait été difficile d'énumérer l'ensemble des services, des institutions et des personnes physiques pouvant faire l'objet de recommandations de l'Ombudsman en matière de respect des droits de l'enfant, il est fait référence aux personnes morales et physiques visées par la recommandation. De cette manière l'Ombudsman peut identifier et s'adresser aux personnes de la part desquelles il requiert un retour sur base des recommandations établies.

Afin d'établir une certaine logique dans la démarche et les moyens d'action mis en œuvre par l'Ombudsman, il est proposé d'inverser les paragraphes 4 et 5 initiaux.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 initial) prévoit que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations lorsqu'il ne reçoit pas de réponse satisfaisante suite à son intervention. De l'avis du Conseil d'Etat, la publication d'une recommandation émise dans le cadre d'une réclamation relative à une personne physique ou morale contenant des données à caractère personnel constitue une ingérence qui ne poursuit pas un but légitime ni ne répond aux exigences de proportionnalité, conditions sine qua non évoquées par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Une telle mesure s'apparente à une sanction déguisée et risquée, par ailleurs, dans certains cas, de méconnaître le principe de la présomption d'innocence. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 5 pour violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de préciser que les recommandations publiées par l'Ombudsman ne contiennent pas de données à caractère personnel.

Le paragraphe 5 nouveau (paragraphe 4 initial) permet à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de classer l'affaire au cas où la réclamation qui lui a été adressée ne lui paraît pas justifiée. Dans ce cas, l'Ombudsman est tenu d'informer la personne se trouvant à l'origine de sa réclamation, de sa décision de classement. A noter que ladite décision doit être motivée. Il est précisé au paragraphe 7 nouveau qu'une telle décision n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat signale que l'article 4, paragraphe 6, de la loi précitée du 22 août 2003 précise que « [l]a décision du médiateur de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction ». Une telle disposition pourrait utilement être insérée à la suite du paragraphe 6 de l'article sous rubrique.

Le paragraphe 7 nouveau tient compte de cette recommandation.

Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019, le paragraphe 7 initial est supprimé.

*

Amendement 5 concernant l'article 6 nouveau, paragraphe 1^{er} (article 5 initial, paragraphe 1^{er})

Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 est amendé comme suit :

(1) Dans le cadre de sa mission et dans le but de s'informer, le défenseur des droits de l'enfant accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et qui sont accessibles au public.

Les dirigeants et le personnel des institutions ou services visités sont tenus de faciliter la tâche du défenseur des droits de l'enfant.

Il a le droit de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants.

Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1^{er}, dans sa teneur initiale, dispose que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et

« qui sont accessibles au public ». Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs ont voulu mettre l'accent sur le respect de la vie privée en limitant l'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le libellé choisi par les auteurs laisse cependant planer un doute sur les « institutions et services » visés. Que faut-il en effet entendre par « services [...] qui sont accessibles au public » ? Est-ce que ce sont les services en eux-mêmes qui doivent être accessibles au public ? L'enseignement public est, par exemple, un service accessible au public. Ou est-ce que les auteurs ont voulu évoquer les locaux accessibles au public, comme le laisse supposer l'intitulé de l'article ? Dans ce cas, les établissements scolaires seraient exclus du champ d'application de la disposition sous rubrique. Le Conseil d'Etat attire, en outre, l'attention des auteurs sur le fait que les lieux relevant de la propriété privée bénéficient de la protection des articles 15 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacrent l'inviolabilité du domicile, sauf dans les cas prévus par la loi et dans les conditions que celle-ci prescrit. Face aux imprécisions et incohérences des termes « institutions ou services accessibles au public » et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'Etat se voit amené à s'opposer formellement à la mouture du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique.

Suite aux considérations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer le paragraphe 1^{er} initial par un libellé nouveau, visant à préciser la notion de « locaux accessibles au public ». Il convient en effet de maintenir la faculté pour l'Ombudsman d'accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés prévue actuellement par l'article 4, alinéa 4, de la loi du 25 juillet 2002 relative à l'ORK. Cette faculté d'accès constitue un moyen d'action utile et nécessaire à l'exercice de la mission de l'Ombudsman. Comme le droit d'accès ne concerne pas le domicile privé d'une personne physique et comme le droit d'accès est cantonné par les dispositions légales et réglementaires existantes en la matière, le droit à la protection de la vie privée est respecté.

Pour ce qui est de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} initial, le Conseil d'Etat souligne que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne constitue pas une « autorité » au sens du chapitre 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. En outre, il estime qu'il est superfétatoire de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans des lieux accessibles au public.

Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat, l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} initial est supprimé.

*

Amendement 6 concernant l'article 8 nouveau, paragraphe 2 (article 7 initial, paragraphe 2)

Le paragraphe 2 de l'article 8 est amendé comme suit :

« (2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu sur soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre des députés, selon les modalités fixées par celle-ci. »

Commentaire

Le présent amendement vise à redresser une erreur matérielle.

*

Amendement 7 concernant l'article 11 nouveau, paragraphe 2 (article 10 initial, paragraphe 2)

Le paragraphe 2 de l'article 11 est amendé comme suit :

« (2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut être ni associé ni membre du conseil d'administration d'une entreprise à but non lucratif association sans but lucratif, d'une fondation, ou d'une société d'impact sociétal, dans laquelle son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. Il ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise commerciale, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. »

Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué de remplacer, au paragraphe 2, la notion générique « d'entreprise » par une énumération précise des formes juridiques citées au commentaire de l'article joint au projet de loi déposé.

Le présent amendement vise à donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat.

Amendement 8 concernant l'article 12 nouveau, paragraphe 1^{er} (article 11 initial, paragraphe 1^{er})

Le paragraphe 1^{er} de l'article 12 est amendé comme suit :

« (1) ~~Le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 17 dans le groupe de traitement A1. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les **traitements et pensions des** fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables. Il bénéficie également de la majoration d'échelon prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} prévoit que « les dispositions légales et réglementaires sur les fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables », tandis que l'article 12 de la loi précitée du 22 août 2003 prévoit que « les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables ». Il découle du libellé de la disposition sous rubrique que l'ensemble des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat est applicable à l'Ombudsman. Or, le Conseil d'Etat rappelle qu'eu égard à l'exigence d'indépendance de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et à son rattachement direct à la Chambre des députés, il est inconcevable qu'il soit soumis à l'ensemble des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de lever, sous peine d'opposition formelle, cette incohérence qui est source d'insécurité juridique.

Le présent amendement vise à donner suite aux considérations formulées par le Conseil d'Etat. Afin de garantir l'indépendance de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il est proposé d'insérer les termes « traitements et pensions des » à l'endroit voulu pour bien marquer que seules les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat sont applicables à la situation de l'Ombudsman et qu'il ne peut être question de porter atteinte à l'indépendance de l'Ombudsman.

*

Amendement 9 concernant l'article 13 nouveau (article 12 initial)

L'article 13 est amendé comme suit :

« ~~Art. 12.~~ Art. 13. Qualifications requises

Pour être nommé ~~défenseur des droits de l'enfant~~ Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il faut remplir les conditions suivantes :

- ~~1.~~ 1^o posséder la nationalité luxembourgeoise ;
- ~~2.~~ 2^o jouir des droits civils et politiques ;
- ~~3.~~ 3^o offrir les garanties morales requises ;
- ~~4.~~ 4^o être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés.
Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par **la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**
- ~~5.~~ 5^o posséder une expérience professionnelle d'au moins ~~10~~ dix ans dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;
- ~~6.~~ 6^o avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi **modifiée** du 24 février 1984 sur le régime des langues. »

Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat tient à relever, à l'endroit du point 4, alinéa 2, que la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur a été abrogée par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Partant, il convient de supprimer la référence à la loi abrogée ou de remplacer ladite référence, s'il y a lieu, par une référence à la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation. Etant entendu que la loi du 28 octobre 2016 a entretemps fait l'objet d'une modification, il convient d'adapter l'intitulé en conséquence. La même observation vaut à l'endroit du point 6 de l'article sous rubrique pour ce qui est de l'intitulé de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

*

Amendement 10 concernant l'article 15 nouveau, paragraphe 3 (article 14 initial, paragraphe 3)

Le paragraphe 3 de l'article 15 est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 prévoit que lorsque le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin avant son terme, il est remplacé par le fonctionnaire le plus élevé en rang de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pendant une durée maximale de douze mois jusqu'à ce qu'il soit procédé à la nomination d'un nouvel Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat estime, pour sa part, que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne saurait, en raison de son statut d'indépendance, être remplacé par un agent soumis à l'ensemble des obligations et droits découlant du statut de fonctionnaire. Face à cette incohérence et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'Etat se voit amené à s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Suite à cette observation formulée par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le paragraphe 3 initial. En cas de cessation anticipée du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, les dispositions de l'article 9 nouveau du présent projet de loi sont applicables.

*

Amendement 11 concernant le chapitre 4 initial

Le chapitre 4, comprenant les articles 15 et 16 initiaux, est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que l'article 15, dans sa teneur initiale, concerne l'institution d'un comité d'experts. Selon le commentaire des articles, le comité d'experts est censé reprendre la fonction essentielle de « l'Ombuds-Comité ». Il s'agit, toujours selon le commentaire des articles, de spécialistes provenant de domaines dans lesquels l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne dispose ni de compétences personnelles ni de spécialistes dans son équipe.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'objectif poursuivi par les auteurs du texte en projet, et plus particulièrement sur le fonctionnement et les missions de ce comité. Le paragraphe 1^{er} initial précise que le comité d'experts a pour mission de « soutenir » et de conseiller au besoin l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat est, pour sa part, à se demander pourquoi les auteurs du projet de loi ont souhaité attribuer une mission de soutien au comité d'experts.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le chapitre 4 initial, ainsi que les articles 15 et 16 initiaux. La renonciation à l'instauration d'un comité d'experts permet par ailleurs d'aligner les dispositions relatives à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sur celles en vigueur pour des institutions comparables, comme le Médiateur ou le service de médiation scolaire, par exemple, qui font également abstraction d'un tel comité d'experts.

Suite à la suppression du chapitre 4 initial et des articles 15 et 16 initiaux, le chapitre ainsi que les articles suivants sont renumérotés.

Suite à la suppression de l'article 16 initial, les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 à l'endroit dudit article deviennent sans objet.

*

Amendement 12 concernant l'insertion d'un article 16 nouveau

A la suite de l'article 15, il est proposé d'insérer un nouvel article 16, libellé comme suit :

« Art. 16. Expertise

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut s'entourer d'experts dans l'exercice de sa mission. »

Commentaire

Le présent amendement est à mettre en relation avec la suppression du chapitre 4 initial, comprenant les articles 15 à 16 initiaux (cf. amendement 11 *infra*). Sans avoir besoin de s'entourer d'un comité d'experts, il peut néanmoins être utile à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de s'entourer d'experts dans l'exercice de sa mission, notamment pour étudier certaines questions en rapport avec les droits de l'enfant.

*

Amendement 13 concernant l'article 19

L'article 19 est amendé comme suit :

« Art. 19. – Dispositions financières, abrogatoires et finales Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

~~(1) La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du défenseur des droits de l'enfant au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du défenseur des droits de l'enfant sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.~~

(2) La loi du ~~[...]~~ **26 avril 2019** concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice ~~[...]~~ **2019** est modifiée comme suit :

Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre ~~III~~, **IV**. – Dépenses courantes sous « 00 – Ministère d'Etat » à la section « 00.1 – Chambre des députés » l'article suivant :

~~« 10.002 00.1.10.004 Défenseur des droits de l'enfant Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....xxx 278.575 € ».~~

~~(3) La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée. »~~

Commentaire

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019, le paragraphe 1^{er} initial est supprimé, puisqu'il constitue une redite par rapport à l'article 5 nouveau (article 4 initial).

Le libellé de l'article sous rubrique, qui reprend le libellé du paragraphe 2 initial, est légèrement modifié afin de l'aligner sur la disposition afférente de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019.

Suite à une observation d'ordre légistique formulée par la Haute Corporation, le paragraphe 3 initial devient l'article 20 nouveau.

*

Amendement 14 concernant l'insertion d'un article 22 nouveau

A la suite de l'article 21, il est proposé d'insérer un nouvel article 22, libellé comme suit :

« Art. 22. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du * instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » »

Commentaire

Le présent amendement vise à créer un intitulé de citation pour le projet de loi sous rubrique.

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 5 juin 2019 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification :

1. 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
2. 2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance l'enfance et à la famille ; et
3. 3° de la loi du 26 avril 2019 concernant le Budget budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

Chapitre 1^{er} – Mandat et attributions du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. 1^{er}. – Institution et mission du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Il est institué un défenseur des droits de l'enfant appelé « Ombudsman/fra Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher », rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.

Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a pour mission la promotion, **la sauvegarde** et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont **notamment** définis par la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Cette mission comporte les éléments suivants :

1. L'analyse de cas précis et la formulation de recommandations

- a) 1° la réception et l'examen des réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- b) 2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ;

- e) 3° le signalement des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- d) 4° le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ;
2. 5° La sensibilisation des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l'enfant.

(4) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher examine et avise les projets de lois, les propositions de loi et les projets de règlements grand-ducaux grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.

(5) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.

- ~~(5) (6) On entend dans la présente loi ; Pour l'application de la présente loi, on entend par :~~
- ~~1) par « enfant » ; tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ;~~
- ~~2) par représentant légal, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant. »~~

Art. 2.- Modalités de la saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du Code civil, et le tiers au sens de l'article 378 du Code civil qui estime que les droits de l'enfant dont il est titulaire de l'autorité parentale n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, peut, en personne ou sous toute autre forme, adresser sa une réclamation écrite ou orale au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

~~(2) Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale d'un enfant, peut adresser sa demande au défenseur des droits de l'enfant en vue de l'obtention de conseils sur l'instauration de procédures ou leur adaptation en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.~~

(2) La réclamation prévue au paragraphe 1^{er} ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est saisi par la Chambre des députés respectivement par le gouvernement pour donner son avis sur toute initiative législative ou réglementaire ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.~~

~~(5) (3) La saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires.~~

~~(4) Le défenseur des droits de l'enfant peut être saisi par le gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.~~

(4) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.

Art. 3. Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de

l'enfant ne sont pas respectés peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.

Art. 3.– Art. 4. Moyens d'action du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Sur demande d'une personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, le défenseur des droits de l'enfant peut formuler des conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant.

(2) (1) Lorsqu'une réclamation à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter au mieux les droits de l'enfant.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher informe par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation, des suites y réservées.

(3) Le défenseur des droits de l'enfant est informé par le directeur ou le responsable de l'institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il informe l'auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(5) (4) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction ~~de l'institution ou du service concerné~~, suite à son intervention, ~~de la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation~~, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations ne contenant pas de données à caractère personnel.

(4) (5) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut classer classe l'affaire et en informe le réclamant la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit en motivant sa décision.

(6) ~~Le défenseur des droits ne peut pas intervenir dans des procédures judiciaires en cours.~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

(7) Le défenseur des droits est considéré comme étant une autorité constituée au sens de l'article 23 du code Code de procédure pénale.

(7) La décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Art. 4.– Art. 5. Moyens financiers du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.

Art. 5.– Art. 6. Accès aux locaux et à l'information

(1) Dans le cadre de sa mission et dans le but de s'informer, le défenseur des droits de l'enfant accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et qui sont accessibles au public.

Les dirigeants et le personnel des institutions ou services visités sont tenus de faciliter la tâche du défenseur des droits de l'enfant.

Il a le droit de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants.

(2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut demander, par écrit ou oralement, à l'institution ou au service visé par l'enquête ou aux membres de son personnel tous les renseignements qu'il juge nécessaires. L'institution ou le service visé est obligé de remettre au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces ou des informations dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.

Art. 6.– Art. 7. Secret professionnel

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 7.– Art. 8. Rapport d'activités annuel

(1) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente annuellement à la Chambre des députés un rapport sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités. Ce rapport est rendu public.

(2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu sur soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre des députés, selon les modalités fixées par celle-ci.

Chapitre 2 – Statut du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. 8.– Art. 9. Nomination et durée du mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le Grand-Duc nomme à la fonction de défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher la personne qui lui est proposée par la Chambre des députés. La désignation par la Chambre des députés se fait à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis.

(2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable.

(3) Avant d'entrer en fonction, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prête serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué conformément aux termes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 9.– Art. 10. Fin du mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin d'office :

a) à l'expiration de la durée du mandat telle que prévue à l'article 8 9 ;

b) ou lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher atteint l'âge de 68 ans.

(2) Le mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de l'intéressé :

- a) lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en formule lui-même la demande ;
- b) ou lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat.

(3) Le mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de la Chambre des députés :

La Chambre des députés peut, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans un des cas suivants :

- a) lorsque l'état de santé du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher compromet l'exercice de ses fonctions ;
- b) lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat ;
- c) lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte une des fonctions incompatibles avec son mandat ;
- d) lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'exerce pas sa fonction conformément à la présente loi, ou lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, par ses gestes, ses paroles ou ses écrits, porte, de façon consistante et répétée, atteinte au respect des droits de l'enfant.

Dans ces cas, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des députés. Les résultats de l'instruction sont soumis à la Chambre. Celle-ci décide, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, s'il y a lieu de proposer la révocation du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au Grand-Duc.

Art. 10.– Art. 11. Incompatibilités du mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer d'autre fonction ou emploi, rémunérée ou non, ni dans le secteur privé ni dans le secteur public, que cette fonction soit élective ou non.

(2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut être ni associé ni membre du conseil d'administration d'une **entreprise à but non lucratif association sans but lucratif, d'une fondation, ou d'une société d'impact sociétal**, dans laquelle son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. Il ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise commerciale, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Art. 11.– Art. 12. Indemnités du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 17 dans le groupe de traitement A1. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les **traitements et pensions des fonctionnaires** de l'Etat lui sont applicables. Il bénéficie également de la majoration d'échelon prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Pour le cas où le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est issu de la fonction publique, il est mis en congé pendant la durée de son mandat dans son administration d'origine. Il continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

(3) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article ~~9(3), 10~~, paragraphe 3, le titulaire ~~émanant~~ issu de la Fonction publique est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme défenseur des droits de l'enfant Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il est créé un emploi par dépassement des effectifs, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal.

(4) Pour le cas où ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'est pas issu de la Fonction publique, il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

(5) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article ~~9(3), 10~~, paragraphe 3, le titulaire touche, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente mensuelle de 310 points indiciaires. Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

Art. 12.– Art. 13. Qualifications requises

Pour être nommé ~~défenseur des droits de l'enfant~~ Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il faut remplir les conditions suivantes :

- ~~1.~~ 1° posséder la nationalité luxembourgeoise ;
- ~~2.~~ 2° jouir des droits civils et politiques ;
- ~~3.~~ 3° offrir les garanties morales requises ;
- ~~4.~~ 4° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés.

Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par **la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**

- ~~5.~~ 5° posséder une expérience professionnelle d'au moins ~~10~~ dix ans dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;
- ~~6.~~ 6° avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi **modifiée** du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre 3 – Fonctionnement de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. 13.– Art. 14. Mise en place d'un Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Dans l'exercice de ses fonctions, ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est assisté par des agents de l'Etat.

(2) Ces agents prêtent, avant d'entrer en fonction, entre les mains ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(3) L'Office ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est placé sous la responsabilité ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui a sous ses ordres le personnel. Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat au chef d'administration sont exercés à l'égard des collaborateurs agents de l'Office du défenseur des droits de l'enfant

de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Les pouvoirs conférés par les lois précitées au Ministre ministre du ressort ou au Gouvernement sont conférés, pour ce qui concerne les collaborateurs agents de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, au Bureau bureau de la Chambre des députés.

(4) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration s'applique également aux fonctionnaires de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Art. 14.– Art. 15. Cadre du personnel de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement.

Le cadre peut être complété par des employés et des salariés de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Les fonctionnaires de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher relevant de la catégorie de traitement A portent le titre « Adjoint au Défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » et bénéficient des droits accordés en vertu de l'article 5 6 de la présente loi au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

~~(3) Si le mandat du défenseur des droits de l'enfant prend fin avant son terme normal, il est remplacé temporairement par le fonctionnaire le plus élevé en rang de l'Office du défenseur des droits de l'enfant jusqu'à la nomination d'un nouveau défenseur des droits de l'enfant. La durée de ce remplacement ne peut excéder une période de douze mois que sur décision du bureau de la Chambre des députés.~~

Chapitre 4 – Missions et fonctionnement du Comité d'experts

Art. 15.– Institution et mission du comité d'experts

~~(1) Il est créé un comité d'experts, dont la mission est de soutenir et de conseiller au besoin le défenseur des droits de l'enfant et son Office dans l'exercice de leurs missions.~~

~~(2) Peuvent être membre du comité d'experts des personnes reconnues pour leurs compétences particulières en matière de prise en charge des enfants ou de défense de leurs intérêts. L'effectif du comité d'experts ne peut dépasser 6 personnes.~~

Art. 16.– Nomination et durée du mandat des membres du comité d'experts

~~(1) Les experts sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du défenseur des droits de l'enfant et sur approbation du bureau de la Chambre des députés.~~

~~(2) Les experts sont nommés pour des périodes de trois ans, renouvelables deux fois pour des périodes de même durée.~~

~~(3) Les jetons de présence des experts sont fixés par analogie aux montants fixés pour les membres de la Commission Paritaire créée par la loi modifiée du 8 septembre 1998 sur les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.~~

Art. 16. Expertise

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut s'entourer d'experts dans l'exercice de sa mission.

Chapitre 5 4 – Dispositions modificatives, abrogatoire,
transitoires et finales

Art. 17.– Dispositions modificatives Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

(1) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

(a) 1° A l'annexe A - Classification des fonctions – , rubrique I – Administration générale, est ajoutée la mention suivante :

– au grade 17, est ajoutée la mention : « défenseur des droits de l'enfant ».

(b) 2° A l'article 17, lettre b) est ajoutée la mention suivante : « défenseur des droits de l'enfant »
« Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».

(2) La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance est modifiée comme suit :

(a) L'article 8 est remplacé comme suit :

« Art. 8. Direction.

L'ONE est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

(b) A l'article 9, les termes « comprend des fonctionnaires » sont remplacés par les termes « comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires ».

Art. 18.– Dispositions transitoires

(1) En cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction de défenseur des droits de l'enfant, la durée de son mandat sera calculée en déduisant de la période de huit ans définie à l'article 8 la durée totale des périodes accomplies en tant que président de l'Ombudscomité l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

(2) Les agents de l'Etat en service auprès de l'« Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Office du défenseur des droits de l'enfant.

(3) L'office du défenseur des droits de l'enfant reprend l'activité, les infrastructures et les équipements de l'ancien « Ombudscomité Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand ».

Art. 18. Modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

(2) La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance l'enfance et à la famille est modifiée comme suit :

(a) 1° L'article 8 est remplacé comme suit :

« Art. 8. Direction.

L'ONE est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

(b) 2° A l'article 9, les termes « comprend des fonctionnaires » sont remplacés par les termes « comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires ».

Art. 19. – Dispositions financières, abrogatoires et finales Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

(1) La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du défenseur des droits de l'enfant au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du défenseur des droits de l'enfant sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.

(2) La loi du ~~[...]~~ **26 avril 2019** concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice ~~[...]~~ **2019** est modifiée comme suit :

Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre **III, IV.** – Dépenses courantes sous « 00 – Ministère d'Etat » à la section « 00.1 – Chambre des députés » l'article suivant :

« **10.002 00.1.10.004** Défenseur des droits de l'enfant Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).~~.....xxx~~ **278.575 €** ».

(3) La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée.

Art. 20. – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 20. Disposition abrogatoire

(3) La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée.

Art. 18.– 21. Dispositions transitoires

(1) En cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction de ~~défenseur des droits de l'enfant~~ d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, la durée de son mandat sera calculée en déduisant de la période de huit ans définie à l'article ~~8 9~~ la durée totale des périodes accomplies en tant que président de ~~l'Ombudscomité~~ l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

(2) Les agents de l'Etat en service auprès de l'« Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Office ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

(3) L'Office ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher reprend l'activité, ~~les infrastructures et les équipements~~ les dossiers en cours de l'ancien « Ombudscomité Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand ».

Art. 22. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du * instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7236/08

N° 7236⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher
et portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ; et**
- 3° de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2019)

Par dépêche du 13 juin 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après la « Commission », lors de sa réunion du 5 juin 2019.

Au texte des amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES REMARQUES PRELIMINAIRES

Les amendements adoptés par la Commission tiennent compte, dans une large mesure, des recommandations et propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019 ayant ainsi pour effet de rendre le texte plus cohérent et plus précis sur un certain nombre de points.

Le Conseil d'État prend acte des explications fournies par la Commission aux remarques préliminaires concernant le traitement des données à caractère personnel opéré par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et le maintien des dispositions visant à modifier la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille en vue d'y prévoir un directeur de même qu'un directeur adjoint.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

L'amendement 1 vise à apporter des modifications à l'article 1^{er} du projet de loi sous revue.

Le paragraphe 1^{er} est complété par la précision que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la proposition de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, ci-après « ORK ». Le Conseil d'État note qu'il s'agit d'une simple reprise de l'exigence figurant à l'article 3¹ de la Convention relative aux droits de l'enfant². Cette précision n'étant dès lors pas nécessaire, le Conseil d'État suggère de l'omettre.

Au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du projet de loi sont ajoutés les termes « sauvegarde » et « notamment » afin de garantir l'étendue de la mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Les modifications apportées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 font suite aux recommandations du Conseil d'État qui avait souligné, dans son avis précité du 5 avril 2019, qu'il était nécessaire de définir clairement les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et de délimiter son champ d'action par rapport à celui d'autres organes.

En ce qui concerne la structure de l'article sous avis, le Conseil d'État estime qu'il conviendrait, dans un souci de cohérence du dispositif proposé, de transférer les paragraphes 4 et 5 au paragraphe 3 en les intégrant sous forme de nouveaux points 6^o et 7^o.

Amendement 2 concernant l'article 2

Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 est modifié de façon à donner suite à la suggestion du Conseil d'État et de la Commission consultative des droits de l'homme d'étendre le champ des personnes pouvant adresser une réclamation à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec les modifications en question.

L'ancien paragraphe 2, qui a trait à la demande de conseil, est inséré sous un article distinct conformément à la proposition du Conseil d'État de regrouper, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte sous revue, sous deux articles distincts, d'une part les dispositions ayant trait à la procédure de réclamation individuelle et, d'autre part, celles relatives à la procédure de conseil.

Le nouveau paragraphe 2 vise à apporter une réponse aux interrogations formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 5 avril 2019 concernant la délimitation du champ d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport à d'autres organes intervenant en la matière. Le commentaire de l'amendement indique dans ce contexte que « [l]e paragraphe 2 nouveau s'inspire de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale » et qu'« [i] appartient à la personne morale ou physique d'adresser sa réclamation ou sa demande de conseil à l'instance de son choix ».

Tel que proposé par les auteurs, le texte est superflu et peut être omis.

Le Conseil d'État constate en effet que les auteurs des amendements ne procèdent nullement à une réelle délimitation du champ de compétence de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher tel qu'il l'avait demandé dans son avis précité du 5 avril 2019 et réitère donc avec force ses considérations relatives à la nécessité de délimiter avec précision les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport aux champs de compétences d'autres organes intervenant en la matière. Le paragraphe sous examen consacre en effet la coexistence parallèle de plusieurs instances dont les missions et compétences se recoupent partiellement et qui peuvent être saisies par les mêmes personnes pour le même sujet. Est-il vraiment dans l'intérêt de l'enfant que ses proches puissent saisir de manière parallèle ou successive l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et le médiateur scolaire pour la même question ? Quelles seront les conséquences au cas où les recommandations des deux instances sont contradictoires ? La prolifération d'instances de médiation sans délimitation précise de leurs missions et compétences exclusives respectives risque d'amener à des situations inextricables.

1 Article 3 : « 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. [...] ».

2 Loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2) modification de certaines dispositions du code civil (Mém. A – n° 104 du 29 décembre 1993).

L'ancien paragraphe 3 est supprimé en vue de suivre la proposition du Conseil d'État.

L'ancien paragraphe 4 prévoyant que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant est supprimé, car transféré à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 5.

Quant au nouveau paragraphe 4, il confère à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher un droit à l'auto-saisine. Les auteurs des amendements estiment en effet « qu'il est opportun pour l'Ombudsman de se pencher sur toutes les situations où il considère que les droits de l'enfant ne sont pas respectés ». Le Conseil d'État rappelle que, dans son avis du 5 avril 2019, il avait mis les auteurs en garde contre un tel « mélange des genres ». En effet, l'auto-saisine ne semble pas compatible avec la mission de médiation qui présuppose l'accord des parties. Or, le Conseil d'État peut s'en accommoder, étant donné qu'en France la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits prévoit également un tel mécanisme. Il tient toutefois à relever que celui-ci est strictement encadré par l'article 8 de prédicta loi n° 2011-333, qui dispose que : « Lorsque [le défenseur des droits] se saisit d'office ou lorsqu'il est saisi autrement qu'à l'initiative de la personne s'estimant lésée ou, s'agissant d'un enfant, de ses représentants légaux, le Défenseur des droits ne peut intervenir qu'à la condition que cette personne ou, le cas échéant, ses ayants droit ait été avertie et ne se soit pas opposée à son intervention. Toutefois, il peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant et des cas relatifs à des personnes qui ne sont pas identifiées ou dont il ne peut recueillir l'accord. » Il conviendrait dès lors de compléter le projet de loi sous revue par une disposition analogue.

Le Conseil d'État se doit en outre de noter que les moyens d'action dont dispose l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne sont pas précisés en cas d'auto-saisine. Les moyens devraient être les mêmes que ceux dont dispose l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le cas d'une réclamation individuelle.

Amendement 3 concernant l'article 3 nouveau

La disposition ayant trait à la demande de conseil est insérée sous un article 3 nouveau afin de tenir compte de la proposition du Conseil d'État de regrouper, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte sous revue, sous deux articles distincts, d'une part les dispositions ayant trait à la procédure de réclamation individuelle et, d'autre part, celles relatives à la procédure de conseil.

Le Conseil d'État constate tout d'abord que la formulation du nouvel article 3 est malheureuse. Les termes « meilleur respect des droits de l'enfant » gagneraient à être remplacés par la formulation utilisée dans l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 4, à savoir « le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ». En ce qui concerne les termes « toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants », le Conseil d'État comprend que ces termes ne visent à l'évidence pas les personnes titulaires de l'autorité parentale de l'enfant ou ayant un lien de parenté avec l'enfant.

En ce qui concerne le fond, le Conseil d'État se doit de mettre en exergue un illogisme. Le texte sous examen permet à « toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés » d'« adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en vue d'obtenir des conseils [...] ». Or, ce n'est pas de conseils dont la personne en cause a besoin, mais plutôt d'un mécanisme d'alerte de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui pourra, s'il le juge nécessaire, s'auto-saisir du cas concerné.

Le Conseil d'État note que la forme que devront prendre les conseils de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'est pas précisée. S'agira-t-il toujours de conseils écrits ou est-ce que des conseils formulés oralement sont également possibles ?

Amendement 4 concernant l'article 4 nouveau (article 3 initial)

À travers l'amendement 4, la Commission se rallie au point de vue soutenu par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019 et propose de supprimer le paragraphe 1^{er} qui est redondant par rapport à la disposition qui figure désormais à l'article 3 nouveau du projet de loi.

À l'ancien paragraphe 2 devenu le paragraphe 1^{er}, la Commission reprend une proposition de reformulation suggérée par l'ORK dans son avis du 6 juillet 2018. Le Conseil d'État recommande aux auteurs de veiller à la cohérence de la terminologie utilisée en recourant aux termes « personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux ».

Il est ajouté un paragraphe 2 nouveau prévoyant que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a l'obligation d'informer les personnes se trouvant à l'origine d'une réclamation des suites y réservées.

Quant au paragraphe 3 initial, le Conseil d'État s'y était opposé formellement au motif que l'absence de définition des termes « institution » et « service » était source d'insécurité juridique. Ces deux termes sont remplacés par les termes « la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants » et par « les services médicaux, psychologiques ou sociaux ». Dans ce contexte, le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser qu'il s'agit « du responsable des services médicaux, psychologiques et sociaux » étant donné que ces services ne sont pas tous dotés de la personnalité juridique.

Le paragraphe tel qu'amendé ne soulève pas d'autres observations et le Conseil d'État peut dès lors lever l'opposition formelle formulée à son encontre.

Le paragraphe 5 initial devenu le paragraphe 4 est reformulé afin de tenir compte des oppositions formelles que le Conseil d'État avait formulées dans son avis du 5 avril 2019 à l'endroit de la disposition en question. L'ajout de la précision que les recommandations ne pourront comporter des données à caractère personnel permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Les modifications entreprises à l'endroit du paragraphe 6 de même que la suppression de l'ancien paragraphe 7 ainsi que l'ajout d'un paragraphe 7 nouveau correspondent à des propositions faites par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019. Suite à l'arrêt du 28 mai 2019 de la Cour constitutionnelle³, le nouveau paragraphe 7 doit cependant être supprimé.

En ce qui concerne l'agencement général du texte et afin d'améliorer la lisibilité de la loi en projet, le Conseil d'État recommande aux auteurs d'agencer le dispositif de sorte que les deux articles relatifs aux réclamations individuelles dont peut être saisi l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se suivent (article 2 et nouvel article 4 (article 3 initial)) et de prévoir ensuite le nouvel article 3 qui, lui, est relatif à la demande de conseil. Au cas où le Conseil d'État serait suivi dans cette recommandation, il conviendrait de renuméroter les articles subséquents.

Amendement 5 concernant l'article 6 nouveau (article 5 initial)

Moyennant l'amendement 5, la Commission a procédé à une réécriture du texte du paragraphe 1^{er} de l'article 5 initial devenu l'article 6 du projet de loi et ceci afin de tenir compte des observations et de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulées dans son avis précité en raison des imprécisions et incohérences qui affectaient les termes « institutions ou services accessibles au public » et qui étaient source d'insécurité juridique.

Les termes en question sont désormais remplacés par les termes « bâtiments d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants ». Au commentaire de l'amendement, la Commission souligne que « [...] le droit d'accès ne concerne pas le domicile privé d'une personne physique et [...] [qu'il] est cantonné par les dispositions légales et réglementaires existantes en la matière, le droit à la protection de la vie privée est respecté ». Le texte, tel que proposé par la Commission, permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle. Le Conseil d'État suggère aux auteurs, dans un souci de précision, de remplacer le terme « bâtiments » par celui, plus approprié, de « locaux ».

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article sous examen, le Conseil d'État prend acte, comme précisé à l'endroit de l'examen des remarques préliminaires, des explications fournies par les auteurs qui maintiennent le texte proposé initialement. Il demande cependant, sous peine d'opposition formelle pour cause d'incohérence interne du texte entraînant une insécurité juridique, d'harmoniser les termes utilisés dans les paragraphes 1^{er} et 2 et de remplacer, par conséquent, les termes « institution » et « service » utilisés au paragraphe 2 par le terme « organisme ».

Amendement 6 concernant l'article 8 nouveau (article 7 initial)

Les redressements opérés à l'endroit de l'ancien article 7, devenu l'article 8 du projet de loi, n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

³ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 00146 du 28 mai 2019 (Mém. A – n° 383 du 4 juin 2019).

Amendement 7 concernant l'article 11 nouveau (article 10 initial)

Le Conseil d'État constate que le texte proposé à l'endroit de l'ancien article 10, devenu l'article 11, reprend une suggestion de formulation qu'il avait mise en avant dans son avis du 5 avril 2019. Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

Amendement 8 concernant l'article 12 nouveau (article 11 initial)

À travers l'amendement 8, la Commission reprend la proposition de reformulation suggérée par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019 précisant que seules les dispositions sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'État seront applicables à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. L'ancien article 11 devenu l'article 12 ne soulève plus d'observation quant au fond et le Conseil d'État peut dès lors lever l'opposition formelle formulée à son encontre.

Amendement 9 concernant l'article 13 nouveau (article 12 initial)

À l'article 13 nouveau, la référence à la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur est remplacée par la référence à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles conformément à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son avis précité. Le Conseil d'État note que la disposition en question n'a pas été adaptée aux changements qui sont intervenus par le biais de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles à laquelle il est désormais fait référence. En effet, la loi précitée du 28 octobre 2016 ne se réfère plus, contrairement à la loi précitée du 17 juin 1963, au « registre des diplômes », mais bien au « registre des titres professionnels » et au « registre des titres de formation ». La disposition sous avis devra donc également être adaptée sur ce point.

Amendement 10 concernant l'article 15 nouveau (article 14 initial)

Moyennant l'amendement 10, la Commission procède à la suppression du paragraphe 3 de l'ancien article 14 devenu l'article 15 et ceci afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis précité à l'endroit de la disposition en question en raison de l'incohérence et de l'insécurité juridique qui résultaient du remplacement de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par un agent soumis à l'ensemble des obligations et droits découlant du statut de fonctionnaire. Le texte, tel qu'amendé par la Commission, permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Amendement 11 concernant les articles 15 et 16 initiaux

Le Conseil d'État prend acte de ce que la Commission a renoncé à l'instauration d'un comité d'experts. La suppression des articles 15 et 16 ne soulève pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'ancien article 16, paragraphe 3, n'a plus lieu d'être et peut dès lors être levée.

Amendement 12 concernant l'article 16 nouveau

L'article 16 nouveau prévoit que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pourra faire appel à des experts dans l'exercice de sa mission. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 13 concernant l'article 19

Les modifications entreprises, à travers l'amendement 13, à l'endroit de l'article 19 du projet de loi correspondent à des propositions faites par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019 et ne donnent pas lieu à des observations quant au fond de sa part.

Amendement 14 concernant l'article 22 nouveau

L'intitulé abrégé, introduit moyennant l'amendement 14 sous un nouvel article 22, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 9

À l'article 13, point 4°, il y a lieu de remplacer le point final par un point-virgule.

Amendement 12 concernant l'article 16 nouveau

À l'article 16, il est suggéré de remplacer les termes « peut s'entourer d'experts » par les termes « peut faire appel à des experts ».

Amendement 13 concernant l'article 19

Le Conseil d'État constate que les auteurs omettent de modifier l'intitulé de la section intitulée « Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020) », afin de tenir compte de la modification en projet sous avis. Par ailleurs, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que le code économique et le code fonctionnel de l'article budgétaire à insérer font défaut. Il convient de compléter la disposition sous avis sur ce point. Il y a, par ailleurs, lieu d'écrire « Crédit » avec une lettre initiale majuscule et d'omettre le symbole « € ». L'article 19 est, par conséquent, à reformuler comme suit :

« Art. 19. Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019

À la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019, partie intitulée « Budget des dépenses, Chapitre IV – Dépenses courantes », la section intitulée « Section 00.1 – 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020) » est modifiée comme suit :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant « « Section 00.1 – 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.004) 2. Cour des Comptes (article 10.020) ».

2° Après l'article 10.003 est ajouté un nouvel article 10.004 libellé comme suit :

« 10.004 XX.XX XX.XX Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) 278.575 ». »

Amendement 14 concernant l'insertion d'un article 22 nouveau

L'article 22 est à intituler « **Art. 22. Intitulé de citation** ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 22 octobre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7236/09

N° 7236⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher
et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ; et
- 3° de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements parlementaires adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (22.11.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	8

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.11.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 13 novembre 2019.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné reprenant

- les amendements parlementaires adoptés le 5 juin 2019 (en caractères gras),
- les nouveaux amendements parlementaires adoptés le 13 novembre 2019 (en caractères gras, italiques et soulignés),
- les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés),
- les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés et italiques).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

I.1 Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 (suppression de l'alinéa) ;
- article 2, paragraphe 2 (suppression du paragraphe, renumérotation des paragraphes suivants) ;
- inversion des articles 3 et 4 initiaux ;
- article 3 nouveau (article 4 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019 ; suppression du paragraphe 7) ;
- article 4 nouveau (article 3 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019 ; proposition de texte) ;
- article 6 (propositions de texte).

I.2 Commentaire concernant certains articles

a) *Commentaire concernant l'article 2, paragraphe 2*

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate, à l'endroit de l'article 2, paragraphe 2 nouveau, que les auteurs des amendements adoptés le 5 juin 2019 ne procèdent nullement à une réelle délimitation du champ de compétence de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher telle qu'il l'avait demandée dans son avis précité du 5 avril 2019. La Haute Corporation réitère donc avec force ses considérations relatives à la nécessité de délimiter avec précision les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport aux champs de compétences d'autres organes intervenant en la matière. Le paragraphe sous rubrique consacre en effet la coexistence parallèle de plusieurs instances dont les missions et compétences se recoupent partiellement et qui peuvent être saisies par les mêmes personnes pour le même sujet. Est-il vraiment dans l'intérêt de l'enfant que ses proches puissent saisir de manière parallèle ou successive l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et le médiateur scolaire pour la même question ? Quelles seront les conséquences au cas où les recommandations des deux instances sont contradictoires ? La prolifération d'instances de médiation sans délimitation précise de leurs missions et compétences exclusives respectives risque d'amener à des situations inextricables.

A ce sujet, la Commission considère qu'il ne serait pas judicieux de délimiter les compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport aux autres instances de médiation. En effet, les droits de l'enfant s'appliquent à tous les domaines et à tous les niveaux de la société. Les droits de l'enfant s'appliquent à chacun, aussi bien aux personnes individuelles qu'aux personnes morales, publiques et privées. Les droits de l'enfant ne se limitent pas à la famille, mais s'appliquent à tous les domaines dans lesquels les enfants sont concernés. Il n'est, de ce fait, pas possible de délimiter l'application des droits de l'enfant par rapport à un domaine précis comme l'école, ou par rapport à un groupe de personnes déterminées telles que les personnes morales de droit privé. De même, toute délimitation des missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher relativiserait fortement l'importance et la portée juridique des droits de l'enfant, de même que l'efficacité de l'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Il convient par ailleurs de souligner que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est un organisme indépendant, qui n'a – par principe – pas besoin de se délimiter par rapport à des médiateurs ou des services appartenant à l'administration gouvernementale.

En ce qui concerne la portée de la mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport à celle du médiateur institué par la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, il convient par ailleurs de noter ce qui suit :

Conformément à la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, le Médiateur reçoit des réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes. Ainsi, tout usager qui estime, à l'occasion

d'une affaire le concernant, qu'une autorité n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur. Toutefois, ce dernier n'examine ces réclamations que par rapport aux textes juridiques en vigueur. La mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher va plus loin, dans la mesure où elle a pour objet non seulement la réception et l'examen de réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant, mais dans la mesure où elle concerne également l'analyse de dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant et la sensibilisation des enfants et du public aux droits de l'enfant. Cette mission a également pour objet la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant qui font partie des droits universels.

De même, un dossier relatif à un enfant a souvent plusieurs facettes, qui ne sont pas clairement délimitées et qui peuvent être de nature privée et publique en même temps. Un enfant ayant besoin d'aide et s'adressant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne doit pas être dirigé d'un médiateur à l'autre, sinon la mission dudit Ombudsman qui consiste dans la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant n'aurait plus aucun sens.

Il convient par ailleurs de noter que c'est justement en ayant connaissance de la détresse des enfants dans toutes les situations qui les concernent, que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut exercer sa mission de sensibilisation et de prévention dans le plus grand nombre de domaines possibles.

Pour toutes ces raisons, une délimitation des missions et des compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport aux champs de compétence d'autres organes intervenant en la matière n'est pas recommandée.

Toutefois, la Commission suit la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de loi sous rubrique, tel que proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019, au motif que ladite proposition de texte est superflue et que l'on peut y faire abstraction. En effet, le citoyen a toujours la faculté de s'adresser à l'organisme de médiation ou à l'instance de son choix.

En conséquence de cette suppression, les paragraphes qui s'ensuivent sont renumérotés.

b) *Commentaire concernant l'article 2, paragraphe 3 nouveau*

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat note que l'article 2, paragraphe 3 nouveau (article 2, paragraphe 4 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019), confère à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher un droit à l'auto-saisine. Les auteurs des amendements estiment en effet « qu'il est opportun pour l'Ombudsman de se pencher sur toutes les situations dans lesquelles il considère que les droits de l'enfant ne sont pas respectés ».

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 5 avril 2019, il avait mis les auteurs en garde contre un tel « mélange des genres ». En effet, l'auto-saisine ne semble pas compatible avec la mission de médiation qui présuppose l'accord des parties. Or, le Conseil d'Etat peut s'en accommoder, étant donné qu'en France, la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits prévoit également un tel mécanisme. Il tient toutefois à relever que celui-ci est strictement encadré par l'article 8 de la prédite loi n° 2011-333, qui dispose que : « Lorsque [le défenseur des droits] se saisit d'office ou lorsqu'il est saisi autrement qu'à l'initiative de la personne s'estimant lésée ou, s'agissant d'un enfant, de ses représentants légaux, le Défenseur des droits ne peut intervenir qu'à la condition que cette personne ou, le cas échéant, ses ayants droit ait été avertie et ne se soit pas opposée à son intervention. Toutefois, il peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant et des cas relatifs à des personnes qui ne sont pas identifiées ou dont il ne peut recueillir l'accord. » Il conviendrait dès lors de compléter le projet de loi sous rubrique par une disposition analogue.

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation du Conseil d'Etat et de maintenir l'article 2, paragraphe 3 nouveau dans la teneur proposée par amendement parlementaire du 5 juin 2019. Une disposition analogue à celle prévue pour le Défenseur des droits de la République française aurait pour effet de restreindre considérablement le droit de saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Ainsi, une telle disposition rendrait impossible la saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par un enfant mineur au cas où les parents de l'enfant en question s'y opposeraient, alors que l'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sous rubrique permet expressément la saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par un enfant mineur.

c) Commentaire concernant l'article 3 nouveau, paragraphe 1^{er}
(article 4 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019,
paragraphe 1^{er})

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate qu'à l'ancien paragraphe 2, devenu le paragraphe 1^{er}, la Commission reprend une proposition de reformulation suggérée par l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand dans son avis du 6 juillet 2018. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de veiller à la cohérence de la terminologie utilisée en recourant aux termes « personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux ».

A ce sujet, la Commission estime qu'il convient de s'assurer que le destinataire de la recommandation soit conçu de manière large. De ce fait, il est proposé de maintenir la notion de « personne physique ou morale ».

d) Commentaire concernant l'article 4 nouveau
(article 3 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019)

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat se doit de mettre en exergue un illogisme. Le texte sous rubrique permet à « toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés » d'« adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en vue d'obtenir des conseils [...] ». Or, ce ne sont pas de conseils dont la personne en cause a besoin, mais plutôt d'un mécanisme d'alerte de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui pourra, s'il le juge nécessaire, s'auto-saisir du cas concerné.

A ce sujet, la Commission tient à souligner que la disposition sous rubrique vise bien les modalités de demande de conseil à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le cadre vaste de ses missions (telles que définies à l'article 1^{er}), et non pas seulement la mise en œuvre d'un mécanisme d'alerte. La Commission propose par conséquent de maintenir le libellé afférent dans sa teneur initialement proposée.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}, paragraphes 3 à 5

Les paragraphes 3 à 5 de l'article 1^{er} sont amendés comme suit :

« (3) Cette mission comporte les éléments suivants :

1. L'analyse de cas précis et la formulation de recommandations

- a) 1° la réception et l'examen des réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- b) 2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ;
- e) 3° le signalement des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- d) 4° le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ;
- ~~2.~~ 5° ~~La~~ la sensibilisation des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l'enfant ;
- 6° *l'examen et l'élaboration d'avis concernant les projets de loi, les propositions de loi et les projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ;*
- 7° *l'élaboration d'avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant suite à la saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par le Gouvernement ou la Chambre des députés.*

(4) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher examine et avise les projets de lois, les propositions de loi et les projets de règlements grand-ducaux grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.

(5) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant. »

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il conviendrait, dans un souci de cohérence du dispositif proposé, de transférer les paragraphes 4 et 5 de l'article sous rubrique au paragraphe 3 en les intégrant sous forme de nouveaux points 6° et 7°.

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation. Les paragraphes 4 et 5 initiaux sont reformulés et intégrés au paragraphe 3 en tant que points 6° et 7° nouveaux.

Suite à la suppression des paragraphes 4 et 5 initiaux, le paragraphe 6 initial devient le paragraphe 4 nouveau.

Amendement 2 concernant l'article 2, paragraphe 3 nouveau (article 2, paragraphe 4 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019)

Le paragraphe 3 de l'article 2 est amendé comme suit :

« ~~(4)~~ (3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.

Dans ce cas, il bénéficie des moyens d'action prévus en cas de réclamation. »

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat note que les moyens d'action dont dispose l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne sont pas précisés en cas d'auto-saisine. Les moyens devraient être les mêmes que ceux dont dispose l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le cas d'une réclamation individuelle.

Le présent amendement vise à tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat. Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 2 nouveau, précisant les moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en cas d'auto-saisine.

Amendement 3 concernant l'article 3 nouveau, paragraphe 3 (article 4 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019, paragraphe 3)

Le paragraphe 3 de l'article 3 est amendé comme suit :

« (3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés visée par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. »

Commentaire

Il est proposé de supprimer les termes « en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés ». Afin de souligner le fait que les droits de l'enfant s'appliquent à tous les domaines de la société, il convient d'utiliser la notion large de « personne physique ou morale ». En effet, la recommandation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut aussi viser des personnes physiques ou morales n'ayant pas un lien direct avec l'éducation ou avec l'encadrement d'enfants.

Amendement 4 concernant l'article 3 nouveau, paragraphe 4 (article 4 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019, paragraphe 4)

Le paragraphe 4 de l'article 3 est amendé comme suit :

« ~~(5)~~ (4) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'institution ou du service concerné, suite à son intervention, de la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou

~~**sociaux visés visée par sa recommandation, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations ne contenant pas de données à caractère personnel.**~~ »

Commentaire

Par analogie avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 3, paragraphe 3 (cf. amendement 3 *supra*) et dans un souci de cohérence de la terminologie employée, il est proposé de supprimer les termes « en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux ».

Amendement 5 concernant l'article 4 nouveau (article 3 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019)

L'article 4 est amendé comme suit :

« **Art. 3. 4. Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**
Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant concernant la mise en pratique des droits de l'enfant.

La réponse de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut prendre une forme écrite ou orale, selon la forme de la demande. »

Commentaire

A l'alinéa 1^{er} nouveau, il est proposé de supprimer le bout de phrase « en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés ». Cette proposition d'amendement vise à permettre à toute personne physique ou morale d'adresser une demande de conseil à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, dans le but de servir ou de promouvoir les droits de l'enfant, ainsi qu'à sensibiliser le public en général aux droits de l'enfant.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat note, à l'endroit de l'article 3 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019, que la forme que devront prendre les conseils de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'est pas précisée. S'agira-t-il toujours de conseils écrits ou est-ce que des conseils formulés oralement sont également possibles ?

Le présent amendement vise à tenir compte de cette observation. Il est précisé que la réponse de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut prendre une forme écrite ou orale, selon la forme dans laquelle la personne physique ou morale concernée a adressé sa demande à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Amendement 6 concernant l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

« **Art. 5.- Art. 6. Accès aux locaux et à l'information**

(1) ~~Dans le cadre de sa mission et dans le but de s'informer, le défenseur des droits de l'enfant accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et qui sont accessibles au public.~~

~~Les dirigeants et le personnel des institutions ou services visités sont tenus de faciliter la tâche du défenseur des droits de l'enfant.~~

~~Il a le droit de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.~~

(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder librement à tous les bâtiments locaux d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants, durant les horaires d'ouverture de ces locaux.

(2) ~~Le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut demander, par écrit ou oralement, à ~~l'institution ou au service~~ l'organisme visé par **l'enquête l'intervention** ou aux membres de son personnel tous les renseignements qu'il juge nécessaires. ~~L'institution ou le service~~ L'organisme visé est obligé de remettre ~~au défenseur des droits de l'enfant~~ à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces ou des informations dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure. »

Commentaire

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de préciser que l'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et des agents de son Office aux locaux des organismes publics ou privés visés par la disposition sous rubrique se fait durant les horaires d'ouverture de ceux-ci. La Commission considère en effet que l'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et des agents de son Office aux locaux des organismes susmentionnés constitue une condition essentielle pour l'accomplissement des missions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher dont les finalités et l'objet sont déterminés par l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique. Elle estime néanmoins qu'il est dans l'intérêt de la fonction de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher et du bon exercice de ses missions que le cadre horaire pendant lequel peut s'effectuer l'accès aux locaux des organismes précités soit inscrit dans la loi.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, il est proposé de remplacer le terme « l'enquête » par celui de « l'intervention », ceci afin d'harmoniser le vocabulaire utilisé dans le dispositif sous rubrique.

Amendement 7 concernant l'article 13

Le point 4^o de l'article 13 est amendé comme suit :

«4. 4^o être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés.

Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des **diplômes prévu registre des titres professionnels ou bien au registre des titres de formation prévus par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.** ; »

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate que la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ne se réfère plus, contrairement à la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, au « registre des diplômes », mais bien au « registre des titres professionnels » et au « registre des titres de formation ». La disposition sous rubrique devra donc également être adaptée sur ce point.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette observation.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2109 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 5 juin 2019 sont marqués en caractères gras.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019 sont soulignées et marquées en caractères italiques.

Les amendements parlementaires du 13 novembre 2019 sont marqués en caractères gras, italiques et soulignés.

*

PROJET DE LOI

instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification :

1. 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
2. 2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance l'enfance et à la famille ; et
3. 3° de la loi du 26 avril 2019 concernant le Budget budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

Chapitre 1^{er} – Mandat et attributions du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. 1^{er}. – Institution et mission du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Il est institué un défenseur des droits de l'enfant appelé « Ombudsmann/fra Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher », rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.

Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a pour mission la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont notamment définis par la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Cette mission comporte les éléments suivants :

1. L'analyse de cas précis et la formulation de recommandations

- a) 1° la réception et l'examen des réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- b) 2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ;
- e) 3° le signalement des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- d) 4° le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ;
2. 5° La la sensibilisation des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l'enfant ;

- 6° *l'examen et l'élaboration d'avis concernant les projets de loi, les propositions de loi et les projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ;*
- 7° *l'élaboration d'avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant suite à la saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par le Gouvernement ou la Chambre des députés.*

(4) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher examine et avise les projets de lois, les propositions de loi et les projets de règlements grand-ducaux grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.

(5) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.

(5) ~~(6)~~ (4) On entend dans la présente loi : Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1) par « enfant » : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ;
- 2) par ~~représentant légal, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant.~~

Art. 2.- Modalités de la saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ainsi que toute personne ~~titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du Code civil, et le tiers au sens de l'article 378 du Code civil~~ qui estime que les droits de l'enfant ~~dont il est titulaire de l'autorité parentale~~ n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, peut, ~~en personne ou sous toute autre forme,~~ adresser sa ~~une~~ réclamation écrite ou orale au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

~~(2) Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale d'un enfant, peut adresser sa demande au défenseur des droits de l'enfant en vue de l'obtention de conseils sur l'instauration de procédures ou leur adaptation en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.~~

(2) La réclamation prévue au paragraphe 1^{er} ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

(3) Le défenseur des droits de l'enfant est saisi par la Chambre des députés respectivement par le gouvernement pour donner son avis sur toute initiative législative ou réglementaire ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.

~~(5) (3) (2) La saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires.~~

~~(4) Le défenseur des droits de l'enfant peut être saisi par le gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.~~

~~(4) (3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.~~

Dans ce cas, il bénéficie des moyens d'action prévus en cas de réclamation.

Art. 3.- Art. 4. 3. Moyens d'action du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

~~(1) Sur demande d'une personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, le défenseur des droits de l'enfant peut formuler des conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant.~~

~~(2) (1) Lorsqu'une réclamation à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter **au mieux** les droits de l'enfant.~~

~~(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher informe par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation, des suites y réservées.~~

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est informé par le directeur ou le responsable de l'institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il informe l'auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.~~

~~(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés visée par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.~~

~~(5) (4) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'institution ou du service concerné, suite à son intervention, de la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux visés visée par sa recommandation, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations ne contenant pas de données à caractère personnel.~~

~~(4) (5) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut classer classe l'affaire et en informe le réclamant la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit en motivant sa décision.~~

~~(6) Le défenseur des droits ne peut pas intervenir dans des procédures judiciaires en cours. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.~~

~~(7) Le défenseur des droits est considéré comme étant une autorité constituée au sens de l'article 23 du code Code de procédure pénale.~~

~~(7) La décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.~~

Art. 3. 4. Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant concernant la mise en pratique des droits de l'enfant.

La réponse de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut prendre une forme écrite ou orale, selon la forme de la demande.

Art. 4.- Art. 5. Moyens financiers du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.

Art. 5.– Art. 6. Accès aux locaux et à l'information

~~(1) Dans le cadre de sa mission et dans le but de s'informer, le défenseur des droits de l'enfant accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et qui sont accessibles au public.~~

~~Les dirigeants et le personnel des institutions ou services visités sont tenus de faciliter la tâche du défenseur des droits de l'enfant.~~

~~Il a le droit de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.~~

(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder *librement* à tous les *bâtiments locaux* d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants, *durant les horaires d'ouverture de ces locaux*.

(2) ~~Le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut demander, par écrit ou oralement, à *l'institution ou au service* l'organisme visé par *L'enquête l'intervention* ou aux membres de son personnel tous les renseignements qu'il juge nécessaires. *L'institution ou le service* L'organisme visé est obligé de remettre au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces ou des informations dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.

Art. 6.– Art. 7. Secret professionnel

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 7.– Art. 8. Rapport d'activités annuel

(1) ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente annuellement à la Chambre des députés un rapport sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités. Ce rapport est rendu public.

(2) ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu sur soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre des députés, selon les modalités fixées par celle-ci.

Chapitre 2 – Statut du défenseur des droits de l'enfant
de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. 8.– Art. 9. Nomination et durée du mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le Grand-Duc nomme à la fonction de ~~défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher la personne qui lui est proposée par la Chambre des députés. La désignation par la Chambre des députés se fait à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis.

(2) ~~Le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable.

(3) Avant d'entrer en fonction, ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prête serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué conformément aux termes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 9.– Art. 10. Fin du mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin d'office :

- a) à l'expiration de la durée du mandat telle que prévue à l'article **8 9** ;
- b) ou lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher atteint l'âge de 68 ans.

(2) Le mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de l'intéressé :

- a) lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en formule lui-même la demande ;
- b) ou lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat.

(3) Le mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de la Chambre des députés :

La Chambre des députés peut, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans un des cas suivants :

- a) lorsque l'état de santé du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher compromet l'exercice de ses fonctions ;
- b) lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat ;
- c) lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte une des fonctions incompatibles avec son mandat ;
- d) lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'exerce pas sa fonction conformément à la présente loi, ou lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, par ses gestes, ses paroles ou ses écrits, porte, de façon consistante et répétée, atteinte au respect des droits de l'enfant.

Dans ces cas, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des députés. Les résultats de l'instruction sont soumis à la Chambre. Celle-ci décide, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, s'il y a lieu de proposer la révocation du défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au Grand-Duc.

Art. 10.– Art. 11. Incompatibilités du mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer d'autre fonction ou emploi, rémunérée ou non, ni dans le secteur privé ni dans le secteur public, que cette fonction soit élective ou non.

(2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut être ni associé ni membre du conseil d'administration d'une **entreprise à but non lucratif association sans but lucratif, d'une fondation, ou d'une société d'impact sociétal**, dans laquelle son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. Il ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise commerciale, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Art. 11.– Art. 12. Indemnités du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 17 dans le groupe de traitement A1. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et règle-

mentaires sur les **traitements et pensions des** fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables. Il bénéficie également de la majoration d'échelon prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Pour le cas où ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est issu de la fonction publique, il est mis en congé pendant la durée de son mandat dans son administration d'origine. Il continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

(3) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article ~~9(3), 10, paragraphe 3~~, le titulaire ~~émanant~~ issu de la Fonction publique est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme ~~défenseur des droits de l'enfant~~ Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il est créé un emploi par dépassement des effectifs, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal.

(4) Pour le cas où ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'est pas issu de la Fonction publique, il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

(5) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article ~~9(3), 10, paragraphe 3~~, le titulaire touche, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente mensuelle de 310 points indiciaires. Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

Art. 12.– Art. 13. Qualifications requises

Pour être nommé ~~défenseur des droits de l'enfant~~ Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il faut remplir les conditions suivantes :

- ~~1.~~ 1° posséder la nationalité luxembourgeoise ;
- ~~2.~~ 2° jouir des droits civils et politiques ;
- ~~3.~~ 3° offrir les garanties morales requises ;
- ~~4.~~ 4° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés.

Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des *diplômes prévu registre des titres professionnels ou bien au registre des titres de formation prévus* par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

- ~~5.~~ 5° posséder une expérience professionnelle d'au moins ~~10~~ dix ans dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;
- ~~6.~~ 6° avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre 3 – Fonctionnement de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. 13.– Art. 14. Mise en place d'un Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Dans l'exercice de ses fonctions, ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est assisté par des agents de l'Etat.

(2) Ces agents prêtent, avant d'entrer en fonction, entre les mains ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéis-

sance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(3) ~~L'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est placé sous la responsabilité du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui a sous ses ordres le personnel. Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat au chef d'administration sont exercés à l'égard des collaborateurs agents de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Les pouvoirs conférés par les lois précitées au Ministre ministre du ressort ou au Gouvernement sont conférés, pour ce qui concerne les collaborateurs agents de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, au Bureau bureau de la Chambre des députés.~~

(4) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut ~~se faire~~ changer d'administration s'applique également aux fonctionnaires de l'Office ~~du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.~~

Art. 14.– Art. 15. Cadre du personnel de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement.

Le cadre peut être complété par des employés et des salariés de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Les fonctionnaires de l'Office ~~du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher~~ relevant de la catégorie de traitement A portent le titre « Adjoint au Défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » et bénéficient des droits accordés en vertu de l'article ~~5 6 de la présente loi au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.~~

~~(3) Si le mandat du défenseur des droits de l'enfant prend fin avant son terme normal, il est remplacé temporairement par le fonctionnaire le plus élevé en rang de l'Office du défenseur des droits de l'enfant jusqu'à la nomination d'un nouveau défenseur des droits de l'enfant. La durée de ce remplacement ne peut excéder une période de douze mois que sur décision du bureau de la Chambre des députés.~~

Chapitre 4 – Missions et fonctionnement du Comité d'experts

Art. 15.– Institution et mission du comité d'experts

~~(1) Il est créé un comité d'experts, dont la mission est de soutenir et de conseiller au besoin le défenseur des droits de l'enfant et son Office dans l'exercice de leurs missions.~~

~~(2) Peuvent être membre du comité d'experts des personnes reconnues pour leurs compétences particulières en matière de prise en charge des enfants ou de défense de leurs intérêts. L'effectif du comité d'experts ne peut dépasser 6 personnes.~~

Art. 16.– Nomination et durée du mandat des membres du comité d'experts

~~(1) Les experts sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du défenseur des droits de l'enfant et sur approbation du bureau de la Chambre des députés.~~

~~(2) Les experts sont nommés pour des périodes de trois ans, renouvelables deux fois pour des périodes de même durée.~~

~~(3) Les jetons de présence des experts sont fixés par analogie aux montants fixés pour les membres de la Commission Paritaire créée par la loi modifiée du 8 septembre 1998 sur les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.~~

Art. 16. Expertise

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut s'entourer d'experts faire appel à des experts dans l'exercice de sa mission.

Chapitre 5 4 – Dispositions modificatives, abrogatoire, transitoires et finales

Art. 17.– Dispositions modificatives Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

(1) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

- (a) 1° A l'annexe A – Classification des fonctions –, rubrique I – Administration générale, est ajoutée la mention suivante :
- au grade 17, est ajoutée la mention : « défenseur des droits de l'enfant ».
- (b) 2° A l'article 17, lettre b) est ajoutée la mention suivante : « défenseur des droits de l'enfant »
« Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».

(2) La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance est modifiée comme suit :

(a) L'article 8 est remplacé comme suit :

« Art. 8. Direction.

L'ONE est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

(b) A l'article 9, les termes « comprend des fonctionnaires » sont remplacés par les termes « comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires ».

Art. 18.– Dispositions transitoires

(1) En cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction de défenseur des droits de l'enfant, la durée de son mandat sera calculée en déduisant de la période de huit ans définie à l'article 8 la durée totale des périodes accomplies en tant que président de l'Ombudscomité l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

(2) Les agents de l'Etat en service auprès de l'« Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Office du défenseur des droits de l'enfant.

(3) L'office du défenseur des droits de l'enfant reprend l'activité, les infrastructures et les équipements de l'ancien « Ombudscomité Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand ».

Art. 18. Modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

(2) La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance l'enfance et à la famille est modifiée comme suit :

(a) 1° L'article 8 est remplacé comme suit :

« Art. 8. Direction.

L'ONE est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

(b) 2° A l'article 9, les termes « comprend des fonctionnaires » sont remplacés par les termes « comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires ».

Art. 19. – Dispositions financières, abrogatoires et finales Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

(1) La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du défenseur des droits de l'enfant au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du défenseur des droits de l'enfant sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.

(2) La A la loi du [---] 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice [---] 2019, partie intitulée « Budget des dépenses, Chapitre IV – Dépenses courantes », la section intitulée « Section 00.1 – 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020) » est modifiée comme suit :

Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre III. IV. – Dépenses courantes sous « 00 – Ministère d'Etat » à la section « 00.1 – Chambre des députés » l'article suivant :

« 10.002-00.1.10.004 Défenseur des droits de l'enfant Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ... xxx 278.575 € ».

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 00.1 – 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.004) 2. Cour des Comptes (article 10.020) ».

2° Après l'article 10.003 est ajouté un nouvel article 10.004 libellé comme suit :

« 10.004 XX.XX XX.XX Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) 278.575 ».

(3) La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée.

Art. 20. – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 20. Disposition abrogatoire

(3) La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée.

Art. 18.– 21. Dispositions transitoires

(1) En cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction de défenseur des droits de l'enfant d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, la durée de son mandat sera calculée en déduisant de la période de huit ans définie à l'article 8 9 la durée totale des périodes accomplies en tant que président de l'Ombudscomité l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

(2) Les agents de l'Etat en service auprès de l'« Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

(3) L'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher reprend l'activité, les infrastructures et les équipements les dossiers en cours de l'ancien « Ombudscomité Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand ».

Art. 22. Intitulé abrégé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du * instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher »

7236/10

N° 7236¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher
et portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ; et**
- 3° de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(14.1.2020)

Par dépêche du 22 novembre 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après la « commission », lors de sa réunion du 13 novembre 2019.

Au texte des amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les remarques préliminaires appellent les observations suivantes de la part du Conseil d'État :

Il constate que les modifications entreprises à l'endroit des articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 6 du projet de loi correspondent, dans une large mesure, à des propositions faites par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019.

En ce qui concerne l'article 2, paragraphe 2 du projet de loi, le Conseil d'État constate, à la lecture du commentaire au sujet de l'article en question, que la commission n'a pas suivi sa recommandation visant à délimiter avec précision les missions et compétences des instances de médiation. Le Conseil d'État, tout en maintenant les observations formulées dans ses avis des 5 avril et 22 octobre 2019 relatives à la nécessité de délimiter les missions et compétences des organes de médiation, prend note des arguments avancés par la commission selon lesquels une telle délimitation ne serait pas possible et aurait pour effet tant de relativiser l'importance et la portée juridique des droits de l'enfant que de nuire à l'efficacité de l'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Le Conseil d'État note, par ailleurs, que la commission compétente a procédé à la suppression du paragraphe 2 de l'article 2 conformément à la proposition formulée dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019.

La commission a encore décidé de ne pas suivre le Conseil d'État dans ses observations formulées dans son prédit avis à l'endroit de l'article 2, paragraphe 3, du projet de loi concernant la nécessité

d'encadrer le droit d'auto-saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, en s'inspirant du droit français, au motif que l'insertion d'une disposition analogue à celle prévue en droit français aurait pour effet de restreindre de manière considérable le droit de saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Au commentaire au sujet de l'article 2, paragraphe 3, la commission commente ce choix en soulignant qu'« une telle disposition rendrait impossible la saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par un enfant mineur au cas où les parents de l'enfant en question s'y opposeraient ». Le Conseil d'État prend acte de ces explications, mais ne partage pas l'interprétation faite par la commission puisque le défenseur des droits français peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur de l'enfant, même sans l'accord des parents de l'enfant concerné et sur demande de celui-ci, voire s'auto-saisir à défaut d'une telle demande.

À l'ancien article 4, devenu l'article 3 du projet de loi sous revue, la commission propose de maintenir les termes « personne physique ou morale » au motif qu'« il convient de s'assurer que le destinataire de la recommandation soit conçu de manière large ». Quant à l'ancien article 3, devenu l'article 4 du projet de loi, la commission estime qu'il convient de maintenir le libellé actuel prévoyant une demande de conseil et non pas, comme proposé par le Conseil d'État, un mécanisme d'alerte de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne les articles 3 et 4 nouveaux du projet de loi, aux observations formulées à l'endroit des amendements 3 et 4.

Quant aux autres modifications entreprises aux articles 3 et 4 du projet de loi sous revue, elles correspondent à des propositions faites par le Conseil d'État dans son prédit avis et ne donnent pas lieu à des observations de sa part.

Le Conseil d'État voudrait encore profiter du présent avis pour attirer l'attention de la commission sur le fait que l'article 19 du projet de loi sous revue, article qui ne fait pas l'objet d'amendements, est à supprimer, car surabondant. En effet, au regard de la date d'entrée en vigueur du projet de loi, la modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019 en vue d'y insérer un article budgétaire ayant trait à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'est plus de mise, puisque le premier budget de l'État à être impacté par le nouveau dispositif ne sera plus celui de 2019, mais bien celui de 2020. C'est d'ailleurs dans cette perspective que la loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 comporte un article budgétaire relatif à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dont le libellé correspond à celui proposé par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

À travers l'amendement sous avis, la commission se rallie aux vues exprimées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019 et propose désormais d'intégrer les anciens paragraphes 4 et 5 sous forme de points à l'endroit du paragraphe 3. En ce qui concerne les nouveaux points 6° et 7° du paragraphe 3 de l'article 1^{er}, le Conseil d'État suggère toutefois de les reformuler comme suit :

- « 6° l'élaboration d'avis sur tous les projets de loi, propositions de loi et projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ;
- 7° l'élaboration d'avis à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des députés sur toute question portant sur les droits de l'enfant. »

Amendement 2 concernant l'article 2

L'amendement 2 a pour objet de compléter le paragraphe 3 de l'article 2 du projet de loi par la précision des moyens d'action mis à disposition de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en cas d'auto-saisine, tel que suggéré par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019. De l'avis du Conseil d'État, il conviendrait de se référer à la disposition exacte du projet de loi en opérant un renvoi à l'article consacré aux moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en cas de réclamation en écrivant :

« Dans ce cas, il bénéficie des moyens d'action prévus à l'article 3 ».

Amendements 3 et 4 concernant l'article 3

Les amendements 3 et 4 modifient l'ancien article 4, devenu l'article 3 du projet de loi sous revue. La commission propose de remplacer les termes « personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux » par ceux de « personne physique ou morale » au motif qu'« il convient de s'assurer que le destinataire de la recommandation soit conçu de manière large ».

Le Conseil d'État constate que l'utilisation des termes « personne physique ou morale » est en effet cohérente par rapport à l'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi qui précise que « Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale [...] ». Toutefois, il convient de souligner que l'emploi de cette terminologie implique que, dorénavant, même les personnes physiques qui ne sont pas en charge de l'éducation et de l'encadrement des enfants devront informer l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher des suites données à sa recommandation, alors que le texte du projet de loi initial limitait cette obligation aux seules personnes physiques et morales en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants. Ce changement du champ d'application quant aux personnes visées est également effectué à l'endroit du nouveau paragraphe 4 relatif à la publication des recommandations de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Le Conseil d'État note qu'il s'agit ici d'un élargissement très important du champ d'intervention de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Il ne peut que rappeler les observations faites dans son avis du 5 avril 2019 concernant le « mélange des genres » entre la mission de médiation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, d'une part, et ses pouvoirs de contrôle et de contrainte, d'autre part. Si de tels pouvoirs peuvent se justifier dans le cas du médiateur mis en place par la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, qui ne connaît que des réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'État et des communes, il en va différemment de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, qui, par le biais de l'amendement sous examen, obtient des pouvoirs sur toute personne physique ou morale sans que la loi en projet sous avis prévoie une quelconque exception.

Amendement 5 concernant l'article 4

Par l'amendement sous avis, la commission élargit également le champ des personnes pouvant adresser une demande de conseil à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en prévoyant désormais que toute personne physique ou morale peut adresser une demande de conseil à ce dernier concernant la mise en pratique des droits de l'enfant.

La commission reprend ainsi une proposition de reformulation suggérée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019. Le texte proposé apporte encore des précisions quant à la forme que devront prendre les conseils de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 6 concernant l'article 6

Moyennant l'amendement 6, la commission a procédé à une réécriture du texte de l'article 6 du projet de loi et ceci afin de tenir compte des observations et de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulées dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019 à l'endroit de la disposition en question. Le texte tel que proposé par la commission permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Amendement 7 concernant l'article 13

Au point 4^o de l'article 13 du projet de loi, la commission a procédé aux adaptations, tel que suggéré par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019. De l'avis du Conseil d'État, il n'est toutefois pas indiqué de se référer au registre des titres professionnels dans ce contexte. Il convient ainsi de se limiter à la mention du seul registre des titres de formation en écrivant « Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ». L'amendement sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Amendement 7*

Au point 4° de l'article 13, il y a lieu d'omettre les termes « registre des », étant donné qu'ils y figurent à deux reprises. Cette erreur figure également dans le texte coordonné joint aux amendements sous revue.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 14 janvier 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7236/11

N° 7236¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher
et portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des
traitements et les conditions et modalités d'avancement des
fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à
l'enfance et à la famille**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(5.2.2020)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; Mme Carole HARTMANN, Rapportrice ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 25 janvier 2018 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte coordonné de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Salariés le 27 février 2018,
- de la Chambre de Commerce le 16 mars 2018,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 22 mars 2018.

La Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg a avisé le projet de loi, sans indication de date.

L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand a émis son avis le 6 juillet 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 5 avril 2019.

Lors de sa réunion du 21 février 2018, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi, avant d'entendre la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Lors de sa réunion du 16 janvier 2019, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, constituée suite aux élections législatives du 14 octobre 2018, a désigné Mme Carole Hartmann comme nouvelle rapportrice du projet de loi.

Lors de sa réunion du 22 mai 2019, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Le 5 juin 2019, elle a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 22 octobre 2019

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 13 novembre 2019. A cette occasion, elle a adopté une nouvelle série d'amendements, qui ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 14 janvier 2020.

Le 22 janvier 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le 5 février 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'instituer un défenseur des droits de l'enfant sous la dénomination d'« Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ». Il est appelé à prendre la relève de l'actuel Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ci-après « l'ORK »), créé par la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant.

L'institution de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher traduit la volonté du Gouvernement de donner une place propre aux intérêts de l'enfant par la création d'une entité indépendante disposant de pouvoirs et de ressources adéquats.

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a pour missions la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant, telles qu'elles sont définies par la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la Chambre des Députés en décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher veille à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prime dans toute initiative législative ou administrative. A cette fin, son avis est notamment demandé pour tous les projets de loi, les propositions de loi et les règlements grand-ducaux ayant un impact sur les enfants.

Compte tenu de ses fonctions, une garantie d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif s'avère indispensable. Pour cette raison, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est directement rattaché à la Chambre des Députés et doté d'une administration propre. Ainsi, il est garanti qu'il ne reçoit, dans le cadre de ses missions, d'instructions d'aucune autorité.

Aux termes du projet de loi, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi, soit par tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés, soit par toute personne titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne ou le tiers au sens de l'article 378 du Code civil. Ces personnes peuvent adresser une réclamation écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Par ailleurs, toute personne physique ou morale peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils concernant la mise en pratique des droits de l'enfant.

Enfin, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut également se saisir lui-même de toute situation dont il aurait connaissance.

Dans le cadre de sa mission, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et ses agents ont accès à tous les locaux d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants, durant les horaires d'ouverture de ces locaux. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut également demander à l'organisme visé ou aux membres du personnel tous les renseignements qu'il juge utiles et nécessaires.

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est nommé pour un mandat unique de huit ans par le Grand-Duc. La personne nommée à la fonction lui est proposée par la Chambre des Députés.

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente annuellement à la Chambre des Députés un rapport sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1 Avis du 5 avril 2019

Le Conseil d'Etat a émis son premier avis en date du 5 avril 2019.

D'emblée, la Haute Corporation se doit d'insister sur la nécessité de délimiter avec précision les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport aux champs de compétences d'autres organes intervenant en la matière. Il s'agit notamment d'éviter des doubles emplois qui compliqueraient et alourdiraient les procédures et nuiraient en fin de compte au bon fonctionnement de cette nouvelle institution.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note que les auteurs se sont inspirés de la structure de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur. Selon le Conseil d'Etat, ce choix n'est toutefois pas approprié. En effet, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte sous rubrique, il serait préférable de regrouper, sous deux articles distincts, d'une part les dispositions ayant trait à la procédure de réclamation individuelle et, d'autre part, celles relatives à la procédure de conseil.

De plus, il semble à la Haute Corporation qu'il y ait une incompatibilité de principe entre, d'une part, la médiation qui présuppose l'accord des parties et, d'autre part, le caractère coercitif de certains instruments. Selon le Conseil d'Etat, ce « mélange des genres » nuit à la cohérence du système mis en place.

En ce qui concerne les suites données par le directeur ou le responsable d'une institution à une réclamation, le Conseil d'Etat note que les termes « institution » et « service » ne font pas l'objet d'une définition dans le projet de loi sous rubrique, de sorte que les termes en question ne permettent pas de désigner avec la précision requise les personnes physiques ou morales qui sont effectivement visées. Compte tenu de l'insécurité juridique qui découle de l'absence de définition des termes « institution » et « service », le Conseil d'Etat émet une opposition formelle.

Aux yeux du Conseil d'Etat, la publication d'une recommandation émise dans le cadre d'une réclamation relative à une personne physique ou morale contenant des données à caractère personnel constitue une ingérence qui ne poursuit pas un but légitime ni ne répond aux exigences de proportionnalité. Selon le Conseil d'Etat, une telle mesure s'apparente en effet à une sanction déguisée et risque, par ailleurs, dans certains cas, de méconnaître le principe de la présomption d'innocence. Le Conseil d'Etat se voit dès lors obligé de s'opposer formellement à ladite disposition pour violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Quant au statut du futur Ombudsman, la Haute Corporation rappelle qu'eu égard à l'exigence d'indépendance et à son rattachement direct à la Chambre des Députés, il est inconcevable qu'il soit soumis à l'ensemble des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Dès lors, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qui est source d'insécurité juridique. Pour cette même raison, l'Ombudsman ne saurait, en raison de son statut d'indépendance, être remplacé par un agent soumis à l'ensemble des obligations et droits découlant du statut de fonctionnaire.

Finalement, le Conseil d'Etat émet encore quelques observations d'ordre légistique.

III.2 Avis complémentaire du 22 octobre 2019

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires, adoptés en date du 5 juin 2019 par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements ne procèdent toujours pas à une réelle délimitation du champ de compétence de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et réitère avec force ses considérations relatives à la nécessité de délimiter avec précision les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport aux champs de compétences d'autres organes intervenant en la matière.

Quant au nouveau pouvoir d'auto-saisine de l'Ombudsman, le Conseil d'Etat note que ce dernier ne semble pas être compatible avec la mission de médiation qui présuppose l'accord des parties. Or, le Conseil d'Etat peut s'en accommoder, étant donné qu'en France, la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits prévoit également un tel mécanisme. Il tient toutefois à relever que ce pouvoir d'auto-saisine de l'Ombudsman doit alors être strictement encadré par une disposition légale.

III.3 Deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020, le Conseil d'Etat prend acte des explications de la Commission quant au pouvoir d'auto-saisine de l'Ombudsman. La Commission a en effet argumenté qu'une telle reformulation rendrait impossible la saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par un enfant mineur au cas où les parents de l'enfant en question s'y opposeraient. Or, le Conseil d'Etat ne partage pas l'interprétation faite par la Commission puisque le Défenseur des droits français pourra toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur de l'enfant, même sans l'accord des parents de l'enfant concerné et sur demande de celui-ci, voire s'auto-saisir à défaut d'une telle demande.

Compte tenu des autres amendements parlementaires, le Conseil d'Etat est en mesure de lever ses autres oppositions formelles.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La présente partie n'a que pour objectif de résumer les avis émis. Pour toute précision complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

IV.1 Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 27 février 2018 dans lequel elle a approuvé le présent projet de loi.

IV.2 Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 16 mars 2018, la Chambre de Commerce note d'emblée qu'il serait préférable de se limiter à une seule dénomination de la nouvelle institution. Quant au choix de la dénomination à retenir, la Chambre de Commerce constate que l'utilisation de la notion de « défenseur des droits de l'enfant », qui n'a pas d'équivalent dans le paysage institutionnel national actuel, permettrait d'éviter toute confusion avec l'institution déjà en place qu'est l'Ombudsman, institué par la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur.

En ce qui concerne la saisine de l'Ombudsman et en particulier la non-suspension des délais de recours des actions judiciaires, la Chambre de Commerce note que cet aspect procédural n'est pas justifié par les auteurs, alors même qu'il fait l'objet de discussions dans le cadre d'une potentielle réforme de la loi instituant l'Ombudsman.

Finalement, la Chambre de Commerce considère que les missions du futur Ombudsman requièrent des compétences particulièrement fines en matière de communication. La chambre professionnelle propose dès lors que l'article définissant les conditions d'éligibilité soit complété par une condition supplémentaire dans ce sens.

IV.3 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 22 mars 2018, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime en premier lieu que les auteurs devraient fournir des explications plausibles pour justifier le revirement dans l'organisation de l'ORK. Selon la chambre professionnelle, ces arguments devraient être de taille pour abandonner la structure collégiale.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande également en quoi le rattachement à la Chambre des Députés donne au futur Ombudsman une plus grande indépendance. De même, il faudrait prévoir pour le futur Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, pour le Centre pour l'égalité de traitement (« CET ») et pour le médiateur une solution cohérente et uniforme pour ce qui est du personnel au service de ces organismes.

En ce qui concerne le droit d'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher à toutes les institutions qui prennent en charge des enfants et qui sont accessibles au public, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que cette disposition risque de rester inefficace dans sa formulation initiale. En effet, dans une interprétation limitative, toutes ces institutions pourraient refuser l'accès, étant donné que ces institutions ne sont accessibles au public qu'avec l'accord des autorités compétentes.

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exige que le personnel recruté pour les besoins de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher soit impérativement engagé sous le statut du fonctionnaire de l'Etat.

Quant au comité d'experts, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui ne nie pas l'utilité d'un organe appelé à soutenir et à conseiller le défenseur des droits de l'enfant, est cependant d'avis qu'il est dans l'intérêt tant du défenseur des droits de l'enfant que du comité d'experts que les missions de ce comité soient précisées dans la loi.

*

V. AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dans son avis, la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg salue la volonté du Gouvernement de créer un changement de paradigme en dotant le défenseur de nouvelles prérogatives afin que les droits de l'enfant soient respectés tant de manière générale qu'individuelle.

La Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg salue les modifications positives que le projet de loi vise à introduire afin de mettre en valeur l'indépendance totale du défenseur des droits de l'enfant. Elle recommande d'opter en faveur du terme d'« Ombudsman » aussi bien en français qu'en luxembourgeois, qui a l'avantage d'être déjà largement connu par le grand public. Ladite Commission invite le Gouvernement à accorder, à court terme, les ressources humaines nécessaires à cette institution afin de lui permettre de mener à bien les missions lui accordées, et à garantir le droit de saisine de cette institution aux deux parents, même s'ils n'ont pas l'autorité parentale sur leur enfant commun et d'étendre le droit de saisine aux autres membres de famille de l'enfant.

La Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg recommande de garantir à l'Ombudsman un droit d'accès effectif aux institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge des enfants sans le limiter à ceux qui sont accessibles au public. La loi en projet devrait prévoir une procédure claire en ce qui concerne la mise en pratique du droit d'accès aux locaux. Finalement, la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg considère qu'il convient de raccourcir considérablement la durée de remplacement de l'Ombudsman par un fonctionnaire jusqu'à la nomination d'un nouvel Ombudsman.

*

VI. AVIS DE L'OMBUDS-COMITE FIR D'RECHTER VUM KAND

L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand a émis son avis en date du 6 juillet 2018.

De prime abord, l'ORK tient à préciser qu'il préfère ne pas parler de création d'une nouvelle institution, mais plutôt de l'amélioration et de la réorganisation de la structure existante, étant donné qu'il s'est avéré que les moyens mis à disposition par la loi du 25 juillet 2002 précitée étaient nettement insuffisants au regard de la multiplicité et de l'étendue des missions à remplir. Dans cet esprit de continuité, l'ORK plaide pour la dénomination unique « Ombudsman fir d'Rechter vum Kand ».

L'ORK constate que la promotion du développement de la libre expression de l'enfant et sa participation active aux questions qui le concernent ne figurent plus expressément dans le nouveau texte de loi. Or, selon l'ORK, cette démarche restera une de ses priorités, tant au niveau des saisines indi-

viduelles qu'au niveau des activités de sensibilisation. Partant, il demande la reprise de cette tâche dans le texte du projet de loi.

D'une manière générale, l'ORK approuve l'idée du législateur de remettre la fonction de représentation de l'institution à une seule personne et non pas à un comité fonctionnant un peu comme un conseil d'administration d'une association. Or, l'ORK ne peut pas être d'accord avec la limitation du droit de saisine à la personne détentrice de l'autorité parentale. Aux yeux de l'ORK, il n'est pas concevable qu'un parent, à qui l'autorité parentale n'aurait pas été attribuée, respectivement aurait été retirée, ne serait pas en mesure de saisir le futur Ombudsman.

Finalement, l'ORK félicite le législateur de vouloir valoriser ses missions en lui donnant les ressources nécessaires.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il n'y a pas lieu d'insérer un tiret entre le numéro d'article et l'intitulé de ce dernier.

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...).

La Commission fait siennes ces observations.

Intitulé

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...). Elles sont introduites par un deux-points.

Par ailleurs, lorsqu'un acte est cité dans un intitulé, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation pour lire au point 2° « loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille » et au point 3° « loi du [...] concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice [...] ». Partant, l'intitulé est à libeller comme suit :

« Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » et portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ; et

3° de la loi du [...] concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice [...] ».

Tenant compte de ces recommandations, la Commission propose de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ; et

3° de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 »

Suite à la proposition émise par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020 concernant la suppression de l'article 19 du projet de loi sous rubrique, la Commission propose de supprimer le point 3° de l'intitulé, devenu superfétatoire.

Chapitre 1^{er} – Mandat et attributions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Article 1^{er}

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat fait remarquer que, lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire :

« Art. 1^{er}. Institution et mission du défenseur des droits de l'enfant ».

La Commission donne suite à cette observation.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe propose, dans sa teneur initiale, de remplacer le titre « président de l'ORK » créé par la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) par le titre « défenseur des droits de l'enfant ». Ce titre ne contient plus la notion de comité, alors que le titre « président de l'ORK » peut prêter à confusion en permettant de croire que l'ORK serait une association sans but lucratif, dont le conseil d'administration est souvent désigné par le terme « comité ».

Il est également proposé de remplacer le titre actuel « Ombudsperson fir d'Rechter vum Kand » par le titre « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher », estimant que le titre de « personne » est moins parlant pour un enfant que le titre d'« Ombudsman » ou celui d'« Ombudsfra », et que les jeunes mineurs se sentent moins concernés si le titre porte uniquement sur les enfants.

Ce paragraphe reprend également les dispositions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, instaurant le rattachement de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher à la Chambre des Députés.

Le paragraphe reprend par ailleurs les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 25 juillet 2002 précitée et les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée, en précisant que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne reçoit d'instructions d'aucune autorité.

Le rattachement de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher à la Chambre des Députés est le corollaire de son indépendance. En effet, il ne peut être placé sous la tutelle d'un Ministère alors que ses missions pourront l'amener à critiquer ce même Ministère.

L'indépendance du médiateur et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher les différencie par ailleurs clairement d'autres médiateurs.

Ainsi, un médiateur, tel que le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, instauré par la loi du 18 juin 2019 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, n'est pas à considérer comme indépendant puisqu'il est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil et puisque le service qu'il dirige est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire « Ombudsman/fra ».

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat en guise d'introduction à son avis du 5 avril 2019, la Commission propose de remplacer la dénomination initialement prévue par celle d'« Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».

La Commission estime également qu'il serait utile d'inscrire dans le Règlement de la Chambre des Députés des dispositions quant aux modalités à appliquer lors de la saisine de l'Ombudsman par la Chambre des Députés.

Paragraphe 2

Ce paragraphe précise que la définition de l'enfant et l'étendue des droits à protéger et à promouvoir par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le cadre du présent projet de loi sont ceux définis par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Etant donné que des accords additionnels supplémentaires pourront être ratifiés par le Luxembourg à l'avenir, il n'est pas fait référence aux dispositions des trois protocoles additionnels actuellement ratifiés. Par ailleurs, le texte précise que seuls ceux qui se rapportent à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant sont applicables aux dispositions du présent projet de loi.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que le libellé de la disposition sous rubrique diffère de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2002 précitée, en ce qu'il omet de reprendre le terme « notamment », ce qui a pour effet de limiter le champ d'application du projet de loi aux seuls droits de l'enfant définis dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993.

La Commission tient compte de cette observation dans le cadre des amendements parlementaires adoptés le 5 juin 2019.

Paragraphe 3

Point 1 initial

Alors que l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 précitée accorde à l'ORK la faculté d'accomplir certaines actions dans l'exercice de sa mission (« Dans l'exercice de sa mission, l'ORK peut notamment ... »), le présent projet de loi contient une liste exhaustive des missions dont l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est chargé.

Les missions prévues à l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 précitée sous a), f), g) et h) concernent toutes l'analyse de cas précis et la formulation de recommandations. Elles se trouvent désormais regroupées à la disposition sous rubrique.

Point 2 initial

Alors que la loi du 25 juillet 2002 précitée prévoit la promotion de deux droits particuliers choisis parmi l'ensemble des droits repris à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la disposition sous rubrique prévoit de charger l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de la sensibilisation des enfants et de la sensibilisation du public à tous les droits de l'enfant.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique détaille les missions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui sont de deux ordres : l'analyse de cas précis afin de formuler des recommandations et la sensibilisation plus générale aux droits de l'enfant.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire que les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher soient clairement définies, ce qui n'est pourtant pas suffisamment le cas dans le paragraphe sous rubrique. La question de la délimitation entre le champ d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et celui d'autres organes n'est pas abordée dans le projet de loi sous rubrique. Or, aux yeux du Conseil d'Etat, il est essentiel de savoir, par exemple, à qui un enfant ou ses parents doivent s'adresser au cas où un problème se fait jour dans le cadre scolaire. Est-ce que la personne concernée doit d'abord s'adresser au médiateur scolaire qui dispose d'une compétence spéciale dans ce domaine et attendre l'issue de l'intervention de ce dernier avant de pouvoir saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ? Est-ce qu'il peut saisir les deux de manière concomitante ? Comment s'assurer que les deux organes travaillent dès lors de manière concertée ?

La Commission donne suite à ces observations dans le cadre des amendements parlementaires adoptés le 5 juin 2019.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat suggère d'abandonner la subdivision en points et de structurer le paragraphe sous rubrique comme suit :

« (3) Cette mission comporte les éléments suivants :

- 1° la réception et l'examen des réclamations [...] ;
- 2° l'analyse des dispositifs [...] ;
- 3° le signalement des cas de non-respect [...] ;
- 4° le conseil de personnes [...] ;
- 5° la sensibilisation [...]. »

Paragraphe 4 initial (supprimé)

Alors que la loi du 25 juillet 2002 précitée prévoit la faculté pour l'ORK « d'émettre son avis sur les lois et règlements ainsi que sur les projets concernant les droits de l'enfant », le paragraphe sous rubrique prévoit l'intégration de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le processus législatif. Dorénavant, son avis sera pris sur tout projet de loi et tout projet de règlement ayant un impact sur les enfants.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique ne fait pas référence aux propositions de loi et demande dès lors aux auteurs du projet de loi de compléter le texte sur ce point.

Paragraphe 5 initial

Ce paragraphe a trait aux définitions des termes « enfant » et « représentant légal ».

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il ne voit pas l'utilité de la définition de la notion de « représentant légal », vu que le terme n'est pas utilisé dans la suite du texte sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale que la formule usuelle pour introduire des définitions dans le dispositif d'un texte normatif est la suivante :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « enfant » : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ;
- 2° « représentant légal » : le ou les parents [...]. »

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

Art. 1^{er}. – Institution et mission du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Il est institué un ~~défenseur des droits de l'enfant appelé « Ombudsmann/fra~~ Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher », rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.

Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) ~~Le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a pour mission la promotion, **la sauvegarde** et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont **notamment** définis par la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Cette mission comporte les éléments suivants :

1. L'analyse de cas précis et la formulation de recommandations

- a) 1° la réception et l'examen des réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- b) 2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ;
- c) 3° le signalement des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- d) 4° le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ;
- 2. 5° ~~La~~ la sensibilisation des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l'enfant.

(4) ~~Le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher examine et avise les projets de lois, les propositions de loi et les projets de règlements ~~grand-ducaux~~ grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.

(5) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.

(5) (6) On entend dans la présente loi : Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1) par « enfant » :** tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ;
- 2) par représentant légal, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant. »**

L'insertion d'un alinéa 2 nouveau au paragraphe 1^{er} tient compte d'une observation formulée par l'ORK dans son avis du 6 juillet 2018 qui considère que la formulation de la mission de l'Ombudsman, telle que définie au paragraphe 2 de l'article sous rubrique, ne va pas assez loin. En effet, le Comité s'exprime en faveur d'une référence au « principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », qui renvoie clairement à l'esprit de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993. L'ORK signale par ailleurs que la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

dispose également dans son article 2 que « ... l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Il est proposé d'insérer le terme « notamment » au paragraphe 2. Il convient en effet de maintenir l'étendue de la mission confiée à l'ORK par la loi du 25 juillet 2002 précitée.

Il est proposé d'insérer un paragraphe 5 nouveau à l'article sous rubrique, dont le libellé correspond au paragraphe 4 initial de l'article 2. Etant donné que l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique a trait aux missions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il semble opportun d'y transférer la disposition relative à la saisine par la Chambre des Députés ou par le Gouvernement. En conséquence, l'article 2, paragraphe 4 initial, est supprimé.

Au paragraphe 6 nouveau (paragraphe 5 initial), la définition de la notion de « représentant légal » est supprimée.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} proposé par voie d'amendement parlementaire est complété par la précision que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la proposition de l'ORK. Le Conseil d'Etat note qu'il s'agit d'une simple reprise de l'exigence figurant à l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Cette précision n'étant dès lors pas nécessaire, le Conseil d'Etat suggère de l'omettre.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du projet de loi sont ajoutés les termes « sauvegarde » et « notamment » afin de garantir l'étendue de la mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Les modifications apportées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 font suite aux recommandations du Conseil d'Etat qui avait souligné, dans son avis du 5 avril 2019, qu'il était nécessaire de définir clairement les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et de délimiter son champ d'action par rapport à celui d'autres organes.

En ce qui concerne la structure de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat estime qu'il conviendrait, dans un souci de cohérence du dispositif proposé, de transférer les paragraphes 4 et 5 au paragraphe 3 en les intégrant sous forme de nouveaux points 6° et 7°.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier les paragraphes 3 à 5 de l'article sous rubrique comme suit :

« (3) Cette mission comporte les éléments suivants :

1. L'analyse de cas précis et la formulation de recommandations

a) 1° la réception et l'examen des réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;

b) 2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ;

e) 3° le signalement des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;

d) 4° le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ;

~~2.~~ 5° ~~La~~ la sensibilisation des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l'enfant ;

6° l'examen et l'élaboration d'avis concernant les projets de loi, les propositions de loi et les projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ;

7° l'élaboration d'avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant suite à la saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par le Gouvernement ou la Chambre des députés.

(4) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher examine et avise les projets de lois, les propositions de loi et les projets de règlements grand-ducaux grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.

~~(5) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant. »~~

Les paragraphes 4 et 5 initiaux sont reformulés et intégrés au paragraphe 3 en tant que points 6° et 7° nouveaux.

Suite à la suppression des paragraphes 4 et 5 initiaux, le paragraphe 6 initial devient le paragraphe 4 nouveau.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020, le Conseil d'Etat constate que la Commission se rallie aux vues exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019 et propose désormais d'intégrer les anciens paragraphes 4 et 5 sous forme de points à l'endroit du paragraphe 3. En ce qui concerne les nouveaux points 6° et 7° du paragraphe 3 de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat suggère toutefois de les reformuler comme suit :

« 6° l'élaboration d'avis sur tous les projets de loi, propositions de loi et projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ;

7° l'élaboration d'avis à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des députés sur toute question portant sur les droits de l'enfant. »

Article 2

Paragraphe 1^{er}

En cas de non-respect des droits d'un enfant, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par un enfant ou par ses parents, tuteurs ou autres personnes détentrices de l'autorité parentale.

Cette saisine peut se faire sous toute forme, oralement ou par écrit, en personne ou par voie d'avocat.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat suggère de s'inspirer du libellé de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur en précisant que : « Tout enfant [...] ainsi que toute personne [...] peut adresser une réclamation écrite ou une déclaration orale au défenseur des droits de l'enfant. »

Le Conseil d'Etat partage l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme qui estime qu'il est regrettable que seuls l'enfant et la personne titulaire de l'autorité parentale disposent du droit de saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher afin de formuler une « réclamation » portant sur un cas individuel. Il estime que le parent, à qui l'autorité parentale n'a pas été attribuée, tout comme d'autres membres de la famille de l'enfant devraient disposer du droit de saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, s'ils estiment que les droits de cet enfant n'ont pas été respectés. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard au régime établi en France, notamment l'article 5 de la loi organique 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits qui prévoit que « [l]e Défenseur des droits peut être saisi : [...] 2° Par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant ; [...] ».

La Commission tient compte de cette recommandation dans le cadre des amendements parlementaires adoptés le 5 juin 2019.

Paragraphe 2 initial

Pour l'obtention de conseils, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par un enfant ou par ses parents, tuteurs ou autres personnes détentrices de l'autorité parentale, mais aussi par une personne morale (une crèche, une école, un club de sport...).

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019.

Paragraphe 3 initial

Dans le cadre de la procédure législative, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est saisi soit par la Chambre des Députés, s'il s'agit d'aviser une proposition de loi, soit par le Gouvernement, s'il s'agit d'aviser un projet de loi ou de règlement grand-ducal.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat considère que le paragraphe sous rubrique est à supprimer puisqu'il est redondant par rapport à l'article 1^{er}, paragraphe 4, qui dispose d'ores et déjà que « [l]e défenseur des droits de l'enfant examine et avise les projets de lois et les projets de règlements grand-ducaux ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Paragraphe 4 initial

Ce paragraphe dispose que la Chambre des Députés ou le Gouvernement peut saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour toute question portant sur les droits de l'enfant.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019.

Paragraphe 5 initial

Ce paragraphe détermine le cadre de la saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, par rapport aux délais de prescription en vigueur en matière civile administrative ou pénale.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit de la disposition sous rubrique.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 2.- Modalités de la saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher »

(1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du Code civil, et le tiers au sens de l'article 378 du Code civil qui estime que les droits de l'enfant dont il est titulaire de l'autorité parentale n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, peut, ~~en personne ou sous toute autre forme,~~ adresser sa une réclamation écrite ou orale au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

~~(2) Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale d'un enfant, peut adresser sa demande au défenseur des droits de l'enfant en vue de l'obtention de conseils sur l'instauration de procédures ou leur adaptation en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.~~

(2) La réclamation prévue au paragraphe 1^{er} ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est saisi par la Chambre des députés respectivement par le gouvernement pour donner son avis sur toute initiative législative ou réglementaire ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.~~

~~(5) (3) La saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires.~~

~~(4) Le défenseur des droits de l'enfant peut être saisi par le gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.~~

(4) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance. »

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er} visent à donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Il est proposé d'étendre le champ d'application *ratione personae* des personnes pouvant saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, tout en tenant compte des dispositions de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales,

portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant notamment modification de certains articles du Code civil.

La Commission propose en outre de procéder à une séparation des dispositions relatives à la saisine de l'Ombudsman en vue de la formulation d'une réclamation portant sur un cas individuel, d'une part, et à la demande de conseil en matière de respect des droits de l'enfant, d'autre part. A cette fin, le paragraphe 2 initial est supprimé et repris, de façon modifiée, à l'article 4 nouveau.

Suite à la suppression du paragraphe 2 initial, les paragraphes suivants sont renumérotés.

L'insertion d'un paragraphe 2 nouveau, tel que proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019, est à voir en rapport avec l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 3, relative au champ d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le libellé s'inspire de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale. Son objectif consiste à clarifier la délimitation de l'Ombudsman par rapport à d'autres médiateurs ayant des compétences spéciales dans d'autres domaines, sans vouloir empiéter sur les compétences de ces derniers, mais tout en permettant à l'Ombudsman visé par le projet de loi sous rubrique d'exercer sa mission légale en toute plénitude. Il appartient à la personne morale ou physique d'adresser sa réclamation ou sa demande de conseil à l'instance de son choix et il appartient à l'Ombudsman d'exercer sa mission légale. Cette approche permet de mieux départir les instances saisies.

A ce sujet, la Commission souligne l'importance d'échanges de vues réguliers entre l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les organismes disposant de compétences similaires, tels que le médiateur ou le médiateur scolaire, par exemple. En effet, un tel échange est important pour éviter qu'en cas de saisines multiples par une même personne, les instances concernées émettent des recommandations opposées.

Suite à l'insertion du paragraphe 3, point 7^o nouveau à l'article 1^{er} du présent projet de loi, il est proposé de supprimer le paragraphe 4 initial de l'article sous rubrique.

Il est proposé de compléter l'article sous rubrique par un nouveau paragraphe, instaurant un droit de l'auto-saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. En effet, la Commission considère qu'il est opportun pour l'Ombudsman de se pencher sur toutes les situations où il considère que les droits de l'enfant ne sont pas respectés.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} de l'article 2, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire, est modifié de façon à donner suite à la suggestion du Conseil d'Etat et de la Commission consultative des Droits de l'Homme d'étendre le champ des personnes pouvant adresser une réclamation à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec les modifications en question.

L'ancien paragraphe 2, qui a trait à la demande de conseil, est inséré sous un article distinct conformément à la proposition du Conseil d'Etat de regrouper, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte sous rubrique, sous deux articles distincts, d'une part les dispositions ayant trait à la procédure de réclamation individuelle et, d'autre part, celles relatives à la procédure de conseil.

Le nouveau paragraphe 2 vise à apporter une réponse aux interrogations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 concernant la délimitation du champ d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport à d'autres organes intervenant en la matière. Le commentaire de l'amendement indique dans ce contexte que « [l]e paragraphe 2 nouveau s'inspire de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale » et qu'« [i]l appartient à la personne morale ou physique d'adresser sa réclamation ou sa demande de conseil à l'instance de son choix ».

Tel que proposé par les auteurs, le texte est superflu et peut être omis.

Le Conseil d'Etat constate en effet que les auteurs des amendements ne procèdent nullement à une réelle délimitation du champ de compétence de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, tel qu'il l'avait demandé dans son avis précité du 5 avril 2019, et réitère donc avec force ses considérations relatives à la nécessité de délimiter avec précision les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport aux champs de compétences d'autres organes intervenant en la matière. Le paragraphe sous rubrique consacre en effet la coexistence parallèle de plusieurs instances dont les missions et compétences se recoupent partiellement et qui peuvent être saisies par les mêmes personnes pour le même sujet. Est-il vraiment dans l'intérêt de l'enfant que ses proches puissent saisir de manière parallèle ou successive l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et le médiateur scolaire

pour la même question ? Quelles seront les conséquences au cas où les recommandations des deux instances sont contradictoires ? La prolifération d'instances de médiation sans délimitation précise de leurs missions et compétences exclusives respectives risque d'amener à des situations inextricables.

A ce sujet, la Commission considère qu'il ne serait pas judicieux de délimiter les compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport aux autres instances de médiation. En effet, les droits de l'enfant s'appliquent à tous les domaines et à tous les niveaux de la société. Les droits de l'enfant s'appliquent à chacun, aussi bien aux personnes individuelles qu'aux personnes morales, publiques et privées. Les droits de l'enfant ne se limitent pas à la famille, mais s'appliquent à tous les domaines dans lesquels les enfants sont concernés. Il n'est, de ce fait, pas possible de délimiter l'application des droits de l'enfant par rapport à un domaine précis comme l'école, ou par rapport à un groupe de personnes déterminées telles que les personnes morales de droit privé. De même, toute délimitation des missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher relativiserait fortement l'importance et la portée juridique des droits de l'enfant, de même que l'efficacité de l'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Il convient par ailleurs de souligner que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est un organisme indépendant, qui n'a – par principe – pas besoin de se délimiter par rapport à des médiateurs ou des services appartenant à l'administration gouvernementale.

En ce qui concerne la portée de la mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport à celle du médiateur institué par la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, il convient par ailleurs de noter ce qui suit :

Conformément à la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, le médiateur reçoit des réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes. Ainsi, tout usager qui estime, à l'occasion d'une affaire le concernant, qu'une autorité n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur. Toutefois, ce dernier n'examine ces réclamations que par rapport aux textes juridiques en vigueur. La mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher va plus loin, dans la mesure où elle a pour objet non seulement la réception et l'examen de réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant, mais dans la mesure où elle concerne également l'analyse de dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant et la sensibilisation des enfants et du public aux droits de l'enfant. Cette mission a également pour objet la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant qui font partie des droits universels.

De même, un dossier relatif à un enfant a souvent plusieurs facettes, qui ne sont pas clairement délimitées et qui peuvent être de nature privée et publique en même temps. Un enfant ayant besoin d'aide et s'adressant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne doit pas être dirigé d'un médiateur à l'autre, sinon la mission dudit Ombudsman qui consiste dans la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant n'aurait plus aucun sens.

Il convient par ailleurs de noter que c'est justement en ayant connaissance de la détresse des enfants dans toutes les situations qui les concernent, que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut exercer sa mission de sensibilisation et de prévention dans le plus grand nombre de domaines possibles.

Pour toutes ces raisons, une délimitation des missions et des compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport aux champs de compétence d'autres organes intervenant en la matière n'est pas recommandée.

Toutefois, la Commission suit la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de loi sous rubrique, tel que proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019, au motif que ladite proposition de texte est superflue et que l'on peut y faire abstraction. En effet, le citoyen a toujours la faculté de s'adresser à l'organisme de médiation ou à l'instance de son choix.

En conséquence de cette suppression, les paragraphes qui s'ensuivent sont renumérotés.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020, le Conseil d'Etat constate que la Commission n'a pas suivi sa recommandation visant à délimiter avec précision les missions et compétences des instances de médiation. Le Conseil d'Etat, tout en maintenant les observations formulées dans ses avis des 5 avril et 22 octobre 2019 relatives à la nécessité de délimiter les missions et compétences des organes de médiation, prend note des arguments avancés par la Commission selon lesquels une telle délimitation ne serait pas possible et aurait pour effet tant de relativiser l'importance et la

portée juridique des droits de l'enfant que de nuire à l'efficacité de l'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Le Conseil d'Etat note, par ailleurs, que la Commission compétente a procédé à la suppression du paragraphe 2 de l'article 2 conformément à la proposition formulée dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat note que l'ancien paragraphe 4 prévoyant que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des Députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant est supprimé, car transféré à l'endroit de l'article 1^{er}.

Quant au paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019), il confère à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher un droit à l'auto-saisine. Le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements estiment « qu'il est opportun pour l'Ombudsman de se pencher sur toutes les situations où il considère que les droits de l'enfant ne sont pas respectés ». Le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 5 avril 2019, il avait mis les auteurs en garde contre un tel « mélange des genres ». En effet, l'auto-saisine ne semble pas compatible avec la mission de médiation qui présuppose l'accord des parties. Or, le Conseil d'Etat peut s'en accommoder, étant donné qu'en France, la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits prévoit également un tel mécanisme. Il tient toutefois à relever que celui-ci est strictement encadré par l'article 8 de la prédite loi n° 2011-333, qui dispose que : « Lorsque [le défenseur des droits] se saisit d'office ou lorsqu'il est saisi autrement qu'à l'initiative de la personne s'estimant lésée ou, s'agissant d'un enfant, de ses représentants légaux, le Défenseur des droits ne peut intervenir qu'à la condition que cette personne ou, le cas échéant, ses ayants droit ait été avertie et ne se soit pas opposée à son intervention. Toutefois, il peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant et des cas relatifs à des personnes qui ne sont pas identifiées ou dont il ne peut recueillir l'accord. » Il conviendrait dès lors de compléter le projet de loi sous rubrique par une disposition analogue.

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation du Conseil d'Etat et de maintenir l'article 2, paragraphe 3 nouveau, dans la teneur proposée par amendement parlementaire du 5 juin 2019. Une disposition analogue à celle prévue pour le Défenseur des droits de la République française aurait pour effet de restreindre considérablement le droit de saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Ainsi, une telle disposition rendrait impossible la saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par un enfant mineur au cas où les parents de l'enfant en question s'y opposeraient, alors que l'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sous rubrique permet expressément la saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par un enfant mineur.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020, le Conseil d'Etat note que la Commission a décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans ses observations formulées dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019 à l'endroit de l'article 2, paragraphe 3, du projet de loi concernant la nécessité d'encadrer le droit d'auto-saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, en s'inspirant du droit français, au motif que l'insertion d'une disposition analogue à celle prévue en droit français aurait pour effet de restreindre de manière considérable le droit de saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Au commentaire au sujet de l'article 2, paragraphe 3, la Commission commente ce choix en soulignant qu'« une telle disposition rendrait impossible la saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par un enfant mineur au cas où les parents de l'enfant en question s'y opposeraient ». Le Conseil d'Etat prend acte de ces explications, mais ne partage pas l'interprétation faite par la Commission puisque le Défenseur des droits français peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur de l'enfant, même sans l'accord des parents de l'enfant concerné et sur demande de celui-ci, voire s'auto-saisir à défaut d'une telle demande.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat se doit de noter que les moyens d'action dont dispose l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne sont pas précisés en cas d'auto-saisine. Les moyens devraient être les mêmes que ceux dont dispose l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le cas d'une réclamation individuelle.

Tenant compte de cette recommandation, la Commission propose de modifier le paragraphe 3 nouveau de l'article sous rubrique comme suit :

« ~~(4)~~ (3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.

Dans ce cas, il bénéficie des moyens d'action prévus en cas de réclamation. »

L'alinéa 2 nouveau précise les moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en cas d'auto-saisine.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020, le Conseil d'Etat constate que la proposition d'amendement visant le paragraphe 3 nouveau vise à préciser les moyens d'action mis à disposition de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en cas d'auto-saisine, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019. De l'avis du Conseil d'Etat, il conviendrait de se référer à la disposition exacte du projet de loi en opérant un renvoi à l'article consacré aux moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en cas de réclamation en écrivant :

« Dans ce cas, il bénéficie des moyens d'action prévus à l'article 3 ».

Article 3

Paragraphe 1^{er} initial (supprimé)

Ce paragraphe décrit la fonction de conseiller de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat donne à considérer que la disposition sous rubrique prête à confusion. En effet, quelle différence faut-il faire entre les « conseils sur l'instauration de procédures ou leur adaptation en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant », visés par le paragraphe sous rubrique, et les « conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant », visés à l'article 2, paragraphe 2 initial, du projet de loi sous rubrique. Le commentaire des articles n'apporte pas de précision à ce sujet et ne semble d'ailleurs pas faire de distinction entre la nature des conseils conférés.

La Commission tient compte de cette observation dans le cadre des amendements parlementaires adoptés le 5 juin 2019.

Paragraphe 2 initial

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher décide lui-même de l'opportunité de poursuivre un dossier. Il n'existe pas de droit à une intervention de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Conformément au 3e protocole additionnel de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'enfant qui estime ses droits violés peut, après l'intervention de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ou lorsque celui-ci décide de classer la demande sans suites, s'adresser au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

Avant d'émettre son avis, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher doit consulter l'auteur de la réclamation, en vue de comparer son appréciation de la situation avec celle du réclamant.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019.

Paragraphe 3 initial (supprimé)

Les recommandations de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher doivent avoir des suites vérifiables pour être efficaces. Pour éviter des malentendus, la personne responsable pour le retour sur intervention est clairement identifiée et le retour doit se faire par écrit pour des raisons de retraçage des suites de l'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est tenu d'informer le réclamant des suites réservées à sa réclamation.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique, qui semble uniquement s'appliquer en cas de réclamation, impose au directeur ou responsable de l'institution ou du service d'informer l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher des suites données à son intervention. Le Conseil d'Etat note que les termes « institution » et « service » ne font pas l'objet d'une définition dans le projet de loi sous rubrique. Le commentaire des articles se limite, quant à lui, à préciser que « la personne responsable pour le retour sur intervention est clairement identifiée ». De l'avis du Conseil d'Etat, les termes en question ne permettent pas de désigner avec la précision requise les personnes physiques ou morales qui sont effectivement visées par la disposition sous rubrique. Compte tenu de l'insécurité juridique qui découle de l'absence de définition des termes « institution » et « service », le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe sous rubrique.

La Commission donne suite à ces observations dans le cadre des amendements parlementaires du 5 juin 2019.

Paragraphe 4 initial

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dispose d'une deuxième possibilité de classement du dossier, à savoir après examen de la situation. Dans ce cas, il doit justifier le classement du dossier auprès du réclamant.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019.

Paragraphe 5 initial

Les moyens de sanction de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se limitent à la publication de la recommandation non suivie d'effets. L'impact de cette publication est estimé suffisant pour encourager une réaction de la part de la personne physique ou morale en cause, le recours à une plainte au Parquet restant toujours de rigueur si l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher constate, dans l'exercice de sa mission, une infraction à la législation en vigueur.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations lorsqu'il ne reçoit pas de réponse satisfaisante suite à son intervention. Cette disposition est reprise de l'article 4, paragraphe 5, de la loi du 22 août 2003 précitée qui résulte d'une proposition, formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 février 2003 sur le projet de loi relative à la mise en place d'un médiateur au Luxembourg. En effet, dans son avis précité du 11 février 2003, le Conseil d'Etat s'était interrogé sur les conséquences éventuelles d'une absence d'information dans le délai indiqué et avait, à cette occasion, proposé d'insérer la possibilité pour le médiateur de rendre publiques ses recommandations.

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de procéder à un réagencement des dispositions sous rubrique. En effet, s'il est certes judicieux de conférer un tel pouvoir au médiateur, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher agit tant dans le secteur public que dans le secteur privé et ne saurait, dès lors, se voir confier les mêmes moyens. La reprise des dispositions relatives aux moyens d'action du médiateur, dont le champ d'action diffère de celui de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, ne semble, en l'espèce, pas appropriée.

Plus particulièrement, les dispositions du paragraphe 5 doivent être analysées au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que « toute personne a droit à la protection de la vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». Selon l'article 8, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Chaque ingérence, fût-elle prévue par la loi, est sujette à un contrôle de nécessité et de proportionnalité. L'ingérence devra dès lors non seulement poursuivre un objectif légitime prévu par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais également être proportionnée, c'est-à-dire être appropriée par rapport aux buts légitimes poursuivis.

De surcroît, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) pose l'exigence que les données à caractère personnel soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. La notion de « légitimité » requiert, elle aussi, un examen de proportionnalité.

De l'avis du Conseil d'Etat, la publication d'une recommandation émise dans le cadre d'une réclamation relative à une personne physique ou morale contenant des données à caractère personnel constitue une ingérence qui ne poursuit pas un but légitime ni ne répond aux exigences de proportionnalité. Une telle mesure s'apparente à une sanction déguisée et risque, par ailleurs, dans certains cas, de méconnaître le principe de la présomption d'innocence. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Commission donne suite à ces observations dans le cadre des amendements parlementaires du 5 juin 2019.

Paragraphe 6

Ce paragraphe dispose de la non-intervention de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans des procédures judiciaires en cours.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat suggère de s'inspirer du libellé plus complet de l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 22 août 2003 précitée qui dispose que « [l]e médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle ».

L'article 4, paragraphe 6, de la loi précitée du 22 août 2003 précise encore que « [l]a décision du médiateur de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction ». Une telle disposition pourrait utilement être insérée à la suite du paragraphe 6 de l'article 3.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire « le défenseur des droits de l'enfant ».

La Commission donne suite à ces recommandations.

Paragraphe 7 initial

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher doit, s'il acquiert, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance d'un crime ou d'un délit, en donner avis sans délai au procureur d'Etat.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat estime que le paragraphe sous rubrique est à supprimer pour être superfétatoire.

Du point de vue de la légistique formelle, il faut écrire « le défenseur des droits de l'enfant » ainsi que « Code de procédure pénale » avec une lettre « c » majuscule.

La Commission donne suite à ces observations.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3.– Art. 4. Moyens d'action du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

(1) Sur demande d'une personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, le défenseur des droits de l'enfant peut formuler des conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant.

(2) (1) Lorsqu'une réclamation à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter au mieux les droits de l'enfant.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher informe par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation, des suites y réservées.

(3) Le défenseur des droits de l'enfant est informé par le directeur ou le responsable de l'institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il informe l'auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(5) (4) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'institution ou du service concerné, suite à son intervention, de la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir

Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations **ne contenant pas de données à caractère personnel.**

~~(4) (5) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher **peut classer classe** l'affaire et en informe **le réclamant la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation** par écrit en motivant sa décision.~~

~~(6) Le défenseur des droits ne peut pas intervenir dans des procédures judiciaires en cours. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.~~

~~(7) Le défenseur des droits est considéré comme étant une autorité constituée au sens de l'article 23 du code Code de procédure pénale.~~

(7) La décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction. »

Suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019, il est proposé de supprimer le paragraphe 1^{er} initial de l'article sous rubrique, puisqu'il est redondant par rapport à l'idée exprimée en matière de demande de conseil figurant à l'article 3 nouveau.

Suite à la suppression du paragraphe 1^{er} initial, les paragraphes suivants sont renumérotés.

Au paragraphe 1^{er} nouveau (paragraphe 2 initial), il est proposé de supprimer, suite à une demande formulée par l'ORK dans son avis du 6 juillet 2018, les termes « au mieux », puisqu'ils n'ajoutent aucune plus-value au principal moyen d'action de l'Ombudsman, à savoir la formulation de recommandations.

L'insertion d'un paragraphe 2 nouveau fait obligation à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher d'informer les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui sont à l'origine d'une réclamation, des suites qui y sont réservées.

Il est proposé de supprimer le paragraphe 3 initial, en raison de l'imprécision entourant les termes « institution » et « services ». Il est proposé de le remplacer par un paragraphe 3 nouveau, dont le but consiste à obtenir de la part des personnes physiques et morales visées par la recommandation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher un retour quant à la mise en œuvre de ladite recommandation. Ce feed-back à l'adresse de l'Ombudsman existe également dans le cadre de la loi du 18 juin 2018 précitée portant institution d'un service de médiation scolaire. L'article 7, paragraphe 3, de ladite loi dispose que le médiateur scolaire est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Comme il aurait été difficile d'énumérer l'ensemble des services, des institutions et des personnes physiques pouvant faire l'objet de recommandations de l'Ombudsman en matière de respect des droits de l'enfant, il est fait référence aux personnes morales et physiques visées par la recommandation. De cette manière, l'Ombudsman peut identifier et s'adresser aux personnes de la part desquelles il requiert un retour sur base des recommandations établies.

Afin d'établir une certaine logique dans la démarche et les moyens d'action mis en œuvre par l'Ombudsman, il est proposé d'inverser les paragraphes 4 et 5 initiaux.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 initial), il est proposé de préciser que les recommandations publiées par l'Ombudsman ne contiennent pas de données à caractère personnel.

Le paragraphe 5 nouveau (paragraphe 4 initial) permet à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de classer l'affaire au cas où la réclamation qui lui a été adressée ne lui paraît pas justifiée. Dans ce cas, l'Ombudsman est tenu d'informer la personne se trouvant à l'origine de sa réclamation, de sa décision de classement. A noter que ladite décision doit être motivée. Il est précisé au paragraphe 7 nouveau qu'une telle décision n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Le paragraphe 7 nouveau tient compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 6 initial.

Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019, le paragraphe 7 initial est supprimé.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate qu'à travers l'amendement parlementaire adopté le 5 juin 2019, la Commission se rallie au point de vue soutenu par le

Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 et propose de supprimer le paragraphe 1^{er} qui est redondant par rapport à la disposition qui figure désormais à l'article 3 nouveau du projet de loi.

La Haute Corporation note par ailleurs qu'à l'ancien paragraphe 2 devenu le paragraphe 1^{er}, la Commission reprend une proposition de reformulation suggérée par l'ORK dans son avis du 6 juillet 2018. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de veiller à la cohérence de la terminologie utilisée en recourant aux termes « personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux ».

A ce sujet, la Commission estime qu'il convient de s'assurer que le destinataire de la recommandation soit conçu de manière large. De ce fait, il est proposé de maintenir la notion de « personne physique ou morale ».

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020, le Conseil d'Etat prend note des explications fournies par la Commission, tout en renvoyant à ses observations formulées à l'endroit du paragraphe 3 ci-dessous.

Le Conseil d'Etat prend acte de l'ajout du paragraphe 2 nouveau prévoyant que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a l'obligation d'informer les personnes se trouvant à l'origine d'une réclamation des suites y réservées.

Quant au paragraphe 3 initial, le Conseil d'Etat s'y était opposé formellement au motif que l'absence de définition des termes « institution » et « service » était source d'insécurité juridique. Ces deux termes sont remplacés par les termes « la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants » et par « les services médicaux, psychologiques ou sociaux ». Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de préciser qu'il s'agit « du responsable des services médicaux, psychologiques et sociaux » étant donné que ces services ne sont pas tous dotés de la personnalité juridique.

Le paragraphe tel qu'amendé ne soulève pas d'autres observations et le Conseil d'Etat peut dès lors lever l'opposition formelle formulée à son encontre.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 3 tel que proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019, comme suit :

« (3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés visée par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. »

Il est proposé de supprimer les termes « en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés ». Afin de souligner le fait que les droits de l'enfant s'appliquent à tous les domaines de la société, il convient d'utiliser la notion large de « personne physique ou morale ». En effet, la recommandation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut aussi viser des personnes physiques ou morales n'ayant pas un lien direct avec l'éducation ou avec l'encadrement d'enfants.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020, le Conseil d'Etat constate que l'utilisation des termes « personne physique ou morale » est cohérente par rapport à l'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi qui précise que « Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale [...] ». Toutefois, il convient de souligner que l'emploi de cette terminologie implique que, dorénavant, même les personnes physiques qui ne sont pas en charge de l'éducation et de l'encadrement d'enfants devront informer l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher des suites données à sa recommandation, alors que le texte du projet de loi initial limitait cette obligation aux seules personnes physiques et morales en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants. Ce changement du champ d'application quant aux personnes visées est également effectué à l'endroit du paragraphe 4 nouveau relatif à la publication des recommandations de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Le Conseil d'Etat note qu'il s'agit ici d'un élargissement très important du champ d'intervention de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Il ne peut que rappeler les observations faites dans son avis du 5 avril 2019 concernant le « mélange des genres » entre la mission de médiation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, d'une part, et ses pouvoirs de contrôle et de contrainte, d'autre part. Si de tels pouvoirs peuvent se justifier dans le cas du médiateur mis en place par la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, qui ne connaît que des réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, il en va différemment de l'Ombudsman fir Kanner a

Jugendlecher, qui, par le biais de l'amendement sous rubrique, obtient des pouvoirs sur toute personne physique ou morale sans que la loi en projet sous rubrique prévoise une quelconque exception.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 5 initial devenu le paragraphe 4 est reformulé afin de tenir compte des oppositions formelles que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis du 5 avril 2019 à l'endroit de la disposition en question. L'ajout de la précision que les recommandations ne pourront comporter des données à caractère personnel permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« **(5) (4) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'institution ou du service concerné, de la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux visés visée par sa recommandation, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations ne contenant pas de données à caractère personnel.** »

Par analogie avec les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 3 ci-dessus et dans un souci de cohérence de la terminologie employée, il est proposé de supprimer les termes « en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux ».

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020, le Conseil d'Etat prend note des modifications proposées par la Commission à l'endroit du paragraphe 4 nouveau, tout en renvoyant à ses observations formulées à l'endroit du paragraphe 3 nouveau ci-dessus.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate que les modifications entreprises à l'endroit du paragraphe 6 de même que la suppression de l'ancien paragraphe 7 ainsi que l'ajout d'un paragraphe 7 nouveau correspondent à des propositions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Suite à l'arrêt n°00146 de la Cour constitutionnelle du 28 mai 2019, le paragraphe 7 nouveau doit cependant être supprimé.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat recommande, pour ce qui est de l'agencement général du texte et afin d'améliorer la lisibilité de la loi en projet, d'agencer le dispositif de sorte que les deux articles relatifs aux réclamations individuelles dont peut être saisi l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se suivent (article 2 et nouvel article 4 (article 3 initial)) et de prévoir ensuite le nouvel article 3 qui, lui, est relatif à la demande de conseil. Au cas où le Conseil d'Etat serait suivi dans cette recommandation, il conviendrait de renuméroter les articles subséquents.

La Commission donne suite à cette recommandation. L'article 4 nouveau, tel que proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019, redevient l'article 3.

Article 4 nouveau (article 3 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019)

Par voie d'amendement parlementaire du 5 juin 2019, la Commission propose d'insérer, à la suite de l'article 2, un article 3 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 3. Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant. »

La disposition sous rubrique a pour objectif de créer une distinction claire entre la saisine de l'Ombudsman par voie de réclamation portant sur un cas individuel (cf. article 2 du projet de loi sous rubrique) et la demande de conseil adressée à l'Ombudsman, visée à l'article sous rubrique. La demande de conseil adressée à l'Ombudsman concerne toutes les personnes physiques et morales qui sont en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés. De cette manière, une personne qui n'a pas de liens affectifs ou autres avec des enfants ou qui n'est pas en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'un enfant, mais qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés, peut également

adresser une demande de conseil à l'Ombudsman. Les articles 2 et 3 se complètent et permettent ainsi à toutes ces personnes de s'adresser à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour des questions ayant trait aux droits de l'enfant.

Suite à l'insertion d'un article 3 nouveau, les articles suivants sont renumérotés et les renvois y afférents sont, le cas échéant, adaptés.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat note que la disposition ayant trait à la demande de conseil est insérée sous un article 3 nouveau afin de tenir compte de la proposition du Conseil d'Etat de regrouper, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte sous rubrique, sous deux articles distincts, d'une part les dispositions ayant trait à la procédure de réclamation individuelle et, d'autre part, celles relatives à la procédure de conseil.

Le Conseil d'Etat constate tout d'abord que la formulation du nouvel article 3 est malheureuse. Les termes « meilleur respect des droits de l'enfant » gagneraient à être remplacés par la formulation utilisée dans l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 4^o, à savoir « le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ».

La Commission adopte cette recommandation.

En ce qui concerne les termes « toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants », le Conseil d'Etat comprend que ces termes ne visent à l'évidence pas les personnes titulaires de l'autorité parentale de l'enfant ou ayant un lien de parenté avec l'enfant.

En ce qui concerne le fond, le Conseil d'Etat se doit de mettre en exergue un illogisme. Le texte sous rubrique permet à « toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés » d'« adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en vue d'obtenir des conseils [...] ». Or, ce ne sont pas de conseils dont la personne en cause a besoin, mais plutôt d'un mécanisme d'alerte de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui pourra, s'il le juge nécessaire, s'auto-saisir du cas concerné.

A ce sujet, la Commission tient à souligner que la disposition sous rubrique vise bien les modalités de demande de conseil à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le cadre vaste de ses missions (telles que définies à l'article 1^{er}), et non pas seulement la mise en œuvre d'un mécanisme d'alerte. La Commission propose par conséquent de maintenir le libellé afférent dans sa teneur initialement proposée.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020, le Conseil d'Etat prend acte de ces explications.

Dans son avis du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat note que la forme que devront prendre les conseils de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'est pas précisée. S'agira-t-il toujours de conseils écrits ou est-ce que des conseils formulés oralement sont également possibles ?

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« Art. 3. 4. Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant concernant la mise en pratique des droits de l'enfant.

La réponse de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut prendre une forme écrite ou orale, selon la forme de la demande. »

A l'alinéa 1^{er} nouveau, il est proposé de supprimer le bout de phrase « en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés ». Cette proposition d'amendement vise à permettre à toute personne physique ou morale d'adresser une demande de conseil à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, dans le but de servir ou de promouvoir les droits de l'enfant, ainsi qu'à sensibiliser le public en général aux droits de l'enfant.

L'alinéa 2 nouveau donne suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019. Il est précisé que la réponse de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut prendre une forme écrite ou orale, selon la forme dans laquelle la personne physique ou morale concernée a adressé sa demande à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, l'article 3 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019, devient l'article 4 nouveau.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020, le Conseil d'Etat constate que la Commission élargit le champ des personnes pouvant adresser une demande de conseil à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en prévoyant désormais que toute personne physique ou morale peut adresser une demande de conseil à ce dernier concernant la mise en pratique des droits de l'enfant.

La Commission reprend ainsi une proposition de reformulation suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019. Le texte proposé apporte encore des précisions quant à la forme que devront prendre les conseils de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 5 nouveau (article 4 initial)

Cet article reprend les dispositions prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée et règle les principes de dotation et de contrôle des comptes de l'office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations concernant la dénomination de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formulées par la Haute Corporation.

Article 6 nouveau (article 5 initial)

Paragraphe 1^{er}

L'accès libre de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher aux institutions et services prenant en charge des enfants est repris des dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 25 juillet 2002 précitée. Etant donné qu'il ne dépend pas du Gouvernement et que ni la recherche ni le constat d'infractions ne font partie de ses missions, ses prérogatives se limitent à l'accès libre aux locaux, au besoin à l'aide d'agents de la Police grand-ducale.

Les dirigeants ou le personnel des services visités ne peuvent pas subir de sanctions de la part de leur employeur du fait d'avoir facilité la tâche de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et « qui sont accessibles au public ». Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs ont voulu mettre l'accent sur le respect de la vie privée en limitant l'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le libellé choisi par les auteurs laisse cependant planer un doute sur les « institutions et services » visés. Que faut-il en effet entendre par « services [...] qui sont accessibles au public » ? Est-ce que ce sont les services en eux-mêmes qui doivent être accessibles au public ? L'enseignement public est, par exemple, un service accessible au public. Ou est-ce que les auteurs ont voulu évoquer les locaux accessibles au public, comme le laisse supposer l'intitulé de l'article ? Dans ce cas, les établissements scolaires seraient exclus du champ d'application de la disposition sous rubrique. Le Conseil d'Etat attire, en outre, l'attention des auteurs sur le fait que les lieux relevant de la propriété privée bénéficient de la protection des articles 15 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacrent l'inviolabilité du domicile, sauf dans les cas prévus par la loi et dans les conditions que celle-ci prescrit. Face aux imprécisions et incohérences des termes « institutions ou services accessibles au public » et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'Etat se voit amené à s'opposer formellement à la mouture du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique.

Pour ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'Etat souligne que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne constitue pas une « autorité » au sens du chapitre 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. En outre, il estime qu'il est superfluetoire de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans des lieux accessibles au public.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire, à l'alinéa 3, « titre V » avec une lettre « t » minuscule.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

~~« (1) Dans le cadre de sa mission et dans le but de s'informer, le défenseur des droits de l'enfant accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et qui sont accessibles au public.~~

~~Les dirigeants et le personnel des institutions ou services visités sont tenus de faciliter la tâche du défenseur des droits de l'enfant.~~

~~Il a le droit de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.~~

(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants. »

Suite aux considérations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer le paragraphe 1^{er} initial par un libellé nouveau, visant à préciser la notion de « locaux accessibles au public ». Il convient en effet de maintenir la faculté pour l'Ombudsman d'accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés prévue actuellement par l'article 4, alinéa 4, de la loi du 25 juillet 2002 précitée. Cette faculté d'accès constitue un moyen d'action utile et nécessaire à l'exercice de la mission de l'Ombudsman. Comme le droit d'accès ne concerne pas le domicile privé d'une personne physique et comme celui-ci est cantonné par les dispositions légales et réglementaires existantes en la matière, le droit à la protection de la vie privée est respecté.

Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat, l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} initial est supprimé.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate que la Commission a procédé à une réécriture du texte du paragraphe 1^{er} de l'article 5 initial devenu l'article 6 du projet de loi et ceci afin de tenir compte des observations et de l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis du 5 avril 2019 en raison des imprécisions et incohérences qui affectaient les termes « institutions ou services accessibles au public » et qui étaient source d'insécurité juridique.

Les termes en question sont désormais remplacés par les termes « bâtiments d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants ». Au commentaire de l'amendement, la Commission souligne que « [...] le droit d'accès ne concerne pas le domicile privé d'une personne physique et [...] [qu'il] est cantonné par les dispositions légales et réglementaires existantes en la matière, le droit à la protection de la vie privée est respecté ». Le texte, tel que proposé par la Commission, permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle. Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs, dans un souci de précision, de remplacer le terme « bâtiments » par celui, plus approprié, de « locaux ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Paragraphe 2

L'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher aux pièces est assuré par ce paragraphe.

Les dirigeants ou le personnel des services visités ne peuvent pas subir de sanctions pour violation de secret professionnel de la part de leur employeur du fait d'avoir transmis des pièces ou des informations à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat rappelle que le responsable du traitement devra, en tout état de cause, respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/679 susmentionné ainsi que les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

A ce sujet, la Commission propose de maintenir le texte du projet de loi initial, qui s'inspire de l'article 6 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur et qui adopte une approche similaire à celle adoptée dans le cadre de la loi précitée, en ce qui concerne l'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher aux renseignements demandés dans le cadre d'une enquête ou d'une demande d'information dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public. Il est évident – comme le souligne par ailleurs le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 – que, lorsque ces informations

concernent des données à caractère personnel, le cadre légal applicable aux données à caractère personnel doit être respecté.

Dans ce contexte, il convient de remarquer que, dans la mesure où les traitements de données à caractère personnel visent des données à caractère sensible, ces traitements sont licites dans la mesure où ils sont nécessaires pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un Etat membre au sens de l'article 9, paragraphe 2, lettre g) du règlement UE 2016/679 susmentionné. La promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant qui constituent la mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont un motif d'intérêt public important pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée, qui est notamment garanti par l'article 24 de la Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne, justifiant un traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exercice de cette mission.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies par la Commission. Il demande cependant, sous peine d'opposition formelle pour cause d'incohérence interne du texte entraînant une insécurité juridique, d'harmoniser les termes utilisés dans les paragraphes 1^{er} et 2 et de remplacer, par conséquent, les termes « institution » et « service » utilisés au paragraphe 2 par le terme « organisme ».

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 5.– Art. 6. Accès aux locaux et à l'information

~~(1) Dans le cadre de sa mission et dans le but de s'informer, le défenseur des droits de l'enfant accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et qui sont accessibles au public.~~

~~Les dirigeants et le personnel des institutions ou services visités sont tenus de faciliter la tâche du défenseur des droits de l'enfant.~~

~~Il a le droit de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.~~

(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder librement à tous les bâtiments locaux d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants, durant les horaires d'ouverture de ces locaux.

(2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut demander, par écrit ou oralement, à l'institution ou au service l'organisme visé par L'enquête l'intervention ou aux membres de son personnel tous les renseignements qu'il juge nécessaires. L'institution ou le service L'organisme visé est obligé de remettre au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces ou des informations dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure. »

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de préciser que l'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et des agents de son Office aux locaux des organismes publics ou privés visés par la disposition sous rubrique se fait durant les horaires d'ouverture de ceux-ci. La Commission considère en effet que l'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et des agents de son Office aux locaux des organismes susmentionnés constitue une condition essentielle pour l'accomplissement des missions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dont les finalités et l'objet sont déterminés par l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique. Elle estime néanmoins qu'il est dans l'intérêt de la fonction de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et du bon exercice de ses missions que le cadre horaire pendant lequel peut s'effectuer l'accès aux locaux des organismes précités soit inscrit dans la loi.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, il est proposé de remplacer le terme « l'enquête » par celui de « l'intervention », ceci afin d'harmoniser le vocabulaire utilisé dans le dispositif sous rubrique. Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, il est proposé de remplacer les termes « institution » et « service » par le terme « organisme ».

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020, le Conseil d'Etat constate que la Commission a procédé à une réécriture du texte de l'article sous rubrique et ceci afin de tenir compte des observations et de l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019 à l'endroit de la disposition en question. Le texte tel que proposé par la Commission permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Article 7 nouveau (article 6 initial)

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est tenu de protéger l'identité de ses sources d'information.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations concernant la dénomination de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formulées par la Haute Corporation.

Article 8 nouveau (article 7 initial)

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de reformuler l'intitulé de l'article sous rubrique en remplaçant les termes « Rapport d'activités » par ceux de « Rapport annuel » étant donné que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher devra présenter un rapport annuel qui portera tant sur la situation des droits de l'enfant que sur ses propres activités.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Paragraphe 1^{er}

L'obligation de présenter annuellement un rapport est reprise des dispositions prévues à la lettre d) de l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 précitée et à l'article 8 de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations concernant la dénomination de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formulées par la Haute Corporation.

Paragraphe 2

Cet article a trait aux conditions dans lesquelles l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu par la Chambre des Députés.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler le paragraphe 2 comme suit :

« (2) Le défenseur des droits de l'enfant peut être entendu soit à sa demande, soit à la demande [...] ».

La Commission donne suite à cette observation et propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 2 comme suit :

« (2) ~~Le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu ~~sur~~ soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre des députés, selon les modalités fixées par celle-ci. »

La modification proposée vise à redresser une erreur matérielle.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019.

Chapitre 2 – Statut de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Article 9 nouveau (article 8 initial)

Le dispositif de nomination est repris des dispositions prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations concernant la dénomination de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formulées par la Haute Corporation.

Article 10 nouveau (article 9 initial)

La structuration suivante des procédures de fin de mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est proposée :

- le mandat prend fin d'office,
- le mandat prend fin sur initiative de l'intéressé,
- le mandat prend fin sur initiative de la Chambre des Députés.

Paragraphe 1^{er}

Les dispositions prévues à ce paragraphe sous a) et b) sont reprises des dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, lettres a) et b) de l'article 10 de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations concernant la dénomination de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formulées par la Haute Corporation.

Paragraphe 2

Les dispositions prévues à ce paragraphe sous a) et b) sont reprises des dispositions prévues à la lettre a) du paragraphe 2 et à la lettre c) du paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations concernant la dénomination de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formulées par la Haute Corporation.

Paragraphe 3

Les dispositions prévues pour la prise de décision au sein de la Chambre des Députés sont reprises des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 10 de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée.

Les dispositions prévues à ce paragraphe sous a) et b) sont reprises des dispositions prévues aux lettres b) et c) du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée.

La disposition prévue à la lettre c) permet à la Chambre des Députés d'apprécier si la qualité d'associé ou de membre du conseil d'administration d'une entreprise, à but lucratif ou non lucratif risque de créer un conflit d'intérêt pour l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, au sens du paragraphe 2 de l'article 10 du présent projet de loi.

La disposition prévue à la lettre d) permet à la Chambre des Députés d'apprécier si l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher porte, par ses gestes, ses paroles ou ses écrits, atteinte aux droits de l'enfant et ne peut plus être maintenu à son poste sans que la fonction ne soit durablement endommagée.

Le dispositif de révocation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, prévu à la lettre d), est repris des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 10 de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat note que la lettre d) prévoit notamment que le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de la Chambre des Députés « lorsque le défenseur des droits de l'enfant, par ses gestes, ses paroles ou ses écrits, porte, de façon consistante et répétée, atteinte au respect des droits de l'enfant ». Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas indiqué de limiter le cas de figure envisagé aux seuls « gestes, paroles ou écrits », étant donné que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pourrait porter atteinte au respect des droits de l'enfant par d'autres types d'actes. La condition que l'atteinte soit portée « de façon consistante et répétée » est également de nature à limiter le cas de figure dans lequel la Chambre des Députés pourra mettre fin au mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Par conséquent, le Conseil d'Etat propose aux auteurs du projet de loi d'omettre les termes « par ses gestes, ses paroles ou ses écrits » et « de façon consistante et répétée » et de reformuler la disposition sous rubrique comme suit :

« [...] ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher porte atteinte au respect des droits de l'enfant. »

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 11 nouveau (article 10 initial)

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat suggère, du point de vue de la légistique formelle, de modifier l'intitulé de l'article en écrivant « incompatibilités » au pluriel pour lire :

« **Art. 10. Incompatibilités du mandat du défenseur des droits de l'enfant** ».

La Commission adopte cette recommandation.

Paragraphe 1^{er}

Les dispositions prévues au paragraphe sous rubrique sont reprises des dispositions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations concernant la dénomination de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formulées par la Haute Corporation.

Paragraphe 2

Alors que les dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée prévoient que « le Médiateur ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction », les dispositions prévues au présent paragraphe reprennent cette interdiction mais interdisent en outre à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher d'être membre d'une association sans but lucratif, d'une fondation ou d'une société d'impact sociétal, pour éviter que les interventions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne puissent être confondues avec celles d'un membre ou associé d'une de ces entités.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique a trait aux incompatibilités du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Il s'inspire du libellé de l'article 11 de la loi du 22 août 2003 précitée, tout en ajoutant l'interdiction d'être associé ou membre du conseil d'administration d'une entreprise à but non lucratif dans laquelle son intérêt personnel se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Il serait, de l'avis du Conseil d'Etat, indiqué de remplacer, au paragraphe 2, la notion générique « d'entreprise » par une énumération précise des formes juridiques citées au commentaire de l'article.

Tenant compte de cette recommandation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (2) ~~Le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut être ni associé ni membre du conseil d'administration d'une ~~entreprise à but non lucratif~~ **association sans but lucratif, d'une fondation, ou d'une société d'impact sociétal**, dans laquelle son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. Il ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise commerciale, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. »

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate que le texte proposé à l'endroit de l'ancien article 10, devenu l'article 11, reprend une suggestion de formulation qu'il avait mise en avant dans son avis du 5 avril 2019. Le Conseil d'Etat ne formule pas d'autres observations.

*Article 12 nouveau (article 11 initial)**Paragraphe 1^{er}*

Le médiateur est classé au grade S1, ce qui correspond actuellement à 700 points indiciaires.

Il est proposé de classer la fonction de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au grade 17 du groupe de traitement A1.

La majoration d'échelon est accordée à tous les fonctionnaires titulaires de fonctions dirigeantes, donc également à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit que « les dispositions légales et réglementaires sur les fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables », tandis que l'article 12 de la loi précitée du 22 août 2003 prévoit que « les dispositions légales et régle-

mentaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables ». Il découle du libellé de la disposition sous rubrique que l'ensemble des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat est applicable à l'Ombudsman. Or, le Conseil d'Etat rappelle qu'en égard à l'exigence d'indépendance de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et à son rattachement direct à la Chambre des Députés, il est inconcevable qu'il soit soumis à l'ensemble des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de lever, sous peine d'opposition formelle, cette incohérence qui est source d'insécurité juridique.

Si les auteurs du projet de loi sous rubrique entendaient prévoir l'application de dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat autres que celles relatives aux traitements et pensions, il faudrait adopter les aménagements nécessaires afin de garantir l'indépendance de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat renvoie, à titre d'exemple, aux dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (1) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 17 dans le groupe de traitement A1. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les **traitements et pensions** des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables. Il bénéficie également de la majoration d'échelon prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

Afin de garantir l'indépendance de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il est proposé d'insérer les termes « traitements et pensions des » à l'endroit voulu pour bien marquer que seules les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat sont applicables à la situation de l'Ombudsman et qu'il ne peut être question de porter atteinte à l'indépendance de l'Ombudsman.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate que la Commission reprend la proposition de reformulation suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 précisant que seules les dispositions sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat seront applicables à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. L'ancien article 11, devenu l'article 12, ne soulève plus d'observation quant au fond, et le Conseil d'Etat peut dès lors lever l'opposition formelle formulée à son encontre.

Paragraphes 2 à 4

Les dispositions sous rubrique sont reprises des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat signale, à l'endroit du paragraphe 3, qu'il convient d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « l'article 9, paragraphe 3, ». Il convient encore d'écrire « le titulaire issu de la Fonction publique ».

La Commission adopte cette recommandation. Suite à l'insertion d'un article 4 nouveau, il convient d'écrire « l'article 9 10, paragraphe 3, ».

Paragraphe 5

Ce paragraphe a trait à l'indemnité d'attente mensuelle dont peut bénéficier l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « l'article 9, paragraphe 3, ».

La Commission donne suite à cette recommandation. Suite à l'insertion d'un article 4 nouveau, il convient d'écrire « l'article 9 10, paragraphe 3, ».

Article 13 nouveau (article 12 initial)

Les dispositions prévues à cet article sont reprises des dispositions prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée.

Il est estimé en outre qu'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans un domaine utile à la fonction est nécessaire pour assurer au détenteur du poste la crédibilité nécessaire auprès de ses interlocuteurs pour pouvoir accomplir dignement sa mission.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat tient à relever, à l'endroit du point 4°, alinéa 2, que la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur a été abrogée par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Partant, il convient de supprimer la référence à la loi abrogée ou de remplacer ladite référence, s'il y a lieu, par une référence à la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Au point 5°, il y a lieu d'écrire « dix ans ».

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« ~~Art. 12.~~ Art. 13. Qualifications requises

Pour être nommé défenseur des droits de l'enfant Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il faut remplir les conditions suivantes :

1. 1° posséder la nationalité luxembourgeoise ;
2. 2° jouir des droits civils et politiques ;
3. 3° offrir les garanties morales requises ;
4. 4° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés.

Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

5. 5° posséder une expérience professionnelle d'au moins 10 dix ans dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;
6. 6° avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi **modifiée** du 24 février 1984 sur le régime des langues. »

Etant entendu que la loi du 28 octobre 2016 a entretemps fait l'objet d'une modification, il convient d'adapter l'intitulé en conséquence. La même observation vaut à l'endroit du point 6° de l'article sous rubrique pour ce qui est de l'intitulé de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate que, par voie d'amendement parlementaire adopté le 5 juin 2019, la référence à la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur est remplacée par la référence à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles conformément à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis précité. Le Conseil d'Etat note que la disposition en question n'a pas été adaptée aux changements qui sont intervenus par le biais de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles à laquelle il est désormais fait référence. En effet, la loi précitée du 28 octobre 2016 ne se réfère plus, contrairement à la loi précitée du 17 juin 1963, au « registre des diplômes », mais bien au « registre des titres professionnels » et au « registre des titres de formation ». La disposition sous rubrique devra donc également être adaptée sur ce point.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au point 4°, il y a lieu de remplacer le point final par un point-virgule.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le point 4° de l'article sous rubrique comme suit :

- « 4. 4° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés.

Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu registre des titres professionnels ou bien au registre des titres de formation prévus par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. ; »

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020, le Conseil d'Etat constate qu'au point 4° de l'article sous rubrique, la Commission a procédé aux adaptations, telles que suggérées par

le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019. De l'avis du Conseil d'Etat, il n'est toutefois pas indiqué de se référer au registre des titres professionnels dans ce contexte. Il convient ainsi de se limiter à la mention du seul registre des titres de formation en écrivant « Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ».

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'il y a lieu d'omettre les termes « registre des », étant donné qu'ils y figurent à deux reprises. Cette erreur figure également dans le texte coordonné joint aux amendements adoptés le 13 novembre 2019.

Chapitre 3 – Fonctionnement de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Article 14 nouveau (article 13 initial)

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe a trait aux agents à disposition de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations concernant la dénomination de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formulées par la Haute Corporation.

Paragraphes 2 à 4

Les dispositions sous rubrique sont à voir par analogie avec les dispositions prévues à l'article 14 de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il faut écrire, au paragraphe 3, « ministre du ressort » avec une lettre « m » minuscule ainsi que « bureau de la Chambre des députés » avec une lettre « b » minuscule. Par ailleurs, il convient de remplacer, dans un souci de cohérence, le terme « collaborateurs » par le terme « agents ».

Au paragraphe 4, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement pour lire « loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration ».

La Commission fait siennes ces observations.

Article 15 nouveau (article 14 initial)

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe a trait au cadre du personnel de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée

Paragraphe 2

Les missions des agents de la catégorie de traitement A de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher étant sur le terrain et en matière de communication administrative similaires à celles de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il est estimé utile de leur conférer un titre qui précise leur mission. Dans le même raisonnement, les prérogatives accordées à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher à l'article 6 du présent projet de loi, nécessaires lors de visites d'institutions ou de services pour enfants comme dans le traitement administratif d'une réclamation, leur sont accordées également. Il est important de souligner ici que ces personnes sont des fonctionnaires assermentés.

La loi du 25 juillet 2002 précitée, dans son article 4, accorde ces prérogatives au président ainsi qu'aux membres bénévoles de l'ORK.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations concernant la dénomination de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formulées par la Haute Corporation.

Paragraphe 3 initial (supprimé)

En vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, le remplacement de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est prévu dès le départ de celui dont le mandat a pris fin par le fonctionnaire le plus élevé en rang.

Pour tenir compte de la responsabilité accrue que doit assurer ce fonctionnaire pendant cette période, il est prévu de lui accorder pendant la durée du remplacement une prime de responsabilité de 25 points indiciaires.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat estime que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne saurait, en raison de son statut d'indépendance, être remplacé par un agent soumis à l'ensemble des obligations et droits découlant du statut de fonctionnaire. Face à cette incohérence et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'Etat se voit amené à s'opposer formellement au paragraphe 3 de l'article sous rubrique.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la disposition sous rubrique. En cas de cessation anticipée du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, les dispositions de l'article 9 nouveau du présent projet de loi sont applicables.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate que la Commission procède à la suppression du paragraphe 3 de l'ancien article 14 devenu l'article 15 et ceci afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulée dans son avis du 5 avril 2019 à l'endroit de la disposition en question en raison de l'incohérence et de l'insécurité juridique qui résultaient du remplacement de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par un agent soumis à l'ensemble des obligations et droits découlant du statut de fonctionnaire. Le texte, tel qu'amendé par la Commission, permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Chapitre 4 – Missions et fonctionnement du Comité d'experts (supprimé)

Article 15 initial (supprimé)

Le comité d'experts reprend la fonction essentielle de l'« Ombudscomité », composé de bénévoles, qui soutient et conseille « l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand » .

Il s'agit de spécialistes provenant de domaines dans lesquels l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne dispose pas de compétences personnelles ni de spécialistes dans son équipe : pédiatrie, psychiatrie juvénile, chercheurs, avocats d'enfant, enseignants, assistants sociaux, directeurs d'institution, psychologues-psychothérapeutes privés, etc.

Pour maintenir une certaine stabilité dans le comité d'experts, il est proposé de limiter le nombre d'experts à six.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'objectif poursuivi par les auteurs du texte en projet, et plus particulièrement sur le fonctionnement et les missions du comité prévu à l'article sous rubrique. Le paragraphe 1^{er} précise que le comité d'experts a pour mission de « soutenir » et de conseiller au besoin l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat est, pour sa part, à se demander pourquoi les auteurs du projet de loi ont souhaité attribuer une mission de soutien au comité d'experts.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le chapitre 4 initial, comprenant les articles 15 et 16 initiaux. La renonciation à l'instauration d'un comité d'experts permet par ailleurs d'aligner les dispositions relatives à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sur celles en vigueur pour des institutions comparables, comme le médiateur ou le service de médiation scolaire, par exemple, qui font également abstraction d'un tel comité d'experts.

Suite à la suppression du chapitre 4 initial et des articles 15 et 16 initiaux, le chapitre ainsi que les articles suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat prend acte de ce que la Commission a renoncé à l'instauration d'un comité d'experts. La suppression des articles 15 et 16 ne soulève pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

Article 16 initial (supprimé)

Paragraphe 1^{er}

Les experts sont proposés par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Il peut ainsi composer lui-même, en fonction des besoins du moment, l'éventail des compétences et de l'expérience dont il a besoin.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019.

Paragraphe 2

Pour assurer que le comité d'experts apporte un regard de l'extérieur sur le travail de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il est nécessaire de limiter la durée du mandat des experts.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019.

Paragraphe 3

Pour l'estimation des jetons de présence, il est proposé de se référer aux jetons de présence prévus pour les membres de la commission paritaire créée par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Par décision du Gouvernement en conseil du 8 janvier 2010, ces jetons de présence ont été fixés pour les membres à 20 euros par séance.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit que les jetons de présence attribués aux experts sont fixés par analogie aux montants fixés pour les membres de la commission paritaire créée par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Il y a lieu de souligner que l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire, en exécution de l'article 12-b) de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, prévoit que « [l]es membres de la commission, les experts et le secrétaire administratif ont droit à une indemnité spéciale qui sera fixée par arrêté du Gouvernement en Conseil ».

La disposition sous rubrique, en ce qu'elle omet de se référer à un règlement grand-ducal pour la fixation des montants des jetons, prête à croire qu'il serait possible de fixer les montants par arrêté du Gouvernement en conseil, en application du règlement grand-ducal précité du 10 décembre 1998. Or, en vertu de l'article 99 de la Constitution, les jetons de présence relèvent du domaine de la loi formelle qui doit, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément l'intervention du Grand-Duc. Partant, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat rappelle que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement pour lire « loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ». Par ailleurs, il faut écrire « commission paritaire » avec des lettres initiales minuscules.

Suite à la suppression, par voie d'amendement parlementaire, du chapitre 4 initial comprenant les articles 15 et 16 initiaux, les observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique deviennent sans objet.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat prend acte de ce que la Commission a renoncé à l'instauration d'un comité d'experts. La suppression des articles 15 et 16 ne soulève pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat. L'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat à l'égard de l'ancien article 16, paragraphe 3, n'a plus lieu d'être et peut dès lors être levée.

Article 16 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 15, un nouvel article 16, libellé comme suit :

« Art. 16. Expertise

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut s'entourer d'experts dans l'exercice de sa mission. »

L'article sous rubrique est à mettre en relation avec la suppression du chapitre 4 initial, comprenant les articles 15 à 16 initiaux. Sans avoir besoin de s'entourer d'un comité d'experts, il peut néanmoins être utile à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de s'adjoindre des experts dans l'exercice de sa mission, notamment pour étudier certaines questions en rapport avec les droits de l'enfant.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat suggère, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer les termes « peut s'entourer d'experts » par les termes « peut faire appel à des experts ».

La Commission fait sienne cette suggestion.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, abrogatoire, transitoires et finale

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que le chapitre sous rubrique comporte une disposition abrogatoire. Du point de vue de la légistique formelle, l'intitulé de chapitre est à libeller « **Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoire, transitoires et finale** ».

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas, il faut consacrer à chaque acte à modifier un article distinct. Par ailleurs, il faut veiller à reproduire la citation complète des intitulés d'actes tels que publiés officiellement.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à souligner que les dispositions transitoires sont placées à la suite des dispositions abrogatoires.

De ce qui précède, il est suggéré de restructurer les articles sous rubrique comme suit :

« **Art. 17. Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'annexe A [...];

2° A l'article 17, lettre b), [...].

Art. 18. Modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille est modifiée comme suit :

1° L'article 8 est remplacé comme suit : [...];

2° À l'article 9, [...].

Art. 19. Modification de la loi du [...] concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice [...]

La loi du [...] concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice [...] est modifiée comme suit : [...].

Art. 20. Disposition abrogatoire

La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) est abrogée.

Art. 21. Dispositions transitoires

[...]

[...]

[...]

Art. 22. Entrée en vigueur

[...] »

La Commission fait siennes ces recommandations, à l'exception de celles concernant l'entrée en vigueur de la loi en projet (cf. article 20 initial).

Article 17

Paragraphe 1^{er} initial

Ce paragraphe a trait aux modifications à apporter à la loi modifiée du 25 mars 2017 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Paragraphe 2 initial (supprimé)

Ce paragraphe a trait aux modifications à apporter à la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. En effet, il y a lieu de prévoir, comme pour la plupart des administrations, un directeur au lieu d'un chargé de direction. Par ailleurs, la possibilité est introduite pour nommer un directeur adjoint au cas où ceci s'avérerait nécessaire à l'avenir.

Suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019, la Commission propose de supprimer la disposition sous rubrique et de la reprendre à l'article 18 nouveau.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat rappelle que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement.

Tenant compte des observations formulées à l'endroit du chapitre 4 nouveau (chapitre 5 initial), le Conseil d'Etat propose de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 17. Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat »

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'annexe A [...] – Classification des fonctions, rubrique I – Administration générale, troisième colonne, est ajoutée au grade 17 la mention « défenseur des droits de l'enfant » ;

2° A l'article 17, lettre b), [...] est ajoutée la mention « défenseur des droits de l'enfant ». »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 18 nouveau (article 17, paragraphe 2 initial)

Cet article a trait aux modifications à apporter à la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. En effet, il y a lieu de prévoir, comme pour la plupart des administrations, un directeur au lieu d'un chargé de direction. Par ailleurs, la possibilité est introduite pour nommer un directeur adjoint au cas où ceci s'avérerait nécessaire à l'avenir.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique modifie la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille pour y prévoir, selon le commentaire des articles, un directeur au lieu d'un chargé de direction de même qu'un directeur adjoint. Cette disposition modificative n'a pas de lien suffisant avec la matière traitée par le projet sous rubrique. La modification de la loi précitée du 16 décembre 2008 s'avère dès lors être étrangère à l'objet principal du projet de loi sous rubrique. Une telle façon de procéder doit être évitée.

La Commission propose de maintenir les dispositions visant à modifier la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Elle considère en effet que cette modification est nécessaire pour conférer au dirigeant de cette administration de l'Etat les pouvoirs nécessaires lui permettant d'agir pour le compte de l'Office national de l'enfance qui s'est vu attribuer des missions importantes dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la famille.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies par la Commission.

Article 19 initial (supprimé)

Cet article a trait aux crédits budgétaires à disposition de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, qui sont à inscrire dans la loi concernant le budget et les recettes de l'Etat.

Cet article porte également abrogation de la loi du 25 juillet 2002 précitée.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 1^{er} initial est à supprimer, car il constitue une redite par rapport à l'article 4 initial.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat suggère d'insérer l'article budgétaire relatif à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans la loi budgétaire en vigueur au moment de la publication du projet de loi sous rubrique.

Au paragraphe 2, il y a lieu de citer, du point de vue de la légistique formelle, l'intitulé de la loi tel que publié officiellement.

Le paragraphe 3 relatif à la disposition abrogatoire doit faire l'objet d'un article distinct (article 20 selon le Conseil d'Etat), libellé comme suit :

« Art. 20. Disposition abrogatoire

La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) est abrogée. »

Tenant compte de ces recommandations, la Commission propose de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 19. – ~~Dispositions financières, abrogatoires et finales~~ Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

~~(1) La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du défenseur des droits de l'enfant au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du défenseur des droits de l'enfant sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.~~

~~(2) La loi du [...]~~ **26 avril 2019** concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice [...] **2019** est modifiée comme suit :

Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre ~~III~~, **IV**. – Dépenses courantes sous « 00 – Ministère d'Etat » à la section « 00.1 – Chambre des députés » l'article suivant :

« **10.002 00.1.10.004** Défenseur des droits de l'enfant Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....~~xxx~~ **278.575 €** ».

~~(3) La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée. »~~

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019, le paragraphe 1^{er} initial est supprimé, puisqu'il constitue une redite par rapport à l'article 5 nouveau (article 4 initial).

Le libellé de l'article sous rubrique, qui reprend le libellé du paragraphe 2 initial, est légèrement modifié afin de l'aligner sur la disposition afférente de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019.

Suite à une observation d'ordre légistique formulée par la Haute Corporation, le paragraphe 3 initial devient l'article 20 nouveau.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate que, du point de vue de la légistique formelle, les auteurs des amendements parlementaires omettent de modifier l'intitulé de la section intitulée « Section 00.1 – 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020) », afin de tenir compte de la modification en projet sous rubrique. Par ailleurs, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que le code économique et le code fonctionnel de l'article budgétaire à insérer font défaut. Il convient de compléter la disposition sous rubrique sur ce point. Il y a, par ailleurs, lieu d'écrire « Crédit » avec une lettre initiale majuscule et d'omettre le symbole « € ». L'article 19 est, par conséquent, à reformuler comme suit :

« Art. 19. Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

A la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019, partie intitulée « Budget des dépenses, Chapitre IV – Dépenses courantes », la section intitulée « Section 00.1 – 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020) » est modifiée comme suit :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant « « Section 00.1 – 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.004) 2. Cour des Comptes (article 10.020) ».

2° Après l'article 10.003 est ajouté un nouvel article 10.004 libellé comme suit :

« 10.004 ~~XX.XX XX.XX~~ Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) 278.575 ». »

La Commission donne suite à cette recommandation.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020, le Conseil d'Etat estime utile d'attirer l'attention de la Commission sur le fait que l'article sous rubrique est à supprimer, car surabondant.

En effet, au regard de la date d'entrée en vigueur du projet de loi, la modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 en vue d'y insérer un article budgétaire ayant trait à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'est plus de mise, puisque le premier budget de l'Etat à être impacté par le nouveau dispositif ne sera plus celui de 2019, mais bien celui de 2020. C'est d'ailleurs dans cette perspective que la loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 comporte un article budgétaire relatif à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dont le libellé correspond à celui proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019.

La Commission fait sienne cette recommandation. Suite à la suppression de l'article 19 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 19 nouveau (article 19, paragraphe 3 initial)

La Commission propose d'insérer, à la suite de l'article 19 initial, un nouvel article 20, libellé comme suit :

« Art. 20. Disposition abrogatoire

La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) est abrogée. »

Cet article, qui correspond à l'article 19, paragraphe 3 initial, donne suite à une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019.

Suite à la suppression de l'article 19 initial, l'article 20 proposé par la Commission devient l'article 19 nouveau.

Article 20 initial (supprimé)

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous rubrique est à supprimer.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 20 nouveau (article 18 initial)

Paragraphe 1^{er}

Le premier mandat du président actuel de l'ORK vient à échéance fin 2017. Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 25 juillet 2002 précitée, le mandat de cinq ans du président et des membres peut être renouvelé une fois. Conformément aux dispositions de l'article 9 nouveau (article 8 initial) du présent projet de loi, le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est de huit ans et il n'est pas renouvelable. Il est dès lors proposé qu'en cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, la durée de son mandat sera réduite à trois ans, limitant ainsi les mandats successifs de président de l'ORK et d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher à huit ans au total, durée maximale prévue pour le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le cadre du présent texte.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Paragraphe 2

Il est proposé d'intégrer les agents actuels de l'ORK dans le personnel de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, dans l'intérêt de la continuité, de la cohérence et d'une bonne gestion du savoir et des informations collectées au cours des dernières années par l'équipe en place.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations concernant la dénomination de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formulées par la Haute Corporation.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » en omettant les guillemets.

La Commission adopte cette recommandation.

Paragraphe 3

Il est prévu de passer sans coupure et sans perte d'énergie inutiles de l'ORK à l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas nécessaire de prévoir le transfert des infrastructures et équipements de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand. Partant, le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de reformuler la disposition sous rubrique comme suit :

« L'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher reprend les dossiers en cours de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand. »

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » en omettant les guillemets. Il convient par ailleurs d'omettre le terme « ancien », car superfétatoire.

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 21 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 21, un nouvel article 22, libellé comme suit :

« Art. 22. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du * instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » »

Il est proposé de prévoir un intitulé de citation pour le projet de loi sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique est à intituler « **Art. 22. Intitulé de citation.** »

La Commission tient compte de cette proposition.

Suite à la suppression de l'article 19 initial, l'article 22 proposé par la Commission devient l'article 21 nouveau.

*

VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
instituant l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher
et portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat ;

2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l’aide à l’enfance et à la famille

Chapitre 1^{er} – Mandat et attributions de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. 1^{er}. Institution et mission de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Il est institué un Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l’exercice de ses fonctions, d’instructions d’aucune autorité.

(2) L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a pour mission la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l’enfant tels qu’ils sont notamment définis par la Convention relative aux droits de l’enfant, adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Cette mission comporte les éléments suivants :

- 1° la réception et l’examen des réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l’enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- 2° l’analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l’enfant, afin de recommander, s’il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu’il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l’enfant ;
- 3° le signalement des cas de non-respect des droits de l’enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- 4° le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l’enfant ;
- 5° la sensibilisation des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l’enfant ;
- 6° l’élaboration d’avis sur tous les projets de loi, propositions de loi et projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l’enfant ;
- 7° l’élaboration d’avis à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des députés sur toute question portant sur les droits de l’enfant.

(4) Pour l’application de la présente loi, on entend par « enfant » : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

Art. 2. Modalités de saisine de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Tout enfant qui estime que ses droits n’ont pas été respectés par une personne physique ou morale ainsi que toute personne titulaire de l’autorité parentale de l’enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l’enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d’un mandat d’éducation quotidienne au sens de l’article 376-5 du Code civil, et le tiers au sens de l’article 378 du Code civil qui estime que les droits de l’enfant n’ont pas été respectés par une personne physique ou morale, peut adresser une réclamation écrite ou orale à l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

(2) La saisine de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n’interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l’exercice de recours administratifs ou judiciaires.

(3) L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.

Dans ce cas, il bénéficie des moyens d'action prévus à l'article 3.

Art. 3. Moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Lorsqu'une réclamation à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter les droits de l'enfant.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher informe par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation, des suites y réservées.

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale visée par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction, suite à son intervention, de la personne physique ou morale visée par sa recommandation, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations ne contenant pas de données à caractère personnel.

(5) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher classe l'affaire et en informe la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit en motivant sa décision.

(6) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Art. 4. Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Toute personne physique ou morale peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils concernant la mise en pratique des droits de l'enfant.

La réponse de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut prendre une forme écrite ou orale, selon la forme de la demande.

Art. 5. Moyens financiers de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.

Art. 6. Accès aux locaux et à l'information

(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder à tous les locaux d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants, durant les horaires d'ouverture de ces locaux.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut demander, par écrit ou oralement, à l'organisme visé par l'intervention ou aux membres de son personnel tous les renseignements qu'il juge nécessaires. L'organisme visé est obligé de remettre à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces ou des informations dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.

Art. 7. Secret professionnel

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le

nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 8. Rapport annuel

(1) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente annuellement à la Chambre des députés un rapport sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités. Ce rapport est rendu public.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre des députés, selon les modalités fixées par celle-ci.

Chapitre 2 – Statut de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. 9. Nomination et durée du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le Grand-Duc nomme à la fonction de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher la personne qui lui est proposée par la Chambre des députés. La désignation par la Chambre des députés se fait à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable.

(3) Avant d'entrer en fonction, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prête serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué conformément aux termes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 10. Fin du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin d'office :

- a) à l'expiration de la durée du mandat telle que prévue à l'article 9 ;
- b) ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher atteint l'âge de 68 ans.

(2) Le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de l'intéressé :

- a) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en formule lui-même la demande ;
- b) ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat.

(3) Le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de la Chambre des députés :

La Chambre des députés peut, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans un des cas suivants :

- a) lorsque l'état de santé de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher compromet l'exercice de ses fonctions ;
- b) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat ;
- c) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte une des fonctions incompatibles avec son mandat ;
- d) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'exerce pas sa fonction conformément à la présente loi, ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher porte atteinte au respect des droits de l'enfant.

Dans ces cas, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des députés. Les résultats de l'instruction sont soumis à la Chambre. Celle-ci décide, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, s'il y a lieu de proposer la révocation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au Grand-Duc.

Art. 11. Incompatibilités du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer d'autre fonction ou emploi, rémunérée ou non, ni dans le secteur privé ni dans le secteur public, que cette fonction soit élective ou non.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut être ni associé ni membre du conseil d'administration d'une association sans but lucratif, d'une fondation, ou d'une société d'impact sociétal, dans laquelle son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. Il ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise commerciale, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Art. 12. Indemnités de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 17 dans le groupe de traitement A1. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables. Il bénéficie également de la majoration d'échelon prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Pour le cas où l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est issu de la fonction publique, il est mis en congé pendant la durée de son mandat dans son administration d'origine. Il continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

(3) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 10, paragraphe 3, le titulaire issu de la Fonction publique est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il est créé un emploi par dépassement des effectifs, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal.

(4) Pour le cas où l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'est pas issu de la Fonction publique, il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

(5) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 10, paragraphe 3, le titulaire touche, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente mensuelle de 310 points indiciaires. Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

Art. 13. Qualifications requises

Pour être nommé Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1° posséder la nationalité luxembourgeoise ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° offrir les garanties morales requises ;
- 4° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés.

Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

- 5° posséder une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;
- 6° avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre 3 – Fonctionnement de l’Office de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. 14. Mise en place d’un Office de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Dans l’exercice de ses fonctions, l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est assisté par des agents de l’Etat.

(2) Ces agents prêtent, avant d’entrer en fonction, entre les mains de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l’Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(3) L’Office de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est placé sous la responsabilité de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui a sous ses ordres le personnel. Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat et par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat au chef d’administration sont exercés à l’égard des agents de l’Office de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Les pouvoirs conférés par les lois précitées au ministre du ressort ou au Gouvernement sont conférés, pour ce qui concerne les agents de l’Office de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, au bureau de la Chambre des députés.

(4) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l’Etat peut changer d’administration s’applique également aux fonctionnaires de l’Office de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Art. 15. Cadre du personnel de l’Office de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement.

Le cadre peut être complété par des employés et des salariés de l’Etat dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Les fonctionnaires de l’Office de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher relevant de la catégorie de traitement A portent le titre « Adjoint à l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » et bénéficient des droits accordés en vertu de l’article 6 à l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Art. 16. Expertise

L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut faire appel à des experts dans l’exercice de sa mission.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, abrogatoire, transitoires et finale

Art. 17. Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat est modifiée comme suit :

- 1° A l’annexe A – Classification des fonctions – , rubrique I – Administration générale, est ajoutée au grade 17, la mention « défenseur des droits de l’enfant ».
- 2° A l’article 17, lettre b) est ajoutée la mention « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».

Art. 18. Modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l’aide à l’enfance et à la famille

La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l’aide à l’enfance et à la famille est modifiée comme suit :

- 1° L’article 8 est remplacé comme suit :

« Art. 8. Direction.

L’ONE est dirigé par un directeur qui en est le chef d’administration. Le directeur peut être assisté d’un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d’absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

2° A l'article 9, les termes « comprend des fonctionnaires » sont remplacés par les termes « comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires ».

Art. 19. Disposition abrogatoire

La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée.

Art. 20. Dispositions transitoires

(1) En cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, la durée de son mandat sera calculée en déduisant de la période de huit ans définie à l'article 9 la durée totale des périodes accomplies en tant que président de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

(2) Les agents de l'Etat en service auprès de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

(3) L'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher reprend les dossiers en cours de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

Art. 21. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du * instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».

Luxembourg, le 5 février 2020

La Rapportrice,
Carole HARTMANN

Le Président,
Gilles BAUM

7236

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/02/2020 19:42:57	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7236 Ombudsman pour enfants	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7236	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	3	0	51
Procuration:	8	1	0	9
Total:	56	4	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Aدهم Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N.
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	(Mme Reding Viviane)
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)	M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Galles Paul)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng

Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui	(Mme Empain Stéphanie)	Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)

LSAP

Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	(Mme Hemmen Cécile)
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

déi Lénk

M. Baum Marc	Oui	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Oui	
--------------	-----	-------------------	-----------------	-----	--

Piraten

M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	
-----------------	-----	--	-----------------	-----	--

ADR

M. Engelen Jeff	Abst.		M. Gibéryen Gast	Abst.	(M. Kartheiser Fernand)
M. Kartheiser Fernand	Abst.		M. Reding Roy	Abst.	

Le Président:

Le Secrétaire général:



7236/12

N° 7236¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher
et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.2.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 11 février 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher
et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 février 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 5 avril 2019, 22 octobre 2019 et 14 janvier 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 25 février 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08



Session ordinaire 2019-2020

JM/LW

P.V. ENEJER 08

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 05 février 2020

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 22 janvier 2020**
2. **7236** **Projet de loi instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification :**
1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **Divers**

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Carlo Back remplaçant Mme Josée Lorsché, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, M. David Wagner, M. Claude Wiseler,

M. Manuel Achten, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 22 janvier 2020

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7236 Projet de loi instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification :
1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

La Rapportrice du projet de loi, Mme Carole Hartmann (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 31 janvier 2020. L'oratrice souligne que la Commission a décidé de ne pas donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans ses avis successifs pour ce qui est de la délimitation précise des champs de compétences de l'Ombudsman par rapport à d'autres organes intervenant en la matière. En effet, la Commission considère qu'une telle délimitation relativiserait fortement l'importance et la portée juridique des droits de l'enfant, de même que l'efficacité de l'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celle de M. Fernand Kartheiser (ADR).

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. Divers

Aucun point divers n'est adopté.

Luxembourg, le 06 février 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

06



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CC,JM/LW

P.V. ENEJER 06
P.V. IR 13

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2020

Ordre du jour :

1. **Uniquement pour la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle:**
- Désignation d'un nouveau Président
2. **7236** **Projet de loi**
instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant
modification :
1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et
les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et
à la famille ; et
3° de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des
dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. **Divers**

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçante Mme Martine Hansen, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçante Mme Martine Hansen, M. Guy Arendt, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener,

M. Yves Cruchten remplaçant M. Franz Fayot, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Manuel Achten, M. Gilles Dhamen, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. René Schlechter, Président de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand
Mme Françoise Gillen, de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

M. Gene Kasel, du Groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Martine Hansen, M. Gilles Roth, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Vice-Présidente de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Mme Djuna Bernard, Vice-Présidente de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

1. Uniquement pour la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle :
- Désignation d'un nouveau Président

Les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle désignent à l'unanimité M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) comme nouveau Président de la Commission, suite à la démission de M. Alex Bodry (LSAP) au 20 janvier 2020.

M. Mars Di Bartolomeo, exprimant ses remerciements pour la confiance accordée, souligne d'emblée qu'il entend mener les travaux au sein de la Commission de façon consensuelle. En effet, il est dans l'intérêt de tous les membres qu'un large accord, au-delà de toutes considérations partisans, soit établi en matière de révision de la Constitution, d'autant plus qu'après la décision de ne plus procéder à l'élaboration d'une nouvelle Constitution, mais à

une révision de la Constitution actuelle, le droit à l'erreur dont dispose la Commission dans l'opinion publique est minime.

En vue des prochaines réunions de la Commission, M. Di Bartolomeo propose d'établir un calendrier des travaux ainsi qu'un agencement des différents blocs thématiques qui sont à réviser. Dans ce contexte, l'orateur invite les membres de la Commission à se pencher sur le dispositif de la Constitution actuellement en vigueur, sur le projet de réforme tel que retenu dans le rapport de la Commission relatif à la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution (doc. parl. 6030) ainsi que sur les amendements adoptés en juin 2019, afin de procéder à un recoupement des différents dispositifs et de déceler des points communs consensuels qui sont peut-être tombés entre les mailles du filet lors de l'instruction des différentes propositions de réforme.

M. Di Bartolomeo informe la Commission que le Conseil d'Etat propose la date du 31 janvier 2020 afin de procéder à un échange de vues sur la démarche adoptée par la Commission sur la continuation de ses travaux, suite à un courrier afférent adressé par M. le Président de la Chambre des Députés à la Haute Corporation en décembre 2019. Le co-rapporteur de la proposition de révision n° 6030, M. Léon Gloden (CSV), signale qu'il ne lui est pas possible d'assister à la réunion précitée. D'un commun accord, il est convenu d'inviter le Conseil d'Etat à proposer des dates alternatives pour une entrevue, ainsi que d'organiser une réunion de concertation de la Commission en amont.

2. 7236 **Projet de loi
 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant
 modification :
 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et
 les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
 2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et
 à la famille ; et
 3° de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des
 dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019**

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 14 janvier 2020.

Dans ses considérations générales formulées en guise d'introduction à l'avis précité, le Conseil d'Etat note que la Commission, dans le cadre des amendements parlementaires adoptés le 13 novembre 2019, a décidé de ne pas suivre les observations formulées par le Conseil d'Etat dans ses avis des 5 avril et 22 octobre 2019 à l'endroit de l'article 2, paragraphe 2 du projet de loi, pour ce qui est de la délimitation des missions et compétences des instances de médiation. Le Conseil d'Etat, tout en maintenant les observations formulées dans ses avis précités relatives à la nécessité de délimiter les missions et compétences des organes de médiation, prend note des arguments avancés par la Commission selon lesquels une telle délimitation ne serait pas possible et aurait pour effet tant de relativiser l'importance et la portée juridique des droits de l'enfant que de nuire à l'efficacité de l'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Le Conseil d'Etat note, par ailleurs, que la Commission compétente a procédé à la suppression du paragraphe 2 de l'article 2 conformément à la proposition formulée dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019.

La Commission a encore décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans ses observations formulées dans son précité avis à l'endroit de l'article 2, paragraphe 3, du projet de loi

concernant la nécessité d'encadrer le droit d'auto-saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, en s'inspirant du droit français, au motif que l'insertion d'une disposition analogue à celle prévue en droit français aurait pour effet de restreindre de manière considérable le droit de saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Au commentaire au sujet de l'article 2, paragraphe 3, la Commission commente ce choix en soulignant qu'« une telle disposition rendrait impossible la saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par un enfant mineur au cas où les parents de l'enfant en question s'y opposeraient ». Le Conseil d'Etat prend acte de ces explications, mais ne partage pas l'interprétation faite par la Commission puisque le défenseur des droits français peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur de l'enfant, même sans l'accord des parents de l'enfant concerné et sur demande de celui-ci, voire s'auto-saisir à défaut d'une telle demande.

La rapportrice du projet de loi sous rubrique, Mme Carole Hartmann (DP), déclare que la Commission prend note des explications formulées par le Conseil d'Etat, et entend maintenir le libellé des dispositions susmentionnées dans la teneur proposée par amendement parlementaire.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs qu'à l'ancien article 4, devenu l'article 3 du projet de loi sous rubrique, la Commission propose de maintenir les termes « personne physique ou morale » au motif qu'« il convient de s'assurer que le destinataire de la recommandation soit conçu de manière large ». Quant à l'ancien article 3, devenu l'article 4 du projet de loi, la Commission estime qu'il convient de maintenir le libellé actuel prévoyant une demande de conseil et non pas, comme proposé par le Conseil d'Etat, un mécanisme d'alerte de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat renvoie, en ce qui concerne les articles 3 et 4 nouveaux du projet de loi, aux observations formulées à l'endroit des amendements 3 et 4 ci-dessous.

Quant aux autres modifications entreprises aux articles 3 et 4 du projet de loi sous rubrique, elles correspondent à des propositions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019 et ne donnent pas lieu à des observations de sa part.

Le Conseil d'Etat voudrait encore profiter du présent avis pour attirer l'attention de la Commission sur le fait que l'article 19 du projet de loi sous rubrique, article qui ne fait pas l'objet d'amendements, est à supprimer, car surabondant. En effet, au regard de la date d'entrée en vigueur du projet de loi, la modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 en vue d'y insérer un article budgétaire ayant trait à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'est plus de mise, puisque le premier budget de l'Etat à être impacté par le nouveau dispositif ne sera plus celui de 2019, mais bien celui de 2020. C'est d'ailleurs dans cette perspective que la loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 comporte un article budgétaire relatif à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dont le libellé correspond à celui proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation. Suite à la suppression de l'article 19 initial, les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que la Commission se rallie aux vues exprimées dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, en proposant d'intégrer les anciens paragraphes 4 et 5 sous forme de points à l'endroit du paragraphe 3. En ce qui concerne les nouveaux points 6° et 7° du paragraphe 3 de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat suggère toutefois de les reformuler comme suit :

« 6° l'élaboration d'avis sur tous les projets de loi, propositions de loi et projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ;
7° l'élaboration d'avis à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des députés sur toute question portant sur les droits de l'enfant. »

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette proposition de texte.

Amendement 2 concernant l'article 2

Le Conseil d'Etat note que l'amendement 2 a pour objet de compléter le paragraphe 3 de l'article 2 du projet de loi par la précision des moyens d'action mis à disposition de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en cas d'auto-saisine, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019. De l'avis du Conseil d'Etat, il conviendrait de se référer à la disposition exacte du projet de loi en opérant un renvoi à l'article consacré aux moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en cas de réclamation en écrivant :

« Dans ce cas, il bénéficie des moyens d'action prévus à l'article 3. »

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette proposition de texte.

Amendements 3 et 4 concernant l'article 3

Le Conseil d'Etat constate que les amendements 3 et 4 modifient l'ancien article 4, devenu l'article 3 du projet de loi sous rubrique. La Commission propose de remplacer les termes « personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux » par ceux de « personne physique ou morale » au motif qu'« il convient de s'assurer que le destinataire de la recommandation soit conçu de manière large ».

Le Conseil d'Etat constate que l'utilisation des termes « personne physique ou morale » est en effet cohérente par rapport à l'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi qui précise que « Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale [...] ». Toutefois, il convient de souligner que l'emploi de cette terminologie implique que, dorénavant, même les personnes physiques qui ne sont pas en charge de l'éducation et de l'encadrement d'enfants devront informer l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher des suites données à sa recommandation, alors que le texte du projet de loi initial limitait cette obligation aux seules personnes physiques et morales en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants. Ce changement du champ d'application quant aux personnes visées est également effectué à l'endroit du nouveau paragraphe 4 relatif à la publication des recommandations de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Le Conseil d'Etat note qu'il s'agit ici d'un élargissement très important du champ d'intervention de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Il ne peut que rappeler les observations faites dans son avis du 5 avril 2019 concernant le « mélange des genres » entre la mission de médiation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, d'une part, et ses pouvoirs de contrôle et de contrainte, d'autre part. Si de tels pouvoirs peuvent se justifier dans le cas du médiateur mis en place par la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, qui ne connaît que des réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, il en va différemment de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, qui, par le biais de l'amendement sous rubrique, obtient des pouvoirs sur toute personne physique ou morale sans que la loi en projet sous rubrique prévoie une quelconque exception.

La rapportrice du projet de loi sous rubrique, Mme Carole Hartmann (DP), déclare que la Commission prend note des explications formulées par le Conseil d'Etat, et entend maintenir le libellé des dispositions susmentionnées dans la teneur proposée par amendement parlementaire.

Amendement 5 concernant l'article 4

Le Conseil d'Etat note que la Commission élargit également le champ des personnes pouvant adresser une demande de conseil à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en prévoyant désormais que toute personne physique ou morale peut adresser une demande de conseil à ce dernier concernant la mise en pratique des droits de l'enfant.

La Commission reprend ainsi une proposition de reformulation suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019. Le texte proposé apporte encore des précisions quant à la forme que devront prendre les conseils de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 6 concernant l'article 6

Le Conseil d'Etat constate que la Commission a procédé à une réécriture du texte de l'article 6 du projet de loi et ceci afin de tenir compte des observations et de l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019 à l'endroit de la disposition en question. Le texte tel que proposé par la Commission permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Amendement 7 concernant l'article 13

Le Conseil d'Etat note qu'au point 4° de l'article 13, la Commission a procédé aux adaptations, telles que suggérées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019. De l'avis du Conseil d'Etat, il n'est toutefois pas indiqué de se référer au registre des titres professionnels dans ce contexte. Il convient ainsi de se limiter à la mention du seul registre des titres de formation en écrivant « Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ».

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'omettre les termes « registre des », étant donné qu'ils y figurent à deux reprises. Cette erreur figure également dans le texte coordonné joint aux amendements sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

*

La Commission décide de suivre les propositions des représentants ministériels suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 27 janvier 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle
Mars Di Bartolomeo

13



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CC,JM/LW

P.V. ENEJER 06
P.V. IR 13

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2020

Ordre du jour :

1. **Uniquement pour la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle:**
- Désignation d'un nouveau Président
2. **7236** **Projet de loi**
instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant
modification :
1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et
les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et
à la famille ; et
3° de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des
dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. **Divers**

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçante Mme Martine Hansen, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçante Mme Martine Hansen, M. Guy Arendt, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener,

M. Yves Cruchten remplaçant M. Franz Fayot, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Manuel Achten, M. Gilles Dhamen, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. René Schlechter, Président de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand
Mme Françoise Gillen, de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

M. Gene Kasel, du Groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Martine Hansen, M. Gilles Roth, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Vice-Présidente de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Mme Djuna Bernard, Vice-Présidente de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

1. Uniquement pour la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle :
- Désignation d'un nouveau Président

Les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle désignent à l'unanimité M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) comme nouveau Président de la Commission, suite à la démission de M. Alex Bodry (LSAP) au 20 janvier 2020.

M. Mars Di Bartolomeo, exprimant ses remerciements pour la confiance accordée, souligne d'emblée qu'il entend mener les travaux au sein de la Commission de façon consensuelle. En effet, il est dans l'intérêt de tous les membres qu'un large accord, au-delà de toutes considérations partisans, soit établi en matière de révision de la Constitution, d'autant plus qu'après la décision de ne plus procéder à l'élaboration d'une nouvelle Constitution, mais à

une révision de la Constitution actuelle, le droit à l'erreur dont dispose la Commission dans l'opinion publique est minime.

En vue des prochaines réunions de la Commission, M. Di Bartolomeo propose d'établir un calendrier des travaux ainsi qu'un agencement des différents blocs thématiques qui sont à réviser. Dans ce contexte, l'orateur invite les membres de la Commission à se pencher sur le dispositif de la Constitution actuellement en vigueur, sur le projet de réforme tel que retenu dans le rapport de la Commission relatif à la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution (doc. parl. 6030) ainsi que sur les amendements adoptés en juin 2019, afin de procéder à un recouplement des différents dispositifs et de déceler des points communs consensuels qui sont peut-être tombés entre les mailles du filet lors de l'instruction des différentes propositions de réforme.

M. Di Bartolomeo informe la Commission que le Conseil d'Etat propose la date du 31 janvier 2020 afin de procéder à un échange de vues sur la démarche adoptée par la Commission sur la continuation de ses travaux, suite à un courrier afférent adressé par M. le Président de la Chambre des Députés à la Haute Corporation en décembre 2019. Le co-rapporteur de la proposition de révision n° 6030, M. Léon Gloden (CSV), signale qu'il ne lui est pas possible d'assister à la réunion précitée. D'un commun accord, il est convenu d'inviter le Conseil d'Etat à proposer des dates alternatives pour une entrevue, ainsi que d'organiser une réunion de concertation de la Commission en amont.

**2. 7236 **Projet de loi
instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant
modification :**
1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et
les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et
à la famille ; et
3° de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des
dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019**

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 14 janvier 2020.

Dans ses considérations générales formulées en guise d'introduction à l'avis précité, le Conseil d'Etat note que la Commission, dans le cadre des amendements parlementaires adoptés le 13 novembre 2019, a décidé de ne pas suivre les observations formulées par le Conseil d'Etat dans ses avis des 5 avril et 22 octobre 2019 à l'endroit de l'article 2, paragraphe 2 du projet de loi, pour ce qui est de la délimitation des missions et compétences des instances de médiation. Le Conseil d'Etat, tout en maintenant les observations formulées dans ses avis précités relatives à la nécessité de délimiter les missions et compétences des organes de médiation, prend note des arguments avancés par la Commission selon lesquels une telle délimitation ne serait pas possible et aurait pour effet tant de relativiser l'importance et la portée juridique des droits de l'enfant que de nuire à l'efficacité de l'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Le Conseil d'Etat note, par ailleurs, que la Commission compétente a procédé à la suppression du paragraphe 2 de l'article 2 conformément à la proposition formulée dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019.

La Commission a encore décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans ses observations formulées dans son précité avis à l'endroit de l'article 2, paragraphe 3, du projet de loi

concernant la nécessité d'encadrer le droit d'auto-saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, en s'inspirant du droit français, au motif que l'insertion d'une disposition analogue à celle prévue en droit français aurait pour effet de restreindre de manière considérable le droit de saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Au commentaire au sujet de l'article 2, paragraphe 3, la Commission commente ce choix en soulignant qu'« une telle disposition rendrait impossible la saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par un enfant mineur au cas où les parents de l'enfant en question s'y opposeraient ». Le Conseil d'Etat prend acte de ces explications, mais ne partage pas l'interprétation faite par la Commission puisque le défenseur des droits français peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur de l'enfant, même sans l'accord des parents de l'enfant concerné et sur demande de celui-ci, voire s'auto-saisir à défaut d'une telle demande.

La rapportrice du projet de loi sous rubrique, Mme Carole Hartmann (DP), déclare que la Commission prend note des explications formulées par le Conseil d'Etat, et entend maintenir le libellé des dispositions susmentionnées dans la teneur proposée par amendement parlementaire.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs qu'à l'ancien article 4, devenu l'article 3 du projet de loi sous rubrique, la Commission propose de maintenir les termes « personne physique ou morale » au motif qu'« il convient de s'assurer que le destinataire de la recommandation soit conçu de manière large ». Quant à l'ancien article 3, devenu l'article 4 du projet de loi, la Commission estime qu'il convient de maintenir le libellé actuel prévoyant une demande de conseil et non pas, comme proposé par le Conseil d'Etat, un mécanisme d'alerte de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat renvoie, en ce qui concerne les articles 3 et 4 nouveaux du projet de loi, aux observations formulées à l'endroit des amendements 3 et 4 ci-dessous.

Quant aux autres modifications entreprises aux articles 3 et 4 du projet de loi sous rubrique, elles correspondent à des propositions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019 et ne donnent pas lieu à des observations de sa part.

Le Conseil d'Etat voudrait encore profiter du présent avis pour attirer l'attention de la Commission sur le fait que l'article 19 du projet de loi sous rubrique, article qui ne fait pas l'objet d'amendements, est à supprimer, car surabondant. En effet, au regard de la date d'entrée en vigueur du projet de loi, la modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 en vue d'y insérer un article budgétaire ayant trait à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'est plus de mise, puisque le premier budget de l'Etat à être impacté par le nouveau dispositif ne sera plus celui de 2019, mais bien celui de 2020. C'est d'ailleurs dans cette perspective que la loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 comporte un article budgétaire relatif à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dont le libellé correspond à celui proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation. Suite à la suppression de l'article 19 initial, les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que la Commission se rallie aux vues exprimées dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, en proposant d'intégrer les anciens paragraphes 4 et 5 sous forme de points à l'endroit du paragraphe 3. En ce qui concerne les nouveaux points 6° et 7° du paragraphe 3 de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat suggère toutefois de les reformuler comme suit :

« 6° l'élaboration d'avis sur tous les projets de loi, propositions de loi et projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ;
7° l'élaboration d'avis à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des députés sur toute question portant sur les droits de l'enfant. »

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette proposition de texte.

Amendement 2 concernant l'article 2

Le Conseil d'Etat note que l'amendement 2 a pour objet de compléter le paragraphe 3 de l'article 2 du projet de loi par la précision des moyens d'action mis à disposition de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en cas d'auto-saisine, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019. De l'avis du Conseil d'Etat, il conviendrait de se référer à la disposition exacte du projet de loi en opérant un renvoi à l'article consacré aux moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en cas de réclamation en écrivant :

« Dans ce cas, il bénéficie des moyens d'action prévus à l'article 3. »

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette proposition de texte.

Amendements 3 et 4 concernant l'article 3

Le Conseil d'Etat constate que les amendements 3 et 4 modifient l'ancien article 4, devenu l'article 3 du projet de loi sous rubrique. La Commission propose de remplacer les termes « personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux » par ceux de « personne physique ou morale » au motif qu'« il convient de s'assurer que le destinataire de la recommandation soit conçu de manière large ».

Le Conseil d'Etat constate que l'utilisation des termes « personne physique ou morale » est en effet cohérente par rapport à l'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi qui précise que « Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale [...] ». Toutefois, il convient de souligner que l'emploi de cette terminologie implique que, dorénavant, même les personnes physiques qui ne sont pas en charge de l'éducation et de l'encadrement d'enfants devront informer l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher des suites données à sa recommandation, alors que le texte du projet de loi initial limitait cette obligation aux seules personnes physiques et morales en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants. Ce changement du champ d'application quant aux personnes visées est également effectué à l'endroit du nouveau paragraphe 4 relatif à la publication des recommandations de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Le Conseil d'Etat note qu'il s'agit ici d'un élargissement très important du champ d'intervention de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Il ne peut que rappeler les observations faites dans son avis du 5 avril 2019 concernant le « mélange des genres » entre la mission de médiation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, d'une part, et ses pouvoirs de contrôle et de contrainte, d'autre part. Si de tels pouvoirs peuvent se justifier dans le cas du médiateur mis en place par la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, qui ne connaît que des réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, il en va différemment de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, qui, par le biais de l'amendement sous rubrique, obtient des pouvoirs sur toute personne physique ou morale sans que la loi en projet sous rubrique prévoie une quelconque exception.

La rapportrice du projet de loi sous rubrique, Mme Carole Hartmann (DP), déclare que la Commission prend note des explications formulées par le Conseil d'Etat, et entend maintenir le libellé des dispositions susmentionnées dans la teneur proposée par amendement parlementaire.

Amendement 5 concernant l'article 4

Le Conseil d'Etat note que la Commission élargit également le champ des personnes pouvant adresser une demande de conseil à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en prévoyant désormais que toute personne physique ou morale peut adresser une demande de conseil à ce dernier concernant la mise en pratique des droits de l'enfant.

La Commission reprend ainsi une proposition de reformulation suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019. Le texte proposé apporte encore des précisions quant à la forme que devront prendre les conseils de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 6 concernant l'article 6

Le Conseil d'Etat constate que la Commission a procédé à une réécriture du texte de l'article 6 du projet de loi et ceci afin de tenir compte des observations et de l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019 à l'endroit de la disposition en question. Le texte tel que proposé par la Commission permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Amendement 7 concernant l'article 13

Le Conseil d'Etat note qu'au point 4° de l'article 13, la Commission a procédé aux adaptations, telles que suggérées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019. De l'avis du Conseil d'Etat, il n'est toutefois pas indiqué de se référer au registre des titres professionnels dans ce contexte. Il convient ainsi de se limiter à la mention du seul registre des titres de formation en écrivant « Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ».

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'omettre les termes « registre des », étant donné qu'ils y figurent à deux reprises. Cette erreur figure également dans le texte coordonné joint aux amendements sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

*

La Commission décide de suivre les propositions des représentants ministériels suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 27 janvier 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle
Mars Di Bartolomeo

02



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2019

Ordre du jour :

1. 7236 **Projet de loi instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification :**
1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ; et
3° de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Paul Galles, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert remplaçant Mme Martine Hansen, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Guy Arendt, M. Marc Baum, M. Alex Bodry, M. Yves Cruchten remplaçant M. Marc Angel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gast Gibéryen, M. Gusty Graas remplaçant M. Eugène Berger, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert remplaçant Mme Martine Hansen, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Manuel Achten, M. Claude Janizzi, M. Patrick Thoma, du Ministère de

l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. René Schlechter, Président de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

M. Gene Kasel, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Alex Bodry, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

- 1. 7236** **Projet de loi instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification :**
1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ; et
3° de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 22 octobre 2019.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} proposé par voie d'amendement parlementaire est complété par la précision que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la proposition de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ci-après « ORK »). Le Conseil d'Etat note qu'il s'agit d'une simple reprise de l'exigence figurant à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette précision n'étant dès lors pas nécessaire, le Conseil d'Etat suggère de l'omettre.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette suggestion.

Au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du projet de loi sont ajoutés les termes « sauvegarde » et « notamment » afin de garantir l'étendue de la mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Les modifications apportées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 font suite aux recommandations du Conseil d'Etat qui avait souligné, dans son avis du 5 avril 2019, qu'il était nécessaire de définir clairement les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et de délimiter son champ d'action par rapport à celui d'autres organes.

En ce qui concerne la structure de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat estime qu'il conviendrait, dans un souci de cohérence du dispositif proposé, de transférer les paragraphes 4 et 5 au paragraphe 3 en les intégrant sous forme de nouveaux points 6° et 7°.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Amendement 2 concernant l'article 2

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} de l'article 2, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire, est modifié de façon à donner suite à la suggestion du Conseil d'Etat et de la Commission consultative des droits de l'homme d'étendre le champ des personnes pouvant adresser une réclamation à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec les modifications en question.

L'ancien paragraphe 2, qui a trait à la demande de conseil, est inséré sous un article distinct conformément à la proposition du Conseil d'Etat de regrouper, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte sous rubrique, sous deux articles distincts, d'une part les dispositions ayant trait à la procédure de réclamation individuelle et, d'autre part, celles relatives à la procédure de conseil.

Le nouveau paragraphe 2 vise à apporter une réponse aux interrogations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 concernant la délimitation du champ d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport à d'autres organes intervenant en la matière. Le commentaire de l'amendement indique dans ce contexte que « [l]e paragraphe 2 nouveau s'inspire de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale » et qu'« [i]l appartient à la personne morale ou physique d'adresser sa réclamation ou sa demande de conseil à l'instance de son choix ».

Selon l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, le texte tel que proposé par les auteurs est superflu et peut être omis.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer le paragraphe 2 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que les auteurs des amendements ne procèdent nullement à une réelle délimitation du champ de compétence de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher telle qu'il l'avait demandée dans son avis précité du 5 avril 2019 et réitère donc avec force ses considérations relatives à la nécessité de délimiter avec précision les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport aux champs de compétences d'autres organes intervenant en la matière. Le paragraphe sous rubrique consacre en effet la coexistence parallèle de plusieurs instances dont les missions et compétences se recoupent partiellement et qui peuvent être saisies par les mêmes personnes pour le même sujet. Est-il vraiment dans l'intérêt de l'enfant que ses proches puissent saisir de manière parallèle ou successive l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et le médiateur scolaire pour la même question ? Quelles seront les conséquences au cas

où les recommandations des deux instances sont contradictoires ? La prolifération d'instances de médiation sans délimitation précise de leurs missions et compétences exclusives respectives risque d'amener à des situations inextricables.

A ce sujet, les représentants ministériels expliquent qu'il ne serait pas judicieux de délimiter les compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport aux autres instances de médiation. En effet, les droits de l'enfant s'appliquent à tous les domaines et à tous les niveaux de la société. Les droits de l'enfant s'appliquent à chacun, aussi bien aux personnes individuelles qu'aux personnes morales, publiques et privées. Les droits de l'enfant ne se limitent pas à la famille, mais s'appliquent à tous les domaines dans lesquels les enfants sont concernés. Il n'est, de ce fait, pas possible de délimiter l'application des droits de l'enfant par rapport à un domaine précis comme l'école, ou par rapport à un groupe de personnes déterminées telles que les personnes morales de droit privé. De même, toute délimitation des missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher relativiserait fortement l'importance et la portée juridique des droits de l'enfant, de même que l'efficacité de l'action d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que l'ancien paragraphe 4 prévoyant que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des Députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant est supprimé, car transféré à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 5.

Quant au nouveau paragraphe 4, il confère à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher un droit à l'auto-saisine. Les auteurs des amendements estiment en effet « qu'il est opportun pour l'Ombudsman de se pencher sur toutes les situations où il considère que les droits de l'enfant ne sont pas respectés ». Le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 5 avril 2019, il avait mis les auteurs en garde contre un tel « mélange des genres ». En effet, l'auto-saisine ne semble pas compatible avec la mission de médiation qui présuppose l'accord des parties. Or, le Conseil d'Etat peut s'en accommoder, étant donné qu'en France la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits prévoit également un tel mécanisme. Il tient toutefois à relever que celui-ci est strictement encadré par l'article 8 de la prédite loi n° 2011-333, qui dispose que : « Lorsque [le défenseur des droits] se saisit d'office ou lorsqu'il est saisi autrement qu'à l'initiative de la personne s'estimant lésée ou, s'agissant d'un enfant, de ses représentants légaux, le Défenseur des droits ne peut intervenir qu'à la condition que cette personne ou, le cas échéant, ses ayants droit ait été avertie et ne se soit pas opposée à son intervention. Toutefois, il peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant et des cas relatifs à des personnes qui ne sont pas identifiées ou dont il ne peut recueillir l'accord. » Il conviendrait dès lors de compléter le projet de loi sous rubrique par une disposition analogue.

Le Conseil d'Etat se doit en outre de noter que les moyens d'action dont dispose l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne sont pas précisés en cas d'auto-saisine. Les moyens devraient être les mêmes que ceux dont dispose l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le cas d'une réclamation individuelle.

A ce sujet, les représentants ministériels expliquent qu'étant donné que le Conseil d'Etat n'exige pas formellement d'encadrer le pouvoir d'auto-saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, deux options se présentent à la Commission : soit elle décide de maintenir la disposition afférente dans sa teneur proposée par amendement parlementaire du 5 juin 2019, soit elle décide de suivre le Conseil d'Etat pour encadrer le pouvoir d'auto-saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, en complétant la disposition afférente conformément aux propositions formulées par la Haute Corporation. Dans ce cas, le paragraphe 3 nouveau se lirait comme suit :

« (3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance. Dans ce cas, il bénéficie des moyens d'action prévus en cas de réclamation. Au cas où la situation dont se saisit l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher concerne une personne identifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher doit demander son accord. »

Echange de vues

Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) constate qu'au cas où la Commission décide de suivre le Conseil d'Etat, le paragraphe 3, dans sa teneur proposée par les représentants ministériels, prévoit que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher demande l'accord d'une personne identifiée concernée par son intervention. L'intervenante se renseigne des moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au cas où la personne visée refuserait son accord. Les représentants ministériels expliquent qu'une telle situation n'enfreint nullement la liberté de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de poursuivre son action, sous condition que les données à caractère personnel de la personne visée soient respectées. A noter que, d'une manière générale, ces données ne sont en aucun cas dévoilées dans les recommandations de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Après discussion, les membres de la Commission considèrent qu'il est préférable de maintenir la disposition afférente dans sa teneur proposée par amendement parlementaire du 5 juin 2019, ceci afin de ne pas restreindre le droit d'auto-saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Reconnaissant la pertinence de l'observation formulée par le Conseil d'Etat concernant les moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en cas d'auto-saisine, les membres de la Commission estiment qu'il convient de compléter la disposition sous rubrique par un deuxième alinéa, libellé comme suit :

« Dans ce cas, il bénéficie des moyens d'action prévus en cas de réclamation. »

Amendement 3 concernant l'article 3 nouveau

Le Conseil d'Etat note que la disposition ayant trait à la demande de conseil est insérée sous un article 3 nouveau afin de tenir compte de la proposition du Conseil d'Etat de regrouper, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte sous rubrique, sous deux articles distincts, d'une part les dispositions ayant trait à la procédure de réclamation individuelle et, d'autre part, celles relatives à la procédure de conseil.

Le Conseil d'Etat constate tout d'abord que la formulation du nouvel article 3 est malheureuse. Les termes « meilleur respect des droits de l'enfant » gagneraient à être remplacés par la formulation utilisée dans l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 4, à savoir « le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

En ce qui concerne les termes « toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants », le Conseil d'Etat comprend que ces termes ne visent à l'évidence pas les personnes titulaires de l'autorité parentale de l'enfant ou ayant un lien de parenté avec l'enfant.

Les représentants ministériels proposent de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les

services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés ». Afin de souligner le fait que les droits de l'enfant s'appliquent à tous les domaines de la société, il convient d'utiliser la notion large de « personne physique ou morale ». En effet, la recommandation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut aussi viser des personnes physiques ou morales n'ayant pas un lien direct avec l'éducation ou avec l'encadrement d'enfants.

En ce qui concerne le fond, le Conseil d'Etat se doit de mettre en exergue un illogisme. Le texte sous rubrique permet à « toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés » d'« adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en vue d'obtenir des conseils [...] ». Or, ce ne sont pas de conseils dont la personne en cause a besoin, mais plutôt d'un mécanisme d'alerte de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui pourra, s'il le juge nécessaire, s'auto-saisir du cas concerné.

A ce sujet, les représentants ministériels soulignent que l'article 3 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019 vise bien les modalités de demande de conseil à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le cadre vaste de ses missions (telles que définies à l'article 1^{er}), et non pas seulement la mise en œuvre d'un mécanisme d'alerte. Les orateurs proposent dès lors de libeller la première phrase de l'article 3 comme suit :

« Toute personne physique ou morale peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils concernant la mise en pratique des droits de l'enfant. »

Le Conseil d'Etat note que la forme que devront prendre les conseils de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'est pas précisée. S'agira-t-il toujours de conseils écrits ou est-ce que des conseils formulés oralement sont également possibles ?

Tenant compte de ces considérations, les représentants ministériels proposent de compléter l'article sous rubrique par un deuxième alinéa nouveau, libellé comme suit :

« La réponse de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut prendre une forme écrite ou orale. »

En ce qui concerne l'agencement général du texte et afin d'améliorer la lisibilité de la loi en projet, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs d'agencer le dispositif de sorte que les deux articles relatifs aux réclamations individuelles dont peut être saisi l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se suivent (article 2 et nouvel article 4 (article 3 initial)) et de prévoir ensuite le nouvel article 3 qui, lui, est relatif à la demande de conseil. Au cas où le Conseil d'Etat serait suivi dans cette recommandation, il conviendrait de renuméroter les articles subséquents.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Echange de vues

Suite à des questionnements afférents de plusieurs membres de la Commission, M. le Président de l'ORK explique que, d'une manière générale, l'ORK adhère au principe de donner à la réponse la même forme que celle dans laquelle la demande a été formulée. Les membres de la Commission, estimant qu'il serait utile de donner une base légale à cette façon de procéder, proposent de compléter le deuxième alinéa de l'article sous rubrique par le bout de phrase « , selon la forme de la demande ».

A noter que, contrairement à une démarche qui aboutit à la communication de renseignements ou de conseils qui est traitée de façon informelle, l'ORK s'est doté d'une

procédure spécifique pour chaque réclamation qui est portée à son attention et qui mène à l'ouverture d'un dossier afférent.

Amendement 4 concernant l'article 4 nouveau (article 3 initial)

Le Conseil d'Etat constate qu'à travers l'amendement parlementaire adopté le 5 juin 2019, la Commission se rallie au point de vue soutenu par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 et propose de supprimer le paragraphe 1^{er} qui est redondant par rapport à la disposition qui figure désormais à l'article 3 nouveau du projet de loi.

La Haute Corporation note par ailleurs qu'à l'ancien paragraphe 2 devenu le paragraphe 1^{er}, la Commission reprend une proposition de reformulation suggérée par l'ORK dans son avis du 6 juillet 2018. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de veiller à la cohérence de la terminologie utilisée en recourant aux termes « personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux ».

Les représentants ministériels estiment qu'il convient de s'assurer que le destinataire de la recommandation soit conçu de manière large. De ce fait, ils proposent de maintenir le texte dans sa teneur initiale.

Quant au paragraphe 3 initial, le Conseil d'Etat s'y était opposé formellement au motif que l'absence de définition des termes « institution » et « service » était source d'insécurité juridique. Ces deux termes sont remplacés par les termes « la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants » et par « les services médicaux, psychologiques ou sociaux ». Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de préciser qu'il s'agit « du responsable des services médicaux, psychologiques et sociaux » étant donné que ces services ne sont pas tous dotés de la personnalité juridique.

Le paragraphe tel qu'amendé ne soulève pas d'autres observations et le Conseil d'Etat peut dès lors lever l'opposition formelle formulée à son encontre.

A ce sujet, les représentants ministériels donnent à considérer que les droits de l'enfant s'appliquent à tous les domaines de la société. Dès lors, il convient d'utiliser la notion large de « personne physique et morale ». En effet, la recommandation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut aussi viser des personnes physiques ou morales n'ayant pas un lien direct avec l'éducation ou avec l'encadrement d'enfants. Les intervenants proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« (3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale ~~en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés~~ visée par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. »

Le paragraphe 5 initial devenu le paragraphe 4 est reformulé afin de tenir compte des oppositions formelles que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis du 5 avril 2019 à l'endroit de la disposition en question. L'ajout de la précision que les recommandations ne pourront comporter des données à caractère personnel permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Par analogie avec les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 3 ci-dessus, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 4 comme suit :

« (4) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction, suite à son intervention, de la personne physique ou morale ~~en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation~~, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations ne contenant pas de données à caractère personnel. »

Le Conseil d'Etat constate que les modifications entreprises à l'endroit du paragraphe 6 de même que la suppression de l'ancien paragraphe 7 ainsi que l'ajout d'un paragraphe 7 nouveau correspondent à des propositions faites dans son avis du 5 avril 2019.

Suite à l'arrêt n°00146 de la Cour constitutionnelle du 28 mai 2019, le nouveau paragraphe 7 doit cependant être supprimé.

A noter que, par ledit arrêt, la Cour constitutionnelle a pris une décision de surseoir à statuer en attendant que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur la question préjudicielle lui soumise par la Cour administrative dans son arrêt du 14 mars 2019 (numéro 41487 du rôle), ayant pour objet de savoir dans quelle mesure le contribuable non-résident dispose effectivement d'un droit à un recours direct contre une injonction émanant des autorités luxembourgeoises insusceptible d'une voie de recours aux termes de la loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale. L'affaire à la base de l'arrêt de la Cour constitutionnelle touche à une question fondamentale non encore toisée sur le fond ayant trait à l'accès effectif à la justice.

Le nouveau paragraphe 7 a pour objet de préciser que la décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

En ce qui concerne l'agencement général du texte et afin d'améliorer la lisibilité de la loi en projet, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs d'agencer le dispositif de sorte que les deux articles relatifs aux réclamations individuelles dont peut être saisi l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se suivent (article 2 et nouvel article 4 (article 3 initial)) et de prévoir ensuite le nouvel article 3 qui, lui, est relatif à la demande de conseil. Au cas où le Conseil d'Etat serait suivi dans cette recommandation, il conviendrait de renuméroter les articles subséquents.

Echange de vues

M. Gilles Roth (CSV), renvoyant à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe 7 de l'article sous rubrique, s'interroge sur la portée de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°00146 du 28 mai 2019 sur des instances telles que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Se pose notamment la question de savoir si une décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est, du point de vue juridique, équivalente à une décision administrative. L'intervenant renvoie par ailleurs à la disposition prévue à l'article 2, paragraphe 2 du projet de loi sous rubrique, selon laquelle une réclamation introduite auprès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher « ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours ». Cette disposition pourrait, le cas échéant, susciter des problèmes liés à la litispendance des recours introduits ainsi qu'à la connexité des affaires en cours devant les juridictions saisies.

Le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, M. Alex Bodry (LSAP), tout en marquant son accord avec les considérations formulées par M. Gilles

Roth (CSV), estime qu'il serait judicieux de suivre la proposition du Conseil d'Etat concernant la suppression de l'article 4, paragraphe 7. En effet, le non-respect de la recommandation de la Haute Corporation pourrait poser des problèmes de constitutionnalité au moment où la Cour de justice de l'Union européenne se prononce sur la question préjudicielle à la base de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°00146 du 28 mai 2019.

Amendement 5 concernant l'article 6 nouveau (article 5 initial)

Le Conseil d'Etat constate que la Commission a procédé à une réécriture du texte du paragraphe 1^{er} de l'article 5 initial devenu l'article 6 du projet de loi et ceci afin de tenir compte des observations et de l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis du 5 avril 2019 en raison des imprécisions et incohérences qui affectaient les termes « institutions ou services accessibles au public » et qui étaient source d'insécurité juridique.

Les termes en question sont désormais remplacés par les termes « bâtiments d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants ». Au commentaire de l'amendement, la Commission souligne que « [...] le droit d'accès ne concerne pas le domicile privé d'une personne physique et [...] [qu'il] est cantonné par les dispositions légales et réglementaires existantes en la matière, le droit à la protection de la vie privée est respecté ». Le texte, tel que proposé par la Commission, permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle. Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs, dans un souci de précision, de remplacer le terme « bâtiments » par celui, plus approprié, de « locaux ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies par la Commission. Il demande cependant, sous peine d'opposition formelle pour cause d'incohérence interne du texte entraînant une insécurité juridique, d'harmoniser les termes utilisés dans les paragraphes 1^{er} et 2 et de remplacer, par conséquent, les termes « institution » et « service » utilisés au paragraphe 2 par le terme « organisme ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette proposition de texte et de remplacer, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, le terme « l'enquête » par celui de « l'intervention », ceci pour des raisons de cohérence du vocabulaire utilisé dans le dispositif.

Echange de vues

M. Fernand Kartheiser (ADR) et M. Gilles Roth (CSV) expriment leur étonnement quant à la portée du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, qui confère à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher et aux agents de son Office un accès quasiment illimité aux locaux des organismes visés. Ces pouvoirs sont comparables à ceux attribués aux fonctionnaires et aux agents qui ont la qualité d'officier de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions relatives à l'exécution d'une loi, comme en l'occurrence la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite ASFT), ou le projet de loi 7474 portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants dont l'instruction parlementaire est actuellement en cours. Alors que les dispositifs précités déterminent de façon précise le niveau de formation ainsi que le champ d'action des officiers de police judiciaire, rien de tel n'est prévu dans le projet de loi sous rubrique. Se pose en outre la question de savoir si le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique introduit une obligation légale pour les organismes publics ou privés de donner suite à la demande d'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher et des agents de son Office.

Les représentants ministériels, tout en exprimant leur compréhension envers les observations formulées par les membres de la Commission, soulignent que les missions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont nullement comparables à celles des agents ayant la qualité d'officiers de police judiciaire dans le cadre de la loi ASFT, ou des agents régionaux prévus dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. En effet, il convient de souligner que ni la recherche ni le constat d'infractions ne font partie des missions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Or, dans le cadre de sa mission et en vue de recueillir des informations concernant une situation qui a été portée à son attention, il est primordial pour l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher d'accéder librement aux locaux de l'organisme visé par son intervention. Les représentants ministériels soulignent que l'article sous rubrique vise uniquement les locaux d'organismes publics ou privés, et non les domiciles de personnes physiques, dont l'accès reste interdit. A noter également que l'article 15 nouveau, paragraphe 2, du projet de loi sous rubrique vise précisément les catégories de personnel de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher qui disposent des droits prévus à l'article sous rubrique.

M. le Président de l'ORK tient par ailleurs à préciser que des cas de figure tels que soulevés par M. Fernand Kartheiser (ADR) et M. Gilles Roth (CSV) ne se présentent guère en pratique. En effet, et d'une manière générale, l'accès aux locaux et la remise de documents concernant des cas précis se font en accord avec les représentants des organismes concernés.

M. Alex Bodry (LSAP) rajoute qu'il s'agit pour les organismes visés d'une obligation légale de donner suite aux dispositions du projet de loi sous rubrique. En cas de violation de ces dispositions, la responsabilité civile des personnes visées pourrait être engagée, mais non leur responsabilité pénale, étant donné qu'aucune sanction pénale n'est prévue dans le texte.

Après discussion, les membres de la Commission estiment qu'il est utile de préciser, par voie d'amendement parlementaire, que l'accès aux locaux des organismes publics ou privés visés au paragraphe 1^{er} se fait « durant les horaires d'ouverture » de ceux-ci.

Amendement 6 concernant l'article 8 nouveau (article 7 initial)

Les redressements opérés à l'endroit de cet article ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 7 concernant l'article 11 nouveau (article 10 initial)

Le Conseil d'Etat constate que le texte proposé à l'endroit de l'ancien article 10, devenu l'article 11, reprend une suggestion de formulation qu'il avait mise en avant dans son avis du 5 avril 2019. Le Conseil d'Etat ne formule pas d'autres observations.

Amendement 8 concernant l'article 12 nouveau (article 11 initial)

Le Conseil d'Etat constate que la Commission reprend la proposition de reformulation suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 précisant que seules les dispositions sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat seront applicables à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. L'ancien article 11 devenu l'article 12 ne soulève plus d'observation quant au fond et le Conseil d'Etat peut dès lors lever l'opposition formelle formulée à son encontre.

Amendement 9 concernant l'article 13 nouveau (article 12 initial)

Le Conseil d'Etat constate que, par voie d'amendement parlementaire adopté le 5 juin 2019, la référence à la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur est remplacée par la référence à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles conformément à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis précité. Le Conseil d'Etat note que la disposition en question n'a pas été adaptée aux changements qui sont intervenus par le biais de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles à laquelle il est désormais fait référence. En effet, la loi précitée du 28 octobre 2016 ne se réfère plus, contrairement à la loi précitée du 17 juin 1963, au « registre des diplômes », mais bien au « registre des titres professionnels » et au « registre des titres de formation ». La disposition sous rubrique devra donc également être adaptée sur ce point.

Les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au point 4°, il y a lieu de remplacer le point final par un point-virgule.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Amendement 10 concernant l'article 15 nouveau (article 14 initial)

Le Conseil d'Etat constate que la Commission procède à la suppression du paragraphe 3 de l'ancien article 14 devenu l'article 15 et ceci afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulée dans son avis du 5 avril 2019 à l'endroit de la disposition en question en raison de l'incohérence et de l'insécurité juridique qui résultaient du remplacement de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par un agent soumis à l'ensemble des obligations et droits découlant du statut de fonctionnaire. Le texte, tel qu'amendé par la Commission, permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Amendement 11 concernant les articles 15 et 16 initiaux

Le Conseil d'Etat prend acte de ce que la Commission a renoncé à l'instauration d'un comité d'experts. La suppression des articles 15 et 16 ne soulève pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat. L'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat à l'égard de l'ancien article 16, paragraphe 3, n'a plus lieu d'être et peut dès lors être levée.

Amendement 12 concernant l'article 16 nouveau

Le Conseil d'Etat suggère, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer les termes « peut s'entourer d'experts » par les termes « peut faire appel à des experts ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette proposition de texte.

Amendement 13 concernant l'article 19

Le Conseil d'Etat constate que, du point de vue de la légistique formelle, les auteurs des amendements parlementaires omettent de modifier l'intitulé de la section intitulée « Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020) », afin de tenir compte de la modification en projet sous rubrique. Par ailleurs, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que le code économique et le code fonctionnel de l'article budgétaire à insérer font défaut. Il convient de compléter la disposition sous rubrique sur ce point. Il y a, par ailleurs, lieu d'écrire « Crédit » avec une lettre initiale

majuscule et d'omettre le symbole « € ». L'article 19 est, par conséquent, à reformuler comme suit :

« Art. 19. Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019

A la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019, partie intitulée « Budget des dépenses, Chapitre IV – Dépenses courantes », la section intitulée « Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020) » est modifiée comme suit :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant « « Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.004) 2. Cour des Comptes (article 10.020) ».

2° Après l'article 10.003 est ajouté un nouvel article 10.004 libellé comme suit :

« 10.004 XX.XX XX.XX Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) 278.575 ». »

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette proposition de texte.

Amendement 14 concernant l'article 22 nouveau

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique est à intituler « **Art. 22. Intitulé de citation.** »

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

*

Les propositions d'amendements parlementaires sont approuvées par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

2. Divers

M. Fernand Kartheiser (ADR) relate des faits qui ont été portés à sa connaissance selon lesquels, dans une classe de lycée, le manuel de physique ayant été remplacé par des copies de papier, les élèves concernés ont été obligés de payer lesdites copies. Selon l'intervenant, cette façon de procéder est contraire au principe de la gratuité des manuels scolaires obligatoires dans l'enseignement secondaire, introduite par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lors de la rentrée scolaire 2018/2019.

Sur demande de M. Fernand Kartheiser (ADR), le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Gilles Baum (DP), se dit disposé à porter les faits relatés à l'attention de M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Plusieurs membres de la Commission expriment leur mécontentement quant au fait que la prochaine réunion de la Commission, prévue le 20 novembre 2019 à 10h30, coïncide avec l'événement « Den Zuch vun der Demokratie », dans le cadre duquel quelques 120 enfants sont accueillis à la Chambre des Députés afin de discuter avec les Députés sur les enjeux du changement climatique. Les orateurs donnent par ailleurs à considérer qu'il serait utile que les Députés soient avertis à temps de tels événements et que le Bureau de la Chambre des Députés devrait veiller à ne pas les fixer à des dates où la Chambre des Députés se réunit en séance plénière, afin de permettre aux Députés de se préparer de manière adéquate aux débats prévus.

Après discussion, le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Gilles Baum (DP), propose de maintenir la réunion de la Commission à la

date et à l'heure prévues, de sorte que les membres de la Commission puissent assister à l'événement précité en amont et en aval de la réunion.

Luxembourg, le 25 novembre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

Annexe :

PL 7236 : propositions d'amendements parlementaires (document élaboré par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)

Projet de loi instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification: 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la Famille; et de la loi du 26 avril 2019 concernant le budgetär des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice budgétaire 2019

Texte coordonné du projet de loi 7236	Avis du Conseil d'Etat du 22 octobre 2019	Propositions faites à la Commission parlementaire
<p><u>Chapitre 1er – Mandat et attributions du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u></p> <p><u>Art. 1er.</u>—Institution et mission du défenseur des droits de l'enfant <u>de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u></p> <p>(1) Il est institué un défenseur des droits de l'enfant appelé « Ombudsmann/fra Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher », rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.</p> <p><u>Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.</u></p> <p>(2) Le défenseur des droits de l'enfant <u>L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> a pour mission la promotion, <u>la sauvegarde</u> et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont <u>notamment</u> définis par la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.</p>	<p>L'amendement 1 vise à apporter des modifications à l'article 1er du projet de loi sous revue.</p> <p>Le paragraphe 1er est complété par la précision que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la proposition de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, ci-après « ORK ». Le Conseil d'État note qu'il s'agit d'une simple reprise de l'exigence figurant à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette précision n'étant dès lors pas nécessaire, le Conseil d'État suggère de l'omettre.</p> <p>Au paragraphe 2 de l'article 1er du projet de loi sont ajoutés les termes « sauvegarde » et « notamment » afin de garantir l'étendue de la mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.</p> <p>Les modifications apportées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 font suite aux recommandations du Conseil d'État qui avait souligné, dans son avis précité du 5 avril 2019, qu'il était nécessaire de définir clairement les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et de délimiter son champ d'action par rapport à celui d'autres organes.</p>	<p>Il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de supprimer la phrase libellée comme suit: "Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »</p> <p>« Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »</p>

(3) Cette mission comporte les éléments suivants :

~~1. L'analyse de cas précis et la formulation de recommandations~~

~~a) 1° la réception et l'examen des réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;~~

~~b) 2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ;~~

~~e) 3° le signalement des cas de non-respect des droits~~

~~de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue~~

~~du~~

~~redressement de la situation signalée ;~~

~~d) 4° le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ;~~

~~2. 5° La sensibilisation des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l'enfant.~~

~~(4) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher examine et avise les projets de lois, les propositions de loi et les projets de règlements grand-ducaux grand-~~

En ce qui concerne la structure de l'article sous avis, le Conseil d'État estime qu'il conviendrait, dans un souci de cohérence du dispositif proposé, de transférer les paragraphes 4 et 5 au paragraphe 3 en les intégrant sous forme de nouveaux points

Comme le Conseil d'Etat propose d'intégrer les paragraphes 4 et 5 parmi les missions de l'ORK, il est proposé de les intégrer sous forme de nouveaux points 6 et 7 au paragraphe 3 de l'article 1er, auquel cas le paragraphe 6 devient le nouveau paragraphe 4 de l'article 1er.

6° L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher examine et avise les projets de lois, les propositions de loi et les projets de règlements grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.

<p>ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.</p> <p><u>(5) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.</u></p> <p>(5) (6) On entend dans la présente loi : Pour l'application de la présente loi, on entend par :</p> <p>1) par « enfant » : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ;</p> <p>2) par représentant légal, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant. »</p>	<p>6° et 7°.</p>	<p>7° L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.</p> <p>Le paragraphe 6 devient le nouveau paragraphe 4 de l'article 1^{er}.</p> <p>(4) Pour l'application de la présente loi, on entend par « enfant » tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.</p>
<p><u>Art. 2.—Modalités de la saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u></p> <p>(1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ainsi que toute personne <u>titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du Code civil, et le tiers au sens de l'article 378 du Code civil</u> qui estime que les droits de l'enfant dont il est titulaire de</p>	<p>Le paragraphe 1er de l'article 2 est modifié de façon à donner suite à la suggestion du Conseil d'État et de la Commission consultative des droits de l'homme d'étendre le champ des personnes pouvant adresser une réclamation à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec les modifications en question.</p>	

<p>L'autorité parentale n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, peut, en personne ou sous toute autre forme, adresser sa <u>une réclamation écrite ou orale au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.</u></p> <p>(2) Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale d'un enfant, peut adresser sa demande au défenseur des droits de l'enfant en vue de l'obtention de conseils sur l'instauration de procédures ou leur adaptation en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.</p> <p><u>(2) La réclamation prévue au paragraphe 1er ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.</u></p>	<p>L'ancien paragraphe 2, qui a trait à la demande de conseil, est inséré sous un article distinct conformément à la proposition du Conseil d'État de regrouper, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte sous revue, sous deux articles distincts, d'une part les dispositions ayant trait à la procédure de réclamation individuelle et, d'autre part, celles relatives à la procédure de conseil.</p> <p>Le nouveau paragraphe 2 vise à apporter une réponse aux interrogations formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 5 avril 2019 concernant la délimitation du champ d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport à d'autres organes intervenant en la matière. Le commentaire de l'amendement indique dans ce contexte que « [l]e paragraphe 2 nouveau s'inspire de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale » et qu'« [i]l appartient à la personne morale ou physique d'adresser sa réclamation ou sa demande de conseil à l'instance de son choix ».</p> <p>Tel que proposé par les auteurs, le texte est</p>	<p><u>Il est proposé de ne pas tenir compte de la demande du Conseil d'Etat de délimiter avec précision les missions et les compétences de l'OKJ par rapport à d'autres organes intervenant en la matière:</u></p> <p><u>Explication:</u></p> <p>Le CE plaide en faveur d'une délimitation des compétences du OKJ par rapport aux autres instances de médiation. Cette position n'est pas partagée par l'ORK. En effet les droits de l'enfant s'appliquent à tous les domaines et à tous les niveaux de la société. Les droits de l'enfant s'appliquent à chacun, aussi bien aux personnes individuelles, qu'aux personnes morales, publiques et privés et à l'Etat lui-même. Les droits de l'enfant ne se limitent pas à la famille,</p>
--	--	---

	<p>superflu et peut être omis.</p> <p>Le Conseil d'État constate en effet que les auteurs des amendements ne procèdent nullement à une réelle délimitation du champ de compétence de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher tel qu'il l'avait demandé dans son avis précité du 5 avril 2019 <u>et réitère donc avec force ses considérations relatives à la nécessité de délimiter avec précision les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport aux champs de compétences d'autres organes intervenant en la matière. Le paragraphe sous examen consacre en effet la coexistence parallèle de plusieurs instances dont les missions et compétences se recoupent partiellement et qui peuvent être saisies par les mêmes personnes pour le même sujet. Est-il vraiment dans l'intérêt de l'enfant que ses proches puissent saisir de manière parallèle ou successive l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et le médiateur scolaire pour la même question ? Quelles seront les conséquences au cas où les recommandations des deux instances sont contradictoires ? La prolifération d'instances de médiation sans délimitation précise de leurs missions et compétences exclusives respectives risque d'amener à des situations inextricables.</u></p>	<p>mais s'appliquent à tous les domaines où les enfants sont concernés. Il n'est de ce fait pas possible de délimiter l'application des droits de l'enfant par rapport au domaine de l'école, ou par rapport aux personnes concernées. De même toute délimitation des missions et compétences de l'OKJ relativiserait fortement l'importance, la portée juridique des droits de l'enfant et à la création de l'OKJ en soi.</p> <p><u>L'indépendance de l'OKJ:</u></p> <p>L'OKJ est un organisme indépendant, qui n'a - par principe - pas besoin de se délimiter par rapport à des médiateurs ou services appartenant à l'administration gouvernementale.</p> <p><u>La portée de la mission de l'OKJ et la mission du médiateur institué par la loi modifiée du 22 août 2003:</u></p> <p>Dans sa mission de Médiateur (càd médiateur au sens de prédite loi du 22 août 2003), l'Ombudsman reçoit des réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes. Ainsi, tout usager, qui estime à l'occasion d'une affaire le concernant, qu'une autorité n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance de</p>
--	---	---

		<p>l'Ombudsman. Le médiateur n'examine que des plaintes par rapport aux textes juridiques en vigueur. La mission de l'ORK voire de l'OKJ va plus loin, comme il formule aussi bien des conseils juridiques que des pratiques.</p> <p>De même un dossier relatif à un enfant a souvent plusieurs facettes, qui ne sont pas clairement délimitées et qui peuvent être de nature privée et publique en même temps. Un enfant ayant besoin d'aide ne doit pas être dirigé d'un service à l'autre, sinon les droits de l'enfant n'ont pas de sens.</p> <p>Il convient par ailleurs de noter que c'est justement en ayant connaissance de la détresse des enfants dans toutes les situations qui les concernent, que l'OKJ peut exercer sa mission de sensibilisation et de prévention dans le plus grands nombre de domaines possibles.</p> <p>Pour toutes ces raisons une délimitation des missions et des compétences de l'OKJ par rapport aux champs de compétence d'autres organes intervenant en la matière n'est pas recommandée.</p> <p><u>Comme le Conseil d'Etat n'a pas émis d'opposition formelle sur ce point, il est proposé de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat concernant la délimitation des missions et des compétences de l'OKJ par rapport aux champs de compétence d'autres organes intervenant en la matière.</u></p> <p>Comme le Conseil d'Etat conclut que la</p>
--	--	--

<p>(3) Le défenseur des droits de l'enfant est saisi par la Chambre des députés respectivement par le gouvernement pour donner son avis sur toute initiative législative ou réglementaire ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.</p> <p>(5) (3) La saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires.</p> <p>(4) Le défenseur des droits de l'enfant peut être saisi par le gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.</p>	<p>L'ancien paragraphe 3 est supprimé en vue de suivre la proposition du Conseil d'État.</p> <p>L'ancien paragraphe 4 prévoyant que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant est supprimé, car transféré à l'endroit de l'article 1er, paragraphe 5.</p>	<p><u>proposition figurant au paragraphe 2 est superflue, il est proposé d'en faire abstraction.</u></p> <p>(2) La réclamation prévue au paragraphe 1er ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.</p> <p>Suite à la suppression du paragraphe 2, les paragraphes suivants de l'article 2 sont renumérotés.</p> <p><u>(2) La saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires.</u></p>
---	--	--

(4) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.

Quant au nouveau paragraphe 4, il confère à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher un droit à l'auto-saisine. Les auteurs des amendements estiment en effet « qu'il est opportun pour l'Ombudsman de se pencher sur toutes les situations où il considère que les droits de l'enfant ne sont pas respectés ». Le Conseil d'État rappelle que, dans son avis du 5 avril 2019, il avait mis les auteurs en garde contre un tel « mélange des genres ». En effet, l'auto-saisine ne semble pas compatible avec la mission de médiation qui présuppose l'accord des parties. Or, le Conseil d'État peut s'en accommoder, étant donné qu'en France la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits prévoit également un tel mécanisme. Il tient toutefois à relever que celui-ci est strictement encadré par l'article 8 de précitée loi n° 2011-333, qui dispose que : « Lorsque [le défenseur des droits] se saisit d'office ou lorsqu'il est saisi autrement qu'à l'initiative de la personne s'estimant lésée ou, s'agissant d'un enfant, de ses représentants légaux, le Défenseur des droits ne peut intervenir qu'à la condition que cette personne ou, le cas échéant, ses ayants droit ait été avertie et ne se soit pas opposée à son intervention. Toutefois, il peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt

Le Conseil d'Etat suggère d'encadrer le pouvoir d'autosaisine de l'OKJ en s'inspirant de la loi française relative au Défenseur des droits.

Option 1:

Il est proposé de maintenir le texte du paragraphe (4) (devenu le paragraphe 3 nouveau) et de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa suggestion d'encadrer le pouvoir d'autosaisine de l'OKJ en s'inspirant du texte français.

Explication:

L'adoption de la proposition française aurait pour effet de restreindre considérablement le droit de saisine de l'OKJ. Ainsi une telle disposition rendrait impossible la saisine de l'OKJ par un enfant mineur au cas où les parents de l'enfant en question s'y opposeraient, alors que l'article 2 alinéa 1er permet expressément la saisine de l'OKJ par un enfant mineur.

Dans ce cas la nouveau paragraphe 3 se lit comme suit:

4) (3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il

	<p>supérieur d'un enfant et des cas relatifs à des personnes qui ne sont pas identifiées ou dont il ne peut recueillir l'accord. » Il conviendrait dès lors de compléter le projet de loi sous revue par une disposition analogue.</p> <p>Le Conseil d'État se doit en outre de noter que les moyens d'action dont dispose l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne sont pas précisés en</p>	<p>aurait connaissance.</p> <p><u>Option 2:</u></p> <p><u>Au cas où on tiendrait compte de la suggestion du Conseil d'Etat, il est proposé de compléter le paragraphe 4 (devenu le nouveau article 3) d'un deuxième alinéa libellé comme suit:</u></p> <p>“Au cas où la situation dont se saisit l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher concerne une personne identifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher doit demander son accord.”</p> <p>Dans ce cas le nouveau paragraphe 3 se lit comme suit:</p> <p>(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.</p> <p>Au cas où la situation dont se saisit l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher concerne une personne identifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher doit demander son accord.</p> <p>A la demande du CE le paragraphe pourrait être complété d'un alinéa supplémentaire ayant pour effet de préciser que les moyens d'action dont il est question à l'article 4 s'étendent à l'hypothèse</p>
--	--	---

	<p>cas d'auto-saisine. Les moyens devraient être les mêmes que ceux dont dispose l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le cas d'une réclamation individuelle.</p>	<p>de l'autosaisine de l'OKJ. Cet alinéa pourrait être rédigé comme suit:</p> <p>“ Dans ce cas il bénéficie des moyens d’actions prévus en cas de réclamation.”</p> <p>Dans ce cas le paragraphe 3 nouveau se lit comme suit:</p> <p>« (3) L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.</p> <p>Dans ce cas il bénéficie des moyens d’actions prévus en cas de réclamation.</p> <p>Au cas où la situation dont se saisit l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher concerne une personne identifiée, l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher doit demander son accord.”</p>
<p>Art. 3. Art. 4. (nouveau) Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</p> <p>Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils</p>	<p>La disposition ayant trait à la demande de conseil est insérée sous un article 3 nouveau afin de tenir compte de la proposition du Conseil d'État de regrouper, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte sous revue, sous deux articles distincts, d'une part les dispositions ayant trait à la procédure de réclamation individuelle et, d'autre part, celles relatives à la procédure de conseil.</p> <p>Le Conseil d'État constate tout d'abord que la formulation du nouvel article 3 est malheureuse. <u>Les termes « meilleur respect des droits de</u></p>	<p>L'article 3 vise bien les modalités de la demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le cadre vaste de sa mission (telle que définie à l'article 1er) et non pas seulement la mise en œuvre d'un mécanisme d'alerte. Il est proposé de rejoindre les suggestions faites par le Conseil d'État, à savoir de remplacer les termes « des conseils en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant » par les termes « des conseils concernant la mise en pratique des droits de l'enfant » et de préciser la</p>

<p>en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.</p>	<p><u>l'enfant</u> » gagneraient à être remplacés par la formulation utilisée dans l'article 1er, paragraphe 3, point 4, à savoir « le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ». En ce qui concerne les termes « toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants », le Conseil d'État comprend que ces termes ne visent à l'évidence pas les personnes titulaires de l'autorité parentale de l'enfant ou ayant un lien de parenté avec l'enfant.</p> <p>En ce qui concerne le fond, le Conseil d'État se doit de mettre en exergue un illogisme. Le texte sous examen permet à « toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés » d'« adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en vue d'obtenir des conseils [...] ». Or, ce n'est pas de conseils dont la personne en cause a besoin, mais plutôt d'un mécanisme d'alerte de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui pourra, s'il le juge nécessaire, s'auto-saisir du cas concerné.</p> <p>Le Conseil d'État note que la forme que devront prendre les conseils de l'Ombudman fir Kanner a Jugendlecher n'est pas précisée. S'agira-t-il toujours de conseils écrits ou est-ce que des conseils formulés oralement sont également possibles ?</p>	<p>forme dans laquelle les conseils prodigués par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher doit être établie.</p> <p>De même, il est proposé de supprimer les termes « en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés » pour ne pas exclure des personnes physiques ou morales, qui peuvent avoir un intérêt à adresser une demande de conseil à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le but de servir ou de promouvoir les droits de l'enfant et pour permettre une sensibilisation du public aux droits de l'enfant.</p> <p>Sur ce point il est proposé d'indiquer dans le texte que la réponse de l'OKJ peut prendre une forme écrite ou orale.</p> <p>Par conséquent, il est proposé de libeller l'article 3 comme suit :</p>
---	---	--

		<p>« Toute personne physique ou morale peut adresser une demande écrite ou orale à l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils concernant la mise en pratique des droits de l’enfant. La réponse de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut prendre une forme écrite ou orale ».</p>
<p>Art. 3. — Art. 4. Art. 3. (nouveau) Moyens d’action du défenseur des droits de l’enfant de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</p> <p>(1) Sur demande d’une personne physique ou morale en charge de l’éducation ou de l’encadrement d’enfants, le défenseur des droits de l’enfant peut formuler des conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l’enfant.</p> <p>(2) (1) Lorsqu’une réclamation à l’encontre d’une personne physique ou morale lui paraît justifiée, le défenseur des droits de l’enfant l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter au mieux les droits de l’enfant.</p>	<p>À travers l’amendement 4, la Commission se rallie au point de vue soutenu par le Conseil d’État dans son avis du 5 avril 2019 et propose de supprimer le paragraphe 1er qui est redondant par rapport à la disposition qui figure désormais à l’article 3 nouveau du projet de loi.</p> <p>À l’ancien paragraphe 2 devenu le paragraphe 1er, la Commission reprend une proposition de reformulation suggérée par l’ORK dans son avis du 6 juillet 2018. Le Conseil d’État recommande aux auteurs de veiller à la cohérence de la terminologie utilisée en recourant aux termes « personne physique ou morale en charge de l’éducation ou de l’encadrement d’enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux ».</p>	<p>A la demande du Conseil d’Etat il est suggéré de renuméroter les articles 4 et 3.</p> <p>Il convient de s’assurer que le destinataire de la recommandation soit conçue de manière large. De ce fait, il est proposé de maintenir le texte dans sa version coordonnée.</p>

<p><u>(2) L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher informe par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l’origine de la réclamation, des suites y réservées.</u></p> <p>(3) Le défenseur des droits de l’enfant est informé par le directeur ou le responsable de l’institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu’il fixe. Il informe l’auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.</p> <p><u>(3) L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale en charge de l’éducation ou de l’encadrement d’enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu’il fixe.</u></p>	<p>Il est ajouté un paragraphe 2 nouveau prévoyant que l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a l’obligation d’informer les personnes se trouvant à l’origine d’une réclamation des suites y réservées.</p> <p>Quant au paragraphe 3 initial, le Conseil d’État s’y était opposé formellement au motif que l’absence de définition des termes « institution » et « service » était source d’insécurité juridique. Ces deux termes sont remplacés par les termes « la personne physique ou morale en charge de l’éducation ou de l’encadrement d’enfants » et par « les services médicaux, psychologiques ou sociaux ». Dans ce contexte, le Conseil d’État estime qu’il convient de préciser qu’il s’agit « du responsable des services médicaux, psychologiques et sociaux » étant donné que ces services ne sont pas tous dotés de la personnalité juridique.</p> <p>Le paragraphe tel qu’amendé ne soulève pas d’autres observations et le Conseil d’État peut dès lors lever l’opposition formelle formulée à son encontre.</p>	<p>Les droits de l’enfant s’appliquant à tous les domaines de la société, il convient d’utiliser la notion large de « personne physique ou morale ». En effet, la recommandation de l’OKJ peut aussi viser des personnes physiques ou morales n’ayant pas un lien direct avec l’éducation ou avec l’encadrement d’enfants.</p> <p>Dans un souci de cohérence, il est proposé de libeller le texte comme suit :</p> <p>« (3) L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale visée par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu’il fixe. »</p> <p>Il convient encore de noter que sur ce point le Conseil d’Etat a levé son opposition formelle quant au (3).</p>
--	--	--

<p>(5)<u>(4)</u> A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'institution ou du service concerné, suite à son intervention, <u>de la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation</u>, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations <u>ne contenant pas de données à caractère personnel</u>.</p> <p>(4)<u>(5)</u> Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut classer classe l'affaire et en informe <u>le réclamant la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation</u> par écrit en motivant sa décision.</p> <p>(6) Le défenseur des droits ne peut pas intervenir dans des procédures judiciaires en cours. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</p>	<p>Le paragraphe 5 initial devenu le paragraphe 4 est reformulé afin de tenir compte des oppositions formelles que le Conseil d'État avait formulées dans son avis du 5 avril 2019 à l'endroit de la disposition en question. L'ajout de la précision que les recommandations ne pourront comporter des données à caractère personnel permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.</p> <p>Les modifications entreprises à l'endroit du paragraphe 6 de même que la suppression de</p>	<p>Il convient de noter que le Conseil d'Etat a approuvé le libellé proposé par la Commission parlementaire pour le paragraphe 4 et qu'il a levé son opposition formelle y relative.</p> <p>Par souci de cohérence de la terminologie employée, il est proposé de libeller le paragraphe 4 comme suit :</p> <p>« (4) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction, suite à son intervention, de la personne physique ou morale, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations ne contenant pas de données à caractère personnel. »</p>
---	---	--

<p><u>ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.</u></p> <p>(7) Le défenseur des droits est considéré comme étant une autorité constituée au sens de l'article 23 du code Code de procédure pénale.</p> <p><u>(7) La décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.</u></p>	<p>l'ancien paragraphe 7 ainsi que l'ajout d'un paragraphe 7 nouveau correspondent à des propositions faites par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019.</p> <p>Suite à l'arrêt du 28 mai 2019 de la Cour constitutionnelle, le nouveau paragraphe 7 doit cependant être supprimé.</p> <p>En ce qui concerne l'agencement général du texte et afin d'améliorer la lisibilité de la loi en projet, le Conseil d'État recommande aux auteurs d'agencer le dispositif de sorte que les deux articles relatifs aux réclamations individuelles dont peut être saisi l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se suivent (article 2 et nouvel article 4 (article 3 initial)) et de prévoir ensuite le nouvel article 3 qui, lui, est relatif à la demande de conseil. Au cas où le Conseil d'État serait suivi dans cette recommandation, il conviendrait de renuméroter les articles subséquents.</p>	<p>Le problème avec l'arrêt n°00146 du 28 mai 2019 de la Cour constitutionnelle est qu'il s'agit d'un arrêt qui surseoit à statuer en attendant que la Cour de Justice de l'Union européenne tranche sur la question de fond, qui est de savoir si l'exclusion légale d'un recours judiciaire est conforme ou non au principe d'un Etat de droit qui devrait garantir l'accès à la justice.</p> <p>Par conséquent, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat dans sa recommandation de supprimer le paragraphe 7 de l'article 4.</p> <p>Le paragraphe 7 de l'article 4 est supprimé.</p>
<p>Art. 4. — Art. 5. Moyens financiers du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</p> <p>La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont</p>		

<p>contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.</p>		
<p><u>Art. 5.—Art. 6. Accès aux locaux et à l'information</u></p> <p>(1) Dans le cadre de sa mission et dans le but de s'informer, le défenseur des droits de l'enfant accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et qui sont accessibles au public. Les dirigeants et le personnel des institutions ou services visités sont tenus de faciliter la tâche du défenseur des droits de l'enfant.</p> <p>Il a le droit de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.</p> <p><u>(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants.</u></p> <p>(2) Le défenseur des droits de l'enfant</p>	<p>Moyennant l'amendement 5, la Commission a procédé à une réécriture du texte du paragraphe 1er de l'article 5 initial devenu l'article 6 du projet de loi et ceci afin de tenir compte des observations et de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulées dans son avis précité en raison des imprécisions et incohérences qui affectaient les termes « institutions ou services accessibles au public » et qui étaient source d'insécurité juridique.</p> <p>Les termes en question sont désormais remplacés par les termes « bâtiments d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants ». Au commentaire de l'amendement, la Commission souligne que « [...] le droit d'accès ne concerne pas le domicile privé d'une personne physique et [...] [qu'il] est cantonné par les dispositions légales et réglementaires existantes en la matière, le droit à la protection de la vie privée est respecté ». Le texte, tel que proposé par la Commission, permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle. Le Conseil d'État suggère aux auteurs, dans un souci de précision, de remplacer le terme « bâtiments » par celui, plus approprié, de « locaux ».</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article sous examen, le Conseil d'État prend acte, comme précisé à l'endroit de l'examen des remarques préliminaires, des explications</p>	<p>Quant au paragraphe 1 de l'article 6, il convient de noter que le CE a levé son opposition formelle.</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6, il convient de remplacer les termes "institution"</p>

<p><u>L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> peut demander, par écrit ou oralement, à l'institution ou au service visé par l'enquête ou aux membres de son personnel tous les renseignements qu'il juge nécessaires. L'institution ou le service visé est obligé de remettre au défenseur des droits de l'enfant à <u>l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question.</p> <p>Le caractère secret ou confidentiel des pièces ou des informations dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.</p>	<p>fournies par les auteurs qui maintiennent le texte proposé initialement. Il demande cependant, sous peine d'opposition formelle pour cause d'incohérence interne du texte entraînant une insécurité juridique, d'harmoniser les termes utilisés dans les paragraphes 1er et 2 et de remplacer, par conséquent, les termes « institution » et « service » utilisés au paragraphe 2 par le terme « organisme ».</p>	<p>et "service" par le terme "organisme".</p> <p>Dès lors le paragraphe 2 est libellé comme suit:</p> <p>“(2) L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut demander, par écrit ou oralement, à l’organisme visé par l’enquête ou aux membres de son personnel tous les renseignements qu’il juge nécessaires. L’organisme visé est obligé de remettre à l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l’affaire en question.</p> <p>Le caractère secret ou confidentiel des pièces ou des informations dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l’Etat ou de politique extérieure. »</p>
<p>Art. 6. Art. 7. Secret professionnel</p> <p>En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le défenseur des droits de l'enfant <u>l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.</p>		
<p>Art. 7. Art. 8. Rapport d'activités annuel</p> <p>(1) Le défenseur des droits de l'enfant <u>L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> présente annuellement à la Chambre des députés un rapport sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités.</p>	<p>Les redressements opérés à l'endroit de l'ancien article 7, devenu l'article 8 du projet de loi, n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.</p>	

<p>Ce rapport est rendu public.</p> <p>(2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu sur soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre des députés, selon les modalités fixées par celle-ci.</p>		
<p>Chapitre 2 – Statut du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</p> <p>Art. 8.—Art. 9. Nomination et durée du mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</p> <p>(1) Le Grand-Duc nomme à la fonction de défenseur des droits de l'enfant <u>l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> la personne qui lui est proposée par la Chambre des députés. La désignation par la Chambre des députés se fait à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis.</p> <p>(2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable.</p> <p>(3) Avant d'entrer en fonction, le défenseur des droits de l'enfant <u>l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> prête serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué conformément aux termes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.</p>		
<p>Art. 9.—Art. 10. Fin du mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</p>		

(1) Le mandat ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin d'office :

a) à l'expiration de la durée du mandat telle que prévue à l'article ~~8-9~~; b) ou lorsque ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher atteint l'âge de 68 ans.

(2) Le mandat ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de l'intéressé :

a) lorsque ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en formule lui-même la demande ;

b) ou lorsque ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat.

(3) Le mandat ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de la Chambre des députés :

La Chambre des députés peut, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans un des cas suivants :

a) lorsque l'état de santé ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher compromet l'exercice de ses fonctions ;

<p>b) lorsque le défenseur des droits de l'enfant <u>l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat ;</p> <p>c) lorsque le défenseur des droits de l'enfant <u>l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> accepte une des fonctions incompatibles avec son mandat ;</p> <p>d) lorsque le défenseur des droits de l'enfant <u>l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> n'exerce pas sa fonction conformément à la présente loi, ou lorsque le défenseur des droits de l'enfant <u>l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u>, par ses gestes, ses paroles ou ses écrits, porte, de façon consistante et répétée, atteinte au respect des droits de l'enfant.</p> <p>Dans ces cas, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des députés. Les résultats de l'instruction sont soumis à la Chambre. Celle-ci décide, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, s'il y a lieu de proposer la révocation du défenseur des droits de l'enfant de <u>l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> au Grand-Duc.</p>		
<p><u>Art. 10.—Art. 11. Incompatibilités du mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u></p> <p>(1) Le défenseur des droits de l'enfant <u>L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer d'autre</p>	<p>Le Conseil d'État constate que le texte proposé à l'endroit de l'ancien article 10, devenu l'article 11, reprend une suggestion de formulation qu'il avait mise en avant dans son avis du 5 avril 2019. Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.</p>	

<p>fonction ou emploi, rémunérée ou non, ni dans le secteur privé ni dans le secteur public, que cette fonction soit élective ou non.</p> <p>(2) Le défenseur des droits de l'enfant <u>L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> ne peut être ni associé ni membre du conseil d'administration d'une <u>entreprise à but non lucratif, association sans but lucratif, d'une fondation, ou d'une société d'impact sociétal,</u> dans laquelle son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. Il ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise commerciale, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.</p>		
<p>Art. 11. — Art. 12. Indemnités du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</p> <p>(1) Le défenseur des droits de l'enfant <u>L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 17 dans le groupe de traitement A1. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les <u>traitements et pensions des</u> fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables. Il bénéficie également de la majoration d'échelon prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>(2) Pour le cas où le défenseur des droits de l'enfant <u>L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u></p>	<p>À travers l'amendement 8, la Commission reprend la proposition de reformulation suggérée par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019 précisant que seules les dispositions sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'État seront applicables à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. L'ancien article 11 devenu l'article 12 ne soulève plus d'observation quant au fond et le Conseil d'État peut dès lors lever l'opposition formelle formulée à son encontre.</p>	<p>Il convient de noter que le CE a levé son opposition formelle quant à l'article 12.</p>

est issu de la fonction publique, il est mis en congé pendant la durée de son mandat dans son administration d'origine. Il continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut. (3) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article ~~9(3)~~, 10, paragraphe 3, le titulaire ~~émanant~~ issu de la Fonction publique est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme ~~défenseur des droits de l'enfant~~ Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il est créé un emploi par dépassement des effectifs, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal.

(4) Pour le cas où ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'est pas issu de la Fonction publique, il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

(5) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article ~~9(3)~~, 10, paragraphe 3, le titulaire touche, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente mensuelle de 310 points indiciaires. Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un

<p>revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.</p>		
<p>Art. 12. — Art. 13. Qualifications requises Pour être nommé défenseur des droits de l'enfant <u>Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u>, il faut remplir les conditions suivantes :</p> <p>1-1° posséder la nationalité luxembourgeoise ; 2-2° jouir des droits civils et politiques ; 3-3° offrir les garanties morales requises ; 4-4° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés.</p> <p>Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par <u>la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</u></p> <p>5-5° posséder une expérience professionnelle d'au moins 10-dix ans dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ; 6-6° avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi <u>modifiée</u> du 24 février 1984 sur le régime des langues.</p>	<p>À l'article 13 nouveau, la référence à la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur est remplacée par la référence à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles conformément à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son avis précité. Le Conseil d'État note que la disposition en question n'a pas été adaptée aux changements qui sont intervenus par le biais de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles à laquelle il est désormais fait référence. En effet, la loi précitée du 28 octobre 2016 ne se réfère plus, contrairement à la loi précitée du 17 juin 1963, au « registre des diplômes », mais bien au « registre des titres professionnels » et au « registre des titres de formation ». La disposition sous avis devra donc également être adaptée sur ce point.</p>	<p>La loi précitée prévoit deux registres distincts un registre des titres professionnels qui constitue un relevé des personnes ayant obtenu une reconnaissance de leurs qualifications professionnelles d'une profession réglementée et un registre des titres de formation qui constitue un relevé des personnes ayant obtenu un diplôme, grade ou certificat émis par une instance officielle et classé selon les niveaux définis par le cadre luxembourgeois des qualifications, y inclus des personnes ayant obtenu une reconnaissance d'un diplôme, grade ou certificat.</p> <p>Il est proposé de libeller la deuxième phrase du point 4° de l'article 13 comme suit:</p> <p>«Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au « registre des titres professionnels » ou bien au « registre des titres de formation » prévus par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;»</p>
<p><u>Chapitre 3 – Fonctionnement de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u></p> <p>Art. 13. — Art. 14. Mise en place d'un Office du</p>		

défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Dans l'exercice de ses fonctions, ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est assisté par des agents de l'Etat.

(2) Ces agents prêtent, avant d'entrer en fonction, entre les mains ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(3) L'Office ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est placé sous la responsabilité ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui a sous ses ordres le personnel. Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat au chef d'administration sont exercés à l'égard des ~~eollaborateurs agents~~ de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Les pouvoirs conférés par les lois précitées au ~~Ministre ministre~~ du ressort ou au Gouvernement sont conférés, pour ce qui concerne les ~~eollaborateurs agents~~ de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, au ~~Bureau bureau~~ de la

<p>Chambre des députés.</p> <p>(4) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration s'applique également aux fonctionnaires de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.</p>		
<p>Art. 14. Art. 15. Cadre du personnel de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</p> <p>(1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement.</p> <p>Le cadre peut être complété par des employés et des salariés de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.</p> <p>(2) Les fonctionnaires de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher relevant de la catégorie de traitement A portent le titre « Adjoint au Défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » et bénéficient des droits accordés en vertu de l'article 5-6 de la présente loi au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.</p> <p>(3) Si le mandat du défenseur des droits de l'enfant prend fin avant son terme normal, il est remplacé temporairement par le fonctionnaire le plus élevé en rang de l'Office du défenseur des droits de l'enfant jusqu'à la nomination d'un nouveau défenseur des droits de l'enfant. La durée de ce remplacement ne</p>	<p>Moyennant l'amendement 10, la Commission procède à la suppression du paragraphe 3 de l'ancien article 14 devenu l'article 15 et ceci afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulée dans son avis précité à l'endroit de la disposition en question en raison de l'incohérence et de l'insécurité juridique qui résultaient du remplacement de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par un agent soumis à l'ensemble des obligations et droits découlant du statut de fonctionnaire. Le texte, tel qu'amendé par la Commission, permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.</p>	<p>Il convient de noter que le Conseil d'Etat a levé son opposition formelle.</p>

<p>peut excéder une période de douze mois que sur décision du bureau de la Chambre des députés.</p>		
<p>Chapitre 4 — Missions et fonctionnement du Comité d'experts</p> <p>Art. 15. — Institution et mission du comité d'experts</p> <p>(1) Il est créé un comité d'experts, dont la mission est de soutenir et de conseiller au besoin le défenseur des droits de l'enfant et son Office dans l'exercice de leurs missions.</p> <p>(2) Peuvent être membre du comité d'experts des personnes reconnues pour leurs compétences particulières en matière de prise en charge des enfants ou de défense de leurs intérêts. L'effectif du comité d'experts ne peut dépasser 6 personnes.</p> <p>Art. 16. — Nomination et durée du mandat des membres du comité d'experts</p> <p>(1) Les experts sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du défenseur des droits de l'enfant et sur approbation du bureau de la Chambre des députés.</p> <p>(2) Les experts sont nommés pour des périodes de trois ans, renouvelables deux fois pour des périodes de même durée.</p> <p>(3) Les jetons de présence des experts sont fixés par analogie aux montants fixés pour les membres de la Commission Paritaire créée par la loi modifiée du 8 septembre 1998 sur les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant</p>	<p>Le Conseil d'État prend acte de ce que la Commission a renoncé à l'instauration d'un comité d'experts. La suppression des articles 15 et 16 ne soulève pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'ancien article 16, paragraphe 3, n'a plus lieu d'être et peut dès lors être levée.</p>	<p>Il convient de noter que le Conseil d'Etat a levé son opposition formelle.</p>

<p>dans les domaines social, familial et thérapeutique.</p>		
<p><u>Art. 16. Expertise</u> <u>L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut s’entourer d’experts dans l’exercice de sa mission.</u></p>	<p>L’article 16 nouveau prévoit que l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pourra faire appel à des experts dans l’exercice de sa mission. Le Conseil d’Etat n’a pas d’observation à formuler.</p>	<p>Suite à l’observation d’ordre légistique du Conseil d’Etat, l’article 16 est libellé comme suit:</p> <p>« Art. 16. Expertise</p> <p>L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut s’entourer d’experts faire appel à des experts dans l’exercice de sa mission. »</p>
<p><u>Chapitre 5-4 – Dispositions modificatives, abrogatoire,transitoires et finales</u></p> <p><u>Art. 17. — Dispositions — modificatives</u> <u>Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat</u></p> <p>(1) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat est modifiée comme suit :</p> <p>(a) 1° A l’annexe A - Classification des fonctions – , rubrique I – Administration générale, est ajoutée la mention suivante :</p> <p>—au grade 17, est ajoutée la mention :—« défenseur des droits de l’enfant ».</p> <p>(b) 2° A l’article 17, lettre b est ajoutée la mention suivante : « <u>défenseur des droits de l’enfant</u> »—« <u>Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> ».</p> <p>(2) La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l’aide à l’Enfance est modifiée comme suit :</p>		

<p>(a) L'article 8 est remplacé comme suit :</p> <p>« Art. 8. Direction.</p> <p>L'ONE est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.</p> <p>Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »</p> <p>(b) A l'article 9, les termes « comprend des fonctionnaires » sont remplacés par les termes « comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires ».</p>		
<p>Art. 18. Dispositions transitoires</p> <p>(1) En cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction de défenseur des droits de l'enfant, la durée de son mandat sera calculée en déduisant de la période de huit ans définie à l'article 8 la durée totale des périodes accomplies en tant que président de l'Ombudscomité l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.</p> <p>(2) Les agents de l'Etat en service auprès de l'« Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Office du défenseur des droits de l'enfant.</p> <p>(3) L'office du défenseur des droits de l'enfant reprend l'activité, les infrastructures et les équipements de l'ancien « Ombudscomité Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand ».</p> <p>Art. 18. Modification de la loi modifiée du 16</p>		

<p>décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille</p> <p>(2) La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance l'enfance et à la famille est modifiée comme suit :</p> <p>(a) 1° L'article 8 est remplacé comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 8. Direction.</p> <p style="padding-left: 40px;"><u>L'ONE est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »</u></p> <p>(b) 2° A l'article 9, les termes « comprend des fonctionnaires » sont remplacés par les termes « comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires ».</p>		
<p>Art. 19. — Dispositions financières, abrogatoires et finales — Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019</p> <p>(1) La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du défenseur des droits de l'enfant au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du défenseur des droits de l'enfant sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.</p>	<p>Les modifications entreprises, à travers l'amendement 13, à l'endroit de l'article 19 du projet de loi correspondent à des propositions faites par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019 et ne donnent pas lieu à des observations quant au fond de sa part.</p> <p>Dans le cadre de ses observations d'ordre légistique le CE fait valoir ce qui suit:</p> <p>Le Conseil d'État constate que les auteurs omettent de modifier l'intitulé de la section intitulée « Section 00.1 — 1. Chambre des</p>	<p>Il est recommandé de suivre l'avis du CE sur ce point et de modifier l'intitulé de la Section correspondante du Budget et d'y faire figurer également le code économique et le code fonctionnel de l'article budgétaire qui font actuellement Défaut. A ce Sujet il faudrait prendre information auprès le ministre en charge du Budget:</p> <p>L'article 19 est, par conséquent, à reformuler comme suit :</p> <p>« Art. 19. Modification de la loi du 26 avril</p>

<p>(2) La loi du l'... 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice l'... 2019 est modifiée comme suit :</p> <p>Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre III. IV. – Dépenses courantes sous « 00 – Ministère d'Etat » à la section « 00.1 – Chambre des députés » l'article suivant :</p> <p>« 10.002-00.1.10.004 Défenseur des droits de l'enfant Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....xxx 278.575 € ».</p> <p>(3) La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée.</p>	<p>Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020) », afin de tenir compte de la modification en projet sous avis. Par ailleurs, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que le code économique et le code fonctionnel de l'article budgétaire à insérer font défaut. Il convient de compléter la disposition sous avis sur ce point. Il y a, par ailleurs, lieu d'écrire « Crédit » avec une lettre initiale majuscule et d'omettre le symbole « € ». L'article 19 est, par conséquent, à reformuler comme suit :</p> <p>« Art. 19. Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019</p> <p>À la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019, partie intitulée « Budget des dépenses, Chapitre IV – Dépenses courantes », la section intitulée « Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020) » est modifiée comme suit :</p> <p>1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant « Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.004) 2. Cour des Comptes (article 10.020) ».</p> <p>2° Après l'article 10.003 est ajouté un nouvel article 10.004 libellé comme suit :</p> <p>« 10.004 XX.XX XX.XX Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) 278.575 ». »</p>	<p>2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019</p> <p>À la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019, partie intitulée « Budget des dépenses, Chapitre IV – Dépenses courantes », la section intitulée « Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020) » est modifiée comme suit :</p> <p>1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant « Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.004) 2. Cour des Comptes (article 10.020) ».</p> <p>2° Après l'article 10.003 est ajouté un nouvel article 10.004 libellé comme suit :</p> <p>«10.004 10.00 01.10 Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) 278.575 ». »</p>
<p>Art. 20. — Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur au moment de</p>		

<p>sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Art. 20. Disposition abrogatoire</p> <p>(3) La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée.</p>		
<p>Art. 18.—21. Dispositions transitoires</p> <p>(1) En cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction de défenseur des droits de l'enfant d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, la durée de son mandat sera calculée en déduisant de la période de huit ans définie à l'article 8-9 la durée totale des périodes accomplies en tant que président de l'Ombudsecomité l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.</p> <p>(2) Les agents de l'Etat en service auprès de l'« Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.</p> <p>(3) L'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher reprend l'activité, les infrastructures et les équipements les dossiers en cours de l'ancien « Ombudsecomité Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand ».</p>		
<p>Art. 22. Intitulé abrégé</p> <p>La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du * instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher »</p>	<p>L'intitulé abrégé, introduit moyennant l'amendement 14 sous un nouvel article 22, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.</p>	

05



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CC,JM/LW

P.V. ENEJER 02
P.V. IR 05

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2019

Ordre du jour :

1. 7236 **Projet de loi instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification :**
1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ; et
3° de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Paul Galles, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert remplaçant Mme Martine Hansen, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Guy Arendt, M. Marc Baum, M. Alex Bodry, M. Yves Cruchten remplaçant M. Marc Angel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gast Gibéryen, M. Gusty Graas remplaçant M. Eugène Berger, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert remplaçant Mme Martine Hansen, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Manuel Achten, M. Claude Janizzi, M. Patrick Thoma, du Ministère de

l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. René Schlechter, Président de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

M. Gene Kasel, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Alex Bodry, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

- 1. 7236** **Projet de loi instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification :**
1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ; et
3° de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 22 octobre 2019.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} proposé par voie d'amendement parlementaire est complété par la précision que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la proposition de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ci-après « ORK »). Le Conseil d'Etat note qu'il s'agit d'une simple reprise de l'exigence figurant à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette précision n'étant dès lors pas nécessaire, le Conseil d'Etat suggère de l'omettre.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette suggestion.

Au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du projet de loi sont ajoutés les termes « sauvegarde » et « notamment » afin de garantir l'étendue de la mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Les modifications apportées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 font suite aux recommandations du Conseil d'Etat qui avait souligné, dans son avis du 5 avril 2019, qu'il était nécessaire de définir clairement les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et de délimiter son champ d'action par rapport à celui d'autres organes.

En ce qui concerne la structure de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat estime qu'il conviendrait, dans un souci de cohérence du dispositif proposé, de transférer les paragraphes 4 et 5 au paragraphe 3 en les intégrant sous forme de nouveaux points 6° et 7°.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Amendement 2 concernant l'article 2

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} de l'article 2, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire, est modifié de façon à donner suite à la suggestion du Conseil d'Etat et de la Commission consultative des droits de l'homme d'étendre le champ des personnes pouvant adresser une réclamation à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec les modifications en question.

L'ancien paragraphe 2, qui a trait à la demande de conseil, est inséré sous un article distinct conformément à la proposition du Conseil d'Etat de regrouper, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte sous rubrique, sous deux articles distincts, d'une part les dispositions ayant trait à la procédure de réclamation individuelle et, d'autre part, celles relatives à la procédure de conseil.

Le nouveau paragraphe 2 vise à apporter une réponse aux interrogations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 concernant la délimitation du champ d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport à d'autres organes intervenant en la matière. Le commentaire de l'amendement indique dans ce contexte que « [l]e paragraphe 2 nouveau s'inspire de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale » et qu'« [i]l appartient à la personne morale ou physique d'adresser sa réclamation ou sa demande de conseil à l'instance de son choix ».

Selon l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, le texte tel que proposé par les auteurs est superflu et peut être omis.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer le paragraphe 2 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que les auteurs des amendements ne procèdent nullement à une réelle délimitation du champ de compétence de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher telle qu'il l'avait demandée dans son avis précité du 5 avril 2019 et réitère donc avec force ses considérations relatives à la nécessité de délimiter avec précision les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport aux champs de compétences d'autres organes intervenant en la matière. Le paragraphe sous rubrique consacre en effet la coexistence parallèle de plusieurs instances dont les missions et compétences se recoupent partiellement et qui peuvent être saisies par les mêmes personnes pour le même sujet. Est-il vraiment dans l'intérêt de l'enfant que ses proches puissent saisir de manière parallèle ou successive l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et le médiateur scolaire pour la même question ? Quelles seront les conséquences au cas

où les recommandations des deux instances sont contradictoires ? La prolifération d'instances de médiation sans délimitation précise de leurs missions et compétences exclusives respectives risque d'amener à des situations inextricables.

A ce sujet, les représentants ministériels expliquent qu'il ne serait pas judicieux de délimiter les compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport aux autres instances de médiation. En effet, les droits de l'enfant s'appliquent à tous les domaines et à tous les niveaux de la société. Les droits de l'enfant s'appliquent à chacun, aussi bien aux personnes individuelles qu'aux personnes morales, publiques et privées. Les droits de l'enfant ne se limitent pas à la famille, mais s'appliquent à tous les domaines dans lesquels les enfants sont concernés. Il n'est, de ce fait, pas possible de délimiter l'application des droits de l'enfant par rapport à un domaine précis comme l'école, ou par rapport à un groupe de personnes déterminées telles que les personnes morales de droit privé. De même, toute délimitation des missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher relativiserait fortement l'importance et la portée juridique des droits de l'enfant, de même que l'efficacité de l'action d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que l'ancien paragraphe 4 prévoyant que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des Députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant est supprimé, car transféré à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 5.

Quant au nouveau paragraphe 4, il confère à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher un droit à l'auto-saisine. Les auteurs des amendements estiment en effet « qu'il est opportun pour l'Ombudsman de se pencher sur toutes les situations où il considère que les droits de l'enfant ne sont pas respectés ». Le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 5 avril 2019, il avait mis les auteurs en garde contre un tel « mélange des genres ». En effet, l'auto-saisine ne semble pas compatible avec la mission de médiation qui présuppose l'accord des parties. Or, le Conseil d'Etat peut s'en accommoder, étant donné qu'en France la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits prévoit également un tel mécanisme. Il tient toutefois à relever que celui-ci est strictement encadré par l'article 8 de la prédite loi n° 2011-333, qui dispose que : « Lorsque [le défenseur des droits] se saisit d'office ou lorsqu'il est saisi autrement qu'à l'initiative de la personne s'estimant lésée ou, s'agissant d'un enfant, de ses représentants légaux, le Défenseur des droits ne peut intervenir qu'à la condition que cette personne ou, le cas échéant, ses ayants droit ait été avertie et ne se soit pas opposée à son intervention. Toutefois, il peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant et des cas relatifs à des personnes qui ne sont pas identifiées ou dont il ne peut recueillir l'accord. » Il conviendrait dès lors de compléter le projet de loi sous rubrique par une disposition analogue.

Le Conseil d'Etat se doit en outre de noter que les moyens d'action dont dispose l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne sont pas précisés en cas d'auto-saisine. Les moyens devraient être les mêmes que ceux dont dispose l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le cas d'une réclamation individuelle.

A ce sujet, les représentants ministériels expliquent qu'étant donné que le Conseil d'Etat n'exige pas formellement d'encadrer le pouvoir d'auto-saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, deux options se présentent à la Commission : soit elle décide de maintenir la disposition afférente dans sa teneur proposée par amendement parlementaire du 5 juin 2019, soit elle décide de suivre le Conseil d'Etat pour encadrer le pouvoir d'auto-saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, en complétant la disposition afférente conformément aux propositions formulées par la Haute Corporation. Dans ce cas, le paragraphe 3 nouveau se lirait comme suit :

« (3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance. Dans ce cas, il bénéficie des moyens d'action prévus en cas de réclamation. Au cas où la situation dont se saisit l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher concerne une personne identifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher doit demander son accord. »

Echange de vues

Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) constate qu'au cas où la Commission décide de suivre le Conseil d'Etat, le paragraphe 3, dans sa teneur proposée par les représentants ministériels, prévoit que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher demande l'accord d'une personne identifiée concernée par son intervention. L'intervenante se renseigne des moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au cas où la personne visée refuserait son accord. Les représentants ministériels expliquent qu'une telle situation n'enfreint nullement la liberté de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de poursuivre son action, sous condition que les données à caractère personnel de la personne visée soient respectées. A noter que, d'une manière générale, ces données ne sont en aucun cas dévoilées dans les recommandations de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Après discussion, les membres de la Commission considèrent qu'il est préférable de maintenir la disposition afférente dans sa teneur proposée par amendement parlementaire du 5 juin 2019, ceci afin de ne pas restreindre le droit d'auto-saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Reconnaissant la pertinence de l'observation formulée par le Conseil d'Etat concernant les moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en cas d'auto-saisine, les membres de la Commission estiment qu'il convient de compléter la disposition sous rubrique par un deuxième alinéa, libellé comme suit :

« Dans ce cas, il bénéficie des moyens d'action prévus en cas de réclamation. »

Amendement 3 concernant l'article 3 nouveau

Le Conseil d'Etat note que la disposition ayant trait à la demande de conseil est insérée sous un article 3 nouveau afin de tenir compte de la proposition du Conseil d'Etat de regrouper, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte sous rubrique, sous deux articles distincts, d'une part les dispositions ayant trait à la procédure de réclamation individuelle et, d'autre part, celles relatives à la procédure de conseil.

Le Conseil d'Etat constate tout d'abord que la formulation du nouvel article 3 est malheureuse. Les termes « meilleur respect des droits de l'enfant » gagneraient à être remplacés par la formulation utilisée dans l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 4, à savoir « le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

En ce qui concerne les termes « toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants », le Conseil d'Etat comprend que ces termes ne visent à l'évidence pas les personnes titulaires de l'autorité parentale de l'enfant ou ayant un lien de parenté avec l'enfant.

Les représentants ministériels proposent de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les

services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés ». Afin de souligner le fait que les droits de l'enfant s'appliquent à tous les domaines de la société, il convient d'utiliser la notion large de « personne physique ou morale ». En effet, la recommandation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut aussi viser des personnes physiques ou morales n'ayant pas un lien direct avec l'éducation ou avec l'encadrement d'enfants.

En ce qui concerne le fond, le Conseil d'Etat se doit de mettre en exergue un illogisme. Le texte sous rubrique permet à « toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés » d'« adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en vue d'obtenir des conseils [...] ». Or, ce ne sont pas de conseils dont la personne en cause a besoin, mais plutôt d'un mécanisme d'alerte de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui pourra, s'il le juge nécessaire, s'auto-saisir du cas concerné.

A ce sujet, les représentants ministériels soulignent que l'article 3 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019 vise bien les modalités de demande de conseil à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le cadre vaste de ses missions (telles que définies à l'article 1^{er}), et non pas seulement la mise en œuvre d'un mécanisme d'alerte. Les orateurs proposent dès lors de libeller la première phrase de l'article 3 comme suit :

« Toute personne physique ou morale peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils concernant la mise en pratique des droits de l'enfant. »

Le Conseil d'Etat note que la forme que devront prendre les conseils de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'est pas précisée. S'agira-t-il toujours de conseils écrits ou est-ce que des conseils formulés oralement sont également possibles ?

Tenant compte de ces considérations, les représentants ministériels proposent de compléter l'article sous rubrique par un deuxième alinéa nouveau, libellé comme suit :

« La réponse de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut prendre une forme écrite ou orale. »

En ce qui concerne l'agencement général du texte et afin d'améliorer la lisibilité de la loi en projet, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs d'agencer le dispositif de sorte que les deux articles relatifs aux réclamations individuelles dont peut être saisi l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se suivent (article 2 et nouvel article 4 (article 3 initial)) et de prévoir ensuite le nouvel article 3 qui, lui, est relatif à la demande de conseil. Au cas où le Conseil d'Etat serait suivi dans cette recommandation, il conviendrait de renuméroter les articles subséquents.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Echange de vues

Suite à des questionnements afférents de plusieurs membres de la Commission, M. le Président de l'ORK explique que, d'une manière générale, l'ORK adhère au principe de donner à la réponse la même forme que celle dans laquelle la demande a été formulée. Les membres de la Commission, estimant qu'il serait utile de donner une base légale à cette façon de procéder, proposent de compléter le deuxième alinéa de l'article sous rubrique par le bout de phrase « , selon la forme de la demande ».

A noter que, contrairement à une démarche qui aboutit à la communication de renseignements ou de conseils qui est traitée de façon informelle, l'ORK s'est doté d'une

procédure spécifique pour chaque réclamation qui est portée à son attention et qui mène à l'ouverture d'un dossier afférent.

Amendement 4 concernant l'article 4 nouveau (article 3 initial)

Le Conseil d'Etat constate qu'à travers l'amendement parlementaire adopté le 5 juin 2019, la Commission se rallie au point de vue soutenu par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 et propose de supprimer le paragraphe 1^{er} qui est redondant par rapport à la disposition qui figure désormais à l'article 3 nouveau du projet de loi.

La Haute Corporation note par ailleurs qu'à l'ancien paragraphe 2 devenu le paragraphe 1^{er}, la Commission reprend une proposition de reformulation suggérée par l'ORK dans son avis du 6 juillet 2018. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de veiller à la cohérence de la terminologie utilisée en recourant aux termes « personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux ».

Les représentants ministériels estiment qu'il convient de s'assurer que le destinataire de la recommandation soit conçu de manière large. De ce fait, ils proposent de maintenir le texte dans sa teneur initiale.

Quant au paragraphe 3 initial, le Conseil d'Etat s'y était opposé formellement au motif que l'absence de définition des termes « institution » et « service » était source d'insécurité juridique. Ces deux termes sont remplacés par les termes « la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants » et par « les services médicaux, psychologiques ou sociaux ». Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de préciser qu'il s'agit « du responsable des services médicaux, psychologiques et sociaux » étant donné que ces services ne sont pas tous dotés de la personnalité juridique.

Le paragraphe tel qu'amendé ne soulève pas d'autres observations et le Conseil d'Etat peut dès lors lever l'opposition formelle formulée à son encontre.

A ce sujet, les représentants ministériels donnent à considérer que les droits de l'enfant s'appliquent à tous les domaines de la société. Dès lors, il convient d'utiliser la notion large de « personne physique et morale ». En effet, la recommandation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut aussi viser des personnes physiques ou morales n'ayant pas un lien direct avec l'éducation ou avec l'encadrement d'enfants. Les intervenants proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« (3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale ~~en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés~~ visée par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. »

Le paragraphe 5 initial devenu le paragraphe 4 est reformulé afin de tenir compte des oppositions formelles que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis du 5 avril 2019 à l'endroit de la disposition en question. L'ajout de la précision que les recommandations ne pourront comporter des données à caractère personnel permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Par analogie avec les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 3 ci-dessus, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 4 comme suit :

« (4) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction, suite à son intervention, de la personne physique ou morale ~~en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation~~, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations ne contenant pas de données à caractère personnel. »

Le Conseil d'Etat constate que les modifications entreprises à l'endroit du paragraphe 6 de même que la suppression de l'ancien paragraphe 7 ainsi que l'ajout d'un paragraphe 7 nouveau correspondent à des propositions faites dans son avis du 5 avril 2019.

Suite à l'arrêt n°00146 de la Cour constitutionnelle du 28 mai 2019, le nouveau paragraphe 7 doit cependant être supprimé.

A noter que, par ledit arrêt, la Cour constitutionnelle a pris une décision de surseoir à statuer en attendant que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur la question préjudicielle lui soumise par la Cour administrative dans son arrêt du 14 mars 2019 (numéro 41487 du rôle), ayant pour objet de savoir dans quelle mesure le contribuable non-résident dispose effectivement d'un droit à un recours direct contre une injonction émanant des autorités luxembourgeoises insusceptible d'une voie de recours aux termes de la loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale. L'affaire à la base de l'arrêt de la Cour constitutionnelle touche à une question fondamentale non encore toisée sur le fond ayant trait à l'accès effectif à la justice.

Le nouveau paragraphe 7 a pour objet de préciser que la décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

En ce qui concerne l'agencement général du texte et afin d'améliorer la lisibilité de la loi en projet, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs d'agencer le dispositif de sorte que les deux articles relatifs aux réclamations individuelles dont peut être saisi l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se suivent (article 2 et nouvel article 4 (article 3 initial)) et de prévoir ensuite le nouvel article 3 qui, lui, est relatif à la demande de conseil. Au cas où le Conseil d'Etat serait suivi dans cette recommandation, il conviendrait de renuméroter les articles subséquents.

Echange de vues

M. Gilles Roth (CSV), renvoyant à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe 7 de l'article sous rubrique, s'interroge sur la portée de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°00146 du 28 mai 2019 sur des instances telles que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Se pose notamment la question de savoir si une décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est, du point de vue juridique, équivalente à une décision administrative. L'intervenant renvoie par ailleurs à la disposition prévue à l'article 2, paragraphe 2 du projet de loi sous rubrique, selon laquelle une réclamation introduite auprès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher « ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours ». Cette disposition pourrait, le cas échéant, susciter des problèmes liés à la litispendance des recours introduits ainsi qu'à la connexité des affaires en cours devant les juridictions saisies.

Le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, M. Alex Bodry (LSAP), tout en marquant son accord avec les considérations formulées par M. Gilles

Roth (CSV), estime qu'il serait judicieux de suivre la proposition du Conseil d'Etat concernant la suppression de l'article 4, paragraphe 7. En effet, le non-respect de la recommandation de la Haute Corporation pourrait poser des problèmes de constitutionnalité au moment où la Cour de justice de l'Union européenne se prononce sur la question préjudicielle à la base de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°00146 du 28 mai 2019.

Amendement 5 concernant l'article 6 nouveau (article 5 initial)

Le Conseil d'Etat constate que la Commission a procédé à une réécriture du texte du paragraphe 1^{er} de l'article 5 initial devenu l'article 6 du projet de loi et ceci afin de tenir compte des observations et de l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis du 5 avril 2019 en raison des imprécisions et incohérences qui affectaient les termes « institutions ou services accessibles au public » et qui étaient source d'insécurité juridique.

Les termes en question sont désormais remplacés par les termes « bâtiments d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants ». Au commentaire de l'amendement, la Commission souligne que « [...] le droit d'accès ne concerne pas le domicile privé d'une personne physique et [...] [qu'il] est cantonné par les dispositions légales et réglementaires existantes en la matière, le droit à la protection de la vie privée est respecté ». Le texte, tel que proposé par la Commission, permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle. Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs, dans un souci de précision, de remplacer le terme « bâtiments » par celui, plus approprié, de « locaux ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies par la Commission. Il demande cependant, sous peine d'opposition formelle pour cause d'incohérence interne du texte entraînant une insécurité juridique, d'harmoniser les termes utilisés dans les paragraphes 1^{er} et 2 et de remplacer, par conséquent, les termes « institution » et « service » utilisés au paragraphe 2 par le terme « organisme ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette proposition de texte et de remplacer, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, le terme « l'enquête » par celui de « l'intervention », ceci pour des raisons de cohérence du vocabulaire utilisé dans le dispositif.

Echange de vues

M. Fernand Kartheiser (ADR) et M. Gilles Roth (CSV) expriment leur étonnement quant à la portée du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, qui confère à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher et aux agents de son Office un accès quasiment illimité aux locaux des organismes visés. Ces pouvoirs sont comparables à ceux attribués aux fonctionnaires et aux agents qui ont la qualité d'officier de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions relatives à l'exécution d'une loi, comme en l'occurrence la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite ASFT), ou le projet de loi 7474 portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants dont l'instruction parlementaire est actuellement en cours. Alors que les dispositifs précités déterminent de façon précise le niveau de formation ainsi que le champ d'action des officiers de police judiciaire, rien de tel n'est prévu dans le projet de loi sous rubrique. Se pose en outre la question de savoir si le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique introduit une obligation légale pour les organismes publics ou privés de donner suite à la demande d'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher et des agents de son Office.

Les représentants ministériels, tout en exprimant leur compréhension envers les observations formulées par les membres de la Commission, soulignent que les missions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont nullement comparables à celles des agents ayant la qualité d'officiers de police judiciaire dans le cadre de la loi ASFT, ou des agents régionaux prévus dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. En effet, il convient de souligner que ni la recherche ni le constat d'infractions ne font partie des missions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Or, dans le cadre de sa mission et en vue de recueillir des informations concernant une situation qui a été portée à son attention, il est primordial pour l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher d'accéder librement aux locaux de l'organisme visé par son intervention. Les représentants ministériels soulignent que l'article sous rubrique vise uniquement les locaux d'organismes publics ou privés, et non les domiciles de personnes physiques, dont l'accès reste interdit. A noter également que l'article 15 nouveau, paragraphe 2, du projet de loi sous rubrique vise précisément les catégories de personnel de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher qui disposent des droits prévus à l'article sous rubrique.

M. le Président de l'ORK tient par ailleurs à préciser que des cas de figure tels que soulevés par M. Fernand Kartheiser (ADR) et M. Gilles Roth (CSV) ne se présentent guère en pratique. En effet, et d'une manière générale, l'accès aux locaux et la remise de documents concernant des cas précis se font en accord avec les représentants des organismes concernés.

M. Alex Bodry (LSAP) rajoute qu'il s'agit pour les organismes visés d'une obligation légale de donner suite aux dispositions du projet de loi sous rubrique. En cas de violation de ces dispositions, la responsabilité civile des personnes visées pourrait être engagée, mais non leur responsabilité pénale, étant donné qu'aucune sanction pénale n'est prévue dans le texte.

Après discussion, les membres de la Commission estiment qu'il est utile de préciser, par voie d'amendement parlementaire, que l'accès aux locaux des organismes publics ou privés visés au paragraphe 1^{er} se fait « durant les horaires d'ouverture » de ceux-ci.

Amendement 6 concernant l'article 8 nouveau (article 7 initial)

Les redressements opérés à l'endroit de cet article ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 7 concernant l'article 11 nouveau (article 10 initial)

Le Conseil d'Etat constate que le texte proposé à l'endroit de l'ancien article 10, devenu l'article 11, reprend une suggestion de formulation qu'il avait mise en avant dans son avis du 5 avril 2019. Le Conseil d'Etat ne formule pas d'autres observations.

Amendement 8 concernant l'article 12 nouveau (article 11 initial)

Le Conseil d'Etat constate que la Commission reprend la proposition de reformulation suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 précisant que seules les dispositions sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat seront applicables à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. L'ancien article 11 devenu l'article 12 ne soulève plus d'observation quant au fond et le Conseil d'Etat peut dès lors lever l'opposition formelle formulée à son encontre.

Amendement 9 concernant l'article 13 nouveau (article 12 initial)

Le Conseil d'Etat constate que, par voie d'amendement parlementaire adopté le 5 juin 2019, la référence à la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur est remplacée par la référence à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles conformément à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis précité. Le Conseil d'Etat note que la disposition en question n'a pas été adaptée aux changements qui sont intervenus par le biais de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles à laquelle il est désormais fait référence. En effet, la loi précitée du 28 octobre 2016 ne se réfère plus, contrairement à la loi précitée du 17 juin 1963, au « registre des diplômes », mais bien au « registre des titres professionnels » et au « registre des titres de formation ». La disposition sous rubrique devra donc également être adaptée sur ce point.

Les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au point 4°, il y a lieu de remplacer le point final par un point-virgule.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Amendement 10 concernant l'article 15 nouveau (article 14 initial)

Le Conseil d'Etat constate que la Commission procède à la suppression du paragraphe 3 de l'ancien article 14 devenu l'article 15 et ceci afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulée dans son avis du 5 avril 2019 à l'endroit de la disposition en question en raison de l'incohérence et de l'insécurité juridique qui résultaient du remplacement de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par un agent soumis à l'ensemble des obligations et droits découlant du statut de fonctionnaire. Le texte, tel qu'amendé par la Commission, permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Amendement 11 concernant les articles 15 et 16 initiaux

Le Conseil d'Etat prend acte de ce que la Commission a renoncé à l'instauration d'un comité d'experts. La suppression des articles 15 et 16 ne soulève pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat. L'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat à l'égard de l'ancien article 16, paragraphe 3, n'a plus lieu d'être et peut dès lors être levée.

Amendement 12 concernant l'article 16 nouveau

Le Conseil d'Etat suggère, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer les termes « peut s'entourer d'experts » par les termes « peut faire appel à des experts ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette proposition de texte.

Amendement 13 concernant l'article 19

Le Conseil d'Etat constate que, du point de vue de la légistique formelle, les auteurs des amendements parlementaires omettent de modifier l'intitulé de la section intitulée « Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020) », afin de tenir compte de la modification en projet sous rubrique. Par ailleurs, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que le code économique et le code fonctionnel de l'article budgétaire à insérer font défaut. Il convient de compléter la disposition sous rubrique sur ce point. Il y a, par ailleurs, lieu d'écrire « Crédit » avec une lettre initiale

majuscule et d'omettre le symbole « € ». L'article 19 est, par conséquent, à reformuler comme suit :

« Art. 19. Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019

A la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019, partie intitulée « Budget des dépenses, Chapitre IV – Dépenses courantes », la section intitulée « Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020) » est modifiée comme suit :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant « « Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.004) 2. Cour des Comptes (article 10.020) ».

2° Après l'article 10.003 est ajouté un nouvel article 10.004 libellé comme suit :

« 10.004 XX.XX XX.XX Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) 278.575 ». »

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette proposition de texte.

Amendement 14 concernant l'article 22 nouveau

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique est à intituler « **Art. 22. Intitulé de citation.** »

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

*

Les propositions d'amendements parlementaires sont approuvées par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

2. Divers

M. Fernand Kartheiser (ADR) relate des faits qui ont été portés à sa connaissance selon lesquels, dans une classe de lycée, le manuel de physique ayant été remplacé par des copies de papier, les élèves concernés ont été obligés de payer lesdites copies. Selon l'intervenant, cette façon de procéder est contraire au principe de la gratuité des manuels scolaires obligatoires dans l'enseignement secondaire, introduite par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lors de la rentrée scolaire 2018/2019.

Sur demande de M. Fernand Kartheiser (ADR), le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Gilles Baum (DP), se dit disposé à porter les faits relatés à l'attention de M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Plusieurs membres de la Commission expriment leur mécontentement quant au fait que la prochaine réunion de la Commission, prévue le 20 novembre 2019 à 10h30, coïncide avec l'événement « Den Zuch vun der Demokratie », dans le cadre duquel quelques 120 enfants sont accueillis à la Chambre des Députés afin de discuter avec les Députés sur les enjeux du changement climatique. Les orateurs donnent par ailleurs à considérer qu'il serait utile que les Députés soient avertis à temps de tels événements et que le Bureau de la Chambre des Députés devrait veiller à ne pas les fixer à des dates où la Chambre des Députés se réunit en séance plénière, afin de permettre aux Députés de se préparer de manière adéquate aux débats prévus.

Après discussion, le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Gilles Baum (DP), propose de maintenir la réunion de la Commission à la

date et à l'heure prévues, de sorte que les membres de la Commission puissent assister à l'événement précité en amont et en aval de la réunion.

Luxembourg, le 25 novembre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

Annexe :

PL 7236 : propositions d'amendements parlementaires (document élaboré par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)

Projet de loi instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification: 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la Famille; et de la loi du 26 avril 2019 concernant le budgetär des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice budgétaire 2019

Texte coordonné du projet de loi 7236	Avis du Conseil d'Etat du 22 octobre 2019	Propositions faites à la Commission parlementaire
<p><u>Chapitre 1er – Mandat et attributions du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u></p> <p><u>Art. 1er.</u>—Institution et mission du défenseur des droits de l'enfant <u>de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u></p> <p>(1) Il est institué un défenseur des droits de l'enfant appelé « Ombudsmann/fra Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher », rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.</p> <p><u>Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.</u></p> <p>(2) Le défenseur des droits de l'enfant <u>L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> a pour mission la promotion, <u>la sauvegarde</u> et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont <u>notamment</u> définis par la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.</p>	<p>L'amendement 1 vise à apporter des modifications à l'article 1er du projet de loi sous revue.</p> <p>Le paragraphe 1er est complété par la précision que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la proposition de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, ci-après « ORK ». Le Conseil d'État note qu'il s'agit d'une simple reprise de l'exigence figurant à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette précision n'étant dès lors pas nécessaire, le Conseil d'État suggère de l'omettre.</p> <p>Au paragraphe 2 de l'article 1er du projet de loi sont ajoutés les termes « sauvegarde » et « notamment » afin de garantir l'étendue de la mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.</p> <p>Les modifications apportées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 font suite aux recommandations du Conseil d'État qui avait souligné, dans son avis précité du 5 avril 2019, qu'il était nécessaire de définir clairement les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et de délimiter son champ d'action par rapport à celui d'autres organes.</p>	<p>Il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de supprimer la phrase libellée comme suit: "Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »</p> <p>« Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »</p>

(3) Cette mission comporte les éléments suivants :

~~1. L'analyse de cas précis et la formulation de recommandations~~

~~a) 1° la réception et l'examen des réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;~~

~~b) 2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ;~~

~~e) 3° le signalement des cas de non-respect des droits~~

~~de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue~~

~~du~~

~~redressement de la situation signalée ;~~

~~d) 4° le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ;~~

~~2. 5° La sensibilisation des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l'enfant.~~

~~(4) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher examine et avise les projets de lois, les propositions de loi et les projets de règlements grand-ducaux grand-~~

En ce qui concerne la structure de l'article sous avis, le Conseil d'État estime qu'il conviendrait, dans un souci de cohérence du dispositif proposé, de transférer les paragraphes 4 et 5 au paragraphe 3 en les intégrant sous forme de nouveaux points

Comme le Conseil d'Etat propose d'intégrer les paragraphes 4 et 5 parmi les missions de l'ORK, il est proposé de les intégrer sous forme de nouveaux points 6 et 7 au paragraphe 3 de l'article 1er, auquel cas le paragraphe 6 devient le nouveau paragraphe 4 de l'article 1er.

6° L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher examine et avise les projets de lois, les propositions de loi et les projets de règlements grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.

<p>ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.</p> <p><u>(5) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.</u></p> <p>(5) (6) On entend dans la présente loi : Pour l'application de la présente loi, on entend par :</p> <p>1) par « enfant » : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ;</p> <p>2) par représentant légal, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant. »</p>	<p>6° et 7°.</p>	<p>7° L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.</p> <p>Le paragraphe 6 devient le nouveau paragraphe 4 de l'article 1^{er}.</p> <p>(4) Pour l'application de la présente loi, on entend par « enfant » tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.</p>
<p><u>Art. 2.—Modalités de la saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u></p> <p>(1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ainsi que toute personne <u>titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du Code civil, et le tiers au sens de l'article 378 du Code civil</u> qui estime que les droits de l'enfant dont il est titulaire de</p>	<p>Le paragraphe 1er de l'article 2 est modifié de façon à donner suite à la suggestion du Conseil d'État et de la Commission consultative des droits de l'homme d'étendre le champ des personnes pouvant adresser une réclamation à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec les modifications en question.</p>	

<p>L'autorité parentale n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, peut, en personne ou sous toute autre forme, adresser sa <u>une réclamation écrite ou orale au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.</u></p> <p>(2) Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale d'un enfant, peut adresser sa demande au défenseur des droits de l'enfant en vue de l'obtention de conseils sur l'instauration de procédures ou leur adaptation en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.</p> <p><u>(2) La réclamation prévue au paragraphe 1er ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.</u></p>	<p>L'ancien paragraphe 2, qui a trait à la demande de conseil, est inséré sous un article distinct conformément à la proposition du Conseil d'État de regrouper, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte sous revue, sous deux articles distincts, d'une part les dispositions ayant trait à la procédure de réclamation individuelle et, d'autre part, celles relatives à la procédure de conseil.</p> <p>Le nouveau paragraphe 2 vise à apporter une réponse aux interrogations formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 5 avril 2019 concernant la délimitation du champ d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport à d'autres organes intervenant en la matière. Le commentaire de l'amendement indique dans ce contexte que « [l]e paragraphe 2 nouveau s'inspire de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale » et qu'« [i]l appartient à la personne morale ou physique d'adresser sa réclamation ou sa demande de conseil à l'instance de son choix ».</p> <p>Tel que proposé par les auteurs, le texte est</p>	<p><u>Il est proposé de ne pas tenir compte de la demande du Conseil d'Etat de délimiter avec précision les missions et les compétences de l'OKJ par rapport à d'autres organes intervenant en la matière:</u></p> <p><u>Explication:</u></p> <p>Le CE plaide en faveur d'une délimitation des compétences du OKJ par rapport aux autres instances de médiation. Cette position n'est pas partagée par l'ORK. En effet les droits de l'enfant s'appliquent à tous les domaines et à tous les niveaux de la société. Les droits de l'enfant s'appliquent à chacun, aussi bien aux personnes individuelles, qu'aux personnes morales, publiques et privés et à l'Etat lui-même. Les droits de l'enfant ne se limitent pas à la famille,</p>
--	--	---

	<p>superflu et peut être omis.</p> <p>Le Conseil d'État constate en effet que les auteurs des amendements ne procèdent nullement à une réelle délimitation du champ de compétence de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher tel qu'il l'avait demandé dans son avis précité du 5 avril 2019 <u>et réitère donc avec force ses considérations relatives à la nécessité de délimiter avec précision les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport aux champs de compétences d'autres organes intervenant en la matière. Le paragraphe sous examen consacre en effet la coexistence parallèle de plusieurs instances dont les missions et compétences se recoupent partiellement et qui peuvent être saisies par les mêmes personnes pour le même sujet. Est-il vraiment dans l'intérêt de l'enfant que ses proches puissent saisir de manière parallèle ou successive l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et le médiateur scolaire pour la même question ? Quelles seront les conséquences au cas où les recommandations des deux instances sont contradictoires ? La prolifération d'instances de médiation sans délimitation précise de leurs missions et compétences exclusives respectives risque d'amener à des situations inextricables.</u></p>	<p>mais s'appliquent à tous les domaines où les enfants sont concernés. Il n'est de ce fait pas possible de délimiter l'application des droits de l'enfant par rapport au domaine de l'école, ou par rapport aux personnes concernées. De même toute délimitation des missions et compétences de l'OKJ relativiserait fortement l'importance, la portée juridique des droits de l'enfant et à la création de l'OKJ en soi.</p> <p><u>L'indépendance de l'OKJ:</u></p> <p>L'OKJ est un organisme indépendant, qui n'a - par principe - pas besoin de se délimiter par rapport à des médiateurs ou services appartenant à l'administration gouvernementale.</p> <p><u>La portée de la mission de l'OKJ et la mission du médiateur institué par la loi modifiée du 22 août 2003:</u></p> <p>Dans sa mission de Médiateur (càd médiateur au sens de prédite loi du 22 août 2003), l'Ombudsman reçoit des réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes. Ainsi, tout usager, qui estime à l'occasion d'une affaire le concernant, qu'une autorité n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance de</p>
--	---	---

		<p>l'Ombudsman. Le médiateur n'examine que des plaintes par rapport aux textes juridiques en vigueur. La mission de l'ORK voire de l'OKJ va plus loin, comme il formule aussi bien des conseils juridiques que des pratiques.</p> <p>De même un dossier relatif à un enfant a souvent plusieurs facettes, qui ne sont pas clairement délimitées et qui peuvent être de nature privée et publique en même temps. Un enfant ayant besoin d'aide ne doit pas être dirigé d'un service à l'autre, sinon les droits de l'enfant n'ont pas de sens.</p> <p>Il convient par ailleurs de noter que c'est justement en ayant connaissance de la détresse des enfants dans toutes les situations qui les concernent, que l'OKJ peut exercer sa mission de sensibilisation et de prévention dans le plus grands nombre de domaines possibles.</p> <p>Pour toutes ces raisons une délimitation des missions et des compétences de l'OKJ par rapport aux champs de compétence d'autres organes intervenant en la matière n'est pas recommandée.</p> <p><u>Comme le Conseil d'Etat n'a pas émis d'opposition formelle sur ce point, il est proposé de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat concernant la délimitation des missions et des compétences de l'OKJ par rapport aux champs de compétence d'autres organes intervenant en la matière.</u></p> <p>Comme le Conseil d'Etat conclut que la</p>
--	--	--

<p>(3) Le défenseur des droits de l'enfant est saisi par la Chambre des députés respectivement par le gouvernement pour donner son avis sur toute initiative législative ou réglementaire ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.</p> <p>(5) (3) La saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires.</p> <p>(4) Le défenseur des droits de l'enfant peut être saisi par le gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.</p>	<p>L'ancien paragraphe 3 est supprimé en vue de suivre la proposition du Conseil d'État.</p> <p>L'ancien paragraphe 4 prévoyant que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant est supprimé, car transféré à l'endroit de l'article 1er, paragraphe 5.</p>	<p><u>proposition figurant au paragraphe 2 est superflue, il est proposé d'en faire abstraction.</u></p> <p>(2) La réclamation prévue au paragraphe 1er ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.</p> <p>Suite à la suppression du paragraphe 2, les paragraphes suivants de l'article 2 sont renumérotés.</p> <p><u>(2) La saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires.</u></p>
---	--	--

(4) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.

Quant au nouveau paragraphe 4, il confère à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher un droit à l'auto-saisine. Les auteurs des amendements estiment en effet « qu'il est opportun pour l'Ombudsman de se pencher sur toutes les situations où il considère que les droits de l'enfant ne sont pas respectés ». Le Conseil d'État rappelle que, dans son avis du 5 avril 2019, il avait mis les auteurs en garde contre un tel « mélange des genres ». En effet, l'auto-saisine ne semble pas compatible avec la mission de médiation qui présuppose l'accord des parties. Or, le Conseil d'État peut s'en accommoder, étant donné qu'en France la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits prévoit également un tel mécanisme. Il tient toutefois à relever que celui-ci est strictement encadré par l'article 8 de précitée loi n° 2011-333, qui dispose que : « Lorsque [le défenseur des droits] se saisit d'office ou lorsqu'il est saisi autrement qu'à l'initiative de la personne s'estimant lésée ou, s'agissant d'un enfant, de ses représentants légaux, le Défenseur des droits ne peut intervenir qu'à la condition que cette personne ou, le cas échéant, ses ayants droit ait été avertie et ne se soit pas opposée à son intervention. Toutefois, il peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt

Le Conseil d'Etat suggère d'encadrer le pouvoir d'autosaisine de l'OKJ en s'inspirant de la loi française relative au Défenseur des droits.

Option 1:

Il est proposé de maintenir le texte du paragraphe (4) (devenu le paragraphe 3 nouveau) et de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa suggestion d'encadrer le pouvoir d'autosaisine de l'OKJ en s'inspirant du texte français.

Explication:

L'adoption de la proposition française aurait pour effet de restreindre considérablement le droit de saisine de l'OKJ. Ainsi une telle disposition rendrait impossible la saisine de l'OKJ par un enfant mineur au cas où les parents de l'enfant en question s'y opposeraient, alors que l'article 2 alinéa 1er permet expressément la saisine de l'OKJ par un enfant mineur.

Dans ce cas la nouveau paragraphe 3 se lit comme suit:

4) (3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il

	<p>supérieur d'un enfant et des cas relatifs à des personnes qui ne sont pas identifiées ou dont il ne peut recueillir l'accord. » Il conviendrait dès lors de compléter le projet de loi sous revue par une disposition analogue.</p> <p>Le Conseil d'État se doit en outre de noter que les moyens d'action dont dispose l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne sont pas précisés en</p>	<p>aurait connaissance.</p> <p><u>Option 2:</u></p> <p><u>Au cas où on tiendrait compte de la suggestion du Conseil d'Etat, il est proposé de compléter le paragraphe 4 (devenu le nouveau article 3) d'un deuxième alinéa libellé comme suit:</u></p> <p>“Au cas où la situation dont se saisit l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher concerne une personne identifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher doit demander son accord.”</p> <p>Dans ce cas le nouveau paragraphe 3 se lit comme suit:</p> <p>(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.</p> <p>Au cas où la situation dont se saisit l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher concerne une personne identifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher doit demander son accord.</p> <p>A la demande du CE le paragraphe pourrait être complété d'un alinéa supplémentaire ayant pour effet de préciser que les moyens d'action dont il est question à l'article 4 s'étendent à l'hypothèse</p>
--	--	---

	<p>cas d'auto-saisine. Les moyens devraient être les mêmes que ceux dont dispose l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le cas d'une réclamation individuelle.</p>	<p>de l'autosaisine de l'OKJ. Cet alinéa pourrait être rédigé comme suit:</p> <p>“ Dans ce cas il bénéficie des moyens d’actions prévus en cas de réclamation.”</p> <p>Dans ce cas le paragraphe 3 nouveau se lit comme suit:</p> <p>« (3) L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.</p> <p>Dans ce cas il bénéficie des moyens d’actions prévus en cas de réclamation.</p> <p>Au cas où la situation dont se saisit l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher concerne une personne identifiée, l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher doit demander son accord.”</p>
<p>Art. 3. Art. 4. (nouveau) Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</p> <p>Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils</p>	<p>La disposition ayant trait à la demande de conseil est insérée sous un article 3 nouveau afin de tenir compte de la proposition du Conseil d'État de regrouper, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte sous revue, sous deux articles distincts, d'une part les dispositions ayant trait à la procédure de réclamation individuelle et, d'autre part, celles relatives à la procédure de conseil.</p> <p>Le Conseil d'État constate tout d'abord que la formulation du nouvel article 3 est malheureuse. <u>Les termes « meilleur respect des droits de</u></p>	<p>L'article 3 vise bien les modalités de la demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le cadre vaste de sa mission (telle que définie à l'article 1er) et non pas seulement la mise en œuvre d'un mécanisme d'alerte. Il est proposé de rejoindre les suggestions faites par le Conseil d'État, à savoir de remplacer les termes « des conseils en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant » par les termes « des conseils concernant la mise en pratique des droits de l'enfant » et de préciser la</p>

<p>en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.</p>	<p><u>l'enfant</u> » gagneraient à être remplacés par la formulation utilisée dans l'article 1er, paragraphe 3, point 4, à savoir « le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ». En ce qui concerne les termes « toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants », le Conseil d'État comprend que ces termes ne visent à l'évidence pas les personnes titulaires de l'autorité parentale de l'enfant ou ayant un lien de parenté avec l'enfant.</p> <p>En ce qui concerne le fond, le Conseil d'État se doit de mettre en exergue un illogisme. Le texte sous examen permet à « toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés » d'« adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en vue d'obtenir des conseils [...] ». Or, ce n'est pas de conseils dont la personne en cause a besoin, mais plutôt d'un mécanisme d'alerte de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui pourra, s'il le juge nécessaire, s'auto-saisir du cas concerné.</p> <p>Le Conseil d'État note que la forme que devront prendre les conseils de l'Ombudman fir Kanner a Jugendlecher n'est pas précisée. S'agira-t-il toujours de conseils écrits ou est-ce que des conseils formulés oralement sont également possibles ?</p>	<p>forme dans laquelle les conseils prodigués par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher doit être établie.</p> <p>De même, il est proposé de supprimer les termes « en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés » pour ne pas exclure des personnes physiques ou morales, qui peuvent avoir un intérêt à adresser une demande de conseil à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le but de servir ou de promouvoir les droits de l'enfant et pour permettre une sensibilisation du public aux droits de l'enfant.</p> <p>Sur ce point il est proposé d'indiquer dans le texte que la réponse de l'OKJ peut prendre une forme écrite ou orale.</p> <p>Par conséquent, il est proposé de libeller l'article 3 comme suit :</p>
---	---	--

		<p>« Toute personne physique ou morale peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils concernant la mise en pratique des droits de l'enfant. La réponse de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut prendre une forme écrite ou orale ».</p>
<p>Art. 3. — Art. 4. Art. 3. (nouveau) Moyens d'action du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</p> <p>(1) Sur demande d'une personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, le défenseur des droits de l'enfant peut formuler des conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant.</p> <p>(2) (1) Lorsqu'une réclamation à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter au mieux les droits de l'enfant.</p>	<p>À travers l'amendement 4, la Commission se rallie au point de vue soutenu par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019 et propose de supprimer le paragraphe 1er qui est redondant par rapport à la disposition qui figure désormais à l'article 3 nouveau du projet de loi.</p> <p>À l'ancien paragraphe 2 devenu le paragraphe 1er, la Commission reprend une proposition de reformulation suggérée par l'ORK dans son avis du 6 juillet 2018. Le Conseil d'État recommande aux auteurs de veiller à la cohérence de la terminologie utilisée en recourant aux termes « personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux ».</p>	<p>A la demande du Conseil d'Etat il est suggéré de renuméroter les articles 4 et 3.</p> <p>Il convient de s'assurer que le destinataire de la recommandation soit conçue de manière large. De ce fait, il est proposé de maintenir le texte dans sa version coordonnée.</p>

<p><u>(2) L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher informe par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l’origine de la réclamation, des suites y réservées.</u></p> <p>(3) Le défenseur des droits de l’enfant est informé par le directeur ou le responsable de l’institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu’il fixe. Il informe l’auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.</p> <p><u>(3) L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale en charge de l’éducation ou de l’encadrement d’enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu’il fixe.</u></p>	<p>Il est ajouté un paragraphe 2 nouveau prévoyant que l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a l’obligation d’informer les personnes se trouvant à l’origine d’une réclamation des suites y réservées.</p> <p>Quant au paragraphe 3 initial, le Conseil d’État s’y était opposé formellement au motif que l’absence de définition des termes « institution » et « service » était source d’insécurité juridique. Ces deux termes sont remplacés par les termes « la personne physique ou morale en charge de l’éducation ou de l’encadrement d’enfants » et par « les services médicaux, psychologiques ou sociaux ». Dans ce contexte, le Conseil d’État estime qu’il convient de préciser qu’il s’agit « du responsable des services médicaux, psychologiques et sociaux » étant donné que ces services ne sont pas tous dotés de la personnalité juridique.</p> <p>Le paragraphe tel qu’amendé ne soulève pas d’autres observations et le Conseil d’État peut dès lors lever l’opposition formelle formulée à son encontre.</p>	<p>Les droits de l’enfant s’appliquant à tous les domaines de la société, il convient d’utiliser la notion large de « personne physique ou morale ». En effet, la recommandation de l’OKJ peut aussi viser des personnes physiques ou morales n’ayant pas un lien direct avec l’éducation ou avec l’encadrement d’enfants.</p> <p>Dans un souci de cohérence, il est proposé de libeller le texte comme suit :</p> <p>« (3) L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale visée par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu’il fixe. »</p> <p>Il convient encore de noter que sur ce point le Conseil d’Etat a levé son opposition formelle quant au (3).</p>
--	--	--

<p>(5)<u>(4)</u> A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'institution ou du service concerné, suite à son intervention, <u>de la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation</u>, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations <u>ne contenant pas de données à caractère personnel</u>.</p> <p>(4)<u>(5)</u> Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut classer classe l'affaire et en informe <u>le réclamant la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation</u> par écrit en motivant sa décision.</p> <p>(6) Le défenseur des droits ne peut pas intervenir dans des procédures judiciaires en cours. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</p>	<p>Le paragraphe 5 initial devenu le paragraphe 4 est reformulé afin de tenir compte des oppositions formelles que le Conseil d'État avait formulées dans son avis du 5 avril 2019 à l'endroit de la disposition en question. L'ajout de la précision que les recommandations ne pourront comporter des données à caractère personnel permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.</p> <p>Les modifications entreprises à l'endroit du paragraphe 6 de même que la suppression de</p>	<p>Il convient de noter que le Conseil d'Etat a approuvé le libellé proposé par la Commission parlementaire pour le paragraphe 4 et qu'il a levé son opposition formelle y relative.</p> <p>Par souci de cohérence de la terminologie employée, il est proposé de libeller le paragraphe 4 comme suit :</p> <p>« (4) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction, suite à son intervention, de la personne physique ou morale, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations ne contenant pas de données à caractère personnel. »</p>
--	---	--

<p><u>ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.</u></p> <p>(7) Le défenseur des droits est considéré comme étant une autorité constituée au sens de l'article 23 du code Code de procédure pénale.</p> <p><u>(7) La décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.</u></p>	<p>l'ancien paragraphe 7 ainsi que l'ajout d'un paragraphe 7 nouveau correspondent à des propositions faites par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019.</p> <p>Suite à l'arrêt du 28 mai 2019 de la Cour constitutionnelle, le nouveau paragraphe 7 doit cependant être supprimé.</p> <p>En ce qui concerne l'agencement général du texte et afin d'améliorer la lisibilité de la loi en projet, le Conseil d'État recommande aux auteurs d'agencer le dispositif de sorte que les deux articles relatifs aux réclamations individuelles dont peut être saisi l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se suivent (article 2 et nouvel article 4 (article 3 initial)) et de prévoir ensuite le nouvel article 3 qui, lui, est relatif à la demande de conseil. Au cas où le Conseil d'État serait suivi dans cette recommandation, il conviendrait de renuméroter les articles subséquents.</p>	<p>Le problème avec l'arrêt n°00146 du 28 mai 2019 de la Cour constitutionnelle est qu'il s'agit d'un arrêt qui surseoit à statuer en attendant que la Cour de Justice de l'Union européenne tranche sur la question de fond, qui est de savoir si l'exclusion légale d'un recours judiciaire est conforme ou non au principe d'un Etat de droit qui devrait garantir l'accès à la justice.</p> <p>Par conséquent, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat dans sa recommandation de supprimer le paragraphe 7 de l'article 4.</p> <p>Le paragraphe 7 de l'article 4 est supprimé.</p>
<p>Art. 4. — Art. 5. Moyens financiers du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</p> <p>La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont</p>		

<p>contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.</p>		
<p><u>Art. 5.—Art. 6. Accès aux locaux et à l'information</u></p> <p>(1) Dans le cadre de sa mission et dans le but de s'informer, le défenseur des droits de l'enfant accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et qui sont accessibles au public. Les dirigeants et le personnel des institutions ou services visités sont tenus de faciliter la tâche du défenseur des droits de l'enfant.</p> <p>Il a le droit de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.</p> <p><u>(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants.</u></p> <p>(2) Le défenseur des droits de l'enfant</p>	<p>Moyennant l'amendement 5, la Commission a procédé à une réécriture du texte du paragraphe 1er de l'article 5 initial devenu l'article 6 du projet de loi et ceci afin de tenir compte des observations et de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulées dans son avis précité en raison des imprécisions et incohérences qui affectaient les termes « institutions ou services accessibles au public » et qui étaient source d'insécurité juridique.</p> <p>Les termes en question sont désormais remplacés par les termes « bâtiments d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants ». Au commentaire de l'amendement, la Commission souligne que « [...] le droit d'accès ne concerne pas le domicile privé d'une personne physique et [...] [qu'il] est cantonné par les dispositions légales et réglementaires existantes en la matière, le droit à la protection de la vie privée est respecté ». Le texte, tel que proposé par la Commission, permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle. Le Conseil d'État suggère aux auteurs, dans un souci de précision, de remplacer le terme « bâtiments » par celui, plus approprié, de « locaux ».</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article sous examen, le Conseil d'État prend acte, comme précisé à l'endroit de l'examen des remarques préliminaires, des explications</p>	<p>Quant au paragraphe 1 de l'article 6, il convient de noter que le CE a levé son opposition formelle.</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6, il convient de remplacer les termes "institution"</p>

<p><u>L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> peut demander, par écrit ou oralement, à l'institution ou au service visé par l'enquête ou aux membres de son personnel tous les renseignements qu'il juge nécessaires. L'institution ou le service visé est obligé de remettre au défenseur des droits de l'enfant à <u>l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question.</p> <p>Le caractère secret ou confidentiel des pièces ou des informations dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.</p>	<p>fournies par les auteurs qui maintiennent le texte proposé initialement. Il demande cependant, sous peine d'opposition formelle pour cause d'incohérence interne du texte entraînant une insécurité juridique, d'harmoniser les termes utilisés dans les paragraphes 1er et 2 et de remplacer, par conséquent, les termes « institution » et « service » utilisés au paragraphe 2 par le terme « organisme ».</p>	<p>et "service" par le terme "organisme".</p> <p>Dès lors le paragraphe 2 est libellé comme suit:</p> <p>“(2) L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut demander, par écrit ou oralement, à l’organisme visé par l’enquête ou aux membres de son personnel tous les renseignements qu’il juge nécessaires. L’organisme visé est obligé de remettre à l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l’affaire en question.</p> <p>Le caractère secret ou confidentiel des pièces ou des informations dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l’Etat ou de politique extérieure. »</p>
<p>Art. 6. Art. 7. Secret professionnel</p> <p>En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le défenseur des droits de l'enfant <u>l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.</p>		
<p>Art. 7. Art. 8. Rapport d'activités annuel</p> <p>(1) Le défenseur des droits de l'enfant <u>L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> présente annuellement à la Chambre des députés un rapport sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités.</p>	<p>Les redressements opérés à l'endroit de l'ancien article 7, devenu l'article 8 du projet de loi, n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.</p>	

<p>Ce rapport est rendu public.</p> <p>(2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu sur soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre des députés, selon les modalités fixées par celle-ci.</p>		
<p>Chapitre 2 – Statut du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</p> <p>Art. 8.—Art. 9. Nomination et durée du mandat du <u>défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u></p> <p>(1) Le Grand-Duc nomme à la fonction de défenseur des droits de l'enfant <u>l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> la personne qui lui est proposée par la Chambre des députés. La désignation par la Chambre des députés se fait à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis.</p> <p>(2) Le défenseur des droits de l'enfant <u>L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable.</p> <p>(3) Avant d'entrer en fonction, le défenseur des droits de l'enfant <u>l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> prête serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué conformément aux termes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.</p>		
<p>Art. 9.—Art. 10. Fin du mandat <u>du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u></p>		

(1) ~~Le mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher~~ prend fin d'office :

a) à l'expiration de la durée du mandat telle que prévue à l'article ~~8-9~~; b) ou lorsque ~~le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher~~ atteint l'âge de 68 ans.

(2) ~~Le mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher~~ prend fin sur initiative de l'intéressé :

a) lorsque ~~le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher~~ en formule lui-même la demande ;

b) ou lorsque ~~le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher~~ accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat.

(3) ~~Le mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher~~ prend fin sur initiative de la Chambre des députés :

La Chambre des députés peut, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat ~~du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher~~ dans un des cas suivants :

a) lorsque l'état de santé ~~du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher~~ compromet l'exercice de ses fonctions ;

<p>b) lorsque le défenseur des droits de l'enfant <u>l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat ;</p> <p>c) lorsque le défenseur des droits de l'enfant <u>l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> accepte une des fonctions incompatibles avec son mandat ;</p> <p>d) lorsque le défenseur des droits de l'enfant <u>l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> n'exerce pas sa fonction conformément à la présente loi, ou lorsque le défenseur des droits de l'enfant <u>l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u>, par ses gestes, ses paroles ou ses écrits, porte, de façon consistante et répétée, atteinte au respect des droits de l'enfant.</p> <p>Dans ces cas, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des députés. Les résultats de l'instruction sont soumis à la Chambre. Celle-ci décide, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, s'il y a lieu de proposer la révocation du défenseur des droits de l'enfant de <u>l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> au Grand-Duc.</p>		
<p><u>Art. 10.—Art. 11. Incompatibilités du mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u></p> <p>(1) Le défenseur des droits de l'enfant <u>L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer d'autre</p>	<p>Le Conseil d'État constate que le texte proposé à l'endroit de l'ancien article 10, devenu l'article 11, reprend une suggestion de formulation qu'il avait mise en avant dans son avis du 5 avril 2019. Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.</p>	

<p>fonction ou emploi, rémunérée ou non, ni dans le secteur privé ni dans le secteur public, que cette fonction soit élective ou non.</p> <p>(2) Le défenseur des droits de l'enfant <u>L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> ne peut être ni associé ni membre du conseil d'administration d'une <u>entreprise à but non lucratif, association sans but lucratif, d'une fondation, ou d'une société d'impact sociétal,</u> dans laquelle son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. Il ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise commerciale, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.</p>		
<p>Art. 11. — Art. 12. Indemnités du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</p> <p>(1) Le défenseur des droits de l'enfant <u>L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 17 dans le groupe de traitement A1. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les <u>traitements et pensions des</u> fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables. Il bénéficie également de la majoration d'échelon prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>(2) Pour le cas où le défenseur des droits de l'enfant <u>L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u></p>	<p>À travers l'amendement 8, la Commission reprend la proposition de reformulation suggérée par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019 précisant que seules les dispositions sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'État seront applicables à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. L'ancien article 11 devenu l'article 12 ne soulève plus d'observation quant au fond et le Conseil d'État peut dès lors lever l'opposition formelle formulée à son encontre.</p>	<p>Il convient de noter que le CE a levé son opposition formelle quant à l'article 12.</p>

est issu de la fonction publique, il est mis en congé pendant la durée de son mandat dans son administration d'origine. Il continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut. (3) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article ~~9(3)~~, 10, paragraphe 3, le titulaire ~~émanant~~ issu de la Fonction publique est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme ~~défenseur des droits de l'enfant~~ Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il est créé un emploi par dépassement des effectifs, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal.

(4) Pour le cas où ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'est pas issu de la Fonction publique, il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

(5) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article ~~9(3)~~, 10, paragraphe 3, le titulaire touche, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente mensuelle de 310 points indiciaires. Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un

<p>revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.</p>		
<p>Art. 12.—Art. 13. Qualifications requises Pour être nommé défenseur des droits de l'enfant <u>Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u>, il faut remplir les conditions suivantes :</p> <p>1-1° posséder la nationalité luxembourgeoise ; 2-2° jouir des droits civils et politiques ; 3-3° offrir les garanties morales requises ; 4-4° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés.</p> <p>Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par <u>la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</u></p> <p>5-5° posséder une expérience professionnelle d'au moins 10-dix ans dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ; 6-6° avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi <u>modifiée</u> du 24 février 1984 sur le régime des langues.</p>	<p>À l'article 13 nouveau, la référence à la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur est remplacée par la référence à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles conformément à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son avis précité. Le Conseil d'État note que la disposition en question n'a pas été adaptée aux changements qui sont intervenus par le biais de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles à laquelle il est désormais fait référence. En effet, la loi précitée du 28 octobre 2016 ne se réfère plus, contrairement à la loi précitée du 17 juin 1963, au « registre des diplômes », mais bien au « registre des titres professionnels » et au « registre des titres de formation ». La disposition sous avis devra donc également être adaptée sur ce point.</p>	<p>La loi précitée prévoit deux registres distincts un registre des titres professionnels qui constitue un relevé des personnes ayant obtenu une reconnaissance de leurs qualifications professionnelles d'une profession réglementée et un registre des titres de formation qui constitue un relevé des personnes ayant obtenu un diplôme, grade ou certificat émis par une instance officielle et classé selon les niveaux définis par le cadre luxembourgeois des qualifications, y inclus des personnes ayant obtenu une reconnaissance d'un diplôme, grade ou certificat.</p> <p>Il est proposé de libeller la deuxième phrase du point 4° de l'article 13 comme suit:</p> <p>«Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au « registre des titres professionnels » ou bien au « registre des titres de formation » prévus par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;»</p>
<p><u>Chapitre 3 – Fonctionnement de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u></p> <p>Art. 13.—Art. 14. Mise en place d'un Office du</p>		

défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Dans l'exercice de ses fonctions, ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est assisté par des agents de l'Etat.

(2) Ces agents prêtent, avant d'entrer en fonction, entre les mains ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(3) L'Office ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est placé sous la responsabilité ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui a sous ses ordres le personnel. Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat au chef d'administration sont exercés à l'égard des ~~collaborateurs agents~~ de l'Office du défenseur des droits de l'enfant ~~de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher~~ par le défenseur des droits de l'enfant ~~l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher~~. Les pouvoirs conférés par les lois précitées au ~~Ministre ministre~~ du ressort ou au Gouvernement sont conférés, pour ce qui concerne les ~~collaborateurs agents~~ de l'Office du défenseur des droits de l'enfant ~~de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher~~, au ~~Bureau bureau~~ de la

<p>Chambre des députés.</p> <p>(4) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration s'applique également aux fonctionnaires de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.</p>		
<p>Art. 14. Art. 15. Cadre du personnel de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</p> <p>(1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement.</p> <p>Le cadre peut être complété par des employés et des salariés de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.</p> <p>(2) Les fonctionnaires de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher relevant de la catégorie de traitement A portent le titre « Adjoint au Défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » et bénéficient des droits accordés en vertu de l'article 5-6 de la présente loi au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.</p> <p>(3) Si le mandat du défenseur des droits de l'enfant prend fin avant son terme normal, il est remplacé temporairement par le fonctionnaire le plus élevé en rang de l'Office du défenseur des droits de l'enfant jusqu'à la nomination d'un nouveau défenseur des droits de l'enfant. La durée de ce remplacement ne</p>	<p>Moyennant l'amendement 10, la Commission procède à la suppression du paragraphe 3 de l'ancien article 14 devenu l'article 15 et ceci afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulée dans son avis précité à l'endroit de la disposition en question en raison de l'incohérence et de l'insécurité juridique qui résultaient du remplacement de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par un agent soumis à l'ensemble des obligations et droits découlant du statut de fonctionnaire. Le texte, tel qu'amendé par la Commission, permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.</p>	<p>Il convient de noter que le Conseil d'Etat a levé son opposition formelle.</p>

<p>peut excéder une période de douze mois que sur décision du bureau de la Chambre des députés.</p>		
<p>Chapitre 4 — Missions et fonctionnement du Comité d'experts</p> <p>Art. 15. — Institution et mission du comité d'experts</p> <p>(1) Il est créé un comité d'experts, dont la mission est de soutenir et de conseiller au besoin le défenseur des droits de l'enfant et son Office dans l'exercice de leurs missions.</p> <p>(2) Peuvent être membre du comité d'experts des personnes reconnues pour leurs compétences particulières en matière de prise en charge des enfants ou de défense de leurs intérêts. L'effectif du comité d'experts ne peut dépasser 6 personnes.</p> <p>Art. 16. — Nomination et durée du mandat des membres du comité d'experts</p> <p>(1) Les experts sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du défenseur des droits de l'enfant et sur approbation du bureau de la Chambre des députés.</p> <p>(2) Les experts sont nommés pour des périodes de trois ans, renouvelables deux fois pour des périodes de même durée.</p> <p>(3) Les jetons de présence des experts sont fixés par analogie aux montants fixés pour les membres de la Commission Paritaire créée par la loi modifiée du 8 septembre 1998 sur les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant</p>	<p>Le Conseil d'État prend acte de ce que la Commission a renoncé à l'instauration d'un comité d'experts. La suppression des articles 15 et 16 ne soulève pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'ancien article 16, paragraphe 3, n'a plus lieu d'être et peut dès lors être levée.</p>	<p>Il convient de noter que le Conseil d'Etat a levé son opposition formelle.</p>

<p>dans les domaines social, familial et thérapeutique.</p>		
<p><u>Art. 16. Expertise</u> <u>L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut s’entourer d’experts dans l’exercice de sa mission.</u></p>	<p>L’article 16 nouveau prévoit que l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pourra faire appel à des experts dans l’exercice de sa mission. Le Conseil d’Etat n’a pas d’observation à formuler.</p>	<p>Suite à l’observation d’ordre légistique du Conseil d’Etat, l’article 16 est libellé comme suit: « Art. 16. Expertise L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut s’entourer d’experts faire appel à des experts dans l’exercice de sa mission. »</p>
<p><u>Chapitre 5-4 – Dispositions modificatives, abrogatoire,transitoires et finales</u></p> <p><u>Art. 17. — Dispositions — modificatives</u> <u>Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat</u></p> <p>(1) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements <u>et les conditions et modalités d’avancement</u> des fonctionnaires de l’Etat est modifiée comme suit :</p> <p>(a) <u>1°</u> A l’annexe A - Classification des fonctions – , rubrique I – Administration générale, est ajoutée la mention suivante :- —au grade 17, est ajoutée la mention :-« défenseur des droits de l’enfant ».</p> <p>(b) <u>2°</u> A l’article 17, <u>lettre b</u> est ajoutée la mention suivante : « défenseur des droits de l’enfant »-« <u>Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> ».</p> <p>(2) La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l’aide à l’Enfance est modifiée comme suit :-</p>		

<p>(a) L'article 8 est remplacé comme suit :</p> <p>« Art. 8. Direction.</p> <p>L'ONE est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.</p> <p>Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »</p> <p>(b) A l'article 9, les termes « comprend des fonctionnaires » sont remplacés par les termes « comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires ».</p>		
<p>Art. 18. Dispositions transitoires</p> <p>(1) En cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction de défenseur des droits de l'enfant, la durée de son mandat sera calculée en déduisant de la période de huit ans définie à l'article 8 la durée totale des périodes accomplies en tant que président de l'Ombudscomité l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.</p> <p>(2) Les agents de l'Etat en service auprès de l'« Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Office du défenseur des droits de l'enfant.</p> <p>(3) L'office du défenseur des droits de l'enfant reprend l'activité, les infrastructures et les équipements de l'ancien « Ombudscomité Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand ».</p> <p>Art. 18. Modification de la loi modifiée du 16</p>		

<p>décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille</p> <p>(2) La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance l'enfance et à la famille est modifiée comme suit :</p> <p>(a) 1° L'article 8 est remplacé comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 8. Direction.</p> <p style="padding-left: 40px;"><u>L'ONE est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »</u></p> <p>(b) 2° A l'article 9, les termes « comprend des fonctionnaires » sont remplacés par les termes « comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires ».</p>		
<p>Art. 19. — Dispositions financières, abrogatoires et finales — Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019</p> <p>(1) La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du défenseur des droits de l'enfant au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du défenseur des droits de l'enfant sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.</p>	<p>Les modifications entreprises, à travers l'amendement 13, à l'endroit de l'article 19 du projet de loi correspondent à des propositions faites par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019 et ne donnent pas lieu à des observations quant au fond de sa part.</p> <p>Dans le cadre de ses observations d'ordre légistique le CE fait valoir ce qui suit:</p> <p>Le Conseil d'État constate que les auteurs omettent de modifier l'intitulé de la section intitulée « Section 00.1 — 1. Chambre des</p>	<p>Il est recommandé de suivre l'avis du CE sur ce point et de modifier l'intitulé de la Section correspondante du Budget et d'y faire figurer également le code économique et le code fonctionnel de l'article budgétaire qui font actuellement Défaut. A ce Sujet il faudrait prendre information auprès le ministre en charge du Budget:</p> <p>L'article 19 est, par conséquent, à reformuler comme suit :</p> <p>« Art. 19. Modification de la loi du 26 avril</p>

<p>(2) La loi du 1... 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1... 2019 est modifiée comme suit :</p> <p>Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre III. IV. – Dépenses courantes sous « 00 – Ministère d'Etat » à la section « 00.1 – Chambre des députés » l'article suivant :</p> <p>« 10.002-00.1.10.004 Défenseur des droits de l'enfant Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....xxx 278.575 € ».</p> <p>(3) La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée.</p>	<p>Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020) », afin de tenir compte de la modification en projet sous avis. Par ailleurs, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que le code économique et le code fonctionnel de l'article budgétaire à insérer font défaut. Il convient de compléter la disposition sous avis sur ce point. Il y a, par ailleurs, lieu d'écrire « Crédit » avec une lettre initiale majuscule et d'omettre le symbole « € ». L'article 19 est, par conséquent, à reformuler comme suit :</p> <p>« Art. 19. Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019</p> <p>À la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019, partie intitulée « Budget des dépenses, Chapitre IV – Dépenses courantes », la section intitulée « Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020) » est modifiée comme suit :</p> <p>1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant « Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.004) 2. Cour des Comptes (article 10.020) ».</p> <p>2° Après l'article 10.003 est ajouté un nouvel article 10.004 libellé comme suit :</p> <p>« 10.004 XX.XX XX.XX Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) 278.575 ». »</p>	<p>2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019</p> <p>À la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019, partie intitulée « Budget des dépenses, Chapitre IV – Dépenses courantes », la section intitulée « Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020) » est modifiée comme suit :</p> <p>1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant « Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.004) 2. Cour des Comptes (article 10.020) ».</p> <p>2° Après l'article 10.003 est ajouté un nouvel article 10.004 libellé comme suit :</p> <p>«10.004 10.00 01.10 Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) 278.575 ». »</p>
<p>Art. 20. — Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur au moment de</p>		

<p>sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Art. 20. Disposition abrogatoire</p> <p>(3) La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée.</p>		
<p>Art. 18.—21. Dispositions transitoires</p> <p>(1) En cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction de défenseur des droits de l'enfant d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, la durée de son mandat sera calculée en déduisant de la période de huit ans définie à l'article 8-9 la durée totale des périodes accomplies en tant que président de l'Ombudsecomité l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.</p> <p>(2) Les agents de l'Etat en service auprès de l'« Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.</p> <p>(3) L'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher reprend l'activité, les infrastructures et les équipements les dossiers en cours de l'ancien « Ombudsecomité Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand ».</p>		
<p>Art. 22. Intitulé abrégé</p> <p>La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du * instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher »</p>	<p>L'intitulé abrégé, introduit moyennant l'amendement 14 sous un nouvel article 22, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.</p>	

15



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

JM/LW

P.V. ENEJER 15

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 05 juin 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 30 avril 2019
2. 7236 Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé «Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher» et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann

- Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. Explications au sujet du bilan de l'enseignement du chinois dans les écoles (suite à la demande de l'ADR (groupe technique))
4. 7189 Projet de loi concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. David Wagner

M. André Bauler remplaçant M. Frank Colabianchi
M. Aly Kaes remplaçant M. Claude Wiseler
Mme Octavie Modert remplaçant M. Georges Mischo

M. Manuel Achten, M. Romain Nehs, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Carine Kelsen, Directrice des Maisons d'enfants de l'Etat

Mme Françoise Gillen, de Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

M. Gene Kasel, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Colabianchi,
M. Georges Mischo
M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 30 avril 2019**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. **7236** **Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat**

Le représentant ministériel présente les propositions d'amendement supplémentaires qui donnent suite aux questions soulevées par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle lors de la réunion jointe du 22 mai 2019.

Il est proposé de modifier l'article 2 comme suit :

« Art. 2. – Modalités de saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ainsi que toute personne **titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du Code civil, et le tiers au sens de l'article 378 du Code civil** qui estime que les droits de l'enfant ~~dont il est titulaire de l'autorité parentale~~ n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, peut, ~~en personne ou sous toute autre forme,~~ adresser sa une réclamation écrite ou orale ~~au défenseur des droits de l'enfant~~ à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

~~(2) Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale d'un enfant, peut adresser sa demande au défenseur des droits de l'enfant en vue de l'obtention de conseils sur l'instauration de procédures ou leur adaptation en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.~~

~~(2) La réclamation prévue au paragraphe 1^{er} ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.~~

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est saisi par la Chambre des députés respectivement par le gouvernement pour donner son avis sur toute initiative législative ou réglementaire ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.~~

~~(5) (3) La saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires.~~

~~(4) Le défenseur des droits de l'enfant peut être saisi par le gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.~~

~~(4) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance. »~~

Suite aux observations formulées par les Commissions précitées, il est proposé de procéder à une séparation des dispositions relatives à la saisine de l'Ombudsman en vue de la formulation d'une réclamation portant sur un cas individuel, de celles relatives à la demande de conseil en matière de respect des droits de l'enfant. A cette fin, le paragraphe 2 initial de l'article 2 est supprimé pour être transféré à l'article 3 nouveau à insérer dans la loi en projet.

Conformément à la demande des Commissions précitées ainsi que des représentants de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, il est proposé de compléter l'article sous rubrique par un paragraphe 4 nouveau, qui instaure un droit d'auto-saisine pour l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour toutes les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne seraient pas respectés.

Il est proposé d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, un article 3 nouveau au projet de loi sous rubrique, libellé comme suit :

« Art. 3. Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et compétence de l'Ombudsman

Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant. »

La disposition sous rubrique a comme objet de créer une distinction claire entre la saisine de l'Ombudsman par voie de réclamation portant sur un cas individuel (cf. article 2 du projet de loi sous rubrique) et la demande de conseil adressée à l'Ombudsman, visée à l'article sous

rubrique. La demande de conseil adressée à l'Ombudsman concerne toutes les personnes physiques et morales qui sont en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés. De cette manière, une personne qui n'a pas de liens affectifs ou autres avec des enfants ou qui n'est pas en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'un enfant, mais qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés, peut également adresser une demande de conseil à l'Ombudsman. Les articles 2 et 3 se complètent et permettent ainsi à toutes ces personnes de s'adresser à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour des questions ayant trait aux droits de l'enfant.

Suite à l'insertion d'un article 3 nouveau, il convient d'adapter la numérotation du dispositif ainsi que, le cas échéant, des renvois y figurant.

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes à l'article 4 nouveau (article 3 initial) :

« Art. 3. – Art. 4. Moyens d'action du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Sur demande d'une personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, le défenseur des droits de l'enfant peut formuler des conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant.

(2) (1) Lorsqu'une réclamation à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter au mieux les droits de l'enfant.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher informe par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation, des suites y réservées.

(3) Le défenseur des droits de l'enfant est informé par le directeur ou le responsable de l'institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il informe l'auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(5) (4) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'institution ou du service concerné, suite à son intervention, de la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations ne contenant pas de données à caractère personnel.

(4) (5) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut classer classe l'affaire et en informe le réclamant la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit en motivant sa décision.

~~(6) Le défenseur des droits ne peut pas intervenir dans des procédures judiciaires en cours. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.~~

~~(7) Le défenseur des droits est considéré comme étant une autorité constituée au sens de l'article 23 du code Code de procédure pénale.~~

(7) La décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction. »

Les libellés des paragraphes 3 et 4 nouveaux ont pour objectif d'obtenir de la part des personnes physiques et morales visées par la recommandation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher un retour quant à la mise en œuvre de ladite recommandation. Comme il aurait été difficile d'énumérer l'ensemble des services, des institutions et des personnes physiques pouvant faire l'objet de recommandations de l'Ombudsman en matière de respect des droits de l'enfant, il est fait référence aux personnes morales et physiques visées par la recommandation. De cette manière, l'Ombudsman peut identifier et s'adresser aux personnes de la part desquelles il requiert un retour sur base des recommandations établies.

Il est proposé de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 6 nouveau (article 5 initial) comme suit :

~~**(1) Dans le cadre de sa mission et dans le but de s'informer, le défenseur des droits de l'enfant accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et qui sont accessibles au public.**~~

~~**Les dirigeants et le personnel des institutions ou services visités sont tenus de faciliter la tâche du défenseur des droits de l'enfant.**~~

~~**Il a le droit de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.**~~

(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les membres du personnel de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants.

Suite aux observations formulées par les Commissions précitées lors de la réunion jointe du 22 mai 2019, il est proposé de préciser qu'uniquement les bâtiments fréquentés par des enfants sont accessibles à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ainsi qu'à ses agents. Il est proposé de supprimer le paragraphe 1^{er} initialement prévu en raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et la difficulté de préciser ce qu'il faut entendre par la notion de « locaux accessibles au public ». Il convient cependant de maintenir la faculté pour l'Ombudsman et ses agents d'accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés, prévue actuellement à l'article 4, alinéa 4, de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK). Cette faculté d'accès est limitée aux organismes publics et privés et tient compte des limites fixées par les lois et les règlements applicables en la matière. Comme le droit d'accès ne concerne pas le domicile privé d'une personne physique et comme le droit d'accès est cantonné par les dispositions légales et réglementaires existantes en la matière, le droit à la protection de la vie privée est partant respecté. La suppression de cette disposition aurait pour effet de priver l'Ombudsman d'un moyen dont

l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand bénéficie déjà à l'heure actuelle et de priver l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher d'un moyen d'action utile et nécessaire à l'exercice de sa mission publique.

Echange de vues

M. Fernand Kartheiser exprime son désaccord avec le libellé de l'article 3 nouveau. Le fait d'attribuer à des personnes n'ayant pas de liens affectifs ou autres avec des enfants le droit d'adresser une demande de conseil à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher comporte le risque de créer les bases d'une société délationnaire dans laquelle tout individu peut porter des accusations non fondées contre son voisinage. L'intervenant estime que les cas de soupçon de violation des droits de l'enfant sont à porter à l'attention de la Police, et que l'Ombudsman ne doit pas être conçu comme un interlocuteur alternatif aux forces de l'ordre.

Réfutant les déclarations de M. Fernand Kartheiser, plusieurs membres de la Commission soulignent l'importance d'ouvrir le droit de demander conseil à l'Ombudsman à un plus grand cercle de personnes pour toute question relevant du respect des droits de l'enfant. En effet, il revient à l'Ombudsman lui-même de décider des suites à donner à la demande de conseil et, le cas échéant, de recommander aux personnes concernées de s'adresser aux autorités compétentes.

*

Les propositions d'amendements sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention de M. Fernand Kartheiser (groupe technique – ADR).

3. Explications au sujet du bilan de l'enseignement du chinois dans les écoles (suite à la demande de l'ADR (groupe technique))

Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente les grandes lignes du document « La place du chinois dans l'enseignement secondaire luxembourgeois », pour les détails duquel il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

L'offre d'enseignement de la langue chinoise dans l'enseignement secondaire luxembourgeois se présente comme suit :

- cours régulier à l'Athénée du Luxembourg : ce cours est offert depuis l'année scolaire 2017/2018 à partir de la classe de sixième. Le cours est organisé suivant les mêmes modalités que le cours de latin et suivant les mêmes règles régissant la promotion des élèves. Les programmes afférents sont élaborés par la commission nationale compétente. Les élèves choisissant le latin ou le chinois à partir de la 6^e entament l'étude de l'anglais à partir de la classe de 5^e. 59 élèves, dont 36 en classe de 6^e et 23 en classe de 5^e, étudient actuellement le chinois à l'Athénée. A terme, il est prévu d'offrir un cursus d'études complet jusqu'à la classe de 1^{ère} avec la possibilité de se soumettre aux épreuves de l'examen de fin d'études secondaires dans la discipline en question ;
- projet d'innovation pédagogique au Lycée Michel-Rodange : à partir de la rentrée scolaire 2019/2020, les élèves des sections B à G ont la possibilité de suivre un cours de quatrième langue vivante (espagnol, italien ou chinois) de trois leçons par semaine. En classe de 3^e, ce cours remplace le cours à option (deux leçons par semaine), de sorte que la troisième leçon fait passer le volume horaire à trente-et-une leçons par semaine. A ce stade, une inconnue subsiste au sujet du projet puisque le nombre d'élèves intéressés n'a pas encore été déterminé ;

- cours de chinois au Lycée Ermesinde : jusqu'à présent, les élèves ont suivi les cours de chinois dans le cadre de l'entreprise « langues et culture ». L'enseignement est réalisé avec le soutien du Centre de langue et de culture chinoises du Luxembourg, de la « Shanghai Foreign Language High School » et de la « Shanghai Normal University ». Des voyages d'études et échanges sont régulièrement organisés. En raison de la restructuration des enseignements qui va s'appliquer à partir de l'année scolaire 2019/2020 (cf. projet de loi 7304 portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote), il est prévu d'organiser des cours réguliers de chinois, à l'instar de ceux fonctionnant à l'Athénée de Luxembourg. Le nombre d'élèves étudiant le chinois au Lycée Ermesinde était de 49 pendant l'année scolaire 2017/2018 ;
- cours à option et cours facultatifs : jusqu'à présent, les cours à option fonctionnent dans le cadre de l'autonomie pédagogique des établissements scolaires ; ils figurent dans les grilles horaires des classes de 3^e, de 2^e et de 1^{ère}. A l'instar des cours à option en italien et en espagnol, il est prévu d'élaborer un programme d'études et de proposer des manuels officiels pour les cours en question. La commission nationale entreprendra sous peu les travaux y relatifs. A noter que cinq lycées offrent actuellement de tels cours. Le nombre d'élèves inscrits connaît de fortes fluctuations selon les années scolaires : il est actuellement de 47, par rapport à 84 pendant l'année scolaire 2017/2018.

Le représentant ministériel donne un aperçu sur l'évolution du nombre d'élèves choisissant le cours de latin en classe de 6^e. Ce nombre est en baisse depuis des années, sans qu'il soit possible d'attribuer ce recul à l'introduction récente du cours de chinois.

Le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche donne un aperçu sur les activités de l'Institut Confucius à l'Université du Luxembourg. Depuis la rentrée académique 2018/2019, ledit Institut offre des cours de langue et de culture chinoises aux étudiants de l'Université. Ces cours, d'une durée de douze semaines, sont également ouverts au grand public. Les niveaux enseignés sont le niveau débutant et intermédiaire. A noter que plus de la moitié des 70 élèves qui étudient actuellement la langue chinoise sont des étudiants de l'Université. Les frais d'inscriptions pour le grand public sont de l'ordre de 75 euros pour les cours bihebdomadaires et de 50 euros pour les cours hebdomadaires. Les cours de chinois sont gratuits pour les étudiants, pour lesquels il s'agit de cours optionnels crédités de trois points ECTS. Outre les cours de langue chinoise, l'Institut Confucius offre des cours de « Business Chinese » ainsi que des cours de culture chinoise en calligraphie et en Tai Chi. Etant donné que les cours de langue et de culture chinoises ne sont offerts que depuis l'année académique en cours, il faut attendre les développements futurs avant de tirer un premier bilan.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- M. Fernand Kartheiser, rappelant que l'échange de vues au sujet de l'enseignement de la langue chinoise dans l'enseignement secondaire et à l'Université émane du groupe technique – ADR, constate que la décision du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'introduire des cours de chinois dans les lycées ne dispose pas de base légale. Or, étant donné que l'enseignement constitue, d'après l'article 23 de la Constitution, une matière réservée à la loi, l'enseignement de la langue chinoise doit faire l'objet d'un projet de loi à déposer par le Ministre compétent et sur lequel la Chambre des Députés est appelée à se prononcer. Afin d'insister sur la nécessité de légiférer en la matière, l'intervenant annonce son intention de porter le sujet à l'ordre du jour d'une prochaine séance plénière de la Chambre des Députés.

Le représentant ministériel reconnaît le bien-fondé des considérations de constitutionnalité soulevées par M. Fernand Kartheiser. Eu égard la jurisprudence récente en la matière, notamment les arrêts de la Cour constitutionnelle du 7 décembre 2018 et de la Cour administrative du 12 février 2019, selon lesquels la notion d'enseignement prévue à l'article 23 de la Constitution doit être lue de manière large, il faut reconnaître que le cours de chinois doit être inscrit dans la loi. Toutefois, il convient de noter que l'introduction du cours en question s'est faite sous forme de projet d'innovation pédagogique, ceci conformément à la loi scolaire de 2004.

- M. Fernand Kartheiser se renseigne sur les finalités du cours de chinois enseigné à l'Athénée de Luxembourg, compte tenu du fait que le niveau de compétences visé (le niveau 4 du test d'évaluation HSK (« Hanyu Shuiping Kaoshi ») ne permet pas de poursuivre des études supérieures en Chine. L'intervenant donne par ailleurs à considérer que l'apprentissage du chinois n'augmente pas non plus les chances d'un candidat non-chinois de décrocher un emploi dans des entreprises chinoises établies au Luxembourg, étant donné que celles-ci préfèrent, de manière générale, recruter des compatriotes.

Le représentant ministériel explique que le niveau HSK 4 précité est requis pour l'inscription à une université chinoise. L'étudiant non-chinois qui dispose de ce niveau de compétences intermédiaire et qui souhaite poursuivre ses études supérieures en Chine, est obligé de poursuivre des cours d'approfondissement en compétences linguistiques auprès de l'université chinoise à laquelle il s'est inscrit. L'intervenant, expliquant que le niveau HSK 4 constitue un objectif à moyen terme et se dit confiant que le niveau de compétences visé pour les élèves qui poursuivent les cours de chinois jusqu'en 1^{ère} sera plus élevé. Pour ce qui est de la finalité de l'enseignement du chinois au lycée, le représentant ministériel explique qu'il s'agit de transmettre des notions de culture générale et d'inciter les élèves à se lancer le défi d'apprendre une langue différente de l'univers indogermanique. Des notions de langue chinoise peuvent par ailleurs s'avérer utiles dans la vie professionnelle ultérieure, lors de conférences internationales ou dans le cadre de négociations bilatérales, par exemple.

- M. Fernand Kartheiser donne à considérer que l'introduction des cours de chinois va à moyen terme augmenter le manque d'intérêt pour les cours de latin, dont le nombre d'élèves inscrits n'a cessé de diminuer au cours des dernières années. L'intervenant donne à considérer que le Ministère devrait entamer un processus de réflexion au sujet de l'importance qu'il entend accorder à l'enseignement du latin dans les lycées.

Le représentant ministériel explique que le recul du nombre d'élèves inscrits en latin est certes regrettable, mais que cette baisse est un phénomène constaté depuis plusieurs années déjà, de sorte qu'elle ne peut pas être attribuée à l'introduction des cours de chinois.

- M. David Wagner salue l'introduction des cours de chinois dans l'enseignement secondaire. Au-delà de toute finalité utilitaire, l'apprentissage d'une langue étrangère ne peut être que bénéfique pour l'apprenant, ceci d'autant plus s'il s'agit d'une langue non indogermanique qui demande des efforts intellectuels considérables. A cet égard, il serait judicieux de réfléchir sur l'opportunité d'enseigner dans les lycées des langues telles que le russe, l'arabe ou le portugais, dont l'importance au niveau mondial est indéniable. D'une manière générale, il serait souhaitable d'entamer des réflexions autour d'un concept global en matière d'enseignement de langues étrangères dans les écoles et les lycées luxembourgeois. Finalement, l'intervenant pose la question de savoir si le Ministère envisage des mesures afin de revaloriser l'importance du latin dans les lycées.

- M. André Bauler se renseigne sur les modalités d'orientation des élèves qui choisissent de s'inscrire en cours de chinois en 6^e.

Le représentant ministériel explique que ces modalités sont identiques à celles en vigueur lors de l'orientation de l'élève vers les cours de latin ou d'anglais, c'est-à-dire qu'elles reposent sur une recommandation du conseil de classe. Afin de s'assurer que les élèves concernés choisissent le chinois en connaissance de cause, les enseignants soulignent lors des entretiens d'orientation que l'apprentissage du chinois implique des efforts considérables et non comparables avec ceux requis pour l'apprentissage d'une autre langue étrangère.

- Suite à un questionnement afférent de M. André Bauler, le représentant ministériel explique que la décision d'offrir l'enseignement du chinois dans un lycée du nord ou du sud du Grand-Duché est tributaire du nombre d'élèves intéressés. Au cas où le cours de chinois offert à l'Athénée de Luxembourg connaîtrait un succès grandissant, une extension de l'offre en dehors de la capitale pourrait être envisagée.

4. 7189 Projet de loi concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse

- ***Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 21 mai 2019. Elle constate que, des quatre amendements parlementaires introduits le 3 avril 2019, un seul donne lieu à des observations de la part de la Haute Corporation.

Concernant l'amendement 2 relatif à l'insertion d'un alinéa 5 nouveau à l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat signale que, pour marquer une obligation, il suffit généralement, du point de vue de la légistique formelle, de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Le Conseil d'Etat recommande de remplacer les termes « par voie de règlement grand-ducal » par les termes « par règlement grand-ducal », afin de s'en tenir à la formulation usuellement employée dans les textes de loi.

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum, propose de donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- M. Paul Galles explique que le groupe politique CSV s'abstient à ce stade de se positionner par rapport au projet de loi sous rubrique, au sujet duquel bon nombre de questions restent ouvertes, notamment pour ce qui est des liens de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse avec des structures du secteur privé offrant des services similaires ou le risque de créer une administration hydrocéphale.

Le représentant ministériel souligne que le projet de loi sous rubrique ne vise pas à mettre en place une administration hydrocéphale, mais à créer un cadre légal adéquat pour les activités développées par l'institution « Maisons d'enfants de l'Etat » depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat. Le projet de loi a encore comme objet de mettre en place un concept d'assurance qualité, afin que l'Institut dispose de critères en matière de qualité et de ressources personnelles identiques à celles en vigueur pour le secteur privé. L'intervenant souligne que le projet de loi concerne uniquement l'actuelle institution « Maisons d'enfants de l'Etat », et non le secteur d'aide à l'enfance et à la jeunesse dans son ensemble.

A noter que ladite institution offre actuellement sept structures d'hébergement qui accueillent un total de soixante enfants. A cela s'ajoutent le centre psychothérapeutique de jour « Andalê », un service d'intégration scolaire ainsi que le service « Treff-Punkt ». Il n'est pas dans l'intention du futur Institut d'élargir l'offre précitée.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch estime qu'il serait utile d'établir un relevé de tous les services publics actifs dans le domaine d'aide à l'enfance et à la jeunesse. Une analyse approfondie du secteur serait nécessaire afin de détecter d'éventuels chevauchements entre les missions des différentes structures et en vue d'en augmenter l'efficacité. M. Gilles Baum propose de mettre ce sujet à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission qui pourrait avoir lieu en début de l'automne et à laquelle la Commission de la Santé et du Sport pourrait être jointe.

5. Divers

Mme Martine Hansen propose d'inviter les représentants du syndicat SEW/OGBL à une prochaine réunion de la Commission pour avoir un échange de vues sur le sondage effectué par le syndicat auprès du personnel enseignant et qui fait état d'un grand mécontentement auprès des agents sondés. M. Fernand Kartheiser et M. David Wagner marquent leur soutien à la demande de Mme Martine Hansen. M. Gilles Baum donne à considérer que l'audition de personnes ou d'organismes extraparlamentaires en dehors de l'instruction d'un projet de loi n'est pas prévue par le Règlement de la Chambre des Députés, mais qu'il est libre aux groupes parlementaires ou techniques ainsi qu'aux sensibilités politiques d'inviter les personnes ou organismes concernés. L'orateur invite Mme Martine Hansen de porter le sujet à l'attention de la Conférence des Présidents, afin que celle-ci prenne une décision de principe en la matière.

Luxembourg, le 8 juin 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Annexes

PL 7236 : propositions d'amendement (document transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)

Document PDF : « La place du chinois dans l'enseignement secondaire luxembourgeois (document transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)

Propositions d'amendement

Amendement 1^{er} concernant l'article 1^{er} paragraphe 1er

L'article 1^{er} est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Commentaire :

Aux yeux de l'ORK, la nouvelle formulation ne va pas assez loin. L'ORK préfère une référence au « principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », qui fait clairement référence à l'esprit de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). A titre d'illustration l'article 18 sous point 2 de la CIDE dispose que « Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties [...] assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants. ». De même l'exécution de la mission légale incombant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant. Par conséquent il est précisé dans le texte que l'OKJ agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er} paragraphe 2

A l'article 1^{er} paragraphe 2 le terme « la sauvegarde » est inséré entre les termes « la promotion » et les termes « et la protection des droits de l'enfant ».

Commentaire :

Il convient de maintenir l'étendue de la mission confiée à l'ORK au bénéfice de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et de ne pas restreindre la mission légale de ce dernier par rapport à l'ORK. L'article 2 alinéa 2 de la loi précitée du 25 juillet 2002 qui fait référence à la mission de l'ORK dispose que « La mission de l'ORK est de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts des enfants... ». Il convient de tenir compte de l'idée de la « sauvegarde » dans la définition de la mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Amendement 3 concernant l'ajout d'un paragraphe 5 à l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit :

«(5) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.»

Commentaire :

Comme l'article 1^{er} du projet de loi a trait aux missions de l'OKJ, il convient de transférer le paragraphe 4 de l'article 2 du projet de loi dans un nouveau paragraphe 5 de l'article 1^{er} du projet de loi.

Amendement 4 concernant l'article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.- Modalités de la saisine ~~du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher~~**

(1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, ainsi que toute personne **titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du code civil, le tiers au sens de l'article 378 du code civil** qui estime que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ~~, peut, en personne ou sous toute autre forme, adresser sa réclamation au défenseur des droits de l'enfant.~~ **peut adresser une réclamation écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.**

(2) ~~Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale d'un enfant peut adresser sa demande au défenseur des droits de l'Homme en vue de l'obtention de conseils sur l'instauration de procédures ou leur adaptation en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.~~

(3) ~~Le défenseur des droits de l'enfant est saisi par la Chambre des députés respectivement par le gouvernement pour donner son avis sur toute initiative législative ou réglementaire ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.~~

(4) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.

(2) La réclamation prévue par le paragraphe 1^{er} ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

(53) La saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires. »

(4) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.

Commentaire :

A la demande de la Commission jointe lors de la séance du 22 mai 2019, l'article 2 devrait uniquement viser la saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le cadre d'une réclamation ayant trait à une situation concrète.

Dans son avis le Conseil d'Etat a partagé l'avis de la Commission consultative des droits de l'homme et de l'ORK qui estiment qu'il est regrettable que seul l'enfant et la personne titulaire de l'autorité parentale disposent du droit de saisir l'OKJ. La proposition de texte concernant les paragraphes 1^{er} de l'article 2 a pour objectif d'étendre le champ d'application *ratione personae* des personnes pouvant saisir l'OKJ en tenant compte des dispositions de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant notamment modification de certains articles du code civil. En effet l'expérience de l'ORK montre que le droit de saisine doit être étendu à toute personne ayant un lien avec l'enfant, tels que les grands-parents, la fratrie et toute personne de confiance.

Le paragraphe 2 de l'article 2 a été supprimé à la demande de la commission jointe pour en faire un nouvel article 3 séparé consacré uniquement à la demande de conseil adressé à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 ont été supprimés pour ne pas faire double emploi avec les nouveaux paragraphes 4 et 5 de l'article 1^{er} du projet de loi.

Le nouveau paragraphe 2 s'inspire de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale. Son objectif consiste à clarifier la délimitation de l'OKJ par rapport à d'autres médiateurs ayant des compétences spéciales dans d'autres domaines, sans vouloir empiéter sur les compétences de ces derniers, mais tout en permettant à l'OKJ d'exercer sa mission légale en toute plénitude. Il appartient à la personne morale ou physique d'adresser sa réclamation à l'instance de son choix et il appartient au médiateur d'exercer sa mission légale. Cette approche permet de mieux départir les instances saisies et est conforme à la pratique en date de ce jour. Cette approche permet aux instances compétentes et saisies de se concerter dans l'intérêt du citoyen.

A la demande de la Commission jointe du 22 mai 2019, il est établi un droit d'auto-saisine de l'OKJ (paragraphe 4) pour toutes les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés.

Amendement 5 nouveau concernant l'introduction d'un nouvel article 3

Le projet de loi n°7236 est complété par un article 3 nouveau qui est libellé comme suit :

« Art. 3. Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et compétence de l'Ombudsman

Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant. »

Commentaire :

Lors de la séance de la Commission jointe en date du 22 mai 2019, les membres des commissions jointes ont demandé de faire une distinction claire entre la saisine de l'Ombudsman par voie de réclamation dans un cas concret visé par l'article 2 et la demande de conseil adressée à l'Ombudsman dans le cadre d'un nouvel article 3. La demande de conseil adressée à l'Ombudsman vise comme expéditeurs toutes les personnes physiques et morales qui sont en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, ainsi qu'aux personnes qui estiment que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés. De cette manière une personne qui n'a pas de liens affectifs ou autres avec des enfants ou qui n'est pas en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'un enfant, mais qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés peut également adresser une demande de conseil à l'Ombudsman. Les articles 2 et 3 se complètent et permettent ainsi à toutes ces personnes de s'adresser à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour des questions ayant trait aux droits de l'enfant.

Amendement 6 concernant l'article 3 (nouvel article 4)

L'article 3 est modifié comme suit :

« Art. 4.- Moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ~~du défenseur des droits de l'enfant~~

~~(1) Sur demande d'une personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, le défenseur des droits de l'enfant peut formuler des conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant.~~

~~(2)~~ (1) Lorsqu'une réclamation à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter **au mieux** les droits de l'enfant.

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est informé par le directeur ou le responsable de l'institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il informe l'auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.~~

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a l'obligation d'informer par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation, des suites y réservées.

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

~~(5)~~**(4) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'institution ou du service concerné suite à son intervention de la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation, l'Ombudsman fir Kanner a**

Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations **ne contenant pas de données à caractère personnel.**

~~(4)~~ (5) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher **peut classer classe** l'affaire et en informe **le réclamant la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation** par écrit en motivant sa décision.

~~(6) Le défenseur des droits ne peut pas intervenir dans des procédures judiciaires en cours. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.~~

~~(7) Le défenseur des droits est considéré comme étant une autorité constituée au sens de l'article 23 du code de procédure pénale.~~

(7) La décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Commentaire :

Le paragraphe 1^{er} a été supprimé, comme il est redondant par rapport à l'idée exprimée en matière de demande de conseils figurant déjà à l'article 2 paragraphe 2.

Le nouveau paragraphe 1 (ancien paragraphe 2) fait référence au moyen d'action principal de l'OKJ que constitue la formulation de recommandations.

A la demande de l'ORK il est fait abstraction des termes « au mieux » comme ils n'ajoutent aucune plus-value à l'objectif visé par les recommandations de l'OKJ qui consiste à faire respecter les droits de l'enfant.

Le nouveau paragraphe 2 fait obligation à l'OKJ d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation des suites y réservées et qui correspondent aux personnes visées par l'article 2 (1) nouveau du projet de loi.

Le paragraphe 3 initial du projet de loi a été supprimé en raison de l'imprécision entourant les termes « institution » et « services » en raison de laquelle le Conseil d'Etat a formulé une opposition formelle. Le but dudit paragraphe étant d'obtenir de la part des personnes physiques et morales visées par la recommandation de l'OKJ un retour quant à la mise en œuvre. Ce feed-back à l'adresse de l'ORK existe également dans de cadre de la précitée portant sur le médiateur scolaire. L'article 7 (3) de ladite loi dispose que le médiateur scolaire est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Le paragraphe 3 nouveau vise ce droit du feed-back à l'adresse du OKJ. Comme il aurait été difficile d'énumérer l'ensemble des services, des institutions et des personnes physiques pouvant faire l'objet de recommandations de l'ORK en matière de respect des droits de l'homme, il est fait référence aux personnes morales et physiques en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants et aux services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par la recommandation. L'OKJ peut identifier et s'adresser aux personnes de la part desquelles il requiert un retour sur base des recommandations établies.

L'information de l'OKJ à l'adresse des personnes morales et physiques se trouvant à l'origine de la réclamation (paragraphe 2), de même que le retour des personnes visées par la recommandation à l'adresse de l'OKJ sur base des recommandations prises par l'OKJ (paragraphe 3) sont des flux d'une communication nécessaire pour assurer un meilleur respect des droits de l'enfant.

Le nouveau paragraphe 4 (ancien paragraphe 5) permet à l'OKJ de rendre publiques ses recommandations à condition qu'elles ne contiennent pas des données à caractère personnel. Le paragraphe amendé a pour objectif de préciser que les recommandations de l'OKJ faisant l'objet d'une publication font abstraction des données à caractère personnel en vue de rencontrer les préoccupations exprimées par le Conseil d'Etat à cet égard dans son avis du 5 avril 2019 en ce qui concerne la protection de la vie privée et la présomption d'innocence. La Commission jointe demande dès lors au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle sur ce point.

Le paragraphe 5 (ancien paragraphe 4) permet à l'OKJ de classer l'affaire au cas où la réclamation qui lui a été adressée ne lui paraît pas justifiée. Dans ce cas l'OKJ est tenu d'informer la personne se trouvant à l'origine de sa réclamation de sa décision de classement qui est motivée. Il est toutefois précisé au paragraphe 7 nouveau qu'une telle décision n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Le paragraphe 6 reprend du point de vue contenu l'ancien paragraphe 6 en employant la formule proposée par le Conseil d'Etat pour préciser que l'OKJ ne peut ni intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Le paragraphe 7 reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat qui a pour objet de préciser que la décision de l'OKJ de classer ou de ne pas donner une suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Amendement 7 concernant l'article 5 (nouvel article 6)

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 devenu le nouvel article 6 est modifié comme suit :

« (1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les membres du personnel de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants. »

Commentaire :

Il est proposé de supprimer le paragraphe 1^{er} en raison de l'opposition formelle du CE et la difficulté de préciser ce qu'il faut entendre par locaux accessibles au public. Il convient cependant de maintenir la faculté pour l'OKJ d'accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés prévue actuellement par l'article 4 alinéa 4 de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-

Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK). Cette faculté d'accès est limitée aux organismes publics et privés et tient compte des limites fixées par les lois et les règlements applicables en la matière. Comme le droit d'accès ne concerne pas le domicile privé d'une personne physique et comme le droit d'accès est cantonné par les dispositions légales et réglementaires existantes en la matière, le droit à la protection de la vie privée est partant respecté. De plus le texte en question reprend une disposition de droit existante¹. Priver l'OKJ du droit d'accès libre aux bâtiments d'organismes publics et privés aurait pour effet de priver l'OKJ d'un moyen dont l'ORK bénéficie déjà à l'heure actuelle et de priver l'OKJ d'un moyen d'action utile et nécessaire à l'exercice de sa mission publique.

Amendement 8 concernant le paragraphe 2 de l'article 7 (nouvel article 8)

A l'article 7 (nouvel article 8) paragraphe 2 le terme « Chambre » est remplacé par le terme « Chambre des députés ».

Sans commentaire

Amendement 9 concernant le paragraphe 1^{er} de l'article 11 (nouvel article 12) et la modification des références faites aux articles 9 (actuel article 10), 11 (actuel article 12), 14 (actuel article 15)

A l'article 9 devenu le nouvel article 10, au paragraphe 1^{er} sous la lettre a), la référence faite à l'article 8 est remplacée par la référence faite à l'article 9.

A l'article 11, devenu le nouvel article 12, au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les termes « traitements et pensions des » sont insérés entre les termes « sur les » et les termes « fonctionnaires de l'Etat ».

A l'article 11 devenu le nouvel article 12, aux paragraphes 3 et 5, les références faites à l'article 9 sont remplacées par les références faites à l'article 10.

A l'article 14 devenu le nouvel article 15, au paragraphe 2, la référence faite à l'article 5 est remplacée par la référence faite à l'article 6.

Commentaire :

En raison du statut d'indépendance dont bénéficie l'OKJ, le Conseil d'Etat fait valoir une opposition formelle dans la mesure où il est inconcevable que l'OKJ soit soumis à l'ensemble des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Afin de garantir l'indépendance de l'OKJ, il est proposé d'insérer les termes « traitements et pensions des » à l'endroit voulu pour bien marquer que seulement les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat sont applicables à la situation de l'OKJ et qu'il n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi de porter atteinte à l'indépendance du OKJ.

¹ L'actuel article 4 alinéa 4 de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un Comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé "Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand"(ORK) (Mémorial A n°85 du 9 août 2002 , page 1749.

Amendement 10 concernant l'article 12 (nouvel article 13)

A l'article 12 devenu le nouvel article 13, à l'alinéa 1^{er}, au chiffre 4, l'alinéa 2 est remplacé par le libellé suivant:

«Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.»

Amendement 11 concernant le chapitre 4 et les articles 15 et 16 (article 16 nouveau)

L'intitulé du chapitre 4 libellé comme suit « Chapitre 4 – Mission et fonctionnement du Comité d'experts » est supprimé.

Les articles 15 et 16 sont remplacés par un nouvel article 16 qui est libellé comme suit :

«**Art. 16.** Expertise

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut s'entourer d'experts dans l'exercice de sa mission. »

Commentaire :

Le comité d'experts a été supprimé afin d'avoir une approche commune applicable aux institutions identiques à celle de l'OKJ. La loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, de même que la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale et qui prévoit l'institution d'un médiateur scolaire font abstraction d'un tel comité d'experts. Par contre sans avoir besoin de s'entourer d'un comité d'experts, il peut néanmoins être utile à l'OKJ de s'entourer d'experts dans l'exercice de sa mission, notamment pour élucider certaines questions en rapport avec les droits de l'enfant, raison pour laquelle il est proposé de remplacer les articles 15 et 16 par un article 16 nouveau.

Amendement 12 concernant l'article 19 paragraphe 2 (devenu le nouvel article 19)

L'article 19 paragraphe 2 est remplacé par un nouvel article 19 libellé comme suit :

Art. 19. Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

La loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 est modifiée comme suit :

Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre IV.- Dépenses courantes sous « 00- Ministère d'Etat à la section 00.1. Chambre des Députés » l'article suivant :

« 00.1.10.004 Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) 278.575 € »

Amendement 13 concernant l'ajout d'un nouvel article 22 au projet de loi et concernant la suppression de l'article 20 du projet de loi

Le projet de loi est complété par un article 22 nouveau libellé comme suit :

« Art. 22. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du jj/mm/aaaa instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher »

L'article 20 est supprimé.

Sans commentaire.

La place du chinois dans l'enseignement secondaire luxembourgeois

Cours régulier à l'Athénée de Luxembourg

Dans le cadre de sa politique de diversification de l'offre scolaire, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de Jeunesse a récemment introduit la possibilité d'étudier la langue chinoise dans le cadre de l'enseignement secondaire classique. Depuis l'année scolaire 2017-2018, un cours régulier de chinois fonctionne ainsi à l'Athénée de Luxembourg à partir de la classe de sixième. Le cours est organisé suivant les mêmes modalités que le cours de latin et suivant les mêmes règles régissant la promotion des élèves. Les élèves choisissant le latin ou le chinois à partir de la sixième entament l'étude de l'anglais à partir de la classe de cinquième.

Disciplines	Code	Rem.	6CZH		5CZH	
			9		11	
			leç.	coeff.	leç.	coeff.
Français	FRANC		5	4	4,5	4
Allemand	ALLEM		3,5	4	3	4
Anglais	ANGLA				4	4
Chinois	CHINO		6	4	4,5	4
Mathématiques	MATHE		4	4	4	4
Sciences naturelles	SCNAT		2,5	3		
Histoire	HISTO		2	2	2	2
Géographie	GEOGR		1	2	1	2
Biologie	BIOLO				1	2
Physique / Chimie	PHYCH				1	2
Éducation artistique	EDART		2	1	1	2
Éducation physique et sportive	EDUPH		2	1	2	1
Vie et société	VIESO		2	2	2	2
Total			30	27	30	33

59 élèves, répartis comme suit, étudient actuellement le chinois à l'Athénée :

Classe	6CZH	5CZH
Élèves	36	23

Les programmes de chinois (cf. annexe 1, p.4), qui reposent sur une approche par compétences, sont élaborés par la commission nationale compétente, présidée par M. Yves Berna, professeur au Lycée Michel-Rodange. La commission est sur le point de finaliser le programme de la classe de quatrième. À côté de l'apprentissage de la langue, divers aspects de la culture chinoise figurent au programme d'études.

Les cours à l'Athénée sont assurés par deux enseignantes, Mmes Pinglan Yao et Qian Yu, engagées sous le régime des employés de l'État.

À terme, il est prévu d'offrir un cursus d'études complet jusqu'à la classe de première, avec la possibilité de se soumettre aux épreuves de l'examen de fin d'études secondaires dans la discipline en question.

Les élèves passent également les épreuves du Chinese Proficiency Test (HSK – Hanyu Shuiping Kaoshi), niveau 1 à l'issue de la classe de sixième, niveau 2 à l'issue de la cinquième, etc. Il s'agit d'un test normalisé d'évaluation du chinois pour tester les compétences linguistiques des personnes n'ayant pas le mandarin comme langue maternelle. Le niveau 4 est requis pour l'inscription à une université chinoise.

Projet d'innovation pédagogique au Lycée Michel-Rodange

Dans le cadre de l'autonomie des établissements scolaires, le Lycée Michel-Rodange prévoit d'organiser, à partir de la rentrée 2019-2020, un projet d'innovation pédagogique (PIP) offrant aux élèves des sections B à G la possibilité de suivre un cours de 4^e langue vivante (espagnol, italien ou chinois) de trois leçons par semaine.

En troisième, ce cours remplace le cours à option (2 leçons/semaine) et la troisième leçon fait passer le volume horaire à 31 leçons/semaine. En deuxième et en première, l'élève poursuit l'étude de la nouvelle langue en abandonnant l'une des trois autres langues (allemand, français, anglais). Le même principe s'applique aux élèves poursuivant l'étude du latin.

Le nouveau cours est affecté du coefficient 3 et fera l'objet d'une épreuve à l'examen de fin d'études. Après trois années d'études, les élèves sont capables de passer le niveau HSK 3.

Le programme d'études repose sur les mêmes principes que celui du cours régulier à l'Athénée ; le projet du Lycée Michel-Rodange est étroitement suivi par la commission nationale (cf. annexe 2, p.18).

Il est à noter qu'à ce stade, une inconnue subsiste au sujet du projet puisque le nombre d'élèves intéressés n'a pas encore été déterminé.

Cours de chinois au Lycée Ermesinde

Jusqu'à présent, les élèves du Lycée Ermesinde ont suivi les cours de chinois dans le cadre de l'entreprise « Langues et culture ». Ils sont répartis sur cinq niveaux différents.

L'enseignement du chinois au Lycée Ermesinde est réalisé avec le soutien du Centre de Langue et de Culture Chinoises du Luxembourg, de la Shanghai Foreign Language High School et de la Shanghai Normal University. Les cours sont assurés par Madame Zhang Yi.

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Élèves	29	40	36	44	56	49

En plus des épreuves écrites et orales auxquelles se soumettent les élèves dans le cadre de l'enseignement au lycée, ils passent les tests HSK (cf. plus haut) et YCT (Youth Chinese Test) de niveau 3.

Des voyages d'études et échanges sont régulièrement organisés. Les élèves luxembourgeois suivent d'abord des cours à la Shanghai Foreign Language High School où ils sont également logés, et entreprennent ensuite un voyage culturel à travers la Chine.

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Chine >	Élèves : 15	Élèves : 15	Élèves : 22	Élèves : 18	Élèves : 24	Élèves : 24
Luxbg.	Enseign. : 5	Enseign. : 4	Enseign. : 5	Enseign. : 4	Enseign. : 3	Enseign. : 3
Luxbg. >	Élèves : 10	Élèves : 9	Élèves : 6	Élèves : 14	Élèves : 17	Élèves : 34

Chine	Enseign. : 6	Enseign. : 2	Enseign. : 3	Enseign. : 3	Enseign. : 3	Enseign. : 6
-------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En raison de la restructuration des enseignements au Lycée Ermesinde qui va s'appliquer à partir de l'année scolaire 2019-2020 avec l'entrée en vigueur de la loi modificative sur le « lycée-pilote », la direction du lycée prévoit d'organiser des cours réguliers de chinois, à l'instar de ceux fonctionnant à l'Athénée de Luxembourg.

Cours à option et cours facultatifs

Jusqu'à présent les cours à option fonctionnent dans le cadre de l'autonomie pédagogique des établissements scolaires ; ils figurent dans les grilles horaires des classes de troisième, de deuxième et de première, et sont affectés du coefficient 2.

À l'instar des cours à option en italien et en espagnol, il est prévu d'élaborer un programme d'études et de proposer des manuels officiels pour les cours en question. La commission nationale entreprendra sous peu les travaux y relatifs.

	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
LMRL		23	6		6	7
LAML	14	14	7	7	7	8
LNB					25	21
LGL				13	31	11
LHCE		13			15	
Total	14	50	13	20	84	47

Au Lycée Michel-Rodange, le cours de chinois est offert depuis l'année scolaire 2018-2019 sous forme de cours à option, il était jusqu'alors facultatif. Au Lycée Aline-Mayrisch, le cours à option fonctionne depuis plus longtemps.

Au Lycée Nic-Biever, les cours de chinois sont offerts sous forme de cours facultatifs dans le cadre des activités périscolaires ; deux groupes y fonctionnent, un pour les élèves débutants, l'autre pour les avancés. Les deux groupes sont encadrés par une enseignante engagée sous le régime des « experts externes ». Les cours du Lycée de Garçons de Luxembourg sont organisés suivant le même modèle. Les deux lycées collaborent avec le Centre de Langue et de Culture Chinoises. Les élèves se voient remettre un certificat de participation mais ont également la possibilité de participer aux tests organisés par le CLCCL. Les deux établissements participent aux échanges avec la Chine.

Le Lycée de Garçons héberge également tous les samedis une douzaine de classes du CLCCL qui s'adressent en priorité aux enfants d'immigrés chinois.

Le cours à option du Lycée Hubert-Clément met l'accent sur l'histoire et la culture chinoises plutôt que sur l'apprentissage de la langue, qui se limite à la transmission de notions élémentaires.

Incidence sur l'enseignement du latin

Le tableau reproduit à l'annexe 3 (p.26) montre que le nombre d'élèves choisissant le cours de latin en classe de 6^e est en baisse sur l'ensemble de la période décennale considérée, sans qu'il soit possible d'attribuer cette baisse à l'introduction des cours de chinois.

Annexe 1

Enseignement secondaire classique
Classes inférieures
CHINO – Langue et culture chinoises
Programme
6CZH

Langue véhiculaire :	français
Nombre minimal de devoirs par trimestre :	4
Leçons hebdomadaires :	6 leçons

Répartitions des points des devoirs en classe par compétences et par trimestre

Expression écrite : 40 points
 Compréhension écrite : 80 points
 Compréhension orale : 60 points
 Expression orale : 60 points

Programme général

- Apprentissage des règles constituant la base de l'écriture chinoise, y inclus les radicaux.
- Apprentissage du système de transcription phonétique « pinyin »
- Apprentissage du vocabulaire constituant la base de la langue chinoise, c'est-à-dire les 独体字 (dutizi).
- Apprentissage des règles basiques de la grammaire et de la formulation des phrases
- Acquisition d'une base lexicale et grammaticale nécessaire à la compréhension de textes simples qui thématissent la vie quotidienne
- Exercices d'écriture, de compréhension écrite, d'expression orale et écrite, de lecture autonome
- Préparation de l'examen du test officiel de chinois HSK 1
- Introduction à la culture chinoise : les traditions, l'histoire de la Chine, les personnages célèbres, les monuments historiques, les poésies, proverbes et chants, etc...
- Au choix de l'enseignant : Initiation à la calligraphie et au jeu de Go...
- Au choix de l'enseignant : Interprétation de sketches faciles en chinois.

Objectifs

- Reconnaître 180 caractères au moins afin de passer le test HSK 1
- Savoir écrire au moins 80 caractères
- Savoir écrire des rédactions courtes et des lettres simples en chinois
- Savoir parler sur des sujets simples de la vie quotidienne
- Savoir poser des questions sur la vie quotidienne et y répondre
- Savoir communiquer en chinois de manière simple à l'oral et à l'écrit, y compris en utilisant des outils informatiques comme WeChat, Pleco...
- Atteindre le niveau A1-2 du cadre européen commun de référence pour les langues

Supports

- Ordinateur, Ipad ou smartphone (Youtube, Weixin, Pleco...)
- Matériel additionnel officiel pour préparer le test HSK 1 (HSK 1 standard course, Hanban)

Programme détaillé

Expression orale

L'élève sait...

... lire la transcription Pinyin de façon à ce que le caractère puisse être reconnu par l'interlocuteur et sait interpréter correctement les signes diacritiques, aussi bien au niveau des caractères, des mots et de phrases simples.

... se présenter soi-même et dire son nom, son âge, sa nationalité, décrire son lieu de provenance ainsi que ses hobbies.

... compter jusqu'à 100 et énumérer les couleurs les plus usuelles.

... décrire l'aspect physique d'une autre personne.

... élaborer un portrait simple de sa propre personne.

... présenter un arbre généalogique simple.

... s'échanger avec des autres élèves sur des membres de sa famille.

... poser des questions simples qui touchent à des sujets de la vie quotidienne.

... dire l'heure.

... convenir un rendez-vous sous des conditions réelles.

... échanger des informations de manière orale sur un emploi du temps.

... commenter un bulletin scolaire.

... savoir lire des textes simples connus de manière à ne pas commettre trop de fautes et de

manière compréhensible.

... reproduire de manière orale des informations issues d'un texte audio simple.

Expression écrite

L'élève sait...

... écrire pratiquement sans faute la transcription Pinyin. Il respecte les règles par rapport aux signes diacritiques, à la séparation des mots ainsi qu'à l'emploi des majuscules et minuscules.

... reproduire les traits les plus communs.

... reconnaître la structure d'un caractère et il peut reconnaître et différencier entre un radical et le reste d'un caractère. De plus, il se rend compte de l'importance du radical pour pouvoir comprendre le sens du caractère.

... écrire des textes simples portant sur la communication quotidienne en utilisant le vocabulaire étudié en classe d'approximativement 180 caractères.

... écrire des textes courts créatifs en se basant sur des textes modèles.

... reconnaître des structures grammaticales élémentaires et les utiliser dans sa communication écrite (comme p.ex. 的, 了, 过).

... reconnaître l'endroit où un mot commence et se termine et comprendre que les mots en chinois ne sont pas séparés par un espace.

... élaborer et compléter des dialogues simples de la vie quotidienne.

... traduire des textes simples de la vie quotidienne de la langue chinoise vers la langue française ou allemande (oralement ou par écrit).

... écrire les 60 éléments composants : 人 大 天 土 口 日 三 王 女 子 小 火 目 木 山 门

刀 心 白 ...

好 她 我 你 他 们 什 么 叫

中 法 国 不 是 也 住 吗 儿 子 在 本 玩 看 电 上 网 家 个 子 有 没 两 学 生 谁 很 长 和 头 太 白

的 这 那 都 买 书 想 可 百 十 手

去 下 午 半 早 做 作 完 给 时 现 点 分 后 吃 饭

星 期 因 为 语 了 对 文 朋 友 得 同 忙 说 字 老 师

Compréhension orale

L'élève sait...

... comprendre l'intonation de syllabes et des mots et sait reconnaître des structures fondamentales d'une phrase.

... comprendre des phrases, exclamations et des propos et d'y répondre / réagir.

... de comprendre les situations quotidiennes de communication vues en classe de manière globale et détaillée.

... comprendre des textes audio simples et répondre à des questions qui s'y rapportent.

Compréhension écrite

L'élève sait...

... comprendre des textes très simples de manière fluide en détail et de manière globale. Ceci peut inclure des textes qui traitent d'un ami, des membres de la famille, d'un email, d'une classe, de la journée, de l'école, d'un portrait personnel...

... lire des textes très simples de manière fluide et sans erreur en veillant à ce que le texte reste compréhensible pour l'auditeur.

... lire des textes connus de manière lente, mais correcte du point de vue de l'intonation.

Compétences interculturelles

L'élève sait...

... comprendre qu'il existe des différences fondamentales entre la vie quotidienne en Chine et en Europe, surtout au niveau de l'école.

... analyser les différences qui existent entre les traditions et valeurs familiales en Europe et en Chine.

... différencier entre les normes socio-culturelles en Chine et en Europe et en prendre acte, bien qu'ils puissent s'éloigner de sa propre vision du monde. L'accent est à mettre sur une coexistence pacifique et respectueuse vis-à-vis de l'autre.

... mettre en question sa propre vision du monde et confronter les réalités de la société chinoise.

Autres compétences culturelles

L'élève sait...

... les grandes lignes de l'origine des caractères chinois ainsi que leur évolution au fil du temps (甲骨文, 篆书, 草书, 繁体, 简体...)

... passer le test de langue officiel HSK niveau 1.

... développer des stratégies pour apprendre le chinois de manière autonome, afin qu'il puisse s'appropriier des nouvelles connaissances linguistiques par soi-même.

... analyser et comprendre les trois poèmes et dix proverbes chinois suivants:

唐诗

1) 咏鹅 (骆宾王)

鹅鹅鹅 曲项向天歌 白毛浮绿水, 红掌拨清波。

2) 静夜思(李白) 床前明月光 疑是地上霜

举头望明月 低头思故乡

3) 悯农 (李绅)

锄禾日当午, 汗滴禾下土。

谁知盘中餐，粒粒皆辛苦？

成语：

拔苗助长 / 画饼充饥 / 掩耳盗铃 / 孔融让梨 / 铁杵成针

刻舟求剑 / 郑人买履 / 口蜜腹剑 / 三心二意 / 一心一意

... l'histoire des fêtes traditionnelles chinoises de manière globale : Nouvel An Chinois 春节, 清明节 Fête de Qing Ming, 端午节 Fête des bateaux-dragons, 国庆节 Fête nationale de la République Populaire de Chine...), de préférence en même temps que ces fêtes ont lieu.

... où sont situés les villes, fleuves et montagnes principaux de la Chine (initiation à la géographie chinoise).

... les grands traits de l'histoire chinoise en mettant l'accent sur des personnages historiques connus comme Confucius 孔子, Sima Qian 司马迁, Mao Zedong 毛泽东, Jiang Kaishek 蒋介石, Zheng Chenggong 郑成功, Deng Xiaoping 邓小平 et Xi Jinping 习近平.

... des faits par rapport au premier empereur de Chine Qin Shihuang 秦始皇 et son armée de terre cuite 兵马俑.

Aspects grammaticaux abordés en classe de 6^e

- Les pronoms personnels 我你他她 我们 你们 他们 她们
- quel est ton nom ? 你叫什么? 你姓什么?
- quel est ton âge ? 你多大?
- demander à quelqu'un son pays de provenance et sa nationalité : 你是哪国人?
- demander à quelqu'un où il habite ? 你住在哪儿?
- construire une phrase : sujet + verbe + objet.

我是卢森堡人。我喜欢中文。我学中文。

- demander à quelqu'un ce qu'il aime faire ...? 你喜欢做什么?
- compter jusqu'à 99
- avoir et ne pas avoir 有没有 / 我有哥哥， 我有妹妹
- qui 谁 / 你是谁? / 谁学中文?
- la particule structurelle «的» 我的书 / 我的朋友
- et 和 / 我和你 / 我和他学中文
- construire une phrase en utilisant un adjectif : nom + adjectif

他很好

学校很大

他妹妹很高

- adverbe indiquant un degré supérieur : 很+ adj.
很好 / 很大 / 很喜欢
- trop...太+adj +了 : 太好了/太贵了/太小了/太多了
- superlatif + adj. : 最好/最大/最高/我们学校最大/他最高

Enseignement secondaire classique
Classes inférieures
CHINO – Langue et culture chinoises
Programme
5CZH

Langue véhiculaire :	français
Nombre minimal de devoirs par trimestre :	3
Leçons hebdomadaires :	4,5 leçons

Répartitions des points des devoirs en classe par compétences et par trimestre

Expression écrite : 40 points
 Compréhension écrite : 50 points
 Compréhension orale : 45 points
 Expression orale : 45 points

Programme général

Révision du programme de 6C

- Les caractères chinois : les éléments composants, le caractère, le mot, la phrase, le texte
- Répétitions des règles du pinyin vues en classe de 6^e
- Répétitions des textes les plus importants appris en classe de 6^e
- Apprentissage renforcé de l'écriture des caractères chinois et répétition du vocabulaire de base abordé en classe de 6^e.
- Étude orale et écrite de textes complets de la vie quotidienne
- Approfondissement des bases grammaticales et de la formulation de phrases plus complexes.
- Exercices d'écriture, de compréhension écrite, d'expression orale et écrite, de lecture autonome afin de faciliter l'apprentissage par soi-même
- Préparation de l'examen du certificat officiel de chinois HSK 2
- Étude de poésies, proverbes, légendes et chants
- Approfondissement de l'histoire, des traditions, de la géographie de la Chine

- Au choix de l'enseignant : Interprétation de sketches simples en chinois
- Au choix de l'enseignant : Initiation à la calligraphie et au taiji

Objectifs

- Reconnaître 330 caractères
- Savoir écrire 200 caractères
- Savoir lire des textes de 200 caractères et écrire des rédactions simples et comprendre le contenu du texte de manière globale et détaillée.
- Savoir communiquer sous forme de discussion ou de monologue sur différents sujets de la vie quotidienne en construisant des phrases relativement complètes.
- Connaître les éléments essentiels de la culture, de l'histoire et de la géographie de la Chine
- Passer l'examen du certificat de chinois HSK 2
- Atteindre le niveau A2-1 du cadre européen commun de référence pour les langues

Supports

- Ordinateur, Ipad ou smartphone (You Tube, Weixin, Pleco...)
- Dessins animés, films
- Matériel additionnel officiel pour préparer le test HSK 2 (HSK 2 standard course, Hanban)

Programme détaillé

Expression orale

L'élève sait...

- ... présenter le climat d'une certaine région de la Chine selon la saison et parler du temps qu'il fait.
- ... parler sur les moyens de transports publics et privés.
- ... utiliser toutes les chiffres dans différents contextes : indications de prix...
- ... poser des questions plus complexes qui touchent à des sujets de la vie quotidienne.
- ... de reproduire de manière orale des informations issues d'un texte audio plus complexe.
- ... parler de la fête du Nouvel An chinois.
- ... décrire son environnement quotidien comme sa maison et sa chambre.
- ... décrire un plan de quartier et demander une adresse.
- ... parler sur les habits et décrire une personne de manière plus détaillée.
- ... effectuer une commande dans un restaurant chinois.
- ... commenter un état de santé.

... communiquer de manière simple avec des élèves en Chine ou avec une famille d'accueil à travers les médias sociaux.

Expression écrite

L'élève sait...

...reconnaître, comprendre et utiliser activement les caractères vus en classe de 6^e (récapitulation classe de 6^e).

...écrire des textes plus complexes portant sur la communication quotidienne et des sujets de géographie de la Chine en utilisant le vocabulaire étudié en classe d'approximativement 330 caractères.

...écrire sans faute la transcription Pinyin.

... reconnaître des structures grammaticales plus complexes (comme p.ex. 了) et leurs multiples usages.

... élaborer et compléter des dialogues plus complexes de la vie quotidienne (commande dans un restaurant, le temps qu'il fait, les habits, sujets de santé...)

... utiliser de manière correcte les caractères nécessaires pour exprimer le temps grammatical dans une phrase chinoise (futur proche, passé, présent).

... traduire des textes plus complexes de la vie quotidienne de la langue chinoise vers la langue française ou allemande.

... rédiger une liste d'achats et faire des courses en chinois en simulant une situation réaliste dans la classe.

Compréhension orale

L'élève sait...

... comprendre les structures plus complexes d'une phrase.

... comprendre des phrases, exclamations et des propos et d'y répondre / réagir.

... de comprendre les situations quotidiennes de communication vues en classe de manière globale et détaillée et sait réagir aux situations différentes de manière spontanée.

... comprendre des textes audio plus complexes et répondre à des questions qui s'y rapportent.

Compréhension écrite

L'élève sait...

... comprendre des textes plus complexes de manière fluide en détail et de manière globale. Ceci peut inclure des textes qui traitent d'un ami, des membres de la famille, d'un email, d'une classe, de la journée, de l'école, d'un portrait personnel....

... lire des textes connus de manière relativement fluide et correcte du point de vue de l'intonation.

... lire des textes plus complexes sur les sujets suivants : une lettre de vacances, sa maison et sa chambre, ses amis, l'achat de vêtements et de nourriture, au restaurant, une visite chez le

médecin, un séjour en Chine.

... écrire les 50 éléments composants : 也斤夕戈马元士欠巴文竹西占走巾耳反弓亥正鸟...

天气 今明昨天 下雨下雪 东南西北 可以怎样 时候听说

会贵得妈吧爸块买卖想打回火年来水

还从分地到机里边外门近远店张床走

朋友手毛巾喜欢点谁男女心里跟让比开认识件音乐高兴说话茶吃饭喝水肉包鱼
钱过去米饭用杯汉字请又所以牛菜香身体牙

觉姓名冬常头每只要方向能疼医生休息应该次城市面包条美丽叫长老师海就

古些图画定江河阳万亿但是站进前后左右先最字住在再见飞机快慢百千问元

Compétences interculturelles

L'élève sait...

... déceler des différences et similarités qui existent entre la langue française et chinoise en analysant les similitudes ou différences qui existent entre des structures de phrases et des proverbes en chinois et en français.

... comparer le développement de la culture chinoise par rapport aux cultures occidentales en se référant à leur savoir des premières dynasties chinoises et en faisant des comparaisons par rapport à la civilisation gréco-romaine.

... écouter la différence qu'existe entre les différents dialectes de la Chine et les compare avec la situation linguistique en Europe.

... le chinois écrit est le facteur unificateur de toute la Chine et dépasse les nombreux dialectes Chinois.

Autres compétences et compétences culturelles

L'élève sait...

... des mnémotechniques qui facilitent l'apprentissage de la langue chinoise.

... décrire des villes chinoises de manière à ce que les autres élèves et l'enseignant puissent reconnaître la ville en question.

... comprendre des informations touristiques en imitant un contexte réaliste dans la classe.

... que la Chine a inventé la poudre noire, le papier, la porcelaine et la fabrication de la soie...

... distinguer entre les trois premières dynasties de la Chine : Shang 商, Zhou 周 et Qin 秦.

... les légendes fondatrices de la Chine : Shennong 神农, Huangdi 黄帝, Pan Gu 盘古, Fuxi 伏羲, Nüwa 女娲... De plus, ils approfondissent leur savoir sur des personnages historiques et / ou mythologiques comme Laozi 老子.

... l'histoire à travers des personnages connus comme 慈禧太后 (l'impératrice douairière Cixi), 诸葛亮 (Zhuge Liang), 刘备 (Liu Bei), 曹操 (Cao Cao).

... des informations sur les Quatre Trésors du Lettré (文房四宝)

... les trois poèmes et 18 proverbes chinois suivants :

春晓 (孟浩然)

春眠不觉晓，处处闻啼鸟
夜来风雨声，花落知多少？

登鹳雀楼 (王之涣)

白日依山尽 黄河入海流
欲穷千里目 更上一层楼

相思 (王维)

红豆生南国 春来
发几枝愿君多采撷 此物
最相思

如鱼得水 / 雪中送炭 / 杀鸡取卵 / 自相矛盾 / 凿壁偷光
老马识途 / 百闻不如一见 / 口蜜腹剑 / 一毛不拔 / 杞人忧天
黄粱一梦 / 盲人摸象 / 画龙点睛 / 入木三分 / 三顾茅庐
万事俱备 / 只欠东风 / 千里送鹅毛 / 礼轻情意重

... distinguer les fêtes chinoises qui n'ont pas été abordées lors de la classe de 6^e comme p.ex. le festival Qixi 七夕节.

Aspects grammaticaux abordés en classe de 5^e

- combien 多少？多少钱？多少人？天天 常常 / 经常 有时 偶尔
从不
- de quand à quand : 从..... 到 / 从六月到九月 / 从你家到我家
- différence entre les verbes modaux 可以 et 会: 我会说中文/夏天可以游泳
- environ 左右: 他三点左右来
- probabilité 会 + verbe: 明天会下雪,
- Les compléments de direction: 回去/ 回来/上去/上来/ 下去/下来
- la différence entre 坐 et 骑: 坐+车/船/地铁/飞机/大巴, 骑+自行车/马/摩托
- le future proche 要 + verbe : 火车要来了, 要上课了
- savoir faire 会 + verbe : 我会开车, 我会说中文
- action accomplie : verbe 了: 我吃饭了/ 没 + verbe : 我没吃饭
- - localiser : 房间里有..., 桌上有..... 房间里有床
- objet 在 上面/下面/里面/外面/旁边 椅子在桌子旁边

- distant de A 离 B 近/远：我家离他家近
- La durée : 半个小时，一个小时，一个半小时，一小时二十分钟
- 睡了一个半小时， 做了半个小时，看了两个小时，跑了四十分钟
- ne ... plus : 没有 + nom 了 没有水了, 没有面包了
- le verbe modal « falloir » : 要 + verbe 你要做作业
- dès : ...就... : 一到七点, 我就回去了
- le résultat : 看到、吃到、听到、学到、买到、拿到、读到、得到
- un peu : 有一点 adj. 有点胖、有点快、有点难、有点贵、有点远
- ensemble : 和 一起, 跟 一起
- comparaisons : A 比 B 大/小/高/新/贵/远/近
- A 没有 B 那么大/小/高/新/贵/远/近
- A 和 B 一样大/小/高/新/贵/远/近
- insister sur quelque chose : 是 un lieu/ une personne/un temps
- 的
- 是在学校学的是和他一起去的 / 是昨天买的
- particule de l'accompli : verbe + 过 : 吃过/ 喝过/ 去过/ 看过/ 学过
- aussi bien...que : 又 adj. 又 adj. 又大又好 又聪明又漂亮
- compléments de potentialités positifs et négatifs :
- 做得完、看得完、吃得完、 做不完、看不完、吃不完
- par conséquent : 我没吃早饭, 所以现在很饿、
- le verbe modal vouloir : 要 + verbe : 我要睡觉,/我要喝水
- utiliser : 用筷子吃饭, 用电脑做作业
- seulement : 只 + verbe : 我只吃了一片面包
- le verbe modal « devoir » : 要 + verbe : 你要做作业
- faire plus ; faire moins : 多 verbe , 少 verbe, 你要多看书 , 你要少看电视
- autant 这么 adj./ 那么 + adj. : 这么好 /那么贵/这么难
- envers : 对 +adj. : 太极对身体好
- ne plus... : 不+adj/verbe+ 了 : 不做了, 不看了, 不下雨了
- les compléments du mouvement : 坐下, 站起来, 跑出去
- le verbe modal « pouvoir » : 能 +verbe, 会+ verbe : 我能开车 , 我会开车

- proposer un choix : 或者... 或者 : 我要咖啡或者茶
- ni...ni... : 不...也不 : 今天不冷也不热
- si ... : 如果.... 如果你去巴黎, 可以和我一起去。
- lorsque... : 的时候 上课的时候不要说话
- Certains : 有的.... 有的 有的人喜欢, 有的人不喜欢
- certainement : 一定 后年我们一定要去中国
- alors : 就.... 生病了就不要去学校了。
- d'abord ...et ensuite... : 先...然后
- mettre le complément d'objet avant le verbe :
把请你把门关上。把作业做了。
- vers : inviter quelqu'un à + verbe: 请 ... 明天我请你吃饭。请你喝咖啡。
- en tout : 一共 / 总共 : 我们班一共有 25 个学生
- cela fait combien de temps que : verbe 了 le temps 了
我学了三年了。我在这里住了 25 年了。
- très bientôt 要 verbe 了 : 我要离开卢森堡了。我要回家了。

Annexe 2

Enseignement secondaire classique
Classes supérieures
CHINO – Langue et culture chinoises
Programme
3CZH

Langue véhiculaire :	français
Nombre minimal de devoirs par trimestre :	2
Leçons hebdomadaires :	3 leçons

Introduction

La langue chinoise est la langue la plus parlée au monde et revêt de nos jours une importance particulière dans le domaine économique, technique et culturel, entre autres. C'est la raison pour laquelle le chinois a été introduit comme 4^{ème} langue vivante dans les lycées du Grand-Duché de Luxembourg dès la rentrée 2017-2018. Après trois années d'études, les élèves des sections B-I sont capables de passer le niveau HSK 3 et ceux de la section A le niveau HSK 4, prérequis pour s'inscrire par exemple à une université en Chine en licence ou en master.

Le programme de 3^e se base sur les compétences et les approches du programme de 6^e (6 heures/semaine) et a été adapté aux besoins des étudiants ainsi qu'aux contraintes liées à l'emploi du temps qui diffère.

Les objectifs principaux de la première année de chinois en classe de 3^e (en fin d'année) sont les suivants:

- Les élèves sont capables de reconnaître 150 mots de la langue chinoise et de les utiliser dans des phrases élémentaires.
- Ils sont capables de comprendre des dialogues élémentaires de la vie quotidienne et peuvent se présenter soi-même, leur famille, décrire une personne de manière élémentaire.
- Ils sont capables d'
- Ils sont capables de réussir le premier test HSK au bout d'une année d'études.

Le livre **Ni shuo ne?** 你说呢 paraît le plus adapté pour être utilisé comme livre de cours dans les lycées du Luxembourg, étant donné qu'il existe une version française et allemande. Ce livre est basé sur un enseignement moderne par compétences et porte aussi bien sur des aspects linguistiques que culturels. De plus, l'enseignement, la pratique et la compréhension de la communication quotidienne sont particulièrement privilégiés par les auteurs de ce livre. À la fin de cette année d'études, les élèves doivent avoir étudiées les six premières leçons du livre.

Matériels supplémentaires : Livres de préparation pour passer le test HSK du premier niveau (indépendamment du fait que les élèves participent au test HSK).

Programme général

- Apprentissage des règles constituant la base de l'écriture chinoise, y inclus les radicaux.
- Apprentissage du système de transcription phonétique « pinyin »
- Apprentissage du vocabulaire constituant la base de la langue chinoise, c'est-à-dire les 独体字 (dutizi).
- Apprentissage des règles basiques de la grammaire et de la formulation des phrases
- Acquisition d'une base lexicale et grammaticale nécessaire à la compréhension de textes simples qui thématisent la vie quotidienne
- Exercices d'écriture, de compréhension écrite, d'expression orale et écrite, de lecture autonome
- Préparation de l'examen du test officiel de chinois HSK 1
- Introduction à la culture chinoise : les traditions, l'histoire de la Chine, les personnages célèbres, les monuments historiques, les poésies, proverbes et chants, etc...

Objectifs

- Reconnaître 150 caractères au moins afin de passer le test HSK 1
- Savoir écrire au moins 70 caractères
- Savoir écrire des rédactions courtes et des lettres simples en chinois
- Savoir parler sur des sujets simples de la vie quotidienne
- Savoir poser des questions sur la vie quotidienne et y répondre
- Savoir communiquer en chinois de manière simple à l'oral et à l'écrit, y compris en utilisant des outils informatiques comme WeChat, Pleco...
- Atteindre le niveau A1-2 du cadre européen commun de référence pour les langues

Programme détaillé

Expression orale

L'élève sait...

- ... lire la transcription Pinyin de façon à ce que le caractère puisse être reconnu par l'interlocuteur et sait interpréter correctement les signes diacritiques, aussi bien au niveau des caractères, des mots et de phrases simples.
- ... se présenter soi-même et dire son nom, son âge, sa nationalité, décrire son lieu de provenance ainsi que ses hobbies.
- ... compter jusqu'à 100 et énumérer les couleurs les plus usuelles.
- ... décrire l'aspect physique d'une autre personne.
- ... élaborer un portrait simple de sa propre personne.
- ... présenter un arbre généalogique simple.
- ... s'échanger avec des autres élèves sur des membres de sa famille.
- ... poser des questions simples qui touchent à des sujets de la vie quotidienne.
- ... dire l'heure.
- ... convenir un rendez-vous sous des conditions réelles.
- ... échanger des informations de manière orale sur un emploi du temps.
- ... commenter un bulletin scolaire.
- ... savoir lire des textes simples connus de manière à ne pas commettre trop de fautes et de manière compréhensible.
- ... de reproduire de manière orale des informations issues d'un texte audio simple.

Expression écrite

L'élève sait...

- ... écrire pratiquement sans faute la transcription Pinyin. Il respecte les règles par rapport aux signes diacritiques, à la séparation des mots ainsi qu'à l'emploi des majuscules et minuscules.
- ... reproduire les traits les plus communs.
- ... reconnaître la structure d'un caractère et il peut reconnaître et différencier entre un radical et le reste d'un caractère. De plus, il se rend compte de l'importance du radical pour pouvoir comprendre le sens du caractère.
- ... écrire des textes simples portant sur la communication quotidienne en utilisant le vocabulaire étudié en classe d'approximativement 150 caractères.
- ... reconnaître des structures grammaticales élémentaires et les utiliser dans sa communication écrite

(comme p.ex. 的, 了, 过).

... reconnaître l'endroit ou un mot commence et se termine et comprend que les mots en chinois ne sont pas séparés par un espace.

... élaborer et compléter des dialogues simples de la vie quotidienne.

... traduire des textes simples de la vie quotidienne de la langue chinoise vers la langue française ou allemande (oralement ou par écrit).

... écrire les 60 éléments composants : ㄥ 水 天 土 口 日 三 王 女 子 小 火 目 木 山 门
刀 心 白

好 她 我 你 他 们 什 么 叫
中 法 国 不 是 也 住 吗 儿 子 在 本 玩 看 电 上 网
家 个 什 有 没 两 学 生 谁 很 长 和 头 太 白
的 这 那 都 买 书 想 可 百 十 手 去 下
午 半 早 做 作 完 给 时 现 点 分 后 吃 饭
星 期 因 为 语 了 对 文 朋 友 得 同 忙 说 字 老 师

Compréhension orale

L'élève sait...

... comprendre l'intonation de syllabes et des mots et sait reconnaître des structures fondamentales d'une phrase.

... comprendre des phrases, exclamations et des propos et d'y répondre / réagir.

... de comprendre les situations quotidiennes de communication vues en classe de manière globale et détaillée.

... comprendre des textes audios simples et répondre à des questions qui s'y rapportent.

Compréhension écrite

L'élève sait...

... comprendre des textes très simples de manière fluide en détail et de manière globale. Ceci peut inclure des textes qui traitent d'un ami, des membres de la famille, d'un email, d'une classe, de la journée, de l'école, d'un portrait personnel....

... lire des textes très simples de manière fluide et sans erreur en veillant à ce que le texte reste compréhensible pour l'auditeur.

... lire des textes connus de manière lente, mais correcte du point de vue de l'intonation.

Compétences interculturelles

L'élève sait...

... comprendre qu'il existe des différences fondamentales entre la vie quotidienne en Chine et en Europe, surtout au niveau de l'école.

... analyser les différences qui existent entre les traditions et valeurs familiales en Europe et en Chine.

... différencier entre les normes socio-culturelles en Chine et en Europe et en prendre acte, bien qu'ils puissent s'éloigner de sa propre vision du monde. L'accent est à mettre sur une coexistence pacifique et respectueuse vis-à-vis de l'autre.

... mettre en question sa propre vision du monde et confronter les réalités de la société chinoise.

Autres compétences culturelles

L'élève sait...

... les grandes lignes de l'origine des caractères chinois ainsi que leur évolution au fil du temps (甲骨文, 篆书, 草书, 繁体, 简体...)

... passer le test de langue officiel HSK niveau 1.

... développer des stratégies pour apprendre le chinois de manière autonome, afin qu'il puisse s'approprier des nouvelles connaissances linguistiques par soi-même.

... analyser et comprendre la chanson 对不起 du groupe 前进乐团 et les cinq proverbes chinois suivants :

成语:

画饼充饥 / 掩耳盗铃 / 铁杵成针 / 三心二意 / 一心一意

... l'histoire des fêtes traditionnelles chinoises de manière élémentaire : Nouvel An Chinois 春节, 清明节 Fête de Qing Ming, 端午节 Fête des bateaux-dragons, 国庆节 Fête nationale de la République Populaire de Chine...), de préférence en même temps que ces fêtes ont lieu.

... où sont situés les villes, fleuves et montagnes principaux de la Chine (initiation à la géographie chinoise).

... les grands traits de l'histoire chinoise en mettant l'accent sur des personnages historiques connus comme Confucius 孔子, Sima Qian 司马迁, Mao Zedong 毛泽东, Jiang Kaishek 蒋介石, Zheng Chenggong 郑成功, Deng Xiaoping 邓小平 et Xi Jinping 习近平.

Aspects grammaticaux abordés en classe de 3^e

- Les pronoms personnels 我你他她 我们 你们 他们 她们
- quel est ton nom ? 你叫什么? 你姓什么?
- quel est ton âge ? 你多大?

- demander à quelqu'un son pays de provenance et sa nationalité : 你是哪国人?
- demander à quelqu'un où il habite ? 你住在哪儿?
- construire une phrase : sujet + verbe + objet.
我是卢森堡人。我喜欢中文。我学中文。
- demander à quelqu'un ce qu'il aime faire ...? 你喜欢做什么?
- compter jusqu'à 99
- avoir et ne pas avoir 有没有/ 我有哥哥, 我有妹妹
- qui 谁 / 你是谁? /谁学中文?
- la particule structurelle « 的 » 我的书 / 我的朋友
- et 和 /我和你 / 我和他学中文
- construire une phrase en utilisant un adjectif : nom + adjectif
他很好 学校很大
他妹妹很高
- adverbe indiquant un degré supérieur : 很 + adj.
很好 / 很大 / 很喜欢
- trop...太+adj +了 : 太好了/太贵了/太小了/太多了
- superlatif + adj. : 最好/最大/最高/我们学校最大/他最高
- aimer le plus... : 最喜欢.../我最喜欢米饭/我最喜欢写汉字
- pronoms démonstratifs : 这是.../ 这是我的书。/这是谁的?
- et... encore : 有 还有 /我有车, 还有马.
- proposition : ... 吧! / ...我们看电视吧! / 我们出去吧!
- le verbe modal « vouloir » : 想+verbe /我想喝可乐。我想去看电影。
- le mot d'interrogation « pourquoi » ? 为什么+phrase/为什么你不去?
为什么你学中文?
- la conjonction « parce que » : 因为+phrase/ 因为我有课。因为中文很重要。
- l'adverbe « tout, tous » : 都 + verbe 我们都是卢森堡人。我们都学中文。
- les spécificatifs : 个/本/支/块/把/张/片/杯/瓶/条
- quelle heure ? 现在几点?
- à quelle heure + verbe ? 你几点起床? /你几点去学校? /我十点有中文课。
- quand + 句子 : 你什么时候回家? 你什么时候去法国?
- après... + 句子: 后..., 以后..., / 起床后, 我吃早饭。
- verbe + 完+ objet + 以后 : 吃完早饭后, 我去学校。
- faire quelque chose à quelqu'un : 我给你打电话/我给你买书
- faire ... ensemble : 一块儿, 一起 : 我们一块儿去学校 / 我们一起吃饭

- chaque : 每 + nom : 每天/每月/每年/每星期
- 每+ spécifique + nom : 每个人/每个国家/每个班
- quelle sorte de... : 什么+nom : 什么课? /什么茶? /什么车?
今天你有什么课? 你喜欢什么课? 你有什么车?
- obtenir... : 得了... : 我数学得了 55 分/ 我中文得了 60 分
- complément de degré 得 + adj : 学得好/说得好/考得好

Annexe 3

Nombre d'élèves inscrits en latin (classe de 6^e)

LYCEE	2008/2009	2009/2010	2010/2011	2011/2012	2012/2013	2013/2014	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019
AL	68	59	46	52	64	47	29	54	50	32	43
ALR		12	6	10		11	8	18	12	9	7
EPF	17	7	11	5	13	12	8	12	8	2	8
LAML	35	30	39	39	32	24	22	30	17	20	14
LCD	48	24	28	19	32	18	19	10	20	11	8
LCE	18	28	21	22	19	19	4	13	16	17	8
LGE	26	24	21	30	37	31	20	25	14	10	14
LGL	30	27	44	17	41	25	24	26	21	19	20
LHCE	14	24	14	11	4	19	16	15	14	12	14
LJBM	7		3	7	4	7	8	4	15	7	10
LLJ								4	3	4	
LMRL	40	24	33	36	22	25	17	22	8	15	6
LN		6	6	7	6	7	4	5	6	4	5
LNB	5	11	13	6	6	6	9	7	13	6	9
LRSL	11	10	9	11	12	28	9	8	9	15	11
LTMA	5	5	4		8	3		4	6	6	
MLG	3	1	4								7
NOSL	8			3			2				1
Total	335	292	302	275	300	282	199	257	232	189	185



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 22 mai 2019

Ordre du jour :

1. 7236 Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation d'une série d'amendements
2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 27 mars 2019
3. Elaboration d'un avis de la Commission au sujet de l'avant-projet de plan national pour un développement durable
« Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous »
4. Explications au sujet du bilan de l'enseignement du chinois dans les écoles (suite à la demande de l'ADR (groupe technique))
5. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, membres de la Commission de

l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. André Bauler remplaçant M. Frank Colabianchi

M. Aly Kaes remplaçant M. Claude Wiseler

M. Marc Angel, M. Guy Arendt, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Henri Kox, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Marc Spautz remplaçant M. Michel Wolter

Mme Tania Braas, du Ministère d'Etat

M. Patrick Thoma, Mme Anne Heniqui, M. Manuel Achten, M. Romain Nehs, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Romain Martin, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Françoise Gillen, de l'Ombuds Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK)

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Colabianchi, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Simone Beissel, Mme Martine Hansen, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Alex Bodry, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

- 1. 7236** **Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat**

Les Commissions procèdent à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 5 avril 2019.

Observations générales

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il n'y a pas lieu d'insérer un tiret entre le numéro d'article et l'intitulé de ce dernier.

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...).

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations.

Intitulé

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...). Elles sont introduites par un deux-points.

Par ailleurs, lorsqu'un acte est cité dans un intitulé, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation pour lire au point 2 « loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille » et au point 3 « loi du [...] concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice [...] ». Partant, l'intitulé est à libeller comme suit :

« Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » et portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ;
et

3° de la loi du [...] concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice [...] ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations. Conformément à la proposition formulée par le Conseil d'Etat dans le cadre des observations générales figurant en guise d'introduction à son avis, il est proposé de remplacer les termes de « défenseur des droits de l'enfant » et « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » par les termes « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».

Chapitre 1^{er} – Mandat et attributions du défenseur des droits de l'enfant

Article 1^{er}

Les représentants ministériels proposent de compléter, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique par un alinéa nouveau, libellé comme suit :

« Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Cette proposition d'amendement vise à tenir compte d'une observation formulée par l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ci-après « ORK ») dans son avis du 9 juillet 2018 au sujet du projet de loi sous rubrique. Aux yeux de l'ORK, la nouvelle définition de la mission de l'Ombudsman ne va pas assez loin, puisqu'elle omet toute référence au « principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », qui fait clairement appel à l'esprit de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 de l'article sous rubrique précise que les droits à promouvoir et protéger sont ceux définis par la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993. Le Conseil d'Etat constate que le texte proposé diffère de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK), en ce qu'il omet de reprendre le terme « notamment », ce qui a pour effet de limiter le champ d'application du projet de loi aux seuls droits de l'enfant définis dans cette Convention.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat et d'insérer le terme « notamment » au paragraphe 2 de l'article sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent également d'insérer les termes « , la sauvegarde » entre les termes « la promotion » et les termes « et la protection des droits de l'enfant ». Les intervenants rappellent que l'article 2, alinéa 2, de la loi précitée du 25 juillet 2002 dispose que « La mission de l'ORK est de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts des enfants... ». Il convient de maintenir l'étendue de la mission confiée à l'ORK et de tenir compte de l'idée de « sauvegarde » dans la définition de la mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 détaille les missions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui sont de deux ordres : l'analyse de cas précis afin de formuler des recommandations et la sensibilisation plus générale aux droits de l'enfant. Comme il a déjà eu l'occasion de le mentionner à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire que les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher soient clairement définies, ce qui n'est pourtant pas suffisamment le cas dans le paragraphe sous rubrique. La question de la délimitation entre le champ d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et celui d'autres organes n'est pas abordée dans le projet de loi sous rubrique. Or, aux yeux du Conseil d'Etat, il est essentiel de savoir, par exemple, à qui un enfant ou ses parents doivent s'adresser au cas où un problème se fait jour dans le cadre scolaire. Est-ce que la personne concernée doit d'abord s'adresser au médiateur scolaire qui dispose d'une compétence spéciale dans ce domaine et attendre l'issue de l'intervention de ce dernier avant de pouvoir saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ? Est-ce qu'il peut saisir les deux de manière concomitante ? Comment s'assurer que les deux organes travaillent dès lors de manière concertée ?

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette observation par l'insertion d'un paragraphe 3 nouveau à l'article 2 du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 4 dispose que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher intervient dans la procédure législative et réglementaire en donnant son avis sur les projets de loi ainsi que sur les projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant. Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique ne fait pas référence aux propositions de loi et demande dès lors aux auteurs du projet de loi de compléter le texte sur ce point.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation. Ils proposent par ailleurs de compléter, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique par un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant. »

Comme l'article 1^{er} du projet de loi a trait aux missions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il convient de transférer le paragraphe 4 initial de l'article 2 dans un nouveau paragraphe 5 de l'article 1^{er} du projet de loi.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 5 initial définit les notions d'« enfant » et de « représentant légal ». En ce qui concerne la définition de représentant légal, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il n'en voit pas l'utilité, vu que le terme n'est pas utilisé dans la suite du texte sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat fait remarquer que, lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire :

« Art. 1^{er}. Institution et mission du défenseur des droits de l'enfant ».

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « Ombudsmanu/fra ».

Au paragraphe 3, il est suggéré d'abandonner la subdivision en points et de structurer le paragraphe dont question comme suit :

- « (3) Cette mission comporte les éléments suivants :
- 1° la réception et l'examen des réclamations [...]
 - 2° l'analyse des dispositifs [...]
 - 3° le signalement des cas de non-respect [...]
 - 4° le conseil de personnes [...]
 - 5° la sensibilisation [...]. »

Au paragraphe 5, il convient de noter que la formule usuelle pour introduire des définitions dans le dispositif d'un texte normatif est la suivante :

- « Pour l'application de la présente loi, on entend par :
- 1° « enfant » : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ;
 - 2° « représentant légal » : le ou les parents [...]. »

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations d'ordre légistique.

Echange de vues

Concernant le paragraphe 5 nouveau, le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, M. Alex Bodry, souligne l'importance d'inscrire dans le Règlement de la Chambre des Députés les modalités à appliquer lors de la saisine de l'Ombudsman par la Chambre des Députés.

Article 2

Le Conseil d'Etat suggère, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, de s'inspirer du libellé de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur en précisant que : « Tout enfant [...] ainsi que toute personne [...] peut adresser une réclamation écrite ou une déclaration orale au défenseur des droits de l'enfant. »

Le Conseil d'Etat partage l'avis de la Commission consultative des droits de l'homme qui estime qu'il est regrettable que seuls l'enfant et la personne titulaire de l'autorité parentale disposent du droit de saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher afin de formuler une « réclamation » portant sur un cas individuel. Il estime que le parent, à qui l'autorité parentale n'a pas été attribuée, tout comme d'autres membres de la famille de l'enfant devraient

disposer du droit de saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, s'ils estiment que les droits de cet enfant n'ont pas été respectés.

Le Conseil d'Etat considère encore que le paragraphe 3 est à supprimer puisqu'il est redondant par rapport à l'article 1^{er}, paragraphe 4, qui dispose d'ores et déjà que « [l]e défenseur des droits de l'enfant examine et avise les projets de lois et les projets de règlements grand-ducaux ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ».

Les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 2.- Modalités de la saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, ainsi que toute personne **titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du code Civil, le tiers au sens de l'article 378 du Code civil** qui estime que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale—~~, peut, en personne ou sous toute autre forme, adresser sa réclamation au défenseur des droits de l'enfant.~~ **peut adresser une réclamation écrite ou une déclaration orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.**

(2) Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, **toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du Code civil, le tiers au sens de l'article 378 du Code civil** peut adresser sa demande à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en vue de l'obtention de conseils **sur l'instauration de procédures ou leur adaptation** en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est saisi par la Chambre des députés respectivement par le gouvernement pour donner son avis sur toute initiative législative ou réglementaire ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.~~

~~(4) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.~~

(3) La réclamation prévue par le paragraphe 1^{er} et la demande prévue par le paragraphe 2 ne portent pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

~~(5)~~ La saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires. »

Les propositions de texte concernant les paragraphes 1^{er} et 2 visent à donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit desdits paragraphes. Il est proposé d'étendre le champ d'application *ratione personae* des personnes pouvant saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en tenant compte des dispositions de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant notamment modification de certains articles du code civil.

Au paragraphe 2, il est proposé de supprimer les termes « sur l'instauration de procédures ou leur adaptation », suite à une observation formulée par l'ORK dans son avis précité. Le comité donne en effet à considérer que lesdits termes risquent de restreindre la portée de la saisine et de la mission de l'Ombudsman.

Les paragraphes 3 et 4 initiaux sont supprimés pour ne pas faire double emploi avec les nouveaux paragraphes 4 et 5 de l'article 1^{er} du projet de loi.

Le nouveau paragraphe 3 s'inspire de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale. Son objectif consiste à clarifier la délimitation du champ d'action de l'Ombudsman par rapport à d'autres médiateurs ayant des compétences spéciales dans d'autres domaines, sans vouloir empiéter sur les compétences de ces derniers, mais tout en permettant à l'Ombudsman d'exercer sa mission légale en toute plénitude. Il appartient à la personne morale ou physique d'adresser sa réclamation ou sa demande de conseil à l'instance de son choix et il appartient à l'Ombudsman d'exercer sa mission légale. Cette approche permet de mieux répartir les instances saisies.

Echange de vues

M. Alex Bodry pose la question de savoir s'il existe un échange d'information entre l'ORK et les organismes disposant de compétences similaires, tels que le médiateur ou le médiateur scolaire, par exemple. Un tel échange est important pour éviter qu'en cas de saisines multiples par une même personne, les instances concernées émettent des recommandations opposées. La représentante de l'ORK fait état d'échanges réguliers entre les représentants des différents organismes de médiation. Pour ce qui est des recommandations formulées, l'oratrice souligne qu'en ce qui concerne l'ORK, l'intérêt supérieur de l'enfant prévaut sur toute autre considération.

Afin de distinguer clairement les deux modalités de saisine de l'Ombudsman, à savoir la saisine par voie de réclamation, d'une part, et la saisine par demande de conseil, d'autre part, Mme Carole Hartmann propose de créer un parallélisme dans la rédaction des paragraphes 1^{er} et 2, dont le libellé pourrait être modifié comme suit :

« (1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, ainsi que toute personne **titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du code Civil, le tiers au sens de l'article 378 du Code civil** qui estime que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale—~~, peut, en personne ou sous toute autre forme, adresser sa réclamation au défenseur des droits de l'enfant.~~ **peut adresser une réclamation écrite ou *une déclaration* orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.** »

« (2) Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, **toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du Code civil, le tiers au sens de l'article 378 du Code civil** peut adresser **sa *une* demande *écrite ou orale* à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher** en vue de l'obtention de conseils **sur l'instauration de procédures ou leur adaptation** en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant. »

La représentante de l'ORK exprime ses réticences à l'égard du libellé du paragraphe 2, tel que proposé par les représentants ministériels, qui limite le droit de demander conseil à l'Ombudsman au cercle familial de l'enfant. Or, il s'avère que l'ORK reçoit régulièrement des demandes de conseil de personnes vivant dans l'entourage d'un enfant, comme des voisins par exemple, qui s'inquiètent du respect des droits de l'enfant. Il est dans l'intérêt supérieur

de l'enfant de restreindre le droit de demander conseil à l'Ombudsman aussi peu que possible.

M. Alex Bodry, reconnaissant la pertinence des observations formulées par la représentante de l'ORK, donne à considérer que la notion consacrée de « saisine », qui implique le déclenchement d'une procédure pouvant mener à la formulation d'une réclamation, est à distinguer de la notion de « demande de conseil ». L'orateur pose la question de savoir s'il ne serait pas opportun de transférer les modalités concernant la demande de conseil de l'article 2, relatif aux modalités de saisine, à un article nouveau, relatif à la procédure de demande de conseil. Dans ce contexte, il convient également de répondre à la question de savoir si les suites à donner par l'Ombudsman à une réclamation ou à une demande de conseil doivent être identiques, tel qu'actuellement prévu à l'article 3, paragraphe 3 nouveau.

Suite à une observation afférente de la représentante de l'ORK, plusieurs membres de la Commission suggèrent de prévoir une disposition visant à attribuer à l'Ombudsman un droit d'auto-saisine afin de veiller au respect des droits de l'enfant.

Suite à un questionnement afférent de M. Paul Galles, il est précisé que la loi précitée du 25 juillet 2002 relative à l'ORK, de même que le projet de loi sous rubrique n'empêchent pas l'intervention de l'Ombudsman dans le traitement d'anciens cas d'abus perpétrés par des représentants d'institutions sur des enfants, au cas où de tels cas seraient portés à leur connaissance.

Il est convenu que les propositions d'amendements sont modifiées afin de tenir compte des considérations susmentionnées.

Article 3

Le Conseil d'Etat considère que le paragraphe 1^{er} prête à confusion. En effet, quelle différence faut-il faire entre les « conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant », visés par le paragraphe en question, et les « conseils sur l'instauration de procédures ou leur adaptation en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant », visés à l'article 2, paragraphe 2, du projet de loi sous rubrique. Le commentaire des articles n'apporte pas de précision à ce sujet et ne semble d'ailleurs pas faire de distinction entre la nature des conseils conférés.

Le paragraphe 3 initial, qui semble uniquement s'appliquer en cas de réclamation, impose au directeur ou responsable de l'institution ou du service d'informer l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher des suites données à son intervention. Le Conseil d'Etat note que les termes « institution » et « service » ne font pas l'objet d'une définition dans le projet de loi sous rubrique. Le commentaire des articles se limite, quant à lui, à préciser que « la personne responsable pour le retour sur intervention est clairement identifiée ». De l'avis du Conseil d'Etat, les termes en question ne permettent pas de désigner avec la précision requise les personnes physiques ou morales qui sont effectivement visées par la disposition sous rubrique. Compte tenu de l'insécurité juridique qui découle de l'absence de définition des termes « institution » et « service », le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe sous rubrique.

Le paragraphe 5 initial prévoit que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations lorsqu'il ne reçoit pas de réponse satisfaisante suite à son intervention. Cette disposition est reprise de l'article 4, paragraphe 5, de la loi précitée du 22 août 2003 qui résulte d'une proposition formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 février 2003 sur le projet de loi relative à la mise en place d'un médiateur au Luxembourg. En effet, dans son avis précité du 11 février 2003, le Conseil d'Etat s'était interrogé sur les conséquences éventuelles d'une absence d'information dans le délai indiqué et avait, à cette

occasion, proposé d'insérer la possibilité pour le médiateur de rendre publiques ses recommandations.

A ce sujet, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées dans le cadre des considérations générales concernant la structure du projet de loi ainsi que les missions différentes des deux institutions, médiateur et Ombudsman, et demande aux auteurs de procéder à un réagencement des dispositions sous rubrique. En effet, s'il est certes judicieux de conférer un tel pouvoir au médiateur, l'Ombudsman agit tant dans le secteur public que dans le secteur privé et ne saurait, dès lors, se voir confier les mêmes moyens. La reprise des dispositions relatives aux moyens d'action du médiateur, dont le champ d'action diffère de celui de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, ne semble, en l'espèce, pas appropriée.

Plus particulièrement, les dispositions du paragraphe 5 doivent être analysées au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De l'avis du Conseil d'Etat, la publication d'une recommandation émise dans le cadre d'une réclamation relative à une personne physique ou morale contenant des données à caractère personnel constitue une ingérence qui ne poursuit ni un but légitime ni ne répond aux exigences de proportionnalité. Une telle mesure s'apparente à une sanction déguisée et risque, par ailleurs, dans certains cas, de méconnaître le principe de la présomption d'innocence. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 5 pour violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne le paragraphe 6, le Conseil d'Etat suggère de s'inspirer du libellé plus complet de l'article 3, paragraphe 3, de la loi précitée du 22 août 2003 qui dispose que « [l]e médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle ».

L'article 4, paragraphe 6, de la loi précitée du 22 août 2003 précise encore que « [l]a décision du médiateur de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction ». Une telle disposition pourrait utilement être insérée à la suite du paragraphe 6 de l'article 3.

Quant au paragraphe 7, il est à supprimer pour être superfétatoire.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'aux paragraphes 6 et 7, il faut écrire « le défenseur des droits de l'enfant ».

Au paragraphe 7, il faut écrire « Code de procédure pénale » avec une lettre « c » majuscule.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 3.- Moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher du défenseur des droits de l'enfant

~~(1) Sur demande d'une personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, le défenseur des droits de l'enfant peut formuler des conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant.~~

~~(2)~~ (1) Lorsqu'une réclamation **ou une demande** à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter **au mieux** les droits de l'enfant.

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est informé par le directeur ou le responsable de l'institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il informe l'auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.~~

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher est informé par la personne physique ou morale visée par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est informé par le directeur ou le responsable de l'institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il informe l'auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.~~

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher a l'obligation d'informer par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation ou de la demande, des suites y réservées.

(4) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher peut classer l'affaire et en informe **le réclamant la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation** par écrit en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'institution ou du service concerné suite à son intervention, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher peut procéder à la publication de ses recommandations **ne contenant pas de données à caractère personnel.**

~~(6) Le défenseur des droits ne peut pas intervenir dans des procédures judiciaires en cours. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.~~

(7) La décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

~~(7) Le défenseur des droits est considéré comme étant une autorité constituée au sens de l'article 23 du code de procédure pénale.~~

Le paragraphe 1^{er} a été supprimé, comme il est redondant par rapport à l'idée exprimée en matière de demande de conseils figurant déjà à l'article 2, paragraphe 2.

Le nouveau paragraphe 1^{er} fait référence au moyen d'action principal de l'Ombudsman que constitue la formulation de recommandations. Au nouveau paragraphe 1^{er}, les termes « ou une demande » sont ajoutés pour faire référence aux deux modalités de saisine de l'Ombudsman dont il est question aux paragraphes 1^{er} (saisine par voie de réclamation) et 2 (saisine par voie de demande de conseils) de l'article 2 du projet de loi. A la demande de l'ORK, il est fait abstraction des termes « au mieux » comme ils n'ajoutent aucune plus-value à l'objectif visé par les recommandations de l'Ombudsman qui consiste à faire respecter les droits de l'enfant.

Le paragraphe 3 initial a été supprimé en raison de l'imprécision entourant les termes « institution » et « service ». Le but dudit paragraphe est d'obtenir de la part des personnes physiques et morales visées par la recommandation de l'Ombudsman un retour quant à la mise en œuvre. Ce feed-back à l'adresse de l'Ombudsman existe également dans le cadre de la loi du 18 juin 2018 portant sur le médiateur scolaire. Comme il aurait été difficile d'énumérer l'ensemble des services, des institutions et des personnes physiques pouvant faire l'objet de recommandations de l'Ombudsman en matière de respect des droits de l'homme, il est fait référence aux personnes morales et physiques visées par la recommandation. De cette manière, l'Ombudsman peut identifier et s'adresser aux personnes de la part desquelles il requiert un retour sur base des recommandations établies. L'information de l'Ombudsman à l'adresse des personnes morales et physiques faisant l'objet de ses recommandations, de même que le retour de ces personnes à l'adresse de

l'Ombudsman, sont des flux de communication nécessaires pour assurer un meilleur respect des droits de l'enfant.

Le paragraphe 3 nouveau reprend la deuxième phrase du paragraphe 3 initial.

Au paragraphe 5, qui vise la publication des recommandations par l'Ombudsman, les termes « ne contenant pas de données à caractère personnel. » ont été ajoutés pour satisfaire à la demande du Conseil d'Etat qui, dans son avis, attire l'attention sur la nécessité de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données.

Les modifications apportées au paragraphe 6, la suppression du paragraphe 7 initial, ainsi que le libellé du paragraphe 7 nouveau tiennent compte des propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Renvoyant à une observation afférente formulée par la Commission consultative des Droits de l'Homme dans son avis sur le projet de loi sous rubrique, Mme Françoise Hetto pose la question de savoir, à l'endroit du paragraphe 1^{er} nouveau, s'il ne serait pas opportun de déterminer plus précisément les personnes à qui les recommandations sont adressées. Dans ce contexte, M. Alex Bodry se renseigne sur les raisons pour lesquelles le paragraphe 2 nouveau vise également les personnes physiques, alors que le paragraphe 3 initial, remplacé par le paragraphe 2 nouveau, vise uniquement les institutions et les services. Cette disposition aurait comme conséquence qu'en cas de non-respect de la recommandation formulée par l'Ombudsman, la personne physique visée pourrait voir la recommandation concernant son cas particulier publiée. Les représentants ministériels expliquent que l'article 3, paragraphe 2 nouveau, est à voir par analogie à l'article 2 concernant les modalités de saisine, qui concernent tant les personnes physiques que morales. Les intervenants disent prendre acte des réflexions soulevées par M. Alex Bodry. Ils donnent néanmoins à considérer qu'il est pertinent de viser les personnes physiques à l'article 3, paragraphe 3 nouveau, étant donné qu'une personne physique exerçant l'activité d'assistant parental, par exemple, peut faire l'objet d'une recommandation formulée par l'Ombudsman.

Il est convenu que le libellé de l'article 3, paragraphe 3, sera reformulé afin d'y intégrer les considérations formulées par les membres des Commissions.

Article 4

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

Le Conseil d'Etat constate que l'article 5 précise les droits d'accès aux locaux et à l'information dont dispose l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat se doit de rappeler les observations formulées à l'endroit des considérations générales de son avis, mettant en lumière l'incompatibilité entre une mission de médiation et des pouvoirs de contrôle et de contrainte.

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique dispose que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et « qui sont accessibles au public ». Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs ont voulu mettre l'accent sur le respect de la vie privée en limitant l'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le libellé choisi par les auteurs laisse cependant planer un doute sur les « institutions et services » visés. Que faut-il en effet entendre par

« services [...] qui sont accessibles au public » ? Est-ce que ce sont les services en eux-mêmes qui doivent être accessibles au public ? L'enseignement public est, par exemple, un service accessible au public. Ou est-ce que les auteurs ont voulu évoquer les locaux accessibles au public, comme le laisse supposer l'intitulé de l'article ? Dans ce cas, les établissements scolaires seraient exclus du champ d'application de la disposition sous rubrique. Le Conseil d'Etat attire, en outre, l'attention des auteurs sur le fait que les lieux relevant de la propriété privée bénéficient de la protection des articles 15 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacrent l'inviolabilité du domicile, sauf dans les cas prévus par la loi et dans les conditions que celle-ci prescrit. Face aux imprécisions et incohérences des termes « institutions ou services accessibles au public » et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'Etat se voit amené à s'opposer formellement à la mouture du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique.

Pour ce qui concerne l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat souligne que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne constitue pas une « autorité » au sens du chapitre 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. En outre, il estime qu'il est superfétatoire de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans des lieux accessibles au public.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat rappelle que le responsable du traitement devra, en tout état de cause, respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ainsi que les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il convient d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « titre V » avec une lettre « t » minuscule.

Tenant compte de ces considérations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique comme suit :

« (1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les membres du personnel de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés engagés dans l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants. »

Il est proposé de supprimer le paragraphe 1^{er} en raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et de la difficulté de préciser ce qu'il faut entendre par locaux accessibles au public. Il convient cependant de maintenir la faculté pour l'Ombudsman d'accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés prévue actuellement par l'article 4, alinéa 4, de la loi du 25 juillet 2002 précitée. Cette faculté d'accès est limitée aux organismes publics et privés et tient compte des limites fixées par les lois et les règlements applicables en la matière. Comme le droit d'accès ne concerne pas le domicile privé d'une personne physique et comme le droit d'accès est cantonné par les dispositions légales et réglementaires existantes en la matière, le droit à la protection de la vie privée est respecté.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent de Mme Martine Hansen, il est expliqué que la notion « animation d'enfants » concerne, au sens très large, toute association engagée dans l'encadrement d'enfants. Partant, des associations sportives ou des associations de scoutisme, par exemple, sont également visées.

Il est précisé que, dans les limites prévues par la loi en projet, l'Ombudsman a librement accès à l'Unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat.

Afin préciser que le droit d'accès de l'Ombudsman vise les bâtiments qui servent à l'accueil d'enfants, il est proposé de remplacer les mots « engagés dans » par les termes « qui servent à ».

Article 6

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

Le Conseil d'Etat suggère de reformuler l'intitulé de l'article sous rubrique en remplaçant les termes « Rapport d'activités » par ceux de « Rapport annuel » étant donné que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher devra présenter un rapport annuel qui portera tant sur la situation des droits de l'enfant que sur ses propres activités.

Il est suggéré de reformuler le paragraphe 2 comme suit :

« (2) Le défenseur des droits de l'enfant peut être entendu soit à sa demande, soit à la demande [...] ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations et d'ajouter, au paragraphe 2, les mots « des députés » après le terme « Chambre ».

Article 8

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3, lettre d), prévoit notamment que le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de la Chambre des Députés « lorsque le défenseur des droits de l'enfant, par ses gestes, ses paroles ou ses écrits, porte, de façon consistante et répétée, atteinte au respect des droits de l'enfant ». Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas indiqué de limiter le cas de figure envisagé aux seuls « gestes, paroles ou écrits », étant donné que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pourrait porter atteinte au respect des droits de l'enfant par d'autres types d'actes. La condition que l'atteinte soit portée « de façon consistante et répétée » est également de nature à limiter le cas de figure dans lequel la Chambre des Députés pourra mettre fin au mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Par conséquent, le Conseil d'Etat propose aux auteurs du projet de loi sous rubrique d'omettre les termes « par ses gestes, ses paroles ou ses écrits » et « de façon consistante et répétée » et de reformuler la disposition sous rubrique comme suit :

« [...] ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher porte atteinte au respect des droits de l'enfant. »

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette proposition de texte.

Article 10

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique a trait aux incompatibilités du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Il s'inspire du libellé de l'article 11 de la loi précitée du 22 août 2003, tout en ajoutant l'interdiction d'être associé ou membre du conseil d'administration d'une entreprise à but non lucratif dans laquelle son intérêt personnel se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Il serait, de l'avis du Conseil d'Etat, indiqué de remplacer, au paragraphe 2, la notion générique « d'entreprise » par une énumération précise des formes juridiques citées au commentaire de l'article, tel qu'il a été joint au texte du projet de loi déposé.

Du point de vue de la légistique formelle, il est suggéré de modifier l'intitulé de l'article en écrivant « incompatibilité » au pluriel pour lire :

« Art. 10. Incompatibilités du mandat du défenseur des droits de l'enfant ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2 et de modifier l'intitulé conformément à la proposition du Conseil d'Etat, tout en y intégrant la dénomination correcte de l'Ombudsman.

Article 11

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} prévoit que « les dispositions légales et réglementaires sur les fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables », tandis que l'article 12 de la loi précitée du 22 août 2003 prévoit que « les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables ». Il découle du libellé de la disposition sous rubrique que l'ensemble des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat est applicable à l'Ombudsman. Or, le Conseil d'Etat rappelle qu'eu égard à l'exigence d'indépendance de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et à son rattachement direct à la Chambre des Députés, il est inconcevable qu'il soit soumis à l'ensemble des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de lever, sous peine d'opposition formelle, cette incohérence qui est source d'insécurité juridique.

Si les auteurs du projet de loi sous rubrique entendaient prévoir l'application de dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat autres que celles relatives aux traitements et pensions, il faudrait adopter les aménagements nécessaires afin de garantir l'indépendance de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat renvoie, à titre d'exemple, aux dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.

Aux paragraphes 3 et 5, il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, « l'article 9, paragraphe 3, ».

Au paragraphe 3, il convient encore d'écrire « le titulaire issu de la Fonction publique ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations d'ordre légistique. Afin de garantir l'indépendance de l'Ombudsman, il est proposé d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « traitements et pensions des » à l'endroit voulu pour bien marquer que seulement les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat sont applicables à la situation de l'Ombudsman.

Article 12

Le Conseil d'Etat tient à relever, au point 4, alinéa 2, que la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur a été abrogée par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Partant, il convient de supprimer la référence à la loi abrogée ou de remplacer ladite référence, s'il y a lieu, par une référence à la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Au point 5, il y a lieu d'écrire « dix ans ».

Les représentants ministériels proposent de remplacer le point 4, alinéa 2, par le libellé suivant :

« Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. »

Article 13

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, « ministre du ressort » avec une lettre « m » minuscule ainsi que « bureau de la Chambre des députés » avec une lettre « b » minuscule. Par ailleurs, il convient de remplacer, dans un souci de cohérence, le terme « collaborateurs » par le terme « agents ».

Au paragraphe 4, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement pour lire « loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

Article 14

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 prévoit que lorsque le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin avant son terme, il est remplacé par le fonctionnaire le plus élevé en rang de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pendant une durée maximale de douze mois jusqu'à ce qu'il soit procédé à la nomination d'un nouvel Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat estime, pour sa part, que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne saurait, en raison de son statut d'indépendance, être remplacé par un agent soumis à l'ensemble des obligations et droits découlant du statut de fonctionnaire. Face à cette incohérence et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'Etat se voit amené à s'opposer formellement au paragraphe 3 de l'article 14.

Les représentants ministériels proposent de supprimer le paragraphe 3 de l'article sous rubrique. En cas de cessation anticipée du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, les dispositions de l'article 8 du présent projet de loi, relatif à la nomination et à la durée du mandat de l'Ombudsman, sont applicables.

Article 15 initial

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'objectif poursuivi par les auteurs du texte en projet, et plus particulièrement sur le fonctionnement et les missions du comité d'experts. Le paragraphe 1^{er} précise que le comité d'experts a pour mission de « soutenir » et de conseiller au besoin l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat est, pour sa part, à se demander

pourquoi les auteurs du projet de loi ont souhaité attribuer une mission de soutien au comité d'experts.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de supprimer le chapitre 4 initial, relatif au comité d'experts, comprenant les articles 15 et 16 initiaux. Il est proposé d'insérer un article 15 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 15. Expertise
L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut s'entourer d'experts dans
l'exercice de sa mission. »**

Le comité d'experts est supprimé afin d'avoir une approche commune applicable aux institutions identiques à celle de l'Ombudsman. La loi précitée du 22 août 2003, de même que la loi précitée du 18 juin 2018 font abstraction d'un tel comité d'experts. Par contre, sans avoir besoin de s'entourer d'un comité d'experts, il peut néanmoins être utile à l'Ombudsman de s'adjoindre d'experts dans l'exercice de sa mission, notamment pour élucider certaines questions en rapport avec les droits de l'enfant. Le nouvel article 15 vise à donner suite à ces considérations.

Article 16 initial

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3 prévoit que les jetons de présence attribués aux experts sont fixés par analogie aux montants fixés pour les membres de la commission paritaire créée par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Il y a lieu de souligner que l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire, en exécution de l'article 12-b) de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, prévoit que « [l]es membres de la commission, les experts et le secrétaire administratif ont droit à une indemnité spéciale qui sera fixée par arrêté du Gouvernement en Conseil ».

La disposition sous rubrique, en ce qu'elle omet de se référer à un règlement grand-ducal pour la fixation des montants des jetons, prête à croire qu'il serait possible de fixer les montants par arrêté du Gouvernement en Conseil, en application du règlement grand-ducal précité du 10 décembre 1998. Or, en vertu de l'article 99 de la Constitution, les jetons de présence relèvent du domaine de la loi formelle qui doit, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément l'intervention du Grand-Duc. Partant, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte sous rubrique.

Les représentants ministériels signalent que, suite à la suppression de l'article 16 initial, les observations formulées par le Conseil d'Etat deviennent sans objet.

Chapitre 5

Le Conseil d'Etat signale qu'étant donné que le chapitre sous rubrique comporte une disposition abrogatoire, l'intitulé de chapitre est, du point de vue de la légistique formelle, à libeller « **Chapitre 5 - Dispositions modificatives, abrogatoire, transitoires et finale** ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 17 initial

Le Conseil d'Etat note que l'article 17 modifie, outre la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de

l'Etat, la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille pour y prévoir, selon le commentaire des articles, un directeur au lieu d'un chargé de direction, de même qu'un directeur adjoint. Cette disposition modificative n'a pas de lien suffisant avec la matière traitée par le projet sous rubrique. La modification de la loi précitée du 16 décembre 2008 s'avère dès lors être étrangère à l'objet principal du projet de loi sous rubrique. Une telle façon de procéder doit, comme précisé dans le cadre des considérations générales, être évitée.

Article 17 à 20 (17 à 22, selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat signale que, lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas, il faut consacrer, du point de vue de la légistique formelle, à chaque acte à modifier un article distinct. Par ailleurs, il est renvoyé à l'observation ci-dessus en ce qui concerne la citation complète des intitulés d'actes.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à souligner que les dispositions transitoires sont placées à la suite des dispositions abrogatoires.

A l'article 18, paragraphes 1^{er} à 3, il y a lieu d'écrire « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » en omettant les guillemets. Au paragraphe 3 du même article, il convient d'omettre le terme « ancien », car superfétatoire.

A l'article 19, paragraphe 2, il y a lieu de citer l'intitulé de la loi tel que publié officiellement. Le paragraphe 3 relatif à la disposition abrogatoire doit faire l'objet d'un article distinct. Le Conseil d'Etat renvoie à sa proposition de texte sous l'article 17.

De ce qui précède, le Conseil d'Etat suggère de restructurer les articles sous rubrique comme suit :

« Art. 17. Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'annexe A-Classification des fonctions, rubrique I - Administration générale, troisième colonne, est ajoutée au grade 17 la mention « défenseur des droits de l'enfant » ;

2° A l'article 17, lettre b), est ajoutée la mention « défenseur des droits de l'enfant ».

Art. 18. Modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille est modifiée comme suit :

1° L'article 8 est remplacé comme suit : [...]

2° À l'article 9, [...].

Art. 19. Modification de la loi du [...] concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice [...]

La loi du [...] concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice [...] est modifiée comme suit : [...].

Art. 20. Disposition abrogatoire

La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) est abrogée.

Art. 21. Dispositions transitoires

- (1) [...]
- (2) [...]
- (3) [...]

Art. 22. Entrée en vigueur

[...] »

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations. Les articles sous rubrique sont renumérotés.

Article 18 initial

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, il n'est pas nécessaire de prévoir le transfert des infrastructures et équipements de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

Partant, le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de reformuler la disposition sous rubrique comme suit :

« L'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher reprend les dossiers en cours de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand. »

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette proposition de texte.

Article 19 initial

Le Conseil d'Etat considère que le paragraphe 1^{er} est à supprimer, car il constitue une redite par rapport à l'article 4.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat suggère d'insérer l'article budgétaire relatif à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans la loi budgétaire en vigueur au moment de la publication du projet de loi sous rubrique.

Tenant compte de ces recommandations, les représentants ministériels proposent d'insérer un article 18 nouveau au projet de loi sous rubrique, libellé comme suit :

« Art. 18. Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

La loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 est modifiée comme suit :

Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre IV.- Dépenses courantes sous « 00- Ministère d'Etat à la section 00.1-1. Chambre des Députés » l'article suivant :

« 10.004 Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) 278.575 € »

Article 20 initial

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous rubrique est à supprimer.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Ils proposent par ailleurs d'insérer un article 21 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 21. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du jj/mm/aaaa instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher »

*

Le président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, propose de reporter l'adoption des propositions d'amendement à la prochaine réunion de la Commission, à l'occasion de laquelle seront également examinées les propositions de modification évoquées lors de la réunion en cours.

2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 27 mars 2019

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

3. **Elaboration d'un avis de la Commission au sujet de l'avant-projet de plan national pour un développement durable**
« Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous »

Le président de la Commission, M. Gilles Baum, propose de procéder au vote sur le projet de prise de position de la Commission sur l'avant-projet de plan national pour un développement durable (cf. document en annexe).

Au nom des membres appartenant au groupe politique CSV, Mme Martine Hansen dit ne pas pouvoir exprimer son soutien audit document, étant donné qu'il fait référence à des textes législatifs contre lesquels le CSV s'est prononcé en séance plénière de la Chambre.

Au nom de l'ADR (groupe technique), M. Fernand Kartheiser s'exprime également contre le projet de prise de position qui, selon l'intervenant, ressemble davantage à un caisson de résonance de la politique gouvernementale qu'à l'expression des convictions de la Chambre des Députés.

Le projet de prise de position est adopté à la majorité des voix, contre celle du représentant de l'ADR (groupe technique) et avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

4. **Explications au sujet du bilan de l'enseignement du chinois dans les écoles (suite à la demande de l'ADR (groupe technique))**

Faute de temps, ce point est reporté à une réunion ultérieure de la Commission.

5. **Divers**

M. Gilles Baum propose de mettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission, prévue le 5 juin 2019, outre l'instruction des propositions d'amendement au sujet du projet de loi 7236 et l'échange de vues au sujet du chinois dans les écoles, l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 7189 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse. A ce sujet, M. Fernand Kartheiser rappelle que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, compétente pendant la législature 2013-2018, avait unanimement décidé lors de sa réunion du 27 juin 2018 de déposer, lors des débats au sujet du projet de loi 7189 en séance plénière de la Chambre des Députés, une motion invitant le Gouvernement à conduire une étude à long terme relative aux parcours de vie des personnes prises en charge par l'Institut ainsi que par le centre socio-éducatif de l'Etat. Etant donné que ledit projet de loi figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission, il serait opportun d'entamer à la même occasion les réflexions sur le contenu précis de ladite motion.

Luxembourg, le 3 juin 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

Annexes

- PL 7236 : propositions d'amendements (document transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)
- Projet de prise de position de la Commission ENEJER au sujet de l'avant-projet de plan national pour un développement durable

Propositions d'amendement

Amendement 1^{er} concernant l'article 1^{er} paragraphe 1er

L'article 1^{er} est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Commentaire :

Aux yeux de l'ORK, la nouvelle formulation ne va pas assez loin pour l'ORK. L'ORK préfère effectivement une référence au « principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », qui fait clairement référence à l'esprit de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). A titre d'illustration l'article 18 sous point 2 de la CIDE dispose que « Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties [...] assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants. ». De même l'exécution de la mission légale incombant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant. Par conséquent il est précisé dans le texte que l'OKJ agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er} paragraphe 2

A l'article 1^{er} paragraphe 2 le terme « la sauvegarde » est inséré entre les termes « la promotion » et les termes « et la protection des droits de l'enfant ».

Commentaire :

Il convient de maintenir l'étendue de la mission confiée à l'ORK au bénéfice de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et de ne pas restreindre la mission légale de ce dernier par rapport à l'ORK. L'article 2 alinéa 2 de la loi précitée du 25 juillet 2002 qui fait référence à la mission de l'ORK dispose que « La mission de l'ORK est de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts des enfants... ». Il convient de tenir compte de l'idée de la « sauvegarde » dans la définition de la mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Amendement 3 concernant l'ajout d'un paragraphe 5 à l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit :

«(5) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.»

Commentaire :

Comme l'article 1^{er} du projet de loi a trait aux missions de l'OKJ, il convient de transférer le paragraphe 4 de l'article 2 du projet de loi dans un nouveau paragraphe 5 de l'article 1^{er} du projet de loi.

Amendement 4 concernant l'article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

« ~~Art. 2.- Modalités de la saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher~~

1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, ainsi que toute personne **titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du code civil, le tiers au sens de l'article 378 du code civil** qui estime que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ~~, peut, en personne ou sous toute autre forme, adresser sa réclamation au défenseur des droits de l'enfant.~~ peut adresser une réclamation écrite ou une déclaration orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

(2) Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, **toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du code civil, le tiers au sens de l'article 378 du code civil** peut adresser sa demande à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en vue de l'obtention de conseils **sur l'instauration de procédures ou leur adaptation** en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est saisi par la Chambre des députés respectivement par le gouvernement pour donner son avis sur toute initiative législative ou réglementaire ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.~~

~~(4) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.~~

(3) La réclamation prévue par le paragraphe 1 et la demande prévue par le paragraphe 2 ne portent pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

(54) La saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires. »

Commentaire :

Dans son avis le Conseil d'Etat a partagé l'avis de la Commission consultative des droits de l'homme qui estime qu'il est regrettable que seul l'enfant et la personne titulaire de l'autorité parentale disposent du droit de saisir l'OKJ. Les propositions de texte concernant les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 2 ont pour objectif d'étendre le champ d'application *ratione personae* des

personnes pouvant saisir l'OKJ en tenant compte des dispositions de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant notamment modification de certains articles du code civil.

Au paragraphe 2 de l'article 2 les termes « *sur l'instauration de procédures ou leur adaptation* » ont été supprimés à la demande de l'ORK comme ils ont pour effet de restreindre la portée de la saisine et de la mission de l'OKJ. Les conseils demandés à l'OKJ portent sur toute la dimension des droits de l'enfant et n'ont pas pour effet de se réduire à des questions de procédures.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 ont été supprimés pour ne pas faire double emploi avec les nouveaux paragraphes 4 et 5 de l'article 1^{er} du projet de loi.

Le nouveau paragraphe 3 s'inspire de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale. Son objectif consiste à clarifier la délimitation de l'OKJ par rapport à d'autres médiateurs ayant des compétences spéciales dans d'autres domaines, sans vouloir empiéter sur les compétences de ces derniers, mais tout en permettant à l'OKJ d'exercer sa mission légale en toute plénitude. Il appartient à la personne morale ou physique d'adresser sa réclamation ou sa demande de conseil à l'instance de son choix et il appartient au médiateur d'exercer sa mission légale. Cette approche permet de mieux répartir les instances saisies.

Amendement 5 concernant l'article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« Art. 3.- Moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ~~du défenseur des droits de l'enfant~~

~~(1) Sur demande d'une personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, le défenseur des droits de l'enfant peut formuler des conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant.~~

~~(2) (1) Lorsqu'une réclamation **ou une demande** à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, le ~~défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter **au mieux** les droits de l'enfant.~~

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est informé par le directeur ou le responsable de l'institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il informe l'auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.~~

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher est informé par la personne physique ou morale visée par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est informé par le directeur ou le responsable de l'institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il informe l'auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.~~

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher a l'obligation d'informer par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation ou de la demande, des suites y réservées.

(4) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher peut classer l'affaire et en informe **le réclamant la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation** par écrit en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'institution ou du service concerné suite à son intervention, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher peut procéder à la publication de ses recommandations **ne contenant pas de données à caractère personnel.**

~~(6) Le défenseur des droits ne peut pas intervenir dans des procédures judiciaires en cours. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.~~

~~(7) La décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.~~

~~(7) Le défenseur des droits est considéré comme étant une autorité constituée au sens de l'article 23 du code de procédure pénale.~~

Commentaire :

Le paragraphe 1^{er} a été supprimé, comme il est redondant par rapport à l'idée exprimée en matière de demande de conseils figurant déjà à l'article 2 paragraphe 2.

Le nouveau paragraphe 1 (ancien paragraphe 1) fait référence au moyen d'action principal de l'OKJ que constitue la formulation de recommandations. Au nouveau paragraphe 1 les termes « ou une demande » sont ajoutés pour faire référence aux deux modalités de saisine de l'OKJ dont il est question aux paragraphes 1^{er} (saisine par voie de réclamation) et 2 (saisine par voie de demande de conseils) de l'article 2 du projet de loi. A la demande de l'ORK il est fait abstraction des termes « au mieux » comme ils n'ajoutent aucune plus-value à l'objectif visé par les recommandations de l'OKJ qui consiste à faire respecter les droits de l'enfant.

Le paragraphe 3 a été supprimé en raison de l'imprécision entourant les termes « institution » et « services » en raison de laquelle le Conseil d'Etat a formulé une opposition formelle. Le but dudit paragraphe étant d'obtenir de la part des personnes physiques et morales visées par la recommandation de l'OKJ un retour quant à la mise en œuvre. Ce feed-back à l'adresse de l'ORK existe également dans de cadre de la précitée portant sur le médiateur scolaire. L'article 7 (3) de ladite loi dispose que le médiateur scolaire est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Comme il aurait été difficile d'énumérer l'ensemble des services, des institutions et des personnes physiques pouvant

faire l'objet de recommandations de l'ORK en matière de respect des droits de l'homme, il est fait référence aux personnes morales et physiques visées par la recommandation. De cette manière l'OKJ peut identifier et s'adresser aux personnes de la part desquelles il requiert un retour sur base des recommandations établies. L'information de l'OKJ à l'adresse des personnes morales et physiques faisant l'objet de ses recommandations, de même que le retour de ces personnes à l'adresse de l'OKJ sont des flux de communication nécessaires pour assurer un meilleur respect des droits de l'enfant.

Au paragraphe 5, qui vise la publication des recommandations par l'OKJ, les termes « ne contenant pas de données à caractère personnel. » ont été ajoutés pour satisfaire à la demande du Conseil d'Etat qui dans son avis attire l'attention sur la nécessité de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données.

Les paragraphes 6 et 7 tiennent compte des propositions de textes formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019.

Amendement 6 concernant l'article 5

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 est modifié comme suit :

«(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les membres du personnel de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés engagés dans l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants. »

Commentaire :

Il est proposé de supprimer le paragraphe 1^{er} en raison de l'opposition formelle du CE et la difficulté de préciser ce qu'il faut entendre par locaux accessibles au public. Il convient cependant de maintenir la faculté pour l'OKJ d'accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés prévue actuellement par l'article 4 alinéa 4 de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK). Cette faculté d'accès est limitée aux organismes publics et privés et tient compte des limites fixées par les lois et les règlements applicables en la matière. Comme le droit d'accès ne concerne pas le domicile privé d'une personne physique et comme le droit d'accès est cantonné par les dispositions légales et réglementaires existantes en la matière, le droit à la protection de la vie privée est partant respecté. De plus le texte en question reprend une disposition de droit existante¹. Priver l'OKJ du droit d'accès libre aux bâtiments d'organismes publics et privés aurait pour effet de priver l'OKJ d'un moyen dont l'ORK bénéficie déjà à l'heure actuelle et de priver l'OKJ d'un moyen d'action utile et nécessaire à l'exercice de sa mission. Le droit de libre accès aux lieux est utile à l'OKJ pour mener à bien sa mission.

¹ L'actuel article 4 alinéa 4 de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un Comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé "Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand"(ORK) (Mémorial A n°85 du 9 août 2002 , page 1749.

Amendement 7 concernant le paragraphe 2 de l'article 7

A l'article 7 paragraphe 2 le terme « Chambre » est remplacé par le terme « Chambre des députés ».

Sans commentaire

Amendement 8 concernant le paragraphe 1^{er} de l'article 11

A l'article 11, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les termes « traitements et pensions des » sont insérés entre les termes « sur les » et les termes « fonctionnaires de l'Etat ».

Commentaire :

En raison du statut d'indépendance dont bénéficie l'OKJ, le Conseil d'Etat fait valoir une opposition formelle dans la mesure où il est inconcevable que l'OKJ soit soumis à l'ensemble des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Afin de garantir l'indépendance de l'OKJ, il est proposé d'insérer les termes « traitements et pensions des » à l'endroit voulu pour bien marquer que seulement les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat sont applicables à la situation de l'OKJ et qu'il n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi de porter atteinte à l'indépendance du OKJ.

Amendement 9 concernant l'article 12

L'alinéa 2 du chiffre 4 de l'article 12 est remplacé par le libellé suivant :

«Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.»

Amendement 10 concernant le chapitre 4 et les articles 15 et 16

L'intitulé du chapitre 4 libellé comme suit « Chapitre 4 – Mission et fonctionnement du Comité d'experts » est supprimé.

Les articles 15 et 16 sont remplacés par un nouveau article 15 qui est libellé comme suit :

« Art. 15. Expertise

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut s'entourer d'experts dans l'exercice de sa mission. »

Commentaire :

Le comité d'experts a été supprimé afin d'avoir une approche commune applicable aux institutions identiques à celle de l'OKJ. La loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, de même que la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale et qui prévoit l'institution d'un médiateur scolaire font abstraction d'un tel comité d'experts. Par contre sans avoir besoin de s'entourer d'un comité

d'experts, il peut néanmoins être utile à l'OKJ de s'entourer d'experts dans l'exercice de sa mission, notamment pour élucider certaines questions en rapport avec les droits de l'enfant, raison pour laquelle il est proposé de remplacer les articles 15 et 16 par un article 15 nouveau.

Amendement 11 concernant l'article 19 paragraphe 2

L'article 19 paragraphe 2 est remplacé par un nouvel article 18 libellé comme suit :

Art. 18. Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

La loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 est modifiée comme suit :

Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre IV.- Dépenses courantes sous « 00- Ministère d'Etat à la section 00.1-1. Chambre des Députés » l'article suivant :

« 10.004 Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) 278.575 € »

Amendement 12 concernant l'ajout d'un nouvel article 22

Le projet de loi est complété par un article 22 nouveau libellé comme suit :

« Art. 22. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du jj/mm/aaaa instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher »

PROJET

Avant-projet de plan national pour un développement durable – Prise de position de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

La Commission ENEJER approuve les pierres angulaires de l'action gouvernementale telles qu'esquissées aux pages 12 à 22 de l'avant-projet de plan national pour un développement durable. En ce qui concerne plus particulièrement le champ de compétences du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, la Commission salue le fait que, conformément à l'accord de coalition 2018-2023, l'éducation au développement durable sera thématiquée de manière transversale tant dans l'éducation non formelle que dans l'éducation formelle, et que ce sujet fera partie des formations de base et des formations continues des professionnels œuvrant dans le secteur.

La Commission ENEJER considère que des efforts considérables sont nécessaires afin d'atteindre la vision à long terme qui consiste à renforcer la cohésion sociale du Grand-Duché. Force est en effet de constater que le système éducatif luxembourgeois souffre d'une forte inégalité de chances entre les élèves issus de milieux socioéconomiques défavorisés et ceux issus de milieux aisés. De même, l'école luxembourgeoise connaît des difficultés à gérer l'hétérogénéité de ses élèves. Dès lors, il importe de multiplier les efforts en vue d'atténuer l'impact de l'origine socioéconomique sur le parcours scolaire des élèves, dans l'objectif de lutter efficacement contre l'exclusion sociale.

Dans ce contexte, la Commission ENEJER encourage le Gouvernement à poursuivre les efforts en matière d'accueil et d'encadrement de la petite enfance et à diversifier l'offre scolaire, afin de proposer aux élèves des parcours individualisés pour qu'ils puissent atteindre le niveau de qualification qui correspond au mieux à leurs aptitudes, indépendamment de leurs origines.

La Commission ENEJER propose d'apporter les modifications suivantes au champ d'action « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous » :

- Le chèque-service accueil – page 14

Ajouter les phrases : « Conformément à l'accord de coalition, le Gouvernement entend introduire la gratuité de l'accueil et de l'encadrement des élèves de l'enseignement fondamental dans les maisons relais pendant les semaines scolaires. Il est rappelé que, pour profiter du programme d'éducation plurilingue, tous les enfants de un à quatre ans bénéficieront d'un encadrement gratuit de vingt heures hebdomadaires, pendant quarante-six semaines par an. »

- Promouvoir l'égalité des genres auprès des enfants – page 18

Ajouter la notion de « respect envers autrui » et de « tolérance » au sein de la 2^e phrase.

- Lutter contre l'échec et le décrochage scolaires – page 20

Ajouter un sous-chapitre sur le rôle de la Maison de l'orientation dans la lutte contre le décrochage scolaire.

Modifier le sous-chapitre 4 « La formation professionnelle » conformément aux adaptations apportées par le projet de loi 7268. Ledit projet de loi vise à améliorer durablement la qualité de la formation professionnelle, tout en augmentant les chances de réussite des élèves. A cet effet, les modalités du contrat d'apprentissage

et de la convention de stage sont précisées. Le système d'évaluation est revu afin de le rendre plus compréhensible. Des prorogations de la durée du contrat d'apprentissage sont prévues si l'élève en a besoin pour terminer sa formation. La formation professionnelle en cours d'emploi est instaurée, afin de donner aux salariés ne disposant pas de certification pour le métier ou la profession qu'ils exercent la possibilité d'accomplir une formation parallèlement à leur emploi, de développer ainsi leurs connaissances et compétences et de décrocher un diplôme au terme de leur formation.

- Education au développement durable – page 21

Ajouter les phrases : « Encourager les enseignants à inciter les enfants, dès le plus jeune âge, à faire des économies en eau et en électricité. De même, la mise à disposition de bidons et de boîtes casse-croûte doit encourager les enfants et leurs parents à réduire l'utilisation de plastique. Des programmes pédagogiques contre le gaspillage alimentaire et en faveur d'une alimentation responsable sont développés et renforcés. Le triage « verre/papier/plastique » deviendra normal au sein des classes scolaires. »

Le recours circonstancié aux outils multimédia dans les classes permet de réduire l'utilisation de photocopies en papier. En même temps, il importe d'encourager des initiatives en faveur du partage de manuels scolaires et de renforcer les fonds des bibliothèques scolaires.

Les infrastructures routières sont à aménager de telle sorte qu'une circulation à vélo ou pédestre puisse être sûre afin d'éviter des trajets motorisés vers les écoles.

Inciter les enseignants à présenter divers moyens d'utiliser les énergies renouvelables pendant les cours scolaires.

Encourager les sorties scolaires dans la nature et en forêt, à l'instar des initiatives en matière de pédagogie environnementale et forestière lancées par l'Administration de la nature et des forêts, par les stations biologiques ou les communes par exemple.

L'éducation au développement durable est renforcée dans les services de l'éducation non formelle de l'enfance et de la jeunesse. Des lignes directrices afférentes seront inscrites dans le cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes.

Des outils pédagogiques sont développés afin de sensibiliser les élèves de toutes les classes d'âge avec des notions telles que la responsabilité de l'homme envers l'environnement ainsi que la préservation des ressources naturelles.

Suite à la mobilisation des jeunes pour les manifestations « Fridays for Future » et « Youth for Climate » au cours du printemps 2019, le Gouvernement a mis en place une série d'échanges régionaux afin de recueillir les opinions des jeunes sur des sujets tels que les établissements scolaires durables, la protection du climat dans les domaines du bâtiment, de la mobilité, de l'énergie et des déchets, de même que la question comment la société peut consommer et produire de façon durable. Les résultats de ces échanges alimenteront le processus d'élaboration du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat du Gouvernement.

Ajouter après le dernier alinéa les phrases : « Le Gouvernement prend acte des onze « Objectifs pour la jeunesse », publiés suite à la Conférence de la jeunesse d'avril 2018 en Bulgarie. Il souscrit pleinement aux sujets soulevés par les jeunes dans des domaines tels que la nécessité d'impliquer les jeunes davantage dans le projet

européen, la lutte contre la discrimination et la garantie de droits égaux pour tous les genres dans les domaines culturel, politique et socio-économique. »

- Adapter les infrastructures scolaires – page 22

Ajouter après la première phrase : « Il sera veillé à une utilisation efficace et rationnelle des terrains à bâtir ».

Ajouter en fin de dernière phrase : « , toujours à la lumière d'une utilisation rationnelle des énergies et de matériaux de construction d'un très haut standard du point de vue énergétique. A cet effet, il sera veillé à ce que la conception architecturale du bâtiment soit adaptée au concept pédagogique qui y sera mis en œuvre. »



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 22 mai 2019

Ordre du jour :

1. 7236 Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation d'une série d'amendements
2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 27 mars 2019
3. Elaboration d'un avis de la Commission au sujet de l'avant-projet de plan national pour un développement durable
« Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous »
4. Explications au sujet du bilan de l'enseignement du chinois dans les écoles (suite à la demande de l'ADR (groupe technique))
5. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, membres de la Commission de

l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. André Bauler remplaçant M. Frank Colabianchi

M. Aly Kaes remplaçant M. Claude Wiseler

M. Marc Angel, M. Guy Arendt, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Henri Kox, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Marc Spautz remplaçant M. Michel Wolter

Mme Tania Braas, du Ministère d'Etat

M. Patrick Thoma, Mme Anne Heniqui, M. Manuel Achten, M. Romain Nehs, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Romain Martin, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Françoise Gillen, de l'Ombuds Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK)

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Colabianchi, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Simone Beissel, Mme Martine Hansen, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Alex Bodry, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

- 1. 7236** **Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat**

Les Commissions procèdent à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 5 avril 2019.

Observations générales

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il n'y a pas lieu d'insérer un tiret entre le numéro d'article et l'intitulé de ce dernier.

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...).

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations.

Intitulé

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...). Elles sont introduites par un deux-points.

Par ailleurs, lorsqu'un acte est cité dans un intitulé, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation pour lire au point 2 « loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille » et au point 3 « loi du [...] concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice [...] ». Partant, l'intitulé est à libeller comme suit :

« Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » et portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ;
et

3° de la loi du [...] concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice [...] ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations. Conformément à la proposition formulée par le Conseil d'Etat dans le cadre des observations générales figurant en guise d'introduction à son avis, il est proposé de remplacer les termes de « défenseur des droits de l'enfant » et « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » par les termes « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».

Chapitre 1^{er} – Mandat et attributions du défenseur des droits de l'enfant

Article 1^{er}

Les représentants ministériels proposent de compléter, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique par un alinéa nouveau, libellé comme suit :

« Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Cette proposition d'amendement vise à tenir compte d'une observation formulée par l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ci-après « ORK ») dans son avis du 9 juillet 2018 au sujet du projet de loi sous rubrique. Aux yeux de l'ORK, la nouvelle définition de la mission de l'Ombudsman ne va pas assez loin, puisqu'elle omet toute référence au « principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », qui fait clairement appel à l'esprit de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 de l'article sous rubrique précise que les droits à promouvoir et protéger sont ceux définis par la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993. Le Conseil d'Etat constate que le texte proposé diffère de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK), en ce qu'il omet de reprendre le terme « notamment », ce qui a pour effet de limiter le champ d'application du projet de loi aux seuls droits de l'enfant définis dans cette Convention.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat et d'insérer le terme « notamment » au paragraphe 2 de l'article sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent également d'insérer les termes « , la sauvegarde » entre les termes « la promotion » et les termes « et la protection des droits de l'enfant ». Les intervenants rappellent que l'article 2, alinéa 2, de la loi précitée du 25 juillet 2002 dispose que « La mission de l'ORK est de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts des enfants... ». Il convient de maintenir l'étendue de la mission confiée à l'ORK et de tenir compte de l'idée de « sauvegarde » dans la définition de la mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 détaille les missions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui sont de deux ordres : l'analyse de cas précis afin de formuler des recommandations et la sensibilisation plus générale aux droits de l'enfant. Comme il a déjà eu l'occasion de le mentionner à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire que les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher soient clairement définies, ce qui n'est pourtant pas suffisamment le cas dans le paragraphe sous rubrique. La question de la délimitation entre le champ d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et celui d'autres organes n'est pas abordée dans le projet de loi sous rubrique. Or, aux yeux du Conseil d'Etat, il est essentiel de savoir, par exemple, à qui un enfant ou ses parents doivent s'adresser au cas où un problème se fait jour dans le cadre scolaire. Est-ce que la personne concernée doit d'abord s'adresser au médiateur scolaire qui dispose d'une compétence spéciale dans ce domaine et attendre l'issue de l'intervention de ce dernier avant de pouvoir saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ? Est-ce qu'il peut saisir les deux de manière concomitante ? Comment s'assurer que les deux organes travaillent dès lors de manière concertée ?

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette observation par l'insertion d'un paragraphe 3 nouveau à l'article 2 du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 4 dispose que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher intervient dans la procédure législative et réglementaire en donnant son avis sur les projets de loi ainsi que sur les projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant. Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique ne fait pas référence aux propositions de loi et demande dès lors aux auteurs du projet de loi de compléter le texte sur ce point.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation. Ils proposent par ailleurs de compléter, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique par un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant. »

Comme l'article 1^{er} du projet de loi a trait aux missions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il convient de transférer le paragraphe 4 initial de l'article 2 dans un nouveau paragraphe 5 de l'article 1^{er} du projet de loi.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 5 initial définit les notions d'« enfant » et de « représentant légal ». En ce qui concerne la définition de représentant légal, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il n'en voit pas l'utilité, vu que le terme n'est pas utilisé dans la suite du texte sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat fait remarquer que, lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire :

« Art. 1^{er}. Institution et mission du défenseur des droits de l'enfant ».

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « Ombudsmanu/fra ».

Au paragraphe 3, il est suggéré d'abandonner la subdivision en points et de structurer le paragraphe dont question comme suit :

- « (3) Cette mission comporte les éléments suivants :
- 1° la réception et l'examen des réclamations [...]
 - 2° l'analyse des dispositifs [...]
 - 3° le signalement des cas de non-respect [...]
 - 4° le conseil de personnes [...]
 - 5° la sensibilisation [...]. »

Au paragraphe 5, il convient de noter que la formule usuelle pour introduire des définitions dans le dispositif d'un texte normatif est la suivante :

- « Pour l'application de la présente loi, on entend par :
- 1° « enfant » : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ;
 - 2° « représentant légal » : le ou les parents [...]. »

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations d'ordre légistique.

Echange de vues

Concernant le paragraphe 5 nouveau, le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, M. Alex Bodry, souligne l'importance d'inscrire dans le Règlement de la Chambre des Députés les modalités à appliquer lors de la saisine de l'Ombudsman par la Chambre des Députés.

Article 2

Le Conseil d'Etat suggère, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, de s'inspirer du libellé de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur en précisant que : « Tout enfant [...] ainsi que toute personne [...] peut adresser une réclamation écrite ou une déclaration orale au défenseur des droits de l'enfant. »

Le Conseil d'Etat partage l'avis de la Commission consultative des droits de l'homme qui estime qu'il est regrettable que seuls l'enfant et la personne titulaire de l'autorité parentale disposent du droit de saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher afin de formuler une « réclamation » portant sur un cas individuel. Il estime que le parent, à qui l'autorité parentale n'a pas été attribuée, tout comme d'autres membres de la famille de l'enfant devraient

disposer du droit de saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, s'ils estiment que les droits de cet enfant n'ont pas été respectés.

Le Conseil d'Etat considère encore que le paragraphe 3 est à supprimer puisqu'il est redondant par rapport à l'article 1^{er}, paragraphe 4, qui dispose d'ores et déjà que « [l]e défenseur des droits de l'enfant examine et avise les projets de lois et les projets de règlements grand-ducaux ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ».

Les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 2.- Modalités de la saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, ainsi que toute personne **titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du code Civil, le tiers au sens de l'article 378 du Code civil** qui estime que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale—~~, peut, en personne ou sous toute autre forme, adresser sa réclamation au défenseur des droits de l'enfant.~~ **peut adresser une réclamation écrite ou une déclaration orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.**

(2) Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, **toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du Code civil, le tiers au sens de l'article 378 du Code civil** peut adresser sa demande à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en vue de l'obtention de conseils **sur l'instauration de procédures ou leur adaptation** en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est saisi par la Chambre des députés respectivement par le gouvernement pour donner son avis sur toute initiative législative ou réglementaire ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.~~

~~(4) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.~~

(3) La réclamation prévue par le paragraphe 1^{er} et la demande prévue par le paragraphe 2 ne portent pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

~~(5)~~ La saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires. »

Les propositions de texte concernant les paragraphes 1^{er} et 2 visent à donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit desdits paragraphes. Il est proposé d'étendre le champ d'application *ratione personae* des personnes pouvant saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en tenant compte des dispositions de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant notamment modification de certains articles du code civil.

Au paragraphe 2, il est proposé de supprimer les termes « sur l'instauration de procédures ou leur adaptation », suite à une observation formulée par l'ORK dans son avis précité. Le comité donne en effet à considérer que lesdits termes risquent de restreindre la portée de la saisine et de la mission de l'Ombudsman.

Les paragraphes 3 et 4 initiaux sont supprimés pour ne pas faire double emploi avec les nouveaux paragraphes 4 et 5 de l'article 1^{er} du projet de loi.

Le nouveau paragraphe 3 s'inspire de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale. Son objectif consiste à clarifier la délimitation du champ d'action de l'Ombudsman par rapport à d'autres médiateurs ayant des compétences spéciales dans d'autres domaines, sans vouloir empiéter sur les compétences de ces derniers, mais tout en permettant à l'Ombudsman d'exercer sa mission légale en toute plénitude. Il appartient à la personne morale ou physique d'adresser sa réclamation ou sa demande de conseil à l'instance de son choix et il appartient à l'Ombudsman d'exercer sa mission légale. Cette approche permet de mieux répartir les instances saisies.

Echange de vues

M. Alex Bodry pose la question de savoir s'il existe un échange d'information entre l'ORK et les organismes disposant de compétences similaires, tels que le médiateur ou le médiateur scolaire, par exemple. Un tel échange est important pour éviter qu'en cas de saisines multiples par une même personne, les instances concernées émettent des recommandations opposées. La représentante de l'ORK fait état d'échanges réguliers entre les représentants des différents organismes de médiation. Pour ce qui est des recommandations formulées, l'oratrice souligne qu'en ce qui concerne l'ORK, l'intérêt supérieur de l'enfant prévaut sur toute autre considération.

Afin de distinguer clairement les deux modalités de saisine de l'Ombudsman, à savoir la saisine par voie de réclamation, d'une part, et la saisine par demande de conseil, d'autre part, Mme Carole Hartmann propose de créer un parallélisme dans la rédaction des paragraphes 1^{er} et 2, dont le libellé pourrait être modifié comme suit :

« (1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, ainsi que toute personne **titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du code Civil, le tiers au sens de l'article 378 du Code civil** qui estime que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale—~~, peut, en personne ou sous toute autre forme, adresser sa réclamation au défenseur des droits de l'enfant.~~ **peut adresser une réclamation écrite ou *une déclaration* orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.** »

« (2) Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, **toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du Code civil, le tiers au sens de l'article 378 du Code civil** peut adresser **sa *une* demande *écrite ou orale* à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher** en vue de l'obtention de conseils **sur l'instauration de procédures ou leur adaptation** en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant. »

La représentante de l'ORK exprime ses réticences à l'égard du libellé du paragraphe 2, tel que proposé par les représentants ministériels, qui limite le droit de demander conseil à l'Ombudsman au cercle familial de l'enfant. Or, il s'avère que l'ORK reçoit régulièrement des demandes de conseil de personnes vivant dans l'entourage d'un enfant, comme des voisins par exemple, qui s'inquiètent du respect des droits de l'enfant. Il est dans l'intérêt supérieur

de l'enfant de restreindre le droit de demander conseil à l'Ombudsman aussi peu que possible.

M. Alex Bodry, reconnaissant la pertinence des observations formulées par la représentante de l'ORK, donne à considérer que la notion consacrée de « saisine », qui implique le déclenchement d'une procédure pouvant mener à la formulation d'une réclamation, est à distinguer de la notion de « demande de conseil ». L'orateur pose la question de savoir s'il ne serait pas opportun de transférer les modalités concernant la demande de conseil de l'article 2, relatif aux modalités de saisine, à un article nouveau, relatif à la procédure de demande de conseil. Dans ce contexte, il convient également de répondre à la question de savoir si les suites à donner par l'Ombudsman à une réclamation ou à une demande de conseil doivent être identiques, tel qu'actuellement prévu à l'article 3, paragraphe 3 nouveau.

Suite à une observation afférente de la représentante de l'ORK, plusieurs membres de la Commission suggèrent de prévoir une disposition visant à attribuer à l'Ombudsman un droit d'auto-saisine afin de veiller au respect des droits de l'enfant.

Suite à un questionnement afférent de M. Paul Galles, il est précisé que la loi précitée du 25 juillet 2002 relative à l'ORK, de même que le projet de loi sous rubrique n'empêchent pas l'intervention de l'Ombudsman dans le traitement d'anciens cas d'abus perpétrés par des représentants d'institutions sur des enfants, au cas où de tels cas seraient portés à leur connaissance.

Il est convenu que les propositions d'amendements sont modifiées afin de tenir compte des considérations susmentionnées.

Article 3

Le Conseil d'Etat considère que le paragraphe 1^{er} prête à confusion. En effet, quelle différence faut-il faire entre les « conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant », visés par le paragraphe en question, et les « conseils sur l'instauration de procédures ou leur adaptation en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant », visés à l'article 2, paragraphe 2, du projet de loi sous rubrique. Le commentaire des articles n'apporte pas de précision à ce sujet et ne semble d'ailleurs pas faire de distinction entre la nature des conseils conférés.

Le paragraphe 3 initial, qui semble uniquement s'appliquer en cas de réclamation, impose au directeur ou responsable de l'institution ou du service d'informer l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher des suites données à son intervention. Le Conseil d'Etat note que les termes « institution » et « service » ne font pas l'objet d'une définition dans le projet de loi sous rubrique. Le commentaire des articles se limite, quant à lui, à préciser que « la personne responsable pour le retour sur intervention est clairement identifiée ». De l'avis du Conseil d'Etat, les termes en question ne permettent pas de désigner avec la précision requise les personnes physiques ou morales qui sont effectivement visées par la disposition sous rubrique. Compte tenu de l'insécurité juridique qui découle de l'absence de définition des termes « institution » et « service », le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe sous rubrique.

Le paragraphe 5 initial prévoit que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations lorsqu'il ne reçoit pas de réponse satisfaisante suite à son intervention. Cette disposition est reprise de l'article 4, paragraphe 5, de la loi précitée du 22 août 2003 qui résulte d'une proposition formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 février 2003 sur le projet de loi relative à la mise en place d'un médiateur au Luxembourg. En effet, dans son avis précité du 11 février 2003, le Conseil d'Etat s'était interrogé sur les conséquences éventuelles d'une absence d'information dans le délai indiqué et avait, à cette

occasion, proposé d'insérer la possibilité pour le médiateur de rendre publiques ses recommandations.

A ce sujet, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées dans le cadre des considérations générales concernant la structure du projet de loi ainsi que les missions différentes des deux institutions, médiateur et Ombudsman, et demande aux auteurs de procéder à un réagencement des dispositions sous rubrique. En effet, s'il est certes judicieux de conférer un tel pouvoir au médiateur, l'Ombudsman agit tant dans le secteur public que dans le secteur privé et ne saurait, dès lors, se voir confier les mêmes moyens. La reprise des dispositions relatives aux moyens d'action du médiateur, dont le champ d'action diffère de celui de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, ne semble, en l'espèce, pas appropriée.

Plus particulièrement, les dispositions du paragraphe 5 doivent être analysées au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De l'avis du Conseil d'Etat, la publication d'une recommandation émise dans le cadre d'une réclamation relative à une personne physique ou morale contenant des données à caractère personnel constitue une ingérence qui ne poursuit ni un but légitime ni ne répond aux exigences de proportionnalité. Une telle mesure s'apparente à une sanction déguisée et risque, par ailleurs, dans certains cas, de méconnaître le principe de la présomption d'innocence. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 5 pour violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne le paragraphe 6, le Conseil d'Etat suggère de s'inspirer du libellé plus complet de l'article 3, paragraphe 3, de la loi précitée du 22 août 2003 qui dispose que « [l]e médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle ».

L'article 4, paragraphe 6, de la loi précitée du 22 août 2003 précise encore que « [l]a décision du médiateur de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction ». Une telle disposition pourrait utilement être insérée à la suite du paragraphe 6 de l'article 3.

Quant au paragraphe 7, il est à supprimer pour être superfétatoire.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'aux paragraphes 6 et 7, il faut écrire « le défenseur des droits de l'enfant ».

Au paragraphe 7, il faut écrire « Code de procédure pénale » avec une lettre « c » majuscule.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 3.- Moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher du défenseur des droits de l'enfant

~~(1) Sur demande d'une personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, le défenseur des droits de l'enfant peut formuler des conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant.~~

~~(2)~~ (1) Lorsqu'une réclamation **ou une demande** à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter **au mieux** les droits de l'enfant.

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est informé par le directeur ou le responsable de l'institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il informe l'auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.~~

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher est informé par la personne physique ou morale visée par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est informé par le directeur ou le responsable de l'institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il informe l'auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.~~

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher a l'obligation d'informer par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation ou de la demande, des suites y réservées.

(4) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher peut classer l'affaire et en informe **le réclamant la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation** par écrit en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'institution ou du service concerné suite à son intervention, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher peut procéder à la publication de ses recommandations **ne contenant pas de données à caractère personnel.**

~~(6) Le défenseur des droits ne peut pas intervenir dans des procédures judiciaires en cours. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.~~

(7) La décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

~~(7) Le défenseur des droits est considéré comme étant une autorité constituée au sens de l'article 23 du code de procédure pénale.~~

Le paragraphe 1^{er} a été supprimé, comme il est redondant par rapport à l'idée exprimée en matière de demande de conseils figurant déjà à l'article 2, paragraphe 2.

Le nouveau paragraphe 1^{er} fait référence au moyen d'action principal de l'Ombudsman que constitue la formulation de recommandations. Au nouveau paragraphe 1^{er}, les termes « ou une demande » sont ajoutés pour faire référence aux deux modalités de saisine de l'Ombudsman dont il est question aux paragraphes 1^{er} (saisine par voie de réclamation) et 2 (saisine par voie de demande de conseils) de l'article 2 du projet de loi. A la demande de l'ORK, il est fait abstraction des termes « au mieux » comme ils n'ajoutent aucune plus-value à l'objectif visé par les recommandations de l'Ombudsman qui consiste à faire respecter les droits de l'enfant.

Le paragraphe 3 initial a été supprimé en raison de l'imprécision entourant les termes « institution » et « service ». Le but dudit paragraphe est d'obtenir de la part des personnes physiques et morales visées par la recommandation de l'Ombudsman un retour quant à la mise en œuvre. Ce feed-back à l'adresse de l'Ombudsman existe également dans le cadre de la loi du 18 juin 2018 portant sur le médiateur scolaire. Comme il aurait été difficile d'énumérer l'ensemble des services, des institutions et des personnes physiques pouvant faire l'objet de recommandations de l'Ombudsman en matière de respect des droits de l'homme, il est fait référence aux personnes morales et physiques visées par la recommandation. De cette manière, l'Ombudsman peut identifier et s'adresser aux personnes de la part desquelles il requiert un retour sur base des recommandations établies. L'information de l'Ombudsman à l'adresse des personnes morales et physiques faisant l'objet de ses recommandations, de même que le retour de ces personnes à l'adresse de

l'Ombudsman, sont des flux de communication nécessaires pour assurer un meilleur respect des droits de l'enfant.

Le paragraphe 3 nouveau reprend la deuxième phrase du paragraphe 3 initial.

Au paragraphe 5, qui vise la publication des recommandations par l'Ombudsman, les termes « ne contenant pas de données à caractère personnel. » ont été ajoutés pour satisfaire à la demande du Conseil d'Etat qui, dans son avis, attire l'attention sur la nécessité de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données.

Les modifications apportées au paragraphe 6, la suppression du paragraphe 7 initial, ainsi que le libellé du paragraphe 7 nouveau tiennent compte des propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Renvoyant à une observation afférente formulée par la Commission consultative des Droits de l'Homme dans son avis sur le projet de loi sous rubrique, Mme Françoise Hetto pose la question de savoir, à l'endroit du paragraphe 1^{er} nouveau, s'il ne serait pas opportun de déterminer plus précisément les personnes à qui les recommandations sont adressées. Dans ce contexte, M. Alex Bodry se renseigne sur les raisons pour lesquelles le paragraphe 2 nouveau vise également les personnes physiques, alors que le paragraphe 3 initial, remplacé par le paragraphe 2 nouveau, vise uniquement les institutions et les services. Cette disposition aurait comme conséquence qu'en cas de non-respect de la recommandation formulée par l'Ombudsman, la personne physique visée pourrait voir la recommandation concernant son cas particulier publiée. Les représentants ministériels expliquent que l'article 3, paragraphe 2 nouveau, est à voir par analogie à l'article 2 concernant les modalités de saisine, qui concernent tant les personnes physiques que morales. Les intervenants disent prendre acte des réflexions soulevées par M. Alex Bodry. Ils donnent néanmoins à considérer qu'il est pertinent de viser les personnes physiques à l'article 3, paragraphe 3 nouveau, étant donné qu'une personne physique exerçant l'activité d'assistant parental, par exemple, peut faire l'objet d'une recommandation formulée par l'Ombudsman.

Il est convenu que le libellé de l'article 3, paragraphe 3, sera reformulé afin d'y intégrer les considérations formulées par les membres des Commissions.

Article 4

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

Le Conseil d'Etat constate que l'article 5 précise les droits d'accès aux locaux et à l'information dont dispose l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat se doit de rappeler les observations formulées à l'endroit des considérations générales de son avis, mettant en lumière l'incompatibilité entre une mission de médiation et des pouvoirs de contrôle et de contrainte.

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique dispose que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et « qui sont accessibles au public ». Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs ont voulu mettre l'accent sur le respect de la vie privée en limitant l'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le libellé choisi par les auteurs laisse cependant planer un doute sur les « institutions et services » visés. Que faut-il en effet entendre par

« services [...] qui sont accessibles au public » ? Est-ce que ce sont les services en eux-mêmes qui doivent être accessibles au public ? L'enseignement public est, par exemple, un service accessible au public. Ou est-ce que les auteurs ont voulu évoquer les locaux accessibles au public, comme le laisse supposer l'intitulé de l'article ? Dans ce cas, les établissements scolaires seraient exclus du champ d'application de la disposition sous rubrique. Le Conseil d'Etat attire, en outre, l'attention des auteurs sur le fait que les lieux relevant de la propriété privée bénéficient de la protection des articles 15 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacrent l'inviolabilité du domicile, sauf dans les cas prévus par la loi et dans les conditions que celle-ci prescrit. Face aux imprécisions et incohérences des termes « institutions ou services accessibles au public » et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'Etat se voit amené à s'opposer formellement à la mouture du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique.

Pour ce qui concerne l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat souligne que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne constitue pas une « autorité » au sens du chapitre 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. En outre, il estime qu'il est superfétatoire de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans des lieux accessibles au public.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat rappelle que le responsable du traitement devra, en tout état de cause, respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ainsi que les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il convient d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « titre V » avec une lettre « t » minuscule.

Tenant compte de ces considérations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique comme suit :

« (1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les membres du personnel de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés engagés dans l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants. »

Il est proposé de supprimer le paragraphe 1^{er} en raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et de la difficulté de préciser ce qu'il faut entendre par locaux accessibles au public. Il convient cependant de maintenir la faculté pour l'Ombudsman d'accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés prévue actuellement par l'article 4, alinéa 4, de la loi du 25 juillet 2002 précitée. Cette faculté d'accès est limitée aux organismes publics et privés et tient compte des limites fixées par les lois et les règlements applicables en la matière. Comme le droit d'accès ne concerne pas le domicile privé d'une personne physique et comme le droit d'accès est cantonné par les dispositions légales et réglementaires existantes en la matière, le droit à la protection de la vie privée est respecté.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent de Mme Martine Hansen, il est expliqué que la notion « animation d'enfants » concerne, au sens très large, toute association engagée dans l'encadrement d'enfants. Partant, des associations sportives ou des associations de scoutisme, par exemple, sont également visées.

Il est précisé que, dans les limites prévues par la loi en projet, l'Ombudsman a librement accès à l'Unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat.

Afin préciser que le droit d'accès de l'Ombudsman vise les bâtiments qui servent à l'accueil d'enfants, il est proposé de remplacer les mots « engagés dans » par les termes « qui servent à ».

Article 6

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

Le Conseil d'Etat suggère de reformuler l'intitulé de l'article sous rubrique en remplaçant les termes « Rapport d'activités » par ceux de « Rapport annuel » étant donné que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher devra présenter un rapport annuel qui portera tant sur la situation des droits de l'enfant que sur ses propres activités.

Il est suggéré de reformuler le paragraphe 2 comme suit :

« (2) Le défenseur des droits de l'enfant peut être entendu soit à sa demande, soit à la demande [...] ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations et d'ajouter, au paragraphe 2, les mots « des députés » après le terme « Chambre ».

Article 8

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3, lettre d), prévoit notamment que le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de la Chambre des Députés « lorsque le défenseur des droits de l'enfant, par ses gestes, ses paroles ou ses écrits, porte, de façon consistante et répétée, atteinte au respect des droits de l'enfant ». Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas indiqué de limiter le cas de figure envisagé aux seuls « gestes, paroles ou écrits », étant donné que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pourrait porter atteinte au respect des droits de l'enfant par d'autres types d'actes. La condition que l'atteinte soit portée « de façon consistante et répétée » est également de nature à limiter le cas de figure dans lequel la Chambre des Députés pourra mettre fin au mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Par conséquent, le Conseil d'Etat propose aux auteurs du projet de loi sous rubrique d'omettre les termes « par ses gestes, ses paroles ou ses écrits » et « de façon consistante et répétée » et de reformuler la disposition sous rubrique comme suit :

« [...] ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher porte atteinte au respect des droits de l'enfant. »

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette proposition de texte.

Article 10

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique a trait aux incompatibilités du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Il s'inspire du libellé de l'article 11 de la loi précitée du 22 août 2003, tout en ajoutant l'interdiction d'être associé ou membre du conseil d'administration d'une entreprise à but non lucratif dans laquelle son intérêt personnel se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Il serait, de l'avis du Conseil d'Etat, indiqué de remplacer, au paragraphe 2, la notion générique « d'entreprise » par une énumération précise des formes juridiques citées au commentaire de l'article, tel qu'il a été joint au texte du projet de loi déposé.

Du point de vue de la légistique formelle, il est suggéré de modifier l'intitulé de l'article en écrivant « incompatibilité » au pluriel pour lire :

« Art. 10. Incompatibilités du mandat du défenseur des droits de l'enfant ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2 et de modifier l'intitulé conformément à la proposition du Conseil d'Etat, tout en y intégrant la dénomination correcte de l'Ombudsman.

Article 11

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} prévoit que « les dispositions légales et réglementaires sur les fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables », tandis que l'article 12 de la loi précitée du 22 août 2003 prévoit que « les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables ». Il découle du libellé de la disposition sous rubrique que l'ensemble des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat est applicable à l'Ombudsman. Or, le Conseil d'Etat rappelle qu'eu égard à l'exigence d'indépendance de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et à son rattachement direct à la Chambre des Députés, il est inconcevable qu'il soit soumis à l'ensemble des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de lever, sous peine d'opposition formelle, cette incohérence qui est source d'insécurité juridique.

Si les auteurs du projet de loi sous rubrique entendaient prévoir l'application de dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat autres que celles relatives aux traitements et pensions, il faudrait adopter les aménagements nécessaires afin de garantir l'indépendance de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat renvoie, à titre d'exemple, aux dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.

Aux paragraphes 3 et 5, il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, « l'article 9, paragraphe 3, ».

Au paragraphe 3, il convient encore d'écrire « le titulaire issu de la Fonction publique ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations d'ordre légistique. Afin de garantir l'indépendance de l'Ombudsman, il est proposé d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « traitements et pensions des » à l'endroit voulu pour bien marquer que seulement les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat sont applicables à la situation de l'Ombudsman.

Article 12

Le Conseil d'Etat tient à relever, au point 4, alinéa 2, que la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur a été abrogée par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Partant, il convient de supprimer la référence à la loi abrogée ou de remplacer ladite référence, s'il y a lieu, par une référence à la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Au point 5, il y a lieu d'écrire « dix ans ».

Les représentants ministériels proposent de remplacer le point 4, alinéa 2, par le libellé suivant :

« Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. »

Article 13

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, « ministre du ressort » avec une lettre « m » minuscule ainsi que « bureau de la Chambre des députés » avec une lettre « b » minuscule. Par ailleurs, il convient de remplacer, dans un souci de cohérence, le terme « collaborateurs » par le terme « agents ».

Au paragraphe 4, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement pour lire « loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

Article 14

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 prévoit que lorsque le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin avant son terme, il est remplacé par le fonctionnaire le plus élevé en rang de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pendant une durée maximale de douze mois jusqu'à ce qu'il soit procédé à la nomination d'un nouvel Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat estime, pour sa part, que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne saurait, en raison de son statut d'indépendance, être remplacé par un agent soumis à l'ensemble des obligations et droits découlant du statut de fonctionnaire. Face à cette incohérence et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'Etat se voit amené à s'opposer formellement au paragraphe 3 de l'article 14.

Les représentants ministériels proposent de supprimer le paragraphe 3 de l'article sous rubrique. En cas de cessation anticipée du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, les dispositions de l'article 8 du présent projet de loi, relatif à la nomination et à la durée du mandat de l'Ombudsman, sont applicables.

Article 15 initial

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'objectif poursuivi par les auteurs du texte en projet, et plus particulièrement sur le fonctionnement et les missions du comité d'experts. Le paragraphe 1^{er} précise que le comité d'experts a pour mission de « soutenir » et de conseiller au besoin l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat est, pour sa part, à se demander

pourquoi les auteurs du projet de loi ont souhaité attribuer une mission de soutien au comité d'experts.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de supprimer le chapitre 4 initial, relatif au comité d'experts, comprenant les articles 15 et 16 initiaux. Il est proposé d'insérer un article 15 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 15. Expertise
L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut s'entourer d'experts dans
l'exercice de sa mission. »**

Le comité d'experts est supprimé afin d'avoir une approche commune applicable aux institutions identiques à celle de l'Ombudsman. La loi précitée du 22 août 2003, de même que la loi précitée du 18 juin 2018 font abstraction d'un tel comité d'experts. Par contre, sans avoir besoin de s'entourer d'un comité d'experts, il peut néanmoins être utile à l'Ombudsman de s'adjoindre d'experts dans l'exercice de sa mission, notamment pour élucider certaines questions en rapport avec les droits de l'enfant. Le nouvel article 15 vise à donner suite à ces considérations.

Article 16 initial

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3 prévoit que les jetons de présence attribués aux experts sont fixés par analogie aux montants fixés pour les membres de la commission paritaire créée par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Il y a lieu de souligner que l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire, en exécution de l'article 12-b) de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, prévoit que « [l]es membres de la commission, les experts et le secrétaire administratif ont droit à une indemnité spéciale qui sera fixée par arrêté du Gouvernement en Conseil ».

La disposition sous rubrique, en ce qu'elle omet de se référer à un règlement grand-ducal pour la fixation des montants des jetons, prête à croire qu'il serait possible de fixer les montants par arrêté du Gouvernement en Conseil, en application du règlement grand-ducal précité du 10 décembre 1998. Or, en vertu de l'article 99 de la Constitution, les jetons de présence relèvent du domaine de la loi formelle qui doit, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément l'intervention du Grand-Duc. Partant, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte sous rubrique.

Les représentants ministériels signalent que, suite à la suppression de l'article 16 initial, les observations formulées par le Conseil d'Etat deviennent sans objet.

Chapitre 5

Le Conseil d'Etat signale qu'étant donné que le chapitre sous rubrique comporte une disposition abrogatoire, l'intitulé de chapitre est, du point de vue de la légistique formelle, à libeller « **Chapitre 5 - Dispositions modificatives, abrogatoire, transitoires et finale** ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 17 initial

Le Conseil d'Etat note que l'article 17 modifie, outre la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de

l'Etat, la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille pour y prévoir, selon le commentaire des articles, un directeur au lieu d'un chargé de direction, de même qu'un directeur adjoint. Cette disposition modificative n'a pas de lien suffisant avec la matière traitée par le projet sous rubrique. La modification de la loi précitée du 16 décembre 2008 s'avère dès lors être étrangère à l'objet principal du projet de loi sous rubrique. Une telle façon de procéder doit, comme précisé dans le cadre des considérations générales, être évitée.

Article 17 à 20 (17 à 22, selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat signale que, lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas, il faut consacrer, du point de vue de la légistique formelle, à chaque acte à modifier un article distinct. Par ailleurs, il est renvoyé à l'observation ci-dessus en ce qui concerne la citation complète des intitulés d'actes.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à souligner que les dispositions transitoires sont placées à la suite des dispositions abrogatoires.

A l'article 18, paragraphes 1^{er} à 3, il y a lieu d'écrire « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » en omettant les guillemets. Au paragraphe 3 du même article, il convient d'omettre le terme « ancien », car superfétatoire.

A l'article 19, paragraphe 2, il y a lieu de citer l'intitulé de la loi tel que publié officiellement. Le paragraphe 3 relatif à la disposition abrogatoire doit faire l'objet d'un article distinct. Le Conseil d'Etat renvoie à sa proposition de texte sous l'article 17.

De ce qui précède, le Conseil d'Etat suggère de restructurer les articles sous rubrique comme suit :

« Art. 17. Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'annexe A-Classification des fonctions, rubrique I - Administration générale, troisième colonne, est ajoutée au grade 17 la mention « défenseur des droits de l'enfant » ;

2° A l'article 17, lettre b), est ajoutée la mention « défenseur des droits de l'enfant ».

Art. 18. Modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille est modifiée comme suit :

1° L'article 8 est remplacé comme suit : [...]

2° À l'article 9, [...].

Art. 19. Modification de la loi du [...] concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice [...]

La loi du [...] concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice [...] est modifiée comme suit : [...].

Art. 20. Disposition abrogatoire

La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) est abrogée.

Art. 21. Dispositions transitoires

- (1) [...]
- (2) [...]
- (3) [...]

Art. 22. Entrée en vigueur

[...] »

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations. Les articles sous rubrique sont renumérotés.

Article 18 initial

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, il n'est pas nécessaire de prévoir le transfert des infrastructures et équipements de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

Partant, le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de reformuler la disposition sous rubrique comme suit :

« L'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher reprend les dossiers en cours de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand. »

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette proposition de texte.

Article 19 initial

Le Conseil d'Etat considère que le paragraphe 1^{er} est à supprimer, car il constitue une redite par rapport à l'article 4.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat suggère d'insérer l'article budgétaire relatif à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans la loi budgétaire en vigueur au moment de la publication du projet de loi sous rubrique.

Tenant compte de ces recommandations, les représentants ministériels proposent d'insérer un article 18 nouveau au projet de loi sous rubrique, libellé comme suit :

« Art. 18. Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

La loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 est modifiée comme suit :

Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre IV.- Dépenses courantes sous « 00- Ministère d'Etat à la section 00.1-1. Chambre des Députés » l'article suivant :

« 10.004 Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) 278.575 € »

Article 20 initial

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous rubrique est à supprimer.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Ils proposent par ailleurs d'insérer un article 21 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 21. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du jj/mm/aaaa instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher »

*

Le président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, propose de reporter l'adoption des propositions d'amendement à la prochaine réunion de la Commission, à l'occasion de laquelle seront également examinées les propositions de modification évoquées lors de la réunion en cours.

2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 27 mars 2019

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

3. **Elaboration d'un avis de la Commission au sujet de l'avant-projet de plan national pour un développement durable**
« Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous »

Le président de la Commission, M. Gilles Baum, propose de procéder au vote sur le projet de prise de position de la Commission sur l'avant-projet de plan national pour un développement durable (cf. document en annexe).

Au nom des membres appartenant au groupe politique CSV, Mme Martine Hansen dit ne pas pouvoir exprimer son soutien audit document, étant donné qu'il fait référence à des textes législatifs contre lesquels le CSV s'est prononcé en séance plénière de la Chambre.

Au nom de l'ADR (groupe technique), M. Fernand Kartheiser s'exprime également contre le projet de prise de position qui, selon l'intervenant, ressemble davantage à un caisson de résonance de la politique gouvernementale qu'à l'expression des convictions de la Chambre des Députés.

Le projet de prise de position est adopté à la majorité des voix, contre celle du représentant de l'ADR (groupe technique) et avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

4. **Explications au sujet du bilan de l'enseignement du chinois dans les écoles (suite à la demande de l'ADR (groupe technique))**

Faute de temps, ce point est reporté à une réunion ultérieure de la Commission.

5. **Divers**

M. Gilles Baum propose de mettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission, prévue le 5 juin 2019, outre l'instruction des propositions d'amendement au sujet du projet de loi 7236 et l'échange de vues au sujet du chinois dans les écoles, l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 7189 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse. A ce sujet, M. Fernand Kartheiser rappelle que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, compétente pendant la législature 2013-2018, avait unanimement décidé lors de sa réunion du 27 juin 2018 de déposer, lors des débats au sujet du projet de loi 7189 en séance plénière de la Chambre des Députés, une motion invitant le Gouvernement à conduire une étude à long terme relative aux parcours de vie des personnes prises en charge par l'Institut ainsi que par le centre socio-éducatif de l'Etat. Etant donné que ledit projet de loi figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission, il serait opportun d'entamer à la même occasion les réflexions sur le contenu précis de ladite motion.

Luxembourg, le 3 juin 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

Annexes

- PL 7236 : propositions d'amendements (document transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)
- Projet de prise de position de la Commission ENEJER au sujet de l'avant-projet de plan national pour un développement durable

Propositions d'amendement

Amendement 1^{er} concernant l'article 1^{er} paragraphe 1er

L'article 1^{er} est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Commentaire :

Aux yeux de l'ORK, la nouvelle formulation ne va pas assez loin pour l'ORK. L'ORK préfère effectivement une référence au « principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », qui fait clairement référence à l'esprit de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). A titre d'illustration l'article 18 sous point 2 de la CIDE dispose que « Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties [...] assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants. ». De même l'exécution de la mission légale incombant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant. Par conséquent il est précisé dans le texte que l'OKJ agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er} paragraphe 2

A l'article 1^{er} paragraphe 2 le terme « la sauvegarde » est inséré entre les termes « la promotion » et les termes « et la protection des droits de l'enfant ».

Commentaire :

Il convient de maintenir l'étendue de la mission confiée à l'ORK au bénéfice de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et de ne pas restreindre la mission légale de ce dernier par rapport à l'ORK. L'article 2 alinéa 2 de la loi précitée du 25 juillet 2002 qui fait référence à la mission de l'ORK dispose que « La mission de l'ORK est de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts des enfants... ». Il convient de tenir compte de l'idée de la « sauvegarde » dans la définition de la mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Amendement 3 concernant l'ajout d'un paragraphe 5 à l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit :

«(5) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.»

Commentaire :

Comme l'article 1^{er} du projet de loi a trait aux missions de l'OKJ, il convient de transférer le paragraphe 4 de l'article 2 du projet de loi dans un nouveau paragraphe 5 de l'article 1^{er} du projet de loi.

Amendement 4 concernant l'article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

« ~~Art. 2.- Modalités de la saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher~~

1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, ainsi que toute personne **titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du code civil, le tiers au sens de l'article 378 du code civil** qui estime que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ~~, peut, en personne ou sous toute autre forme, adresser sa réclamation au défenseur des droits de l'enfant.~~ peut adresser une réclamation écrite ou une déclaration orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

(2) Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, **toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du code civil, le tiers au sens de l'article 378 du code civil** peut adresser sa demande à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en vue de l'obtention de conseils **sur l'instauration de procédures ou leur adaptation** en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est saisi par la Chambre des députés respectivement par le gouvernement pour donner son avis sur toute initiative législative ou réglementaire ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.~~

~~(4) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.~~

(3) La réclamation prévue par le paragraphe 1 et la demande prévue par le paragraphe 2 ne portent pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

(54) La saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires. »

Commentaire :

Dans son avis le Conseil d'Etat a partagé l'avis de la Commission consultative des droits de l'homme qui estime qu'il est regrettable que seul l'enfant et la personne titulaire de l'autorité parentale disposent du droit de saisir l'OKJ. Les propositions de texte concernant les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 2 ont pour objectif d'étendre le champ d'application *ratione personae* des

personnes pouvant saisir l'OKJ en tenant compte des dispositions de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant notamment modification de certains articles du code civil.

Au paragraphe 2 de l'article 2 les termes « *sur l'instauration de procédures ou leur adaptation* » ont été supprimés à la demande de l'ORK comme ils ont pour effet de restreindre la portée de la saisine et de la mission de l'OKJ. Les conseils demandés à l'OKJ portent sur toute la dimension des droits de l'enfant et n'ont pas pour effet de se réduire à des questions de procédures.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 ont été supprimés pour ne pas faire double emploi avec les nouveaux paragraphes 4 et 5 de l'article 1^{er} du projet de loi.

Le nouveau paragraphe 3 s'inspire de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale. Son objectif consiste à clarifier la délimitation de l'OKJ par rapport à d'autres médiateurs ayant des compétences spéciales dans d'autres domaines, sans vouloir empiéter sur les compétences de ces derniers, mais tout en permettant à l'OKJ d'exercer sa mission légale en toute plénitude. Il appartient à la personne morale ou physique d'adresser sa réclamation ou sa demande de conseil à l'instance de son choix et il appartient au médiateur d'exercer sa mission légale. Cette approche permet de mieux répartir les instances saisies.

Amendement 5 concernant l'article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« Art. 3.- Moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ~~du défenseur des droits de l'enfant~~

~~(1) Sur demande d'une personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, le défenseur des droits de l'enfant peut formuler des conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant.~~

~~(2) (1) Lorsqu'une réclamation **ou une demande** à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, le ~~défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter **au mieux** les droits de l'enfant.~~

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est informé par le directeur ou le responsable de l'institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il informe l'auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.~~

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher est informé par la personne physique ou morale visée par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est informé par le directeur ou le responsable de l'institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il informe l'auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.~~

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher a l'obligation d'informer par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation ou de la demande, des suites y réservées.

(4) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher peut classer l'affaire et en informe **le réclamant la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation** par écrit en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'institution ou du service concerné suite à son intervention, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher peut procéder à la publication de ses recommandations **ne contenant pas de données à caractère personnel.**

~~(6) Le défenseur des droits ne peut pas intervenir dans des procédures judiciaires en cours. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.~~

~~(7) La décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.~~

~~(7) Le défenseur des droits est considéré comme étant une autorité constituée au sens de l'article 23 du code de procédure pénale.~~

Commentaire :

Le paragraphe 1^{er} a été supprimé, comme il est redondant par rapport à l'idée exprimée en matière de demande de conseils figurant déjà à l'article 2 paragraphe 2.

Le nouveau paragraphe 1 (ancien paragraphe 1) fait référence au moyen d'action principal de l'OKJ que constitue la formulation de recommandations. Au nouveau paragraphe 1 les termes « ou une demande » sont ajoutés pour faire référence aux deux modalités de saisine de l'OKJ dont il est question aux paragraphes 1^{er} (saisine par voie de réclamation) et 2 (saisine par voie de demande de conseils) de l'article 2 du projet de loi. A la demande de l'ORK il est fait abstraction des termes « au mieux » comme ils n'ajoutent aucune plus-value à l'objectif visé par les recommandations de l'OKJ qui consiste à faire respecter les droits de l'enfant.

Le paragraphe 3 a été supprimé en raison de l'imprécision entourant les termes « institution » et « services » en raison de laquelle le Conseil d'Etat a formulé une opposition formelle. Le but dudit paragraphe étant d'obtenir de la part des personnes physiques et morales visées par la recommandation de l'OKJ un retour quant à la mise en œuvre. Ce feed-back à l'adresse de l'ORK existe également dans de cadre de la précitée portant sur le médiateur scolaire. L'article 7 (3) de ladite loi dispose que le médiateur scolaire est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Comme il aurait été difficile d'énumérer l'ensemble des services, des institutions et des personnes physiques pouvant

faire l'objet de recommandations de l'ORK en matière de respect des droits de l'homme, il est fait référence aux personnes morales et physiques visées par la recommandation. De cette manière l'OKJ peut identifier et s'adresser aux personnes de la part desquelles il requiert un retour sur base des recommandations établies. L'information de l'OKJ à l'adresse des personnes morales et physiques faisant l'objet de ses recommandations, de même que le retour de ces personnes à l'adresse de l'OKJ sont des flux de communication nécessaires pour assurer un meilleur respect des droits de l'enfant.

Au paragraphe 5, qui vise la publication des recommandations par l'OKJ, les termes « ne contenant pas de données à caractère personnel. » ont été ajoutés pour satisfaire à la demande du Conseil d'Etat qui dans son avis attire l'attention sur la nécessité de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données.

Les paragraphes 6 et 7 tiennent compte des propositions de textes formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019.

Amendement 6 concernant l'article 5

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 est modifié comme suit :

«(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les membres du personnel de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés engagés dans l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants. »

Commentaire :

Il est proposé de supprimer le paragraphe 1^{er} en raison de l'opposition formelle du CE et la difficulté de préciser ce qu'il faut entendre par locaux accessibles au public. Il convient cependant de maintenir la faculté pour l'OKJ d'accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés prévue actuellement par l'article 4 alinéa 4 de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK). Cette faculté d'accès est limitée aux organismes publics et privés et tient compte des limites fixées par les lois et les règlements applicables en la matière. Comme le droit d'accès ne concerne pas le domicile privé d'une personne physique et comme le droit d'accès est cantonné par les dispositions légales et réglementaires existantes en la matière, le droit à la protection de la vie privée est partant respecté. De plus le texte en question reprend une disposition de droit existante¹. Priver l'OKJ du droit d'accès libre aux bâtiments d'organismes publics et privés aurait pour effet de priver l'OKJ d'un moyen dont l'ORK bénéficie déjà à l'heure actuelle et de priver l'OKJ d'un moyen d'action utile et nécessaire à l'exercice de sa mission. Le droit de libre accès aux lieux est utile à l'OKJ pour mener à bien sa mission.

¹ L'actuel article 4 alinéa 4 de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un Comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé "Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand"(ORK) (Mémorial A n°85 du 9 août 2002 , page 1749.

Amendement 7 concernant le paragraphe 2 de l'article 7

A l'article 7 paragraphe 2 le terme « Chambre » est remplacé par le terme « Chambre des députés ».

Sans commentaire

Amendement 8 concernant le paragraphe 1^{er} de l'article 11

A l'article 11, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les termes « traitements et pensions des » sont insérés entre les termes « sur les » et les termes « fonctionnaires de l'Etat ».

Commentaire :

En raison du statut d'indépendance dont bénéficie l'OKJ, le Conseil d'Etat fait valoir une opposition formelle dans la mesure où il est inconcevable que l'OKJ soit soumis à l'ensemble des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Afin de garantir l'indépendance de l'OKJ, il est proposé d'insérer les termes « traitements et pensions des » à l'endroit voulu pour bien marquer que seulement les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat sont applicables à la situation de l'OKJ et qu'il n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi de porter atteinte à l'indépendance du OKJ.

Amendement 9 concernant l'article 12

L'alinéa 2 du chiffre 4 de l'article 12 est remplacé par le libellé suivant :

«Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.»

Amendement 10 concernant le chapitre 4 et les articles 15 et 16

L'intitulé du chapitre 4 libellé comme suit « Chapitre 4 – Mission et fonctionnement du Comité d'experts » est supprimé.

Les articles 15 et 16 sont remplacés par un nouveau article 15 qui est libellé comme suit :

« Art. 15. Expertise

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut s'entourer d'experts dans l'exercice de sa mission. »

Commentaire :

Le comité d'experts a été supprimé afin d'avoir une approche commune applicable aux institutions identiques à celle de l'OKJ. La loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, de même que la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale et qui prévoit l'institution d'un médiateur scolaire font abstraction d'un tel comité d'experts. Par contre sans avoir besoin de s'entourer d'un comité

d'experts, il peut néanmoins être utile à l'OKJ de s'entourer d'experts dans l'exercice de sa mission, notamment pour élucider certaines questions en rapport avec les droits de l'enfant, raison pour laquelle il est proposé de remplacer les articles 15 et 16 par un article 15 nouveau.

Amendement 11 concernant l'article 19 paragraphe 2

L'article 19 paragraphe 2 est remplacé par un nouvel article 18 libellé comme suit :

Art. 18. Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

La loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 est modifiée comme suit :

Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre IV.- Dépenses courantes sous « 00- Ministère d'Etat à la section 00.1-1. Chambre des Députés » l'article suivant :

« 10.004 Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) 278.575 € »

Amendement 12 concernant l'ajout d'un nouvel article 22

Le projet de loi est complété par un article 22 nouveau libellé comme suit :

« Art. 22. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du jj/mm/aaaa instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher »

PROJET

Avant-projet de plan national pour un développement durable – Prise de position de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

La Commission ENEJER approuve les pierres angulaires de l'action gouvernementale telles qu'esquissées aux pages 12 à 22 de l'avant-projet de plan national pour un développement durable. En ce qui concerne plus particulièrement le champ de compétences du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, la Commission salue le fait que, conformément à l'accord de coalition 2018-2023, l'éducation au développement durable sera thématiquée de manière transversale tant dans l'éducation non formelle que dans l'éducation formelle, et que ce sujet fera partie des formations de base et des formations continues des professionnels œuvrant dans le secteur.

La Commission ENEJER considère que des efforts considérables sont nécessaires afin d'atteindre la vision à long terme qui consiste à renforcer la cohésion sociale du Grand-Duché. Force est en effet de constater que le système éducatif luxembourgeois souffre d'une forte inégalité de chances entre les élèves issus de milieux socioéconomiques défavorisés et ceux issus de milieux aisés. De même, l'école luxembourgeoise connaît des difficultés à gérer l'hétérogénéité de ses élèves. Dès lors, il importe de multiplier les efforts en vue d'atténuer l'impact de l'origine socioéconomique sur le parcours scolaire des élèves, dans l'objectif de lutter efficacement contre l'exclusion sociale.

Dans ce contexte, la Commission ENEJER encourage le Gouvernement à poursuivre les efforts en matière d'accueil et d'encadrement de la petite enfance et à diversifier l'offre scolaire, afin de proposer aux élèves des parcours individualisés pour qu'ils puissent atteindre le niveau de qualification qui correspond au mieux à leurs aptitudes, indépendamment de leurs origines.

La Commission ENEJER propose d'apporter les modifications suivantes au champ d'action « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous » :

- Le chèque-service accueil – page 14

Ajouter les phrases : « Conformément à l'accord de coalition, le Gouvernement entend introduire la gratuité de l'accueil et de l'encadrement des élèves de l'enseignement fondamental dans les maisons relais pendant les semaines scolaires. Il est rappelé que, pour profiter du programme d'éducation plurilingue, tous les enfants de un à quatre ans bénéficieront d'un encadrement gratuit de vingt heures hebdomadaires, pendant quarante-six semaines par an. »

- Promouvoir l'égalité des genres auprès des enfants – page 18

Ajouter la notion de « respect envers autrui » et de « tolérance » au sein de la 2^e phrase.

- Lutter contre l'échec et le décrochage scolaires – page 20

Ajouter un sous-chapitre sur le rôle de la Maison de l'orientation dans la lutte contre le décrochage scolaire.

Modifier le sous-chapitre 4 « La formation professionnelle » conformément aux adaptations apportées par le projet de loi 7268. Ledit projet de loi vise à améliorer durablement la qualité de la formation professionnelle, tout en augmentant les chances de réussite des élèves. A cet effet, les modalités du contrat d'apprentissage

et de la convention de stage sont précisées. Le système d'évaluation est revu afin de le rendre plus compréhensible. Des prorogations de la durée du contrat d'apprentissage sont prévues si l'élève en a besoin pour terminer sa formation. La formation professionnelle en cours d'emploi est instaurée, afin de donner aux salariés ne disposant pas de certification pour le métier ou la profession qu'ils exercent la possibilité d'accomplir une formation parallèlement à leur emploi, de développer ainsi leurs connaissances et compétences et de décrocher un diplôme au terme de leur formation.

- Education au développement durable – page 21

Ajouter les phrases : « Encourager les enseignants à inciter les enfants, dès le plus jeune âge, à faire des économies en eau et en électricité. De même, la mise à disposition de bidons et de boîtes casse-croûte doit encourager les enfants et leurs parents à réduire l'utilisation de plastique. Des programmes pédagogiques contre le gaspillage alimentaire et en faveur d'une alimentation responsable sont développés et renforcés. Le triage « verre/papier/plastique » deviendra normal au sein des classes scolaires. »

Le recours circonstancié aux outils multimédia dans les classes permet de réduire l'utilisation de photocopies en papier. En même temps, il importe d'encourager des initiatives en faveur du partage de manuels scolaires et de renforcer les fonds des bibliothèques scolaires.

Les infrastructures routières sont à aménager de telle sorte qu'une circulation à vélo ou pédestre puisse être sûre afin d'éviter des trajets motorisés vers les écoles.

Inciter les enseignants à présenter divers moyens d'utiliser les énergies renouvelables pendant les cours scolaires.

Encourager les sorties scolaires dans la nature et en forêt, à l'instar des initiatives en matière de pédagogie environnementale et forestière lancées par l'Administration de la nature et des forêts, par les stations biologiques ou les communes par exemple.

L'éducation au développement durable est renforcée dans les services de l'éducation non formelle de l'enfance et de la jeunesse. Des lignes directrices afférentes seront inscrites dans le cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes.

Des outils pédagogiques sont développés afin de sensibiliser les élèves de toutes les classes d'âge avec des notions telles que la responsabilité de l'homme envers l'environnement ainsi que la préservation des ressources naturelles.

Suite à la mobilisation des jeunes pour les manifestations « Fridays for Future » et « Youth for Climate » au cours du printemps 2019, le Gouvernement a mis en place une série d'échanges régionaux afin de recueillir les opinions des jeunes sur des sujets tels que les établissements scolaires durables, la protection du climat dans les domaines du bâtiment, de la mobilité, de l'énergie et des déchets, de même que la question comment la société peut consommer et produire de façon durable. Les résultats de ces échanges alimenteront le processus d'élaboration du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat du Gouvernement.

Ajouter après le dernier alinéa les phrases : « Le Gouvernement prend acte des onze « Objectifs pour la jeunesse », publiés suite à la Conférence de la jeunesse d'avril 2018 en Bulgarie. Il souscrit pleinement aux sujets soulevés par les jeunes dans des domaines tels que la nécessité d'impliquer les jeunes davantage dans le projet

européen, la lutte contre la discrimination et la garantie de droits égaux pour tous les genres dans les domaines culturel, politique et socio-économique. »

- Adapter les infrastructures scolaires – page 22

Ajouter après la première phrase : « Il sera veillé à une utilisation efficace et rationnelle des terrains à bâtir ».

Ajouter en fin de dernière phrase : « , toujours à la lumière d'une utilisation rationnelle des énergies et de matériaux de construction d'un très haut standard du point de vue énergétique. A cet effet, il sera veillé à ce que la conception architecturale du bâtiment soit adaptée au concept pédagogique qui y sera mis en œuvre. »

15



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

JM,CC/VG

P.V. ENEJ 15
P.V. IR 13

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse**

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 21 février 2018

Ordre du jour :

1. 7236 Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
2. 7155 **UNIQUEMENT POUR LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Martine Mergen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Claude Adam, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Mme Cathy Maquil, du Ministère d'Etat
M. Manuel Achten, M. Claude Janizzi, du Ministère de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Claude Haagen, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
M. David Wagner, observateur délégué

M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Octavie Modert, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
M. Roy Reding, observateur délégué

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

1. 7236 Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat

En guise d'introduction, M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle explique que ladite Commission a sollicité une réunion jointe avec la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet du projet de loi sous rubrique. En effet, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle s'est penchée à plusieurs reprises sur le statut des institutions ayant trait à la défense des droits de l'homme. Certaines de ces institutions ont exprimé le souhait de se voir rattacher à la Chambre des Députés, au lieu du Ministre ayant dans ses attributions la politique gouvernementale en la matière respectivement, ceci notamment en vue de souligner leur indépendance par rapport au Gouvernement. M. le Président rappelle le projet de création d'une « Maison des droits de l'homme », visant à regrouper des organes tels que la Commission consultative des droits de l'homme, le futur défenseur des droits de l'enfant, le Centre pour l'égalité de traitement ainsi que l'Ombudsman.

• **Présentation du projet de loi**

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7236. Le défenseur des droits de l'enfant est appelé à prendre la relève de l'actuel « Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand », créé par la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand » (ORK). La notion de

comité est abandonnée, puisqu'elle peut prêter à confusion en permettant de croire que l'ORK serait une association sans but lucratif, dont le conseil d'administration est souvent désigné par le terme « comité ».

La définition de l'enfant et l'étendue des droits à protéger et à promouvoir par le défenseur des droits de l'enfant dans le cadre du projet de loi sous rubrique sont ceux définis par la Convention internationale des droits de l'enfant.

La fonction du défenseur des droits de l'enfant est dotée d'une plus grande indépendance et revalorisée par le rattachement à la Chambre des Députés, contrairement au président de l'ORK, qui est nommé et révoqué par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le défenseur des droits de l'enfant est nommé pour un mandat unique de huit ans alors que le président de l'ORK est nommé pour un terme de cinq ans renouvelable une fois, un élément qui peut également limiter son indépendance puisque le renouvellement du mandat est décidé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le défenseur des droits de l'enfant décide lui-même de l'opportunité de poursuivre un dossier. Il n'existe pas de droit à une intervention du défenseur des droits de l'enfant.

Il est prévu de doter le défenseur des droits de l'enfant d'une administration, appelée « Office du défenseur des droits de l'enfant ». Le défenseur des droits de l'enfant peut recourir aux conseils et à l'assistance d'un comité d'experts, composé de membres nommés par le Grand-Duc sur proposition du défenseur des droits de l'enfant.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle rappelle les réflexions menées au sein de ladite Commission, en vue d'une modification éventuelle de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur (cf. procès-verbal de la réunion de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 15 mars 2017). Dans ce cadre, la Commission s'est notamment prononcée en faveur de l'introduction d'une suspension des délais de recours ou de prescription suite à la saisine du médiateur, à condition que les modalités soient clairement délimitées. L'intervenant estime qu'il convient de veiller à aligner le cas échéant les dispositions afférentes du projet de loi sous rubrique avec le nouveau libellé de la loi du 22 août 2003 précitée.

- Plusieurs intervenants donnent à considérer que la dénomination du défenseur des droits de l'enfant, telle que proposée à l'intitulé du projet de loi sous rubrique, prête à confusion. Etant donné que la notion d'« Ombudsman » est un terme neutre qui s'applique aussi bien à des hommes qu'à des femmes, il n'y a pas lieu à prévoir un nom féminin. Par ailleurs, il convient de signaler que les compétences d'un « Ombudsman », telles qu'appliquées dans la tradition du droit scandinave, ne sont pas identiques à celles d'un « défenseur des droits », tel qu'il existe dans la tradition du droit français ou belge, de sorte qu'il serait préférable de ne retenir qu'un des deux termes. Un représentant du groupe politique CSV constate que l'intitulé du projet de loi sous rubrique introduit un « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher ». Alors que la notion d'« enfant » est définie à l'article 1^{er}, paragraphe 5 du projet de loi sous rubrique, le texte ne comprend pas de définition de la notion de « jeune », qui n'est par ailleurs pas prévue dans la Convention internationale des droits de l'enfant. L'orateur recommande aux auteurs du projet de loi sous rubrique d'aligner la terminologie sur le texte des traités internationaux qui font foi.

Le représentant ministériel explique qu'alors que la notion d'« Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » vise la grand public, la notion de « défenseur des droits de l'enfant » constitue le terme juridique. L'orateur donne à considérer que la dénomination « Ombudsperson fir d'Rechter vum Kand », prévue dans la loi du 25 juillet 2002 précitée, est peu parlante pour le public cible, de sorte qu'il a été jugé opportun de la remplacer par la dénomination « Ombudsman » ou « Ombudsfra ». Le fait que la dénomination de l'« Ombudsman/fra » fait référence aux jeunes également résulte du constat que les jeunes mineurs pourraient se sentir moins concernés si la dénomination n'évoque que les enfants. D'une façon plus générale, le représentant ministériel dit reconnaître le bien-fondé des considérations exprimées par les membres des Commissions. Il est décidé de revenir sur ce sujet dans le cadre des travaux parlementaires afférents.

- Un représentant du groupe politique CSV s'enquiert de l'opportunité d'attribuer au défenseur des droits de l'enfant un pouvoir d'autosaisine, à l'instar des compétences attribuées au médiateur dans le cadre de ses missions d'assurer le contrôle externe des lieux privatifs de liberté. L'orateur donne à considérer que des rapports ayant trait à des questions d'intérêt général ont un impact plus important auprès de l'opinion publique que des recommandations qui relèvent de cas particuliers.

- Un représentant du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles le projet de loi sous rubrique prévoit un seul défenseur des droits de l'enfant, alors que la loi du 25 juillet 2002 précitée prévoit une organisation de l'institution en comité. Il est expliqué que le texte du projet de loi reflète la répartition des tâches pratiquées par l'« Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand », composé de bénévoles qui conseillent le président de l'ORK. A noter que le projet de loi sous rubrique prévoit de conférer la mission de conseil et d'assistance au comité d'experts prévu à l'article 15. Par ailleurs, le remplacement de l'« Ombudscomité » par un seul défenseur des droits de l'enfant vise à améliorer la visibilité de l'institution auprès du grand public.

- Une représentante du groupe politique CSV souligne l'importance d'une certaine cohérence au niveau du cadre légal en vigueur pour les institutions relevant de la défense des droits de l'homme. Ainsi, il est difficilement envisageable d'attribuer à une institution le droit de porter plainte, et de refuser ce moyen d'action à une autre entité œuvrant dans un domaine similaire. Par ailleurs, il devrait être veillé à aligner le statut du personnel engagé par les différentes institutions. Le représentant ministériel, tout en reconnaissant la pertinence de ces observations, souligne l'importance d'aligner le dispositif législatif visant le défenseur des droits de l'enfant avec celui du médiateur, étant donné qu'il s'agit dans les deux cas d'organes indépendants similaires, appelés à traiter les réclamations, l'un d'adultes face à l'administration au sens large du terme, l'autre d'enfants face au monde des adultes au sens large du terme.

Constatant que de plus en plus d'institutions œuvrant dans le domaine de la défense des droits de l'homme sont rattachées à la Chambre des Députés, plusieurs intervenants soulèvent la question de savoir si la gestion des ressources humaines desdites institutions relève des compétences de la Chambre des Députés, et, le cas échéant, si celle-ci dispose des moyens adéquats pour régler toutes les questions qui pourraient se poser en matière de gestion du personnel. Se pose par ailleurs la question de savoir si la Chambre des Députés exerce une mission de contrôle vis-à-vis des entités qui lui sont rattachées, et si elle dispose des moyens nécessaires pour exercer efficacement cette mission. Tenant compte de ces considérations, un représentant du groupe politique CSV estime que l'idée d'attribuer à ces institutions le statut de personne morale de droit public indépendante des pouvoirs législatif et exécutif mérite réflexion.

- Suite à un questionnement afférent du représentant du groupe politique « déi gréng », il est expliqué que le statut et les missions du défenseur des droits de l'enfant se distinguent clairement de ceux du médiateur scolaire, tel que prévu dans le projet de loi 7072 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale. Le champ d'action dudit médiateur scolaire, nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, est limité aux conflits entre un élève et un établissement scolaire, et ce dans les domaines du maintien, de l'inclusion et de l'intégration scolaires exclusivement. Contrairement au défenseur des droits des enfants, le médiateur scolaire n'est pas indépendant au sens des principes de Paris. Il dépend directement du Gouvernement.

- Un représentant du groupe politique CSV, renvoyant à l'article 2, paragraphe 1^{er}, constate qu'en cas de non-respect des droits de l'enfant, le droit de saisine du défenseur des droits de l'enfant est limité à l'enfant concerné ainsi qu'aux personnes détentrices de l'autorité parentale. L'intervenant estime qu'il serait dans l'intérêt de l'enfant d'étendre le droit de saisine à d'autres personnes qui lui sont proches, comme les grands-parents par exemple. Le représentant ministériel reconnaît la pertinence de cette observation, tout en mettant en garde contre le fait d'accorder le droit de saisine à un cercle élargi de personnes. En effet, il convient de souligner que toute personne ayant connaissance de faits pouvant constituer une violation des droits de l'enfant peut en informer les autorités judiciaires.

- Un représentant du groupe politique LSAP, renvoyant à l'article 3, paragraphe 6 du projet de loi sous rubrique, se renseigne sur l'opportunité de prévoir un droit d'intervention pour le défenseur des droits de l'enfant. Le représentant ministériel estime qu'une telle extension des moyens d'action n'est pas nécessairement dans l'intérêt de l'institution du défenseur des droits de l'enfant, puisqu'elle pourrait avoir un effet dissuasif sur le public cible. Néanmoins, l'on pourrait envisager d'accorder au défenseur des droits de l'enfant des moyens d'action tels que le droit de porter plainte ou de se constituer partie civile dans le cadre d'une procédure judiciaire. A noter que le défenseur des droits, conformément à l'article 23 du Code de procédure pénale, est tenu d'informer sans délai le procureur d'Etat de tout fait susceptible de constituer un crime ou un délit dont il a pu avoir connaissance, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

- Un représentant du groupe politique CSV signale que les libellés de l'article 4 et de l'article 19, paragraphe 1^{er}, sont identiques, de sorte qu'il convient de supprimer l'une des deux dispositions précitées. Le représentant ministériel reconnaît le bien-fondé de cette remarque.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que l'accès libre du défenseur des droits de l'enfant aux institutions et services prenant en charge des enfants, tel que défini à l'article 5, paragraphe 1^{er} du projet de loi sous rubrique, se distingue du droit d'accès aux locaux accordé, dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, aux fonctionnaires du Ministère compétent, en vue de rechercher et de constater des infractions à ladite loi et à ses règlements d'exécution. En effet, la recherche et le constat d'infractions ne relèvent pas des missions du défenseur des droits de l'enfant.

- Suite à un questionnement de plusieurs intervenants au sujet de la durée du mandat du défenseur des droits de l'enfant, il est expliqué que la disposition afférente, telle que prévue à l'article 8, paragraphe 2, de même que la limite d'âge introduite à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point b, sont alignées sur les dispositions afférentes de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur. A noter que l'article 18, paragraphe 1^{er}, prévoit, en cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction de défenseur des droits de l'enfant, de limiter son mandat actuel à trois ans, au lieu des cinq ans prévus dans la loi du 25 juillet 2002 précitée.

Le représentant ministériel souligne que cette disposition a été élaborée en commun accord avec le président de l'ORK en fonction.

- Un représentant du groupe politique CSV estime que l'article 9, paragraphe 3, point d, alinéa 2, deuxième phrase, est à supprimer. En effet, l'article 70 de la Constitution dispose que la « Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions ». Partant, il n'est pas admissible que la loi impose à la Chambre des Députés les modalités selon lesquelles elle organise ses travaux. Le représentant ministériel reconnaît la pertinence de ces observations.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR constate que l'article 9, paragraphe 3, point d, prévoit, entre autres, que le mandat du défenseur des droits de l'enfant prend fin lorsqu'il porte, « de façon consistante et répétée, atteinte au respect des droits de l'enfant ». L'intervenant estime que l'existence d'un seul fait grave devrait constituer une raison suffisante pour mettre fin au mandat du défenseur des droits de l'enfant, sans qu'il y ait répétition d'actes incriminables. Le représentant ministériel reconnaît la pertinence de cette observation.

- Un représentant du groupe politique CSV renvoie à l'article 16, paragraphe 1^{er}, qui dispose que les membres du comité d'experts précité « sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du défenseur des droits de l'enfant et sur approbation du bureau de la Chambre des députés ». L'orateur constate que le libellé devrait être modifié afin d'attribuer à la Chambre des Députés le droit de refuser des candidats proposés par le défenseur des droits de l'enfant. Le représentant ministériel reconnaît la pertinence de ces observations.

- Un représentant du groupe politique CSV estime qu'il y a lieu de modifier l'article 20 du projet de loi sous rubrique. En effet, il n'est pas de mise de porter dérogation au droit commun qui dispose que la mise en vigueur d'une loi se fait quatre jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Afin de permettre aux personnes concernées de se conformer aux nouvelles prescriptions et à l'administration de les mettre en œuvre de manière efficace, l'on pourrait envisager une entrée en vigueur au premier jour du mois qui suit la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les travaux de gros œuvre de la future Maison des droits de l'homme, située route d'Arlon à Luxembourg-ville, à proximité de la place de l'Etoile, ont entretemps été terminés. La date d'inauguration est pour l'instant inconnue.

*

Il est convenu de prévoir une réunion jointe de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle au sujet du projet de loi sous rubrique, dès que l'avis du Conseil d'Etat afférent est disponible.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse désigne M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. 7155 UNIQUEMENT POUR LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès

aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 8 février 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 28 février 2018.

Luxembourg, le 23 février 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Le Secrétaire-Administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

13



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

JM,CC/VG

P.V. ENEJ 15
P.V. IR 13

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse**

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 21 février 2018

Ordre du jour :

1. 7236 Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
2. 7155 **UNIQUEMENT POUR LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Martine Mergen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Claude Adam, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Mme Cathy Maquil, du Ministère d'Etat
M. Manuel Achten, M. Claude Janizzi, du Ministère de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Claude Haagen, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
M. David Wagner, observateur délégué

M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Octavie Modert, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
M. Roy Reding, observateur délégué

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

1. 7236 Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat

En guise d'introduction, M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle explique que ladite Commission a sollicité une réunion jointe avec la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet du projet de loi sous rubrique. En effet, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle s'est penchée à plusieurs reprises sur le statut des institutions ayant trait à la défense des droits de l'homme. Certaines de ces institutions ont exprimé le souhait de se voir rattacher à la Chambre des Députés, au lieu du Ministre ayant dans ses attributions la politique gouvernementale en la matière respectivement, ceci notamment en vue de souligner leur indépendance par rapport au Gouvernement. M. le Président rappelle le projet de création d'une « Maison des droits de l'homme », visant à regrouper des organes tels que la Commission consultative des droits de l'homme, le futur défenseur des droits de l'enfant, le Centre pour l'égalité de traitement ainsi que l'Ombudsman.

• **Présentation du projet de loi**

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7236. Le défenseur des droits de l'enfant est appelé à prendre la relève de l'actuel « Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand », créé par la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand » (ORK). La notion de

comité est abandonnée, puisqu'elle peut prêter à confusion en permettant de croire que l'ORK serait une association sans but lucratif, dont le conseil d'administration est souvent désigné par le terme « comité ».

La définition de l'enfant et l'étendue des droits à protéger et à promouvoir par le défenseur des droits de l'enfant dans le cadre du projet de loi sous rubrique sont ceux définis par la Convention internationale des droits de l'enfant.

La fonction du défenseur des droits de l'enfant est dotée d'une plus grande indépendance et revalorisée par le rattachement à la Chambre des Députés, contrairement au président de l'ORK, qui est nommé et révoqué par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le défenseur des droits de l'enfant est nommé pour un mandat unique de huit ans alors que le président de l'ORK est nommé pour un terme de cinq ans renouvelable une fois, un élément qui peut également limiter son indépendance puisque le renouvellement du mandat est décidé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le défenseur des droits de l'enfant décide lui-même de l'opportunité de poursuivre un dossier. Il n'existe pas de droit à une intervention du défenseur des droits de l'enfant.

Il est prévu de doter le défenseur des droits de l'enfant d'une administration, appelée « Office du défenseur des droits de l'enfant ». Le défenseur des droits de l'enfant peut recourir aux conseils et à l'assistance d'un comité d'experts, composé de membres nommés par le Grand-Duc sur proposition du défenseur des droits de l'enfant.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle rappelle les réflexions menées au sein de ladite Commission, en vue d'une modification éventuelle de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur (cf. procès-verbal de la réunion de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 15 mars 2017). Dans ce cadre, la Commission s'est notamment prononcée en faveur de l'introduction d'une suspension des délais de recours ou de prescription suite à la saisine du médiateur, à condition que les modalités soient clairement délimitées. L'intervenant estime qu'il convient de veiller à aligner le cas échéant les dispositions afférentes du projet de loi sous rubrique avec le nouveau libellé de la loi du 22 août 2003 précitée.

- Plusieurs intervenants donnent à considérer que la dénomination du défenseur des droits de l'enfant, telle que proposée à l'intitulé du projet de loi sous rubrique, prête à confusion. Etant donné que la notion d'« Ombudsman » est un terme neutre qui s'applique aussi bien à des hommes qu'à des femmes, il n'y a pas lieu à prévoir un nom féminin. Par ailleurs, il convient de signaler que les compétences d'un « Ombudsman », telles qu'appliquées dans la tradition du droit scandinave, ne sont pas identiques à celles d'un « défenseur des droits », tel qu'il existe dans la tradition du droit français ou belge, de sorte qu'il serait préférable de ne retenir qu'un des deux termes. Un représentant du groupe politique CSV constate que l'intitulé du projet de loi sous rubrique introduit un « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher ». Alors que la notion d'« enfant » est définie à l'article 1^{er}, paragraphe 5 du projet de loi sous rubrique, le texte ne comprend pas de définition de la notion de « jeune », qui n'est par ailleurs pas prévue dans la Convention internationale des droits de l'enfant. L'orateur recommande aux auteurs du projet de loi sous rubrique d'aligner la terminologie sur le texte des traités internationaux qui font foi.

Le représentant ministériel explique qu'alors que la notion d'« Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » vise la grand public, la notion de « défenseur des droits de l'enfant » constitue le terme juridique. L'orateur donne à considérer que la dénomination « Ombudspersoun fir d'Rechter vum Kand », prévue dans la loi du 25 juillet 2002 précitée, est peu parlante pour le public cible, de sorte qu'il a été jugé opportun de la remplacer par la dénomination « Ombudsman » ou « Ombudsfra ». Le fait que la dénomination de l'« Ombudsman/fra » fait référence aux jeunes également résulte du constat que les jeunes mineurs pourraient se sentir moins concernés si la dénomination n'évoque que les enfants. D'une façon plus générale, le représentant ministériel dit reconnaître le bien-fondé des considérations exprimées par les membres des Commissions. Il est décidé de revenir sur ce sujet dans le cadre des travaux parlementaires afférents.

- Un représentant du groupe politique CSV s'enquiert de l'opportunité d'attribuer au défenseur des droits de l'enfant un pouvoir d'autosaisine, à l'instar des compétences attribuées au médiateur dans le cadre de ses missions d'assurer le contrôle externe des lieux privatifs de liberté. L'orateur donne à considérer que des rapports ayant trait à des questions d'intérêt général ont un impact plus important auprès de l'opinion publique que des recommandations qui relèvent de cas particuliers.

- Un représentant du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles le projet de loi sous rubrique prévoit un seul défenseur des droits de l'enfant, alors que la loi du 25 juillet 2002 précitée prévoit une organisation de l'institution en comité. Il est expliqué que le texte du projet de loi reflète la répartition des tâches pratiquées par l'« Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand », composé de bénévoles qui conseillent le président de l'ORK. A noter que le projet de loi sous rubrique prévoit de conférer la mission de conseil et d'assistance au comité d'experts prévu à l'article 15. Par ailleurs, le remplacement de l'« Ombudscomité » par un seul défenseur des droits de l'enfant vise à améliorer la visibilité de l'institution auprès du grand public.

- Une représentante du groupe politique CSV souligne l'importance d'une certaine cohérence au niveau du cadre légal en vigueur pour les institutions relevant de la défense des droits de l'homme. Ainsi, il est difficilement envisageable d'attribuer à une institution le droit de porter plainte, et de refuser ce moyen d'action à une autre entité œuvrant dans un domaine similaire. Par ailleurs, il devrait être veillé à aligner le statut du personnel engagé par les différentes institutions. Le représentant ministériel, tout en reconnaissant la pertinence de ces observations, souligne l'importance d'aligner le dispositif législatif visant le défenseur des droits de l'enfant avec celui du médiateur, étant donné qu'il s'agit dans les deux cas d'organes indépendants similaires, appelés à traiter les réclamations, l'un d'adultes face à l'administration au sens large du terme, l'autre d'enfants face au monde des adultes au sens large du terme.

Constatant que de plus en plus d'institutions œuvrant dans le domaine de la défense des droits de l'homme sont rattachées à la Chambre des Députés, plusieurs intervenants soulèvent la question de savoir si la gestion des ressources humaines desdites institutions relève des compétences de la Chambre des Députés, et, le cas échéant, si celle-ci dispose des moyens adéquats pour régler toutes les questions qui pourraient se poser en matière de gestion du personnel. Se pose par ailleurs la question de savoir si la Chambre des Députés exerce une mission de contrôle vis-à-vis des entités qui lui sont rattachées, et si elle dispose des moyens nécessaires pour exercer efficacement cette mission. Tenant compte de ces considérations, un représentant du groupe politique CSV estime que l'idée d'attribuer à ces institutions le statut de personne morale de droit public indépendante des pouvoirs législatif et exécutif mérite réflexion.

- Suite à un questionnement afférent du représentant du groupe politique « déi gréng », il est expliqué que le statut et les missions du défenseur des droits de l'enfant se distinguent clairement de ceux du médiateur scolaire, tel que prévu dans le projet de loi 7072 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale. Le champ d'action dudit médiateur scolaire, nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, est limité aux conflits entre un élève et un établissement scolaire, et ce dans les domaines du maintien, de l'inclusion et de l'intégration scolaires exclusivement. Contrairement au défenseur des droits des enfants, le médiateur scolaire n'est pas indépendant au sens des principes de Paris. Il dépend directement du Gouvernement.

- Un représentant du groupe politique CSV, renvoyant à l'article 2, paragraphe 1^{er}, constate qu'en cas de non-respect des droits de l'enfant, le droit de saisine du défenseur des droits de l'enfant est limité à l'enfant concerné ainsi qu'aux personnes détentrices de l'autorité parentale. L'intervenant estime qu'il serait dans l'intérêt de l'enfant d'étendre le droit de saisine à d'autres personnes qui lui sont proches, comme les grands-parents par exemple. Le représentant ministériel reconnaît la pertinence de cette observation, tout en mettant en garde contre le fait d'accorder le droit de saisine à un cercle élargi de personnes. En effet, il convient de souligner que toute personne ayant connaissance de faits pouvant constituer une violation des droits de l'enfant peut en informer les autorités judiciaires.

- Un représentant du groupe politique LSAP, renvoyant à l'article 3, paragraphe 6 du projet de loi sous rubrique, se renseigne sur l'opportunité de prévoir un droit d'intervention pour le défenseur des droits de l'enfant. Le représentant ministériel estime qu'une telle extension des moyens d'action n'est pas nécessairement dans l'intérêt de l'institution du défenseur des droits de l'enfant, puisqu'elle pourrait avoir un effet dissuasif sur le public cible. Néanmoins, l'on pourrait envisager d'accorder au défenseur des droits de l'enfant des moyens d'action tels que le droit de porter plainte ou de se constituer partie civile dans le cadre d'une procédure judiciaire. A noter que le défenseur des droits, conformément à l'article 23 du Code de procédure pénale, est tenu d'informer sans délai le procureur d'Etat de tout fait susceptible de constituer un crime ou un délit dont il a pu avoir connaissance, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

- Un représentant du groupe politique CSV signale que les libellés de l'article 4 et de l'article 19, paragraphe 1^{er}, sont identiques, de sorte qu'il convient de supprimer l'une des deux dispositions précitées. Le représentant ministériel reconnaît le bien-fondé de cette remarque.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que l'accès libre du défenseur des droits de l'enfant aux institutions et services prenant en charge des enfants, tel que défini à l'article 5, paragraphe 1^{er} du projet de loi sous rubrique, se distingue du droit d'accès aux locaux accordé, dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, aux fonctionnaires du Ministère compétent, en vue de rechercher et de constater des infractions à ladite loi et à ses règlements d'exécution. En effet, la recherche et le constat d'infractions ne relèvent pas des missions du défenseur des droits de l'enfant.

- Suite à un questionnement de plusieurs intervenants au sujet de la durée du mandat du défenseur des droits de l'enfant, il est expliqué que la disposition afférente, telle que prévue à l'article 8, paragraphe 2, de même que la limite d'âge introduite à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point b, sont alignées sur les dispositions afférentes de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur. A noter que l'article 18, paragraphe 1^{er}, prévoit, en cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction de défenseur des droits de l'enfant, de limiter son mandat actuel à trois ans, au lieu des cinq ans prévus dans la loi du 25 juillet 2002 précitée.

Le représentant ministériel souligne que cette disposition a été élaborée en commun accord avec le président de l'ORK en fonction.

- Un représentant du groupe politique CSV estime que l'article 9, paragraphe 3, point d, alinéa 2, deuxième phrase, est à supprimer. En effet, l'article 70 de la Constitution dispose que la « Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions ». Partant, il n'est pas admissible que la loi impose à la Chambre des Députés les modalités selon lesquelles elle organise ses travaux. Le représentant ministériel reconnaît la pertinence de ces observations.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR constate que l'article 9, paragraphe 3, point d, prévoit, entre autres, que le mandat du défenseur des droits de l'enfant prend fin lorsqu'il porte, « de façon consistante et répétée, atteinte au respect des droits de l'enfant ». L'intervenant estime que l'existence d'un seul fait grave devrait constituer une raison suffisante pour mettre fin au mandat du défenseur des droits de l'enfant, sans qu'il y ait répétition d'actes incriminables. Le représentant ministériel reconnaît la pertinence de cette observation.

- Un représentant du groupe politique CSV renvoie à l'article 16, paragraphe 1^{er}, qui dispose que les membres du comité d'experts précité « sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du défenseur des droits de l'enfant et sur approbation du bureau de la Chambre des députés ». L'orateur constate que le libellé devrait être modifié afin d'attribuer à la Chambre des Députés le droit de refuser des candidats proposés par le défenseur des droits de l'enfant. Le représentant ministériel reconnaît la pertinence de ces observations.

- Un représentant du groupe politique CSV estime qu'il y a lieu de modifier l'article 20 du projet de loi sous rubrique. En effet, il n'est pas de mise de porter dérogation au droit commun qui dispose que la mise en vigueur d'une loi se fait quatre jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Afin de permettre aux personnes concernées de se conformer aux nouvelles prescriptions et à l'administration de les mettre en œuvre de manière efficace, l'on pourrait envisager une entrée en vigueur au premier jour du mois qui suit la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les travaux de gros œuvre de la future Maison des droits de l'homme, située route d'Arlon à Luxembourg-ville, à proximité de la place de l'Etoile, ont entretemps été terminés. La date d'inauguration est pour l'instant inconnue.

*

Il est convenu de prévoir une réunion jointe de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle au sujet du projet de loi sous rubrique, dès que l'avis du Conseil d'Etat afférent est disponible.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse désigne M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. 7155 UNIQUEMENT POUR LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès

aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 8 février 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 28 février 2018.

Luxembourg, le 23 février 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Le Secrétaire-Administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

7236

Loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 février 2020 et celle du Conseil d'État du 25 février 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Mandat et attributions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. 1^{er}. Institution et mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Il est institué un Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a pour mission la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont notamment définis par la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Cette mission comporte les éléments suivants :

1° la réception et l'examen des réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;

2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ;

3° le signalement des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;

4° le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ;

5° la sensibilisation des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l'enfant ;

6° l'élaboration d'avis sur tous les projets de loi, propositions de loi et projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ;

7° l'élaboration d'avis à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des députés sur toute question portant sur les droits de l'enfant.

(4) Pour l'application de la présente loi, on entend par « enfant » : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

Art. 2. Modalités de saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du Code civil, et le tiers au sens de l'article 378 du Code civil qui estime que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, peut adresser une réclamation écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

(2) La saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires.

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.

Dans ce cas, il bénéficie des moyens d'action prévus à l'article 3.

Art. 3. Moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Lorsqu'une réclamation à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter les droits de l'enfant.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher informe par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation, des suites y réservées.

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale visée par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) À défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction, suite à son intervention, de la personne physique ou morale visée par sa recommandation, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations ne contenant pas de données à caractère personnel.

(5) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher classe l'affaire et en informe la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit en motivant sa décision.

(6) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Art. 4. Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Toute personne physique ou morale peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils concernant la mise en pratique des droits de l'enfant.

La réponse de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut prendre une forme écrite ou orale, selon la forme de la demande.

Art. 5. Moyens financiers de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État arrête annuellement la dotation au profit de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.

Art. 6. Accès aux locaux et à l'information

(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder à tous les locaux d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants, durant les horaires d'ouverture de ces locaux.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut demander, par écrit ou oralement, à l'organisme visé par l'intervention ou aux membres de son personnel tous les renseignements qu'il juge nécessaires. L'organisme visé est obligé de remettre à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces ou des informations dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l'État ou de politique extérieure.

Art. 7. Secret professionnel

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 8. Rapport annuel

(1) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente annuellement à la Chambre des députés un rapport sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités. Ce rapport est rendu public.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre des députés, selon les modalités fixées par celle-ci.

Chapitre 2 - Statut de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. 9. Nomination et durée du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le Grand-Duc nomme à la fonction de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher la personne qui lui est proposée par la Chambre des députés. La désignation par la Chambre des députés se fait à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable.

(3) Avant d'entrer en fonction, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prête serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué conformément aux termes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Art. 10. Fin du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin d'office :

- a) à l'expiration de la durée du mandat telle que prévue à l'article 9 ;
- b) ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher atteint l'âge de 68 ans.

(2) Le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de l'intéressé :

- a) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en formule lui-même la demande ;
- b) ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat.

(3) Le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de la Chambre des députés : La Chambre des députés peut, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans un des cas suivants :

- a) lorsque l'état de santé de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher compromet l'exercice de ses fonctions ;

- b) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat ;
- c) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte une des fonctions incompatibles avec son mandat ;
- d) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'exerce pas sa fonction conformément à la présente loi, ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher porte atteinte au respect des droits de l'enfant.

Dans ces cas, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des députés. Les résultats de l'instruction sont soumis à la Chambre. Celle-ci décide, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, s'il y a lieu de proposer la révocation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au Grand-Duc.

Art. 11. Incompatibilités du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

- (1) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer d'autre fonction ou emploi, rémunérée ou non, ni dans le secteur privé ni dans le secteur public, que cette fonction soit élective ou non.
- (2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut être ni associé ni membre du conseil d'administration d'une association sans but lucratif, d'une fondation, ou d'une société d'impact sociétal, dans laquelle son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. Il ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise commerciale, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Art. 12. Indemnités de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

- (1) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'État dont la fonction est classée au grade 17 dans le groupe de traitement A1. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'État lui sont applicables. Il bénéficie également de la majoration d'échelon prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.
- (2) Pour le cas où l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est issu de la fonction publique, il est mis en congé pendant la durée de son mandat dans son administration d'origine. Il continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.
- (3) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 10, paragraphe 3, le titulaire issu de la Fonction publique est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il est créé un emploi par dépassement des effectifs, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal.
- (4) Pour le cas où l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'est pas issu de la Fonction publique, il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.
- (5) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 10, paragraphe 3, le titulaire touche, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente mensuelle de 310 points indiciaires. Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

Art. 13. Qualifications requises

Pour être nommé Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1° posséder la nationalité luxembourgeoise ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° offrir les garanties morales requises ;
- 4° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés.
Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- 5° posséder une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;
- 6° avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre 3 - Fonctionnement de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**Art. 14. Mise en place d'un Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

- (1) Dans l'exercice de ses fonctions, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est assisté par des agents de l'État.
- (2) Ces agents prêtent, avant d'entrer en fonction, entre les mains de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».
- (3) L'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est placé sous la responsabilité de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui a sous ses ordres le personnel. Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État au chef d'administration sont exercés à l'égard des agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Les pouvoirs conférés par les lois précitées au ministre du ressort ou au Gouvernement sont conférés, pour ce qui concerne les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, au bureau de la Chambre des députés.
- (4) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration s'applique également aux fonctionnaires de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Art. 15. Cadre du personnel de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

- (1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement.
Le cadre peut être complété par des employés et des salariés de l'État dans les limites des crédits budgétaires.
- (2) Les fonctionnaires de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher relevant de la catégorie de traitement A portent le titre « Adjoint à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » et bénéficient des droits accordés en vertu de l'article 6 à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Art. 16. Expertise

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut faire appel à des experts dans l'exercice de sa mission.

Chapitre 4 - Dispositions modificatives, abrogatoire, transitoires et finale

Art. 17. Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

- 1° À l'annexe A – Classification des fonctions – , rubrique I – Administration générale, est ajoutée au grade 17, la mention « défenseur des droits de l'enfant ».
- 2° À l'article 17, lettre b) est ajoutée la mention « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».

Art. 18. Modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille est modifiée comme suit :

- 1° L'article 8 est remplacé comme suit :

« **Art. 8. Direction.**

L'ONE est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

- 2° À l'article 9, les termes « comprend des fonctionnaires » sont remplacés par les termes « comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires ».

Art. 19. Disposition abrogatoire

La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée.

Art. 20. Dispositions transitoires

(1) En cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, la durée de son mandat sera calculée en déduisant de la période de huit ans définie à l'article 9 la durée totale des périodes accomplies en tant que président de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

(2) Les agents de l'État en service auprès de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

(3) L'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher reprend les dossiers en cours de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

Art. 21. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Château de Berg, le 1^{er} avril 2020.
Henri

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. 7236 ; sess. ord. 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020.

